



**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N°1.2015



Nous certifions que les actes portés sur la liste
ci-après,

Comportant 7 pages, figurent dans le recueil
n°1 de l'année 2015,

mis à disposition le 17 AOUT 2015



Le Président,


Dominique ROUSSEAU

SOMMAIRE DETAILLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2015

LIBELLE	N°ACTE
Débat d'orientations budgétaires 2015	2015-001
Personnel communautaire - Régime indemnitaire – Modification	2015-002
Coût du personnel mutualisé – Arrêté des comptes 2014 avec la Ville de Bergerac	2015-003
Demande d'avance sur subvention de l'Office de Tourisme de Bergerac sud Dordogne	2015-004
Désignation de représentants au Pays du Grand Bergeracois – Modification	2015-005
Rapport d'activités du SYCOTEB	2015-006
Attribution d'un fonds de concours en faveur de la commune de Queyssac	2015-007
Signature d'une convention avec le Conseil Général de la Dordogne portant sur l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil « Les Gilets » à Bergerac	2015-008
Vente de terrain – Développement de la société Proflora – ZAE les Sardines	2015-009
Acquisition d'un terrain – ZAE Saint Lizier – Creysse	2015-010
Règlement d'intervention santé - Modification	2015-011
Règlement intérieur de la Ludothèque - Modification	2015-012
Convention entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et Bibliothèque Départementale de Prêt	2015-013

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2015

LIBELLE	N°ACTE
Résultat de fonctionnement 2014 – Affectation provisoire	2015-014
Budget Principal -Adoption du budget primitif 2015	2015-015
Budget primitif 2015 – Budget annexe « Z.A.E de Bouniagues » - Adoption	2015-016
Budget primitif 2015 – Budget annexe « Z.A.E du Libraire » - Adoption	2015-017
Budget primitif 2015 – Budget annexe « Z.A.E de Vallade » - Adoption	2015-018
Budget primitif 2015 – Budget annexe « Z.A.E des Sardines » - Adoption	2015-019
Budget primitif 2015 – Budget annexe « Z.A.E la Tour Ouest » - Adoption	2015-020
Budget primitif 2015 – Budget annexe « Z.A.E Pôle Industriel de la Poudrerie » - Adoption	2015-021
Budget primitif 2015 – Budget annexe « Z.A.E de Cablanc » - Adoption	2015-022
Budget primitif 2015 – Budget annexe « Z.A.E des Portes de la Dordogne » - Adoption	2015-023
Budget primitif 2015 – Budget annexe « Z.A.E des Galinoux » - Adoption	2015-024
Budget primitif 2015 – Budget annexe « Z.A.E de Lanxade » - Adoption	2015-025
Budget primitif 2015 – Budget annexe « Interventions Economiques » - Adoption	2015-026
Budget primitif 2015 – Budget annexe « Service Public Assainissement Non Collectif » - Adoption	2015-027
Budget primitif 2015 – Budget annexe « Complexe du Roc» - Adoption	2015-028
Budget primitif 2015 – Budget annexe « Transports Urbains Bergeracois» - Adoption	2015-029
Dotation de Solidarité communautaire – Montants provisoires 2015	2015-030
Durée d'amortissement des budgets annexes	2015-031
Fonds de concours pour l'acquisition d'une maison de bourg à Saint Germain et Mons	2015-032
Fonds de concours pour la réalisation d'un logement et de locaux commerciaux à Gardonne	2015-033
Modification du tableau des effectifs	2015-034
Aides directes dans le cadre de l'intervention du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) sur la Ville de Bergerac	2015-035
Création d'un groupe de travail environnement et patrimoine	2015-036
Modification de la taxe de séjour	2015-037
Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du département de la Dordogne	2015-038

Institution du droit de préemption urbain (DPU) pour 12 communes de la communauté d'agglomération Bergeracoise	2015-039
Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Lembras	2015-040
Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Lamonzie-St-Martin	2015-041
Arrêt de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Cours-de-Pile	2015-042
Acquisition d'un terrain à Bergerac pour le Pôle Petite Enfance	2015-043
Projet de coopération - restauration d'une fontaine en Roumanie	2015-044
Contrat local de Santé – Avenant n°3	2015-045
Motion de demande de placement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise « zone hors partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TAFTA) ».	2015-046
Motion relative au financement de l'amélioration de la desserte ferroviaire Bergerac/Bordeaux	2015-047
Demande d'avance de subvention à l'association « Overlook »	2015-048

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2015

LIBELLE	N°ACTE
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – vote des taux pour 2015 par zones	2015-049
Fiscalité professionnelle Unique – vote des taux 2015	2015-050
Frais de mission et de déplacement des élus communautaires	2015-051
Attribution de subventions aux associations : ADIL 24, Centre social D'Ici et d'Ailleurs, Espace Economie et Emploi, Mission locale insertion, Initiative Périgord, Chambre de Commerce et d'Industrie, Office de Tourisme, Comité d'Organisation du Triathlon de Bergerac, Association Sports pour Tous, Fédération de Pêche, Melkior Théâtre, Mosaïque, Jazz Pourpre, Les Rives de l'Art, Comité départemental Flamenco, Passerelle, Manège « Ecouter pour l'instant », Eclats de Lire, BASE, Overlook, Pays du Grand Bergeracois, Les Petits Cailloux, ADELFA 24, Navidor	2015-052
Contrat de Ville : stratégie urbaine intégrée – demande d'aide à l'ingénierie	2015-053
Contrat de Ville : appel à projets 2015 – Attribution de subventions	2015-054
Pôle industriel de la Poudrerie à Bergerac – Vente de terrain à la SCI Fragola	2015-055
Candidature à l'appel à projets « structuration touristique des territoires aquitains au Conseil Régional »	2015-056
Définition des modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et ses 27 communes membres pour l'élaboration du PLUI	2015-057
Révision à modalité simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du territoire de l'ex Communauté de Communes de Dordogne Eyraud Lidoire	2015-058
Aménagement de sécurité à Peymilou - Fonds de concours de la ville de Prigonrieux à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2015-059
Projet d'initiative communale de création d'une maison de santé pluridisciplinaire à Creysse	2015-060

DECISIONS COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N°ACTE
Conclusion d'un marché avec les entreprises EUROVIA et ABTP BIARD pour l'aménagement de la zone ANS à Bergerac	L2014-043
Conclusion d'un marché pour la fourniture de produits spécifiques piscine avec l'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> • QUARON - lot 1 : acides • GAZECHIM - lot 2 : chloration gaz • ARCH-LONZA - lot 3 : chloration solide • ARCH-LONZA - lot 4 : filtration • ARCH-LONZA - lot 5 : produits d'entretien • ARCH-LONZA - lot 6 : fournitures d'entretien 	L2014-046
Modification de la régie de recettes pour la piscine intercommunale de Picquecailloux	L2014-075
Conclusion d'un marché pour la souscription des contrats d'assurance de la CAB : <ul style="list-style-type: none"> • lot n°1 « Risques automobiles » avec CIGAC/GROUPAMA • lot n°2 « Navigation » avec CIGAC/GROUPAMA • lot n°3 « Dommages aux biens » avec BRETEUIL ASSURANCES/MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA • lot n°4 « Risques de responsabilités » avec la SMACL • lot n°5 « Protection Juridique de la CAB et protection fonctionnelle des agents et des élus » avec BRETEUIL ASSURANCES/MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA • lot n°6 « Risques statutaires » avec SOFCAP/CNP ASSURANCES 	L2014-077
Dans le cadre des transferts de compétence opérés en 2013, transfert d'un prêt souscrit par la commune du Fleix et d'un prêt souscrit par la commune de Saint-Pierre-d'Eyraud auprès de la Caisse d'Épargne Atlantique Nord pour le financement des opérations d'investissement pour des travaux de voirie	L2014-078
Conclusion entre la CAB et la société de Distribution de Vins et de Produits Dérivés d'un avenant n°2 à une sous-convention d'occupation précaire du domaine privé de l'Etat (l'Escat) qui porte sur le bâtiment n°19	L2014-079
Conclusion entre la CAB et la société les Fils d'Armand Depenne (conserverie de Bergerac) d'un avenant n°2 à une sous-convention d'occupation précaire du domaine privé de l'Etat (l'Escat) qui porte sur les locaux n°3, 5, 8, 9, 10,20, 39, 40, 41, 58 et sur le local d'accueil situé au rez-de-Chaussée et en dehors de l'enceinte	L2014-080
Dans le cadre des transferts de compétence opérés en 2013, transfert de deux prêts souscrits par la commune du Fleix et d'un prêt souscrit par la commune de SAINT-PIERRE-D'EYRAUD auprès du Crédit Agricole Charente Périgord pour le financement des opérations d'investissement pour des travaux de voirie.	L2014-082
Conclusion entre la CAB et l'Etat d'un avenant n°2 à une convention d'occupation précaire du domaine privé de l'Etat qui porte sur la totalité du site de l'Escat cadastré section CH n°256 et EX n°316.	L2014-083

Mission d'assistance de l'association AGIR afin d'étudier les modalités administratives, réglementaires, financières et organisationnelles pour le transfert de la compétence Transports Scolaires à la CAB actuellement exercée par le Conseil Général	L2015-001
Conclusion d'un marché avec l'entreprise CITADIA pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CAB	L2015-002
Conclusion d'un marché avec l'entreprise S.A.S BERCAT pour l'aménagement de la zone ANS à Bergerac lot n°2 – maîtrise d'œuvre V.R.D et aménagements espaces publics	L2015-003
Conclusion d'un marché avec le Centre International de Distribution pour l'abonnement aux périodiques pour les différents services de la CAB	L2015-004
Convention avec le Cercle d' Escrime Les Cadets pour l'accueil des enfants du centre de loisirs de Prigonrieux	L2015-005
Conclusion d'un marché pour l'aménagement d'un carrefour giratoire à la zone de loisirs à St Laurent des Vignes avec le groupement d'entreprises A.B.T.P/BIARD et Eurovia Aquitaine	L2015-007
Conclusion d'un marché pour la création d'un réseau pluvial à Lamonzie Montastruc avec l'entreprise ETR	L2015-008
Convention de mise à disposition temporaire d'un terrain entre la Société Eurovia et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour la réalisation des travaux liés à la modification du Passage à Niveau 427.	L2015-009
Convention de partenariat entre la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour l'intervention d'un animateur dans les centres de loisirs.	L2015-010
Déclaration sans suite de la procédure de marché de fourniture, installation et maintenance d'un système de prépaiement par télégestion sur l'aire d'accueil « Les Gilets » à Bergerac car les crédits nécessaires ne sont pas prévus au budget 2015	L2015-016
Conclusion d'un marché de fourniture de matériel d'éclairage scénique avec la société La Scenopole	L2015-017
Convention avec l'association « Jazz Pourpre » pour la mise à disposition gratuite de locaux situés à la Maison des Services Publics de la Force	L2015-018

ARRETES COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N°ACTE
Nomination d'un mandataire rattaché à la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois	2015-001
Modification de la nomination des mandataires pour la régie de recettes et d'avances des gens du voyage	2015-002
Modification de la nomination de mandataires pour la régie de recettes et d'avances de l'aire de Grand Passage	2015-003
Modification de la nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes et d'avance des aires des gens du voyage	2015-004
Modification de nomination de mandataire pour la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de La Force	2015-005
Fin de nomination de mandataires suppléants et mandataires pour la régie de recettes de la piscine intercommunale de Picquecailloux	2015-007
Fin de nomination du mandataire de la régie de recettes des musées de Bergerac	2015-009
Délégations du Président aux Vice-présidents et aux Membres du bureau	2015-010
Désignation d'un représentant du Président à la commission d'appel d'offres	2015-011
Nomination des membres titulaires et suppléants au Comité Technique et Comité Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail	2015-015
Nomination temporaire de trois mandataires pour la sous régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac	2015-016
Nomination d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes des musées	2015-017
Nomination temporaire de mandataires pour la régie d'avances des accueils de loisirs de la CAB	2015-019
Mise à l'enquête publique du projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bergerac	2015-020
Nomination d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la crèche Pous	2015-021
Nomination d'un mandataire rattaché à la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois	2015-022
Nomination temporaire de quatre mandataires pour la sous-régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac	2015-023
Fin de fonction d'un mandataire pour la régie de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de La Force	2015-024

DELIBERATIONS

2015-001 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2015

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen des budgets primitifs de l'exercice doit être précédé d'un débat sur les orientations générales des budgets de la collectivité.

Une note annexée à l'exposé est adressée aux conseillers communautaires présentant les principales données financières de l'année 2015 connues à ce jour (budget principal et budgets annexes) pour servir de support au débat d'orientations budgétaires de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2015.

DECISION :

Les membres du conseil communautaire prennent acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2015.

2015-002 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - REGIME INDEMNITAIRE – MODIFICATION

Par délibérations en date du 14 janvier, 8 juillet et 28 octobre 2013, le Conseil Communautaire a adopté puis complété le dispositif relatif au régime indemnitaire des agents de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Certains agents relevant du cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants (filière Médico-Sociale) peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires. Il convient donc de compléter le dispositif adopté en 2013.

INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.

Décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013

Cadre d'emplois bénéficiaires : Educateurs de Jeunes Enfants

GRADES	Taux Moyen annuel
Educateur Principal de Jeunes Enfants	1 050 €
Educateur de Jeunes Enfants	950 €

Les attributions individuelles peuvent être affectées d'un coefficient multiplicateur limité à 7.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter la modification du régime indemnitaire communautaire concernant le cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2015-003 : COÛT DU PERSONNEL MUTUALISE – ARRÊTE DES COMPTES 2014 AVEC LA VILLE DE BERGERAC

En 2013, puis en 2014, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Ville de Bergerac ont adopté différentes conventions de mise en place de services communs et mises à disposition croisées de personnels.

Par délibération en date du 15 avril 2014, la Ville de Bergerac a souhaité mettre un terme à certaines de ces mises à disposition.

Ces interruptions s'étant réalisées à des échéances différentes, il convient d'arrêter les coûts à refacturer entre les deux collectivités au titre de l'exercice 2014 pour les postes suivants :

- Responsable du service « Juridique – Marchés Publics » - Directeur Général Adjoint.
- Directeur des Transports Urbains ;
- Responsable de la « Gestion Urbaine de Proximité » ;
- Secrétariat du Directeur des Services techniques.

Globalement, l'équilibre des comptes de fin d'année sur ces prestations partagées avec la Ville de Bergerac arrêté entre les deux collectivités fait apparaître un montant dû par la Ville de 77 219.57 €.

L'ensemble des autres opérations de mises à disposition (humaines et techniques) prévues par le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, entre les communes et l'agglomération seront arrêtées au cours du 1^{er} trimestre 2015.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver le décompte des services mutualisés cités ci-dessus entre la Ville de Bergerac et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- arrêter le montant dû par la Ville de Bergerac à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à 77 219.57 €.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2015-004 : DEMANDE D'AVANCE SUR SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME BERGERAC - SUD DORDOGNE

Comme chaque année, M. Jean-Paul BOURGEOIS, Président de l'Office de Tourisme Bergerac - Sud Dordogne a sollicité la Communauté d'Agglomération Bergeracoise afin de bénéficier d'une avance sur subvention de 120 000 € au titre de l'exercice 2015 (les subventions pour 2015 n'étant soumises au vote du Conseil qu'après le vote du budget).

A noter que le montant global de la subvention attribuée à l'Office de Tourisme Bergerac - Sud Dordogne en 2014 était de 264 500 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur l'attribution d'une avance sur subvention de 120 000 € pour l'Office de Tourisme Bergerac - Sud Dordogne au titre de l'exercice 2015.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2015-005 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU PAYS DU GRAND BERGERACOIS - MODIFICATION

Lors de sa séance du 29 avril 2014, le Conseil Communautaire a désigné 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour siéger au sein du Pays du Grand Bergeracois.

Pour des raisons de disponibilité, il est proposé que Monsieur Yannick SOUVETRE, actuel suppléant, soit désigné titulaire en lieu et place de Kathia VALETTE, qui deviendrait suppléante.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter cette modification.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2015-006 : RAPPORT D'ACTIVITES DU SYCOTEB

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités 2013 du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois est communiqué à l'assemblée communautaire.

Ce rapport retrace l'activité du syndicat pour l'année 2013.

DECISION :

Les membres du conseil communautaire prennent acte de la présentation de ce rapport d'activités.

2015-007 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE QUEYSSAC

Par délibération n° 2013-134 du 24 juin 2013, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un fonds de concours destiné à aider la mise en œuvre de projets touristiques structurants sur le territoire de la C.A.B.

La commune de Queyssac a d'ores et déjà acquis un bâtiment qu'elle a réhabilité pour en faire un atelier d'artistes. La municipalité souhaite continuer en ce sens et se positionner en tant que « village d'artisanat et d'art » en accueillant, tout au long de l'année, des artistes.

La commune poursuit cette démarche par l'acquisition de nouveaux bâtiments destinés à des fins touristiques.

De fait, la commune sollicite le versement d'un fonds de concours pour la mise en œuvre de ce projet touristique structurant, lui permettant tout à la fois de proposer un lieu d'accueil aux artistes et un hébergement aux touristes avec la possibilité pour eux de suivre des stages artistiques. Cette structure pourra également servir de lieu d'expositions et de représentations.

Le plan de financement est le suivant :

Conseil Général		25 000,00 €
CAB		20 000,00 €
Commune	de	185 000,00 €
Queyssac		

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à attribuer un fonds de concours de 20 000 € à la commune de Queyssac en vue de la réalisation de ce projet.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2015-008 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE PORTANT SUR L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL « LES GILETS » A BERGERAC

Le Conseil Général de la Dordogne attribue aux collectivités gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage une aide au fonctionnement. Le versement de ces aides est conditionné à la signature d'une convention.

Cette aide du Conseil Général de la Dordogne est de 66,23 € par place de caravanes et par mois. Cela représente pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise un montant de 28 611,36 € par an. Une avance de 14 305,68 € est versée à la signature de la convention en début d'année et le solde en fin d'année.

Pour bénéficier de cette aide, la CAB doit fournir chaque année un bilan intermédiaire du montant des aides versées, des droits d'usages recouverts et des dépenses de fonctionnement.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2015-009 : VENTE DE TERRAIN – DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE PROFLORA – ZAE LES SARDINES

L'entreprise PROFLORA installée à proximité de la Z.A.E. des Sardines, souhaite bénéficier d'un accès direct sur cette zone pour développer et réorganiser son activité en créant notamment une nouvelle serre destinée à la vente.

Pour cela, les gérants de la société, Messieurs Patrick HUGLI et François RITLEWSKI souhaitent se porter acquéreur en nom propre et en indivision (ou par toute société qu'ils substitueraient) d'une parcelle de terrain cadastrée S° BX n° 342p d'une superficie de 486 m² environ, au prix de 20 € H.T. le m², soit pour un montant total de 9.720 € H.T.

Ce prix s'entend T.V.A. sur la marge non comprise.

Le Service des Domaines a estimé l'ensemble foncier concerné à 20 €/ m².

Cette entreprise, qui emploie 10 personnes, envisage la création d'emplois supplémentaires dans les années à venir.

Il est proposé de désigner Maître Sandrine BONNEVAL, Notaire à Bergerac, pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte de vente correspondant avec Messieurs Patrick Hugli et François Ritlewski aux conditions énoncées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2015-010 : ACQUISITION D'UN TERRAIN - ZAE SAINT LIZIER – CREYSSE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise souhaite se porter acquéreur d'un terrain au lieu-dit « Saint Lizier » Avenue de la Roque (D660), sur la commune de Creysse et appartenant au Conseil Général de la Dordogne.

Il s'agit d'un terrain à bâtir, cadastré section AS n°90p pour une surface arpentée de 30 009 m², en vue de la construction du parc aqualudique, moyennant la somme de 690 207 € TTC soit 20€ /m² HT, conformément à l'avis du Service du Domaine en date du 6 janvier 2015.

Le versement du prix interviendra en trois fois selon les modalités suivantes :

- Versement d'un tiers du prix, soit 230 069 €, à la signature de l'acte administratif ;
- Versement d'un tiers du prix, soit 230 069 €, douze mois après la signature de l'acte administratif ;
- Versement du solde, soit 230 069 €, vingt-quatre mois après la signature de l'acte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte administratif correspondant aux conditions énoncées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 42 voix pour, 15 contre et 2 abstentions.

2015-011 : REGLEMENT D'INTERVENTION SANTE – MODIFICATION

Dans le cadre du Contrat Local de Santé, un règlement d'intervention en matière de santé a été adopté par délibération n°2014-049 du 26 février 2014.

Ce règlement d'intervention prévoit :

- article 1 : La Cab peut apporter des aides au logement et frais de déplacement pour les étudiants futurs professionnels de santé qui effectuent leur stage auprès des médecins agréés maîtres de stage installés sur son territoire.
- article 2 : Bénéficiaires : les étudiants et internes en médecine qui réalisent leur stage auprès d'un médecin libéral de la CAB.

Il est proposé d'élargir cette aide aux étudiants et internes en médecine réalisant leur stage auprès de médecins salariés du Conseil Général de la Protection Maternelle Infantile.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter ces modifications du nouveau règlement d'intervention santé.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2015-012 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA LUDOTHEQUE – MODIFICATION

La Ludothèque s'est dotée récemment d'un nouveau règlement intérieur qui modifie en profondeur ses conditions d'accessibilité.

La mise en pratique a révélé la nécessité de modifier légèrement les horaires d'ouverture.

Ainsi, il est proposé d'ouvrir la ludothèque :

- le mardi de 14h00 à 18h00 au lieu de 14h00 à 16h00 ;
- le mercredi de 14h00 à 18h00 au lieu de 14h30 à 18h00 ;
- le jeudi de 14h00 à 18h00 au lieu de 14h30 à 18h00.

Soit 3 heures d'ouvertures supplémentaires.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter ces nouveaux horaires d'ouverture.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2015-013 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE ET LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE PRET

Afin de favoriser sur l'ensemble du territoire départemental une offre documentaire de qualité, de promouvoir la lecture et de contribuer aux loisirs, à la culture, à la formation continue, à l'information et à la documentation de tous, le Département de la Dordogne

et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise déclarent adhérer à une nouvelle organisation territoriale de la lecture publique.

Il est ainsi proposé une convention qui définit la collaboration entre l'échelon intercommunal et l'échelon départemental.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter la convention de partenariat.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2015-014 : RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2014 – AFFECTATION PROVISOIRE

Conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions des instructions comptables M 14 (budget principal et budgets annexes), et M 49 (budget annexe assainissement non collectif), les résultats sont affectés par le Conseil Communautaire après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés avant l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion. Ainsi, le Conseil Communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant adoption de son Compte Administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser) ;
- Le solde disponible pouvant être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le Conseil Communautaire inscrit également au budget la prévision d'affectation.

Les déficits et excédents de fonctionnement ainsi que le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement font aussi l'objet d'une reprise.

1 – Budget principal

Résultat de fonctionnement	Résultat de l'exercice 2014 :	480 816.62 €
	Résultat antérieur reporté :	3 403 509.51 €
	Intégration ICNE	0.00 €
	Résultat à affecter :	3 884 326.13 €
Résultat de l'investissement	Déficit d'investissement 2014 :	- 1 129 894.41 €
	Solde des restes à réaliser 2014 :	- 653 745.44 €
	Résultat d'investissement reporté :	265 679.48 €
	Besoin de financement de la section :	-1 517 960.37 €

Conformément à l'instruction M 14, le résultat de la section de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le solde éventuel pouvant être conservé en fonctionnement.

Dans ce cadre, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement de l'année 2014, de 3 852 326.13 € en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2015 pour 1 517 960.37 € et en section de fonctionnement au compte 002 (recettes) pour 2 366 365.76 €.

2 – Budgets annexes Zones d'Activités Economiques (Z.A.E.)

- **Z.A.E de Bouniagues :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 du budget annexe de la Z.A.E. de Bouniagues présente un excédent de 0.52 € et la section d'investissement présente un déficit de 66.00 €.

Soit un résultat cumulé de 10 480.26 € à reporter en section de fonctionnement, et - 71 167.46 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E du Libraire :**

Le résultat de l'exercice 2014 du budget annexe de la Z.A.E. du Libraire présente un résultat excédentaire de 0.20 € en section de fonctionnement et un résultat nul en section d'investissement.

Soit un résultat cumulé de 11 548.96 € à reporter en section de fonctionnement, et - 38 157.57 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Vallade :**

Le résultat de l'exercice 2014 du budget annexe de la Z.A.E. de Vallade présente un résultat excédentaire de 0.22 € en section de fonctionnement et un résultat nul en section d'investissement.

Soit un résultat cumulé de 29 036.13 € à reporter en section de fonctionnement, et - 64 008.01 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E des Sardines :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 du budget annexe de la Z.A.E. des Sardines est nul pour la section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de - 529 863.24 €.

Soit un résultat cumulé de 102 944.24 € à reporter en section de fonctionnement, et - 558 833.72 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de la Tour Ouest :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 de ce budget annexe est excédentaire pour 0.24 € et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de - 1 499.66 €.

Soit un résultat cumulé de 127 702.76 € à reporter en section de fonctionnement, et - 15 086.37 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E du Pôle Industriel de la Poudrerie :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 de ce budget annexe est excédentaire de 117 248.48 € et la section d'investissement fait apparaître un déficit de - 171 310.28 €.

Soit un résultat cumulé de 490 168.78 € à reporter en section de fonctionnement et 137 359.94 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Cablanc :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 de ce budget annexe est nul pour la section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de clôture de - 406 627.37 €.

Soit un résultat cumulé de 246 491.45 € à reporter en section de fonctionnement, et - 655 614.96 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E des Portes de la Dordogne :**

L'exercice 2014 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de clôture de - 2 499.40 €.

Soit un résultat cumulé de -9 997.56 € à reporter en section de fonctionnement, et - 15 059.75 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E des Galinoux :**

L'exercice 2014 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire en section de fonctionnement de 643 304.37 € et la section d'investissement présente un déficit de clôture de - 505 991.83 €.

Soit un résultat cumulé de - 66 566.27 € à reporter en section de fonctionnement, et 105 008.17 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Lanxade :**

L'exercice 2014 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de clôture de - 1 442.40 €.

Soit un résultat cumulé nul à reporter en section de fonctionnement, et - 1 442.40 € à reprendre en section d'investissement.

- **Interventions Economiques :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 de ce budget annexe est excédentaire de 5 469.07 € et la section d'investissement présente un excédent de clôture de 2 164.05 €.

Soit un résultat cumulé nul à reporter en section de fonctionnement, (la priorité devant être la couverture du besoin de financement de la section d'investissement au compte 1068) et - 28 332.55 € à reprendre en section d'investissement.

Pour tous ces budgets, il est donc proposé de reprendre ces résultats de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2015.

3 – Budget annexe Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le compte administratif provisoire 2014 fait apparaître un résultat prévisionnel de clôture en fonctionnement de -36 339.57 €, et la section d'investissement présente un excédent de clôture de 4 773.34 €.

Soit un résultat cumulé de - 10 576.90 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de 11 929.45 €.

Pour ce budget annexe, il est proposé de reprendre ce résultat de clôture 2014 sur les sections correspondantes du budget 2015.

4 – Budget annexe Complexe du Roc

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 de ce budget annexe est déficitaire de -17 100.63 € et la section d'investissement présente un excédent de clôture de 11 922.27 €.

Soit un résultat cumulé de - 62 760.84 € à reporter en section de fonctionnement, et 83 131.31 € à reprendre en section d'investissement.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2015.

5 – Budget annexe Transports Urbains

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 de ce budget annexe est excédentaire de 148 717.78 € et la section d'investissement présente un déficit de clôture de - 152 949.57 €.

Soit un résultat cumulé de 159 102.00 € à reporter en section de fonctionnement, et 42 109.81 € à reprendre en section d'investissement.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2015.

PROPOSITION :

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur les propositions d'affectation par anticipation des résultats de l'exercice 2014 des différents budgets de la communauté tels que ci-dessus détaillés.

DECISION :

Adopté par 44 voix pour, 17 abstentions, 1 non-participation.

2015-015 : BUDGET PRINCIPAL - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2015

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2015 pour le budget principal.

Le budget principal s'équilibre en section de fonctionnement à 33 062 557.76 € et 12 854 662.65 € en section d'investissement.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2015 (budget principal).

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 18 voix contre, 1 non-participation.

2015-016 : BUDGET PRIMITIF 2015 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE BOUNIAGUES » - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. Bouniagues » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 276 631.72 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 107 972.26 € et celui de la section d'investissement à 168 659.46 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2015 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues ».

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions, 1 non-participation.

2015-017 : BUDGET PRIMITIF 2015 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E DU LIBRAIRE » - ADOPTION

Le budget « Z.A.E. du Libraire » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 168 131.85 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 70 761.62 € et celui de la section d'investissement à 97 370.23 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2015 du budget annexe « Z.A.E. du Libraire ».

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions, 1 non-participation.

2015-018 : BUDGET PRIMITIF 2015 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE VALLADE » - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. de Vallade » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 289 260.16 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 127 144.14 € et celui de la section d'investissement à 162 116.02 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2015 du budget annexe « Z.A.E. de Vallade ».

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions, 1 non-participation.

2015-019 : BUDGET PRIMITIF 2015 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E DES SARDINES » - ADOPTION

Le budget « Z.A.E. des Sardines » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 7 164 739.18 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 3 466 864.85 € et celui de la section d'investissement à 3 697 874.33 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2015 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines ».

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions, 1 non-participation.

2015-020 : BUDGET PRIMITIF 2015 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E LA TOUR OUEST » - ADOPTION

Le budget « Z.A.E. la Tour Ouest » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 873 578.26 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 506 789.13 € et celui de la section d'investissement à 366 789.13 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2015 du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest ».

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions, 1 non-participation.

2015-021 : BUDGET PRIMITIF 2015 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E POLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » - ADOPTION

Le budget « Z.A.E. du Pôle Industriel de la Poudrerie » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 5 209 751.84 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 2 971 695.95 € et celui de la section d'investissement à 2 238 055.89 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2015 du budget annexe « Z.A.E. du Pôle industriel de la Poudrerie ».

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions, 1 non-participation.

2015-022 : BUDGET PRIMITIF 2015 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE CABLANC » - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 3 414 071.15 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 1 650 643.82 € et celui de la section d'investissement à 1 763 427.33 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2015 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc ».

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions, 1 non-participation.

2015-023 : BUDGET PRIMITIF 2015 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E DES PORTES DE LA DORDOGNE » - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 45 117.06 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 27 557.31 € et celui de la section d'investissement à 17 559.75 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2015 du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne ».

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions, 1 non-participation.

**2015-024 : BUDGET PRIMITIF 2015 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E DES GALINOUX »
- ADOPTION**

Le budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » retrace les opérations concernant l'acquisition d'un bâtiment et ses travaux d'aménagement, mais aussi, l'aménagement des terrains situés sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 454 654.00 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 162 827.00 € et celui de la section d'investissement à 291 827.00 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2015 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux ».

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions, 1 non-participation.

**2015-025 : BUDGET PRIMITIF 2015 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE LANXADE »
- ADOPTION**

Le budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 1 129 527.20 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 666 642.40 € et celui de la section d'investissement à 462 884.80 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2015 du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade ».

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions, 1 non-participation.

**2015-026 : BUDGET PRIMITIF 2015 – BUDGET ANNEXE « INTERVENTIONS
ECONOMIQUES » - ADOPTION**

Le budget annexe « Interventions Economiques » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement d'un hôtel d'entreprises, ainsi que la vente des locaux le cas échéant.

La totalité du budget primitif s'élève à 55 232.55 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 12 400.00 € et celui de la section d'investissement à 42 832.55 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2015 du budget annexe « Interventions Economiques ».

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions, 1 non-participation.

2015-027 : BUDGET PRIMITIF 2015 – BUDGET ANNEXE « SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » - ADOPTION

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2015 pour le budget annexe « Assainissement Non Collectif ».

La totalité du budget primitif s'élève à 299 929.45 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 286 000.00 € et celui de la section d'investissement à 13 929.45 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2015 du budget annexe de l'assainissement non collectif.

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions, 1 non-participation.

2015-028 : BUDGET PRIMITIF 2015 – BUDGET ANNEXE « COMPLEXE DU ROC» - ADOPTION

Le budget annexe « Complexe du Roc » retrace les opérations liées à la gestion d'un immeuble à vocation touristique et sportive.

La totalité du budget primitif s'élève à 236 036.94 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 109 105.63 € et celui de la section d'investissement à 126 931.31 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2015 du budget annexe « Complexe du Roc » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions, 1 non-participation.

2015-029 : BUDGET PRIMITIF 2015 – BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS» - ADOPTION

Le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » retrace les opérations concernant l'exploitation et la gestion du réseau des transports urbains intercommunaux.

La totalité du budget primitif s'élève à 1 512 102.00 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 1 024 102.00 € et celui de la section d'investissement à 488 000.00 €

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2015 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions, 1 non-participation.

2015-030 : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE – MONTANTS PROVISOIRES 2015

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, par délibération n° 2013 - 125 en date du 24 juin 2013, a institué une dotation de solidarité communautaire au bénéfice de ses communes membres.

Pour mémoire les critères de répartition arrêtés par le Conseil Communautaire étaient les suivants :

- 55 % en fonction du potentiel financier par habitant ;
- 35 % en fonction de l'importance de la population ;
- 10 % en fonction de l'effort fiscal.

Le montant de la dotation de solidarité communautaire est librement fixé par le conseil communautaire. Une enveloppe de 800 000 € avait été votée lors du vote du budget en 2014 et en 2013.

PROPOSITION :

Aussi, afin de pouvoir verser la dotation de solidarité communautaire aux communes, et dans l'attente de la répartition définitive calculée à partir des fiches individuelles 2015 des communes, il est donc proposé aux membres de l'assemblée :

- de reverser aux communes membres sous forme de dotation de solidarité communautaire une enveloppe de 800 000 € en 2015 ;
- d'arrêter la dotation provisoire par commune et de procéder aux versements par douzième.

DECISION :

Adopté par 46 voix pour, 15 abstentions, 1 non-participation.

2015-031 : DUREE D'AMORTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Par délibération n° 2013-30 en date du 18 février 2013, le conseil communautaire s'est prononcé pour les autres immobilisations, sur les durées d'amortissements suivantes pour le budget principal :

Biens	Durées d'amortissement
Immos incorporelles	
Logiciel	2 ans
Immos corporelles	
Voitures	10 ans (5 à 10 ans)
Camions et véhicules industriels	8 ans (4 à 8 ans)
Mobilier	15 ans (10 à 15 ans)
Matériel de bureau électrique ou électronique	7 ans (5 à 10 ans)
Matériel informatique	3 ans (2 à 5 ans)
Matériel classique	10 ans (6 à 10 ans)
Coffre-fort	30 ans (20 à 30 ans)
Installation et appareil de chauffage	15 ans (10 à 20 ans)
Appareil de levage, ascenseur	30 ans (20 à 30 ans)
Equipe ment garages et ateliers	15 ans (10 à 15 ans)
Equipe ment des cuisines	10 ans (10 à 15 ans)
Equipe ment sportif	10 ans (10 à 15 ans)
Installation de voirie	30 ans (20 à 30 ans)
Plantation	20 ans (15 à 20 ans)
Autre agencement et aménagement de terrain	30 ans (15 à 30 ans)
Bâtiment léger, abris	15 ans (10 à 15 ans)
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	20 ans (15 à 20 ans)
Bien de faible valeur inférieure à 500 €	1 an

Certains budgets annexes comportant des sections d'investissement avec des biens amortissables, il est proposé d'étendre les durées d'amortissement délibérées en 2013 pour le budget principal, à l'ensemble des budgets annexes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire, d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus pour l'ensemble des budgets de la Communauté d'Agglomération bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour, 1 non-participation.

2015-032 : FONDS DE CONCOURS POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON DE BOURG A SAINT GERMAIN ET MONS

La commune de St Germain et Mons a décidé l'acquisition d'une maison de bourg de plus de 600 m² située au niveau du pont de Mouleydier pour la transformer en un relais familial pour personnes âgées scindé en deux parties :

- une maison d'accueil pour trois personnes ;
- une maison d'accueil de jour et d'hébergement temporaire, service accueillant des personnes âgées vivant à leur domicile et atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, à la journée ou pour un court séjour. Cette structure prolongerait le maintien à domicile en permettant aux proches d'avoir des périodes de répit, dans les meilleures conditions possibles. Elle favoriserait le maintien des relations sociales, préserverait l'autonomie en proposant différentes activités d'animation ainsi qu'un accompagnement adapté.

La commune sollicite une aide de la CAB d'un montant de 15 000 € pour financer cette acquisition. Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES	
Coût de l'acquisition	165 000 €	Contrat d'objectifs	44 000 €
		Réserve Parlementaire	20 000 €
		CAB	15 000 €
		Autofinancement commune	86 000 €
Total	165 000 €		165 000 €

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- attribuer un fonds de concours de 15 000 € à la commune de Saint Germain et Mons ;
- inscrire les crédits correspondants au budget principal 2015.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour, 1 non-participation.

2015-033 : FONDS DE CONCOURS POUR LA REALISATION D'UN LOGEMENT ET DE LOCAUX COMMERCIAUX A GARDONNE

La commune de Gardonne a lancé un projet d'aménagement pour la réalisation d'un logement et de locaux commerciaux dans le centre-bourg.

Pour ce faire, la commune s'est portée acquéreur d'un ancien garage automobile situé à l'angle de la route du Périgord, et de la rue de l'ancien Foirail pour 122 682 €. Ce bâtiment est destiné à l'accueil d'une boulangerie et de deux autres petits locaux commerciaux situés en rez de chaussée, et d'un logement à l'étage.

Une première estimation des travaux a été réalisée à hauteur de 290 000 € H.T. avec le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Acquisition immeuble	120 000 €	D.E.T.R.	58 000 €
Frais d'acte	2 600 €	Conseil Général	30 000 €
Aménagement logement	35 000 €	Réserve parlementaire	15 000 €
Aménagement locaux commerciaux	255 000 €	C.A.B.	20 000 €
Honoraires M.O.E.	23 000 €	Emprunt acquisition	100 000 €
Honoraires coordonnateur SPS	3 000 €	Emprunt travaux	215 600 €
TOTAL	438 600 €	TOTAL	438 600 €

PROPOSITION :

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'attribuer un fonds de concours de 20 000 € à la commune de Gardonne.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget principal 2015.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour, 1 non-participation.

2015-034 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pour permettre :

- la nomination de certains agents au titre des avancements de grade ou à la suite d'examens,
- la stagiairisation d'un agent du service de collecte des déchets ménagers contractuel et d'un éducateur sportif contractuel à la piscine, il est proposé de modifier comme suit le tableau des effectifs

SUPPRESSION DE POSTE		CREATION DE POSTE	
Nb	Grade	Nb	Grade
4	Adjoint Tech 2 ^{ème} cl (dont 1 TNC)	1	Adjoint Technique 2 ^{ème} cl
		3	Adjoint Technique 1 ^{ère} cl
20	Adjoint Technique 1 ^{ère} cl	20	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} cl
4	Adjoint Tech Principal 2 ^{ème} cl	4	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} cl
2	Agent de Maîtrise	2	Agent de Maîtrise Principal
2	Technicien	2	Technicien Principal 2 ^{ème} cl
1	Ingénieur	1	Ingénieur Principal
2	Ingénieur Principal	1	Ingénieur en Chef de classe normale
3	Adjoint Administratif 2 ^{ème} cl	3	Adjoint Administratif 1 ^{ère} cl
6	Adjoint Administratif 1 ^{ère} cl	6	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} cl
4	Adjoint Administratif Princ 2 ^{ème} cl	4	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} cl
1	Attaché	1	Attaché Principal
4	Attaché Principal	4	Directeur
1	Educateur de Jeunes Enfants	1	Educateur Principal de Jeunes Enfants
1	ATSEM 1 ^{ère} cl	1	ATSEM Principal 2 ^{ème} cl
1	Auxiliaire Puériculture 1 ^{ère} cl	1	Auxiliaire Puériculture Principal 2 ^{ème} cl
1	Conseiller des APS	1	Conseiller des APS Principal 2 ^{ème} cl
1	Animateur Principal 2 ^{ème} cl	1	Animateur Principal 1 ^{ère} cl

2	Adjoint Patrimoine 1 ^{ère} cl	2	Adjoint Patrimoine Principal 2 ^{ème} cl
1	Educateur des APS (contractuel)	1	Educateur des APS
1	Adjoint Technique 2 ^{ème} cl (contractuel)	1	Adjoint Technique 2 ^{ème} cl

Les suppressions de poste interviendront en même temps que la nomination des agents sur leur nouveau grade.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- d'adopter les propositions du Président ;
- de modifier ainsi le tableau des effectifs ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DECISION :

Adopté par 44 voix pour, 16 abstentions, 1 non-participation.

2015-035 : AIDES DIRECTES DANS LE CADRE DE L'INTERVENTION DU FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE (FISAC) SUR LA VILLE DE BERGERAC

Par délibération du 27 janvier 2011, le Conseil Municipal de la ville de Bergerac a approuvé un programme d'actions de redynamisation du commerce du centre-ville et a sollicité l'intervention du FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce).

Ce programme comprend, en section d'investissement, des aides directes allouées aux entreprises pour financer des travaux d'accessibilité, de rénovation de vitrines et d'aménagement de locaux commerciaux.

Dans ce cadre, le FISAC financerait les travaux correspondants à hauteur de 45.000 €, soit 15% du montant H.T. des travaux estimés à 300.000 € H.T.

La réalisation de cette opération nécessitant un cofinancement des collectivités pour le même montant, un accord est intervenu entre la Ville de Bergerac, le Conseil Général de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour financer cette opération à hauteur respectivement de 15 000 €.

Il est à noter que la participation de la CAB notamment sera versée directement aux entreprises.

Ainsi, une convention tripartite a été élaborée par la Ville de Bergerac fixant les conditions de cofinancement de l'opération.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer la convention correspondante ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour, 1 non-participation.

2015-036 : CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise créée au 1er janvier 2013 exerce différentes compétences obligatoires, facultatives, optionnelles. Outre leur transversalité, celles-ci s'articulent autour des notions de développement durable et de protection de notre environnement.

Ainsi, le cadre de vie, le patrimoine, la voirie, l'urbanisme, les aménagements de bourgs, le développement économique prennent pleinement en compte les aspects environnementaux et patrimoniaux de nos territoires.

Le lancement de la démarche portant réalisation d'un document d'urbanisme intercommunal dit PLUI, adossé au SCOT du Bergeracois, ainsi qu'au Plan Climat Énergie Territorial, actent la volonté de la collectivité, s'agissant des questions environnementales et patrimoniales.

Ceci en concordance avec l'article 5-1 de la loi Grenelle I considérant les collectivités locales comme « des acteurs essentiels de l'environnement et du développement durable ».

Ces thématiques ainsi définies dans les lois « Grenelle » ne relèvent pas du ressort exclusif des collectivités locales. Mieux, elles sous-tendent l'adhésion au principe de démocratie participative.

Aussi, afin d'appréhender dans son ensemble, la nécessaire réflexion collective qui doit exister autour de ces enjeux, et afin d'y associer l'ensemble des acteurs émanant de la société civile et du monde associatif, il convient de favoriser une instance de réflexion, non délibérative constituée sous la forme d'un groupe de travail idoine.

Ce groupe sera composé d'habitants non élus représentant chaque commune, qui pourront intervenir en leur nom propre ou au titre d'une association dont l'objet est en rapport avec les questions susvisées.

Le groupe de travail fera son affaire de son organisation interne, de la désignation de ses membres représentants ainsi que de la composition de son bureau et de sa présidence.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise pourra, sur demandes formulées par écrit, mettre à disposition de ce groupe de travail des salles pour l'organisation de ses réunions.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont donc appelés à se prononcer sur la création de ce groupe de travail « Environnement et Patrimoine ».

DECISION :

Adopté par 60 voix pour, 1 non-participation.

2015-037 : MODIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Par délibération n° 2013-11 du 14 janvier 2013, la Communauté d'Agglomération

Bergeracoise a instauré la taxe de séjour sur le territoire communautaire selon les modalités précédemment établies au sein des 3 ex-communautés de communes.

Par délibération n° 2013-145 du 24 juin 2013, le conseil communautaire de la CAB a adopté la proposition d'harmonisation de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la CAB avec un mode de calcul mixte :

- Taxe de séjour au réel pour les hôtels et tout autre hébergement professionnel,
- Taxe de séjour forfaitaire pour les meublés, gîtes et chambres d'hôtes et tout autre hébergement non professionnel.

La loi de finances 2015, dans son article 67, modifie les modalités d'application de la taxe de séjour. Les nouvelles dispositions doivent être adoptées avant la période de taxation qui, pour le territoire, s'étend du 1^{er} avril au 31 décembre.

De fait la présente délibération doit porter sur les points suivants :

- 1/ *La création de la catégorie « Palace » et le tarif qui s'y rapporte,*
- 2/ *La catégorie « chambres d'hôtes » à part entière et le tarif qui s'y rapporte,*
- 3/ *Les nouvelles exonérations imposées par la loi,*
- 4/ *Les exonérations et réductions supprimées par la loi,*
- 5/ *Le pourcentage d'abattement applicable pour le tarif au forfait,*
- 6/ *Le tableau de tarification par catégorie d'hébergement.*

1/ LA CREATION DE LA CATEGORIE « Palace » :

La collectivité a l'obligation d'instaurer la catégorie « Palace » dans le tableau de tarification ainsi que le tarif qu'elle choisit d'appliquer à ce type d'hébergement. La commission tourisme a proposé que ce montant soit porté à 4€/nuitée/personne.

2/ FAIRE APPARAITRE LA CATEGORIE « Chambres d'hôtes » ET SON TARIF:

Le tableau de tarification devra *faire apparaître la catégorie « chambres d'hôtes »* avec la tarification qui se rapporte à cette catégorie.

En tout état de cause, la loi plafonne la catégorie des chambres d'hôtes à 0.75€/nuitée/personne.

3/ LES NOUVELLES EXONERATIONS IMPOSEES PAR LA LOI :

La loi de finances prévoit des exonérations pour les seuls cas suivants :

- Les mineurs de moins de 18 ans (déjà en application sur le territoire de la CAB), Nouveau pour notre territoire :
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

4/ LES EXONERATIONS ET REDUCTIONS SUPPRIMEES PAR LA LOI :

- **Exonérations supprimées par la loi:**

Actuellement la CAB applique les exonérations suivantes:

- Les agents de l'État en fonction sur leur territoire (sur présentation d'un ordre de mission),
- Les bénéficiaires d'aides sociales,

- Les personnes attachées aux malades dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales,
- Les établissements non professionnels exploités depuis moins de 2 ans,
- Les personnes qui participent au développement et au fonctionnement de la station (saisonnier).

- Réductions supprimées par la loi:

Actuellement, la CAB accorde des réductions pour les établissements relevant de la taxe au réel, selon les modalités suivantes :

- Moins 30% pour les familles comprenant 3 enfants de – de 18 ans,
- Moins 40% pour les familles comprenant 4 enfants de – de 18 ans,
- Moins 50% pour les familles comprenant 5 enfants de – de 18 ans,
- Moins 75 % pour les familles comprenant 6 enfants et plus de – de 18 ans.

La loi de finances a supprimé la possibilité d'appliquer des réductions aux familles nombreuses.

5/ LE POURCENTAGE D'ABATTEMENT APPLICABLE POUR LE TARIF AU FORFAIT :

Le montant de la taxe de séjour se calcule en prenant en compte :

- La capacité maximale de l'hébergement,
- Le tarif applicable par type d'hébergement,
- Le nombre de nuitées* qui donne lieu à la perception de la taxe.

* Entre le 1er avril et 31 décembre pour la CAB, la collectivité détermine le nombre de nuitées pour lesquelles elle souhaite faire appliquer la taxe au forfait. Jusqu'à présent au nombre de nuitées se voyait associé un abattement avec un montant prédéterminé. Pour les 60 nuitées choisies par la CAB l'abattement était de 20%.

La loi réforme cette obligation et laisse désormais aux collectivités la possibilité de fixer le montant de l'abattement à un taux compris entre 10 et 50%.

La commission tourisme a souhaité maintenir le taux existant à savoir 20%.

6/ LE TABLEAU DE TARIFICATION PAR CATEGORIE D'HEBERGEMENT :

La présente délibération doit faire apparaître le tableau de tarification de la taxe de séjour en indiquant le montant de la taxe déterminé par la collectivité pour chaque type d'hébergement.

La loi prévoit qu'une revalorisation annuelle sera calculée selon la formule énoncée à l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Catégories d'hébergement	Base légale	Tarifs CAB 2014	Tarif CAB 2015	Taxe add. CG ⁽¹⁾
Nouveau : Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	De 0.65 € à 4.00 €		4.00 €	0.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme, meublé 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	De 0.65 € à 4.00 €	0.80 €	0.80 €	0.08 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme, meublé 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	De 0.65 € à 2.25 €	0.80 €	0.80 €	0.08 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme, meublé 3 étoiles et plus et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	De 0.50 € à 1.50 €	0.65 €	0.65 €	0.07 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme, meublé 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	De 0.30 € à 0.90 €	0.50 €	0.50 €	0.05 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme, meublé 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes , emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	De 0.20 € à 0.75 €	0.30 €	0.30 €	0.03 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	De 0.20 € à 0.75 €	0.20 €	0.20 €	0.02 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	De 0.20 € à 0.55 €	0.40 €	0.40 €	0.04 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	De 0.20 € à 0.55 €	0.30 €	0.30 €	0.03 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.02 €

La taxe additionnelle de 10 % est reversée au conseil Général

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- adopter les modifications induites par la loi de finances 2015 sur la gestion de la taxe de séjour,
- se prononcer sur l'instauration d'un tarif de 4 € pour la catégorie « palace » à la suite de l'avis favorable de la commission tourisme,
- se prononcer sur le maintien d'un taux d'abattement forfaitaire de 20 %, à la suite de l'avis favorable de la commission tourisme.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour, 1 non-participation.

2015-038 : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Conformément à la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, le Conseil Général de la Dordogne met en place le Plan départemental de Randonnée. L'objectif de cette opération, outre la sauvegarde du patrimoine des chemins ruraux, est de tisser un réseau de voies de communication entretenu à l'intention des randonneurs pédestres, équestres et cyclo-touristiques.

Depuis 2011, la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre s'était engagée dans la mise aux normes de ses sentiers de randonnée et la création de nouvelles boucles et liaisons afin d'intégrer le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du département de la Dordogne. La CAB, dans le cadre de ses compétences, poursuit cette action.

Pour rappel, l'ex-CCDEL a déjà intégré le PDIPR. L'ex-CCTVB dotée de boucles de randonnée communales, pourra intégrer le PDIPR en étendant son réseau sur l'ensemble du territoire de l'ancienne collectivité.

Après la pose du mobilier (balises, panneaux d'appel, etc.), la réalisation des cartes, les neuf communes concernées par les itinéraires (Bergerac, Bouniagues, Colombier, Ginestet, Lembras, Monbazillac, Queyssac, Saint-Laurent des Vignes et Saint-Nexans) ont récemment été invitées à délibérer sur la validation de cette intégration au PDIPR.

La CAB est appelée à signer des conventions d'entretien et de gestion de ces sentiers notamment avec le Conseil Général, le Comité Départemental du Tourisme, les communes et les privés.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer ces conventions ainsi que toutes pièces administratives relatives au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du département de la Dordogne.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour, 1 non-participation

2015-039 : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) POUR 12 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

En application de l'article L 211-2 du code de l'Urbanisme modifié par la Loi ALUR du 24 mars 2014, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est compétente de plein droit pour exercer le droit de préemption urbain.

Une première délibération du conseil communautaire, en date du 22 septembre 2014, avait été prise pour instituer le droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU des PLU et cartes communales sur les communes déjà titulaires de ce droit : Bergerac, Bouniagues, Cours de Pile, Creysse, Le Fleix, La Force, Gardonne, Queyssac, Lamonzie Saint Martin, Lembras, Monbazillac, Prigonrieux, Saint Géry, Saint Laurent des Vignes et Saint Sauveur de Bergerac.

Aujourd'hui, une deuxième délibération doit être prise pour instituer un droit de préemption urbain simple pour les 12 autres communes qui ne l'avaient pas institué.

En effet un délai était nécessaire à ces communes, qui sont essentiellement couvertes par des cartes communales, afin de déterminer leur périmètre à intégrer après étude d'éventuels équipements ou projets pouvant s'implanter sur leur territoire.

Désormais, les 27 communes du territoire seront couvertes par le droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR,

VU les articles L210-1, L211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, L213-1 et suivants, R211-1 à R211-8, R213-1 à R 213-36 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0023 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU la première délibération du conseil communautaire sur le droit de préemption urbain du 22 septembre 2014,

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

1°- INSTITUER le droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines dites U et zones à urbaniser dites AU des PLU et cartes communales des communes qui n'étaient pas titulaires de ce droit jusqu'à présent. Il s'agit des communes suivantes : Bosset, Colombier, Fraisse, Ginestet, Lamonzie Montastruc, Lunas, Monfaucon, Mouleydier, Saint Georges de Blancaneix, Saint Germain et Mons, Saint Nexans, Saint Pierre d'Eyraud

Cette délibération complète la délibération prise le 22 septembre 2014.

Désormais la Communauté d'Agglomération Bergeracoise institue ce droit de préemption sur l'ensemble des 27 communes couvrant son territoire.

2°- DELEGUER l'exercice du droit de préemption urbain à Mr le Président de la Communauté d'Agglomération bergeracoise

3°- PERMETTRE au Président de la CAB de subdéléguer à une commune membre l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire, ce bien entrant alors dans le patrimoine du délégataire

4°- PRECISER que le droit de préemption ainsi institué entrera en vigueur le jour où la présente sera devenue exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet de l'ensemble des formalités de publicité suivantes : affichage pendant un mois à la communauté d'agglomération, dans les mairies concernées, insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

5°- NOTIFIER la présente délibération aux communes membres concernées

Une copie de cette délibération sera transmise à :

- Madame la Sous- Préfète de Bergerac
- Monsieur le Directeur des services fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Monsieur le Bâtonnier du Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance

- Monsieur le Greffier auprès du Tribunal de Grande Instance

Un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive, sera ouvert à la communauté d'agglomération et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

DECISION :

Adopté par 42 voix pour, 18 voix contre, 1 non-participation.

2015-040 : APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LEMBRAS

Déroulement de la procédure

Souhaitant faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur son territoire depuis 2006, la commune de Lembras a décidé, par délibération de son conseil municipal du 16 juin 2011, de prescrire la révision générale de ce document.

Cette révision a pour objectif de répondre à l'évolution des besoins en matière d'habitat, de développement économique, d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de développement durable.

Par ailleurs, plusieurs grands textes de lois (issus du Grenelle) ont entraîné en 2009 et 2010 une évolution importante des objectifs et des moyens de planification urbaine, définissant des prescriptions nouvelles, qu'il fallait intégrer et traduire dans le nouveau document.

Après le diagnostic et la réalisation de l'état initial de l'environnement, la municipalité a élaboré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur PLU. Conformément à la réglementation, il a été soumis à un débat sans vote au Conseil Municipal le 24 janvier 2013.

Les objectifs retenus sont :

- d'accueillir de nouvelles familles pour pérenniser la fréquentation de l'école,
- de diversifier l'offre en logements,
- de recentrer le développement urbain et de requalifier le bourg,
- de préserver la qualité de vie des habitants notamment en améliorant la qualité paysagère, architecturale et patrimoniale,
- de préserver l'environnement, notamment à travers la trame verte et bleue,
- de soutenir les commerces existants.

La traduction des objectifs du PADD dans les autres pièces du PLU (notamment le règlement graphique et écrit, et les Orientations d'Aménagement et de Programmation) s'est poursuivie pour aboutir au projet arrêté en mars 2013.

En juillet 2013, la CAB a pris la compétence planification et a poursuivi la procédure.

Concertation de la population

La concertation avec la population a été définie et annoncée par la délibération du 16 juin 2011. Elle comprenait notamment une réunion publique tenue le 26 février

2013, des permanences d'élus et plusieurs articles de presse. Son bilan a été dressé par le conseil communautaire du 27 janvier 2014.

Par ailleurs, une autre réunion publique a été organisée par la municipalité le 16 septembre 2014, permettant d'annoncer l'enquête publique et d'exprimer de nouveau les objectifs du travail entrepris et les grandes orientations du document présenté.

Consultation des Personnes Publiques Associées

Les personnes publiques associées (PPA) ont été rencontrées et consultées à plusieurs occasions (28 mars 2012, 8 novembre 2012, 26 février 2013). Une réunion préparatoire au document arrêté s'est tenue le 19 décembre 2013. Elles ont enfin été consultées pour avis, par courrier envoyé le 20 mars 2014.

L'analyse des différents avis reçus a été réalisée lors de la commission communale le 17 juillet 2014. Elle a induit des changements dans le dossier dont les principaux sont les suivants :

- Adaptation du dossier aux prescriptions de la loi ALUR et de la LAAF:
 - La forte réduction des zones urbaines (UC notamment) permet la protection renforcée des zones agricoles et naturelles.
 - Les zones Np et leurs caractéristiques peuvent s'apparenter à des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (les STECAL) tels que définis dans la loi ALUR, plus nombreux mais plus restrictifs. Leurs périmètres ont été largement resserrés autour des bâtiments existants après avis de l'Etat et avant enquête publique.
 - La suppression du COS et de l'emprise au sol ont été répercutées dans le règlement.
 - Les règlements en zone A et N ont été adaptés concernant les extensions, les constructions d'annexes et les changements de destination.
 - Réductions de zones constructibles

Lors de la consultation, l'Etat, la Chambre d'Agriculture et l'INAO ont demandé à ce que certaines parcelles soient reclassées en zone naturelle ou agricole plutôt qu'en zone UC. Certaines demandes ont été suivies, d'autres non, sachant que le document présenté avait déjà fortement réduit les zones constructibles.

Evaluation environnementale

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 entré en vigueur le 1er février 2013, est venu modifier le régime de l'évaluation des plans locaux d'urbanisme. L'Évaluation Environnementale est codifiée aux articles L.121-10 à L.121-15 du Code de l'Urbanisme.

Lembras n'ayant pas de zone Natura 2000 sur son territoire, son PLU devrait être soumis à un « examen au cas par cas ». Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent que lorsque le débat portant sur le PADD n'a pas eu lieu à la date d'entrée en vigueur du décret soit le 1er février 2013. Le PADD ayant été débattu en conseil municipal le 24 janvier 2013, le PLU de Lembras n'est pas soumis à l'« examen au cas par cas ».

Cette exemption ne dispense pas la commune de réaliser une analyse de l'ensemble des incidences des orientations du PLU sur l'environnement au sens large (chapitre 10 du rapport de présentation).

Cette analyse a conclu en l'absence d'incidences notables sur l'environnement et n'a donc pas conduit la commune à saisir l'Autorité Environnementale et à réaliser une Evaluation Environnementale du PLU projeté.

Enquête publique

Du 1^{er} octobre au 31 octobre 2014 s'est tenue l'enquête publique concernant le projet. Trente-neuf demandes ou remarques ont été déposées dans le registre ou par courrier. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 24 novembre 2014.

Lors du dernier comité de pilotage en date du 9 janvier 2015, en présence d'élus municipaux, intercommunaux, des services de l'Etat, de la Chambre d'agriculture et de l'INAO, les demandes et remarques du public ont été étudiées.

Sur les 39 demandes, 23 concernaient des terrains classés en zone naturelle ou agricole, dont le ou les propriétaires demandai(en)t la constructibilité. Ces terrains sont situés pour la plupart, loin de toute zone urbaine à laquelle les rattacher. Il n'est alors pas possible à ce stade de la procédure de modifier leur zonage. D'autres cas ont reçu un avis défavorable pour des raisons différentes : problème d'accès, parcelle en second rang dans un domaine agricole, terrains en pente et en impasse, coupure d'urbanisation, proximité de la ZNIEFF ou de corridor écologique, ...

On peut noter que quatre demandes concernaient des projets d'activités touristiques, souvent liées au patrimoine naturel de la commune. Cependant, sur ces 4 demandes, l'une concerne une parcelle fortement contrainte (recul lié à la départementale RD936E1, zone inondable du Caudeau) alors que les trois autres sont encore insuffisamment précises pour être prises en compte dans le zonage.

Parmi les autres demandes, sept ont entraîné une modification du projet de zonage :

- Cinq modifications du zonage ont été réalisées pour permettre la construction d'une habitation ou l'extension d'une habitation existante. Les surfaces concernées restent faibles.
- Une personne a demandé l'élargissement d'un corridor écologique, rejoignant ainsi l'avis de la DDT. Cette remarque est prise en compte par agrandissement de la zone naturelle.
- Une demande formulée par deux personnes différentes, a été consignée pour obtenir l'extension de la zone constructible (UA) au carrefour de Pombonne. Cette demande vise à permettre le déplacement de la pharmacie du bourg de Pombonne qui est à l'étroit dans ses locaux. Ce projet est soutenu par la commune de Lembras qui souhaiterait faire venir également quelques activités paramédicales sur cet emplacement. Il a pu être répondu favorablement à cette requête par l'agrandissement mesuré de la zone constructible, et la rédaction d'Orientations d'Aménagement et de Programmation permettant de préserver la sécurité routière et la qualité paysagère.

Le tableau reprenant l'ensemble des demandes et observations est joint en annexe à la délibération.

Ne pouvant être joints matériellement à cet ordre du jour, les documents constitutifs du projet de PLU sont consultables au service urbanisme de la CAB.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 13/12/2000 n°2000-1208 « Solidarité et Renouvellement Urbains »

Vu la loi du 02/07/2003 n°2003-590 « Urbanisme et Habitat »

Vu la loi du 13/07/2006 n°2006-872 « Engagement National pour le Logement »

Vu la loi du 03/08/2009 n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite « Molle »,

Vu la loi du 12/07/2010 n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle II.

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014

Vu la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014, dont les dispositions sont d'application immédiate ;

Vu l'approbation du SCoT du Bergeracois en date du 2 décembre 2014 ;

Vu le PLU approuvé le 03 novembre 2006,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2011 ayant prescrit la révision et fixé les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur le PADD lors de la séance du conseil municipal du 24 janvier 2013,

Vu la mise en œuvre de la concertation publique tout au long de la procédure de révision et son bilan positif tiré par délibération du conseil communautaire le 26 février 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le transfert de compétence en matière de planification urbaine au profit de la CAB à compter du 8 juillet 2013 ;

Vu l'arrêt du projet par délibération du conseil communautaire le 26 février 2014,

Vu la consultation des personnes publiques associées du 20 mars au 20 juin 2014 et leurs avis, vu la réponse de la collectivité formulée au cours de la commission communale du 17 juillet 2014 joint en annexe de la présente délibération et jointe au dossier soumis à enquête publique.

Vu l'avis de la Commission Départementale des Espaces Agricoles du 21 mai 2014,

Vu l'avis favorable du Syndicat de Cohérence Territoriale en charge du SCoT du Bergeracois (SYCOTEB) et l'avis favorable à la demande de dérogation à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme du 11 juin 2014

Vu la décision n°E14000083/33 du 22 juillet 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Jean-Claude Lemetteil en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Bernard Besançon en qualité de suppléant ;

Vu l'arrêté communautaire n°2014-28 du 13 août 2014 prescrivant l'enquête publique pour la révision du PLU Lembras du 1er au 31 octobre inclus ;

Considérant que le dossier soumis à enquête publique comportait en plus des avis émis par les personnes publiques associées un mémoire de la CAB exprimant les arguments et adaptations que la collectivité envisageait d'apporter au dossier, en réponse aux avis des PPA et de l'application de la loi ALUR ainsi qu'un plan de zonage indiquant ces modifications.

Vu les 39 demandes ou remarques recueillies au cours de l'enquête publique du 1er au 31 octobre 2014,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur rendus le 24 novembre 2014,

Vu les décisions du Comité de Pilotage du 09/01/2015 dans le tableau joint en annexe apportées aux demandes formulées par le public et aux observations du commissaire-enquêteur,

Vu le dossier de Plan Local d'urbanisme modifié pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les observations recueillies pendant l'enquête, l'avis du commissaire enquêteur, les lois ALUR et LAAF sans toutefois remettre en cause son PADD et l'économie générale du projet,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme de Lembras tel qu'il a été présenté ;
- préciser que, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, le PLU révisé et approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la CAB et en mairie de Lembras aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB ainsi qu'en mairie de Lembras pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La commune étant couverte par le SCoT du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014, la présente délibération sera exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité et sa transmission au Préfet.

La délibération et le dossier de révision du PLU seront transmis pour information aux personnes publiques associées.

DECISION :

Adopté par 58 voix pour, 1 non-participation.

2015-041 : APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LAMONZIE-ST-MARTIN

Déroulement de la procédure :

Par délibération du 26 août 2009, le Conseil Municipal de la commune de Lamonzie-Saint-Martin a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 mars 2006. Cette procédure doit permettre d'accompagner l'évolution de la commune en redéfinissant les besoins liés à ses perspectives de développement en matière d'habitat, de développement économique, d'aménagement de l'espace et d'environnement.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU révisé a eu lieu lors du Conseil Municipal du 28 octobre 2010. Un second débat s'est déroulé le 8 novembre 2012 pour adapter le PADD, afin de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives intervenues en parallèle de l'avancement des études (lois Grenelle des 3 août 2009 et 12 juillet 2010). Les grandes orientations retenues sont :

- doter la commune d'un centre-bourg et privilégier le développement urbain, d'équipement public et de commerces de proximité autour de ce centre-bourg
- sécuriser les traversées du bourg le long de la RD 936 et favoriser les déplacements en mode doux
- maîtriser le développement des hameaux pour tenir compte du niveau des équipements existants et des contraintes d'assainissement
- préserver l'environnement, en protégeant les espaces naturels et les corridors écologiques
- préserver la qualité de vie des habitants par la prise en compte des déplacements, des risques existants, du patrimoine bâti et des qualités paysagères
- pérenniser les activités économiques et artisanales existantes et en accueillir de nouvelles
- favoriser le maintien de l'agriculture sur le territoire.

Par délibération du 9 avril 2013, le Conseil Municipal a arrêté le projet de révision, puis transmis le dossier aux personnes publiques associées pour recueillir leur avis. Le Sous-Préfet a émis le 20 août 2013 un avis réservé sur ce dossier, avec pour recommandation de prescrire un nouvel arrêt qui prenne en compte les observations des différents services, afin notamment de :

- développer l'argumentaire concernant l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000,
- assurer une meilleure prise en compte de la gestion économe de l'espace
- assurer une meilleure transcription des orientations du PADD dans le contenu du projet de PLU.

En parallèle, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est devenue compétente en matière de planification urbaine à compter du 8 juillet 2013. La CAB a donc

poursuivi la procédure et assisté la commune, auprès des services de l'Etat et du cabinet d'études, pour apporter les compléments sollicités, en procédant à un nouvel arrêt du projet par délibération n°2014-043 du Conseil Communautaire de la CAB du 26 février 2014. Le bilan de la concertation y a également été explicité (registre de concertation, information dans le bulletin municipal, réunions publiques, permanence d'élus).

Entre le 1^{er} dossier d'arrêt et le 2nd, des efforts importants ont été réalisés par les élus pour proposer un projet de territoire équilibré et pour optimiser le foncier, conformément au nouveau cadre législatif, aux préconisations du SCoT arrêté et aux avis émis par les personnes publiques associées lors de la 1^{ère} consultation du printemps 2013. Ainsi, au moment du 2nd arrêt du projet, une réduction de la constructibilité de 60 ha était réalisée. Des prescriptions plus fortes ont également été apportées sur les zones de projets stratégiques de la commune, en étoffant les principes d'aménagement dans les secteurs à orientations d'aménagement et de programmation (raccordement au réseau collectif obligatoire pour 3 secteurs, mixité sociale, urbaine et fonctionnelle, etc...).

Consultation des personnes publiques associées (PPA) :

Le dossier d'arrêt du projet de révision, déposé en Sous-Préfecture le 10 mars 2014, a été transmis aux personnes publiques associées le 11 mars. Elles disposaient de 3 mois pour donner leur avis sur ce nouvel arrêt.

Par courriers du 17 mars, la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles a été destinataire d'un dossier spécifique ciblant les terrains agricoles proposés en terrains constructibles, et le Sycoteb d'une demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles.

Ce dossier n'était pas soumis à la saisine de l'Autorité Environnementale. En effet, le décret du 23 août 2012 entrée en vigueur le 1^{er} février 2013 modifie le champ d'application des procédures soumises à évaluation environnementale mais en exempte celles dont le PADD a été débattu avant l'entrée en vigueur de ce texte. Les orientations du PADD ayant été maintenues et le débat ayant eu lieu en novembre 2012, seule l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et sur le site Natura 2000 (la Dordogne) doit être effectuée. Cette analyse a conclu à l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement.

Les avis recueillis sont majoritairement favorables et n'appellent que de légères modifications ou précisions au dossier (données démographiques à actualiser et à comparer avec le territoire de la CAB ; précisions sur les transports et les déplacements à apporter ; gestion des eaux pluviales ; cadre législatif nouveau avec la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 nécessitant une modification du règlement ; etc...).

Une réunion avec les PPA le 4 juillet 2014 a permis de clarifier les modifications à apporter ainsi que les ajustements nécessaires liés à la promulgation de la loi ALUR (modification du règlement avec la suppression des articles 5 « emprise au sol » et 14 « coefficient d'occupation des sols » ; réduction au plus près du bâti des zones Np, qui ne permettent que de « faire vivre l'existant » par l'extension de l'habitation existante ou la création d'annexes).

Enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 22 septembre au vendredi 24 octobre 2014 inclus, comprenant un total de 5 permanences en mairie de Lamonzie-Saint-Martin. Le dossier d'enquête publique comprenait le dossier d'arrêt ainsi qu'un additif, composé des avis des PPA, d'un tableau récapitulatif expliquant la position de la

collectivité à ces observations et les modifications qu'elle pensait apporter au dossier d'approbation. Les modifications envisagées liées au zonage étaient reprises sur un plan de zonage additif, faisant apparaître notamment la réduction des zones Np.

Au cours de cette enquête, 56 interventions écrites ont été réalisées, et 1 observation orale a été faite. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 20 novembre 2014.

Les interventions peuvent être regroupées en trois catégories :

- 37 demandes pour rendre constructibles des terrains classés en zone naturelle ou agricole
- 5 demandes pour maintenir des terrains en zone constructible (zone U ou AU)
- 14 demandes et observations diverses (réseau d'irrigation, entretien de fossés, plan de circulation, extension de zones Np, modification de l'OAP du Bourg, etc...).

L'analyse de ces demandes a été finalisée lors de la réunion du 5 février 2015, en présence d'élus et des PPA consultées (services de l'Etat, Chambre d'Agriculture, INAO, Conseil Général). Seules quelques demandes ont pu recevoir un avis favorable afin d'intégrer du bâti existant en zone constructible, d'étendre une zone constructible, de créer une zone à usage d'activité pour une entreprise existante et de modifier l'OAP du Bourg afin de permettre la réalisation d'un équipement public.

Les demandes de constructibilité situées au milieu de zones agricoles ou à proximité de zones Np n'ont pas pu recevoir de réponses favorables pour deux raisons principales :

- les zones Np ne permettent pas de constructions d'habitation mais seulement de « faire vivre l'existant » par la réalisation d'extension et/ou d'annexes à l'habitation
- les demandes accentueraient le phénomène de mitage et d'urbanisation linéaire, en continuant d'entamer des espaces agricoles à préserver, alors que les secteurs constructibles situés parfois à proximité disposent encore de potentiel constructible, qu'il convient d'utiliser avant de d'envisager de l'étendre.

Certaines parcelles, qui sont passées de zone constructible à zone agricole, et pour lesquelles les propriétaires ont obtenu une autorisation d'urbanisme n'ont pas été réintégrées en zone constructible car ils disposent du délai de validité de l'autorisation accordée pour réaliser leurs projets. Passé ce délai, ce sera le règlement correspondant au nouveau zonage qui s'appliquera.

Le dossier soumis à l'approbation du Conseil Communautaire a donc été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, du rapport du commissaire enquêteur et des dispositions législatives d'application immédiates intervenues en 2014 (loi ALUR du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014). L'ensemble des modifications apportées au dossier sont mentionnées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Ne pouvant être joints matériellement à cet ordre du jour, les documents constitutifs du PLUi soumis à l'approbation sont consultables au service urbanisme de la CAB (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagement et de programmation, règlement assorti des documents graphiques et annexes).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014, dont les dispositions sont d'application immédiate ;

Vu l'approbation du SCoT du Bergeracois en date du 2 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lamonzie-Saint-Martin du 26 août 2009 prescrivant la révision générale de son PLU ;

Vu les débats en Conseil Municipal des 28 octobre 2010 et 8 novembre 2012 portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le transfert de compétence en matière de planification urbaine au profit de la CAB à compter du 8 juillet 2013 ;

Vu les dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme stipulant que la poursuite de la procédure d'élaboration/révision du PLU doit être réalisée par l'établissement public nouvellement créé sur le périmètre initial du projet à la double condition que le débat sur le PADD ait été tenu avant l'intégration au sein de l'établissement public nouvellement créé et que le document soit approuvé dans un délai de deux ans suivant cette intégration, ce qui est le cas en l'espèce ;

Vu la délibération n°2014-043 du Conseil Communautaire de la CAB du 26 février 2014 tirant le bilan de la concertation de la révision du PLU de Lamonzie-Saint-Martin et en arrêtant le projet ;

Vu la consultation des personnes publiques associées sur l'arrêt du projet, leur avis, et la réunion du 4 juillet 2014 ayant permis d'échanger sur les adaptations que la collectivité comptait proposer lors de l'enquête publique ;

Vu les avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) du 21 mai 2014 émis par secteurs ;

Vu l'avis favorable du Syndicat de Cohérence Territoriale en charge du SCoT du Bergeracois sur la demande de dérogation à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n°E14000068/33 du 23 juin 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Henri JANISZEWSKI en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Jean-Claude LEMETTEIL en qualité de suppléant ;

Vu l'arrêté communautaire n°2014-30 du 22 août 2014 prescrivant l'enquête publique pour la révision du PLU de Lamonzie-Saint-Martin du 22 septembre au 24 octobre inclus ;

Considérant que le dossier soumis à enquête publique comportait en plus des avis émis par les personnes publiques associées un mémoire de la CAB exprimant les arguments et adaptations que la collectivité envisageait d'apporter au dossier, en réponse aux avis des PPA et de l'application de la loi ALUR ;

Vu les 56 interventions écrites sur les registres d'enquêtes ou envoyées à la CAB, siège de l'enquête, et 1 observation orale ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur rendus le 20 novembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées, ainsi que la promulgation de la loi LAAF du 13 octobre 2014 d'application immédiate, nécessitent des modifications du projet, sans remise en cause de l'économie générale du PADD ;

Considérant que ces modifications ont été abordées et validées lors de la réunion avec les personnes publiques associées et le comité de pilotage du 5 février 2015 ;

Vu la liste des modifications apportées au dossier jointe en annexe de la délibération ;

Considérant que le dossier de révision du PLU a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations de l'enquête publique et des impératifs législatifs intervenus en fin d'enquête publique ;

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ni à celui du PLU, le dossier de révision du PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme de Lamonzie-Saint-Martin tel qu'il a été présenté ;
- préciser que, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, le PLU révisé et approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la CAB et en mairie de Lamonzie-Saint-Martin aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB ainsi qu'en mairie de Lamonzie-Saint-Martin pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La commune étant couverte par le SCoT du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014, la présente délibération sera exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité et sa transmission au Préfet.

La présente délibération et le dossier de révision du PLU seront transmis pour information aux personnes publiques associées.

DECISION :

Adopté par 58 voix pour, 1 non-participation.

2015-042 : ARRET DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE COURS-DE-PILE

Projet de Lotissement

Pour améliorer la disponibilité de foncier constructible sur son territoire, la commune de Cours-de-Pile a décidé de porter le projet d'un lotissement sur un terrain dont elle est propriétaire, à quelques centaines de mètres du bourg.

Après une étude de faisabilité positive, la commune décide d'engager une procédure pour modifier le PLU et permettre la réalisation de ce projet. Par délibération du 22 mars 2012, le conseil municipal de la commune de Cours-de-Pile prescrit une procédure de révision simplifiée.

Cette procédure va permettre de modifier ponctuellement le zonage et permettre le passage du terrain de zone NL (zone naturelle à vocation d'équipement collectif) en zone 1AU, zone à urbaniser à court terme.

La procédure va permettre également de créer une orientation d'aménagement et de programmation adaptée au site et au projet :

- un quartier de 80 logements pour une surface totale du terrain de 71 793 m² pour une surface constructible de 52 719 m².
- un quartier offrant une densité de 15 logements à l'hectare soit 600 m² par lot avec une composition de logements variée (21 lots d'habitation de 300 à 500 m², 18 lots de 500 à 700 m², 24 lots de 700 à 800 m² et 17 lots à 800 m²),
- une offre diversifiée de logements (petits logements, logements sociaux...)
- une place importante dédiée aux espaces verts et aux cheminements doux

Ce projet sera réalisé en 4 phases :

- Phase 1 : réalisation de 22 lots en partie nord de la zone
- Phase 2 : réalisation de 18 lots en partie sud-ouest de la zone
- Phase 3 : réalisation de 20 lots en partie sud-est de la zone
- Phase 4 : réalisation de 20 lots en partie sud de la zone

Déroulement de la procédure

La procédure de révision simplifiée est lancée le 22 mars 2012 et un premier dossier est monté. Dans sa délibération du 28 juin 2012, la commune définit parallèlement et conformément à l'article 300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation avec la population. La concertation est également mise en œuvre.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), créée le 1^{er} janvier 2013, est devenue compétente en matière de planification urbaine à compter du 8 juillet 2013 et poursuit alors la procédure.

Par délibération du 26 novembre 2013, le conseil communautaire arrête le projet de révision simplifiée, tire un bilan positif de la concertation menée, et lance ensuite la consultation des personnes publiques associées, conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre des consultations, deux avis entraînent une nouvelle décision :

- la DREAL, dans le cadre de l'évaluation environnementale du dossier présenté, demande dans son avis du 23 décembre 2013, de compléter le dossier, jugé insuffisant notamment concernant l'état des lieux, et d'étayer l'analyse des incidences du projet sur l'environnement.
- au cours de la réunion avec les personnes publiques associées qui s'est tenue le 29 novembre 2013, les services de la DDT notent une insuffisance de l'étude de l'impact attendu du projet sur l'environnement et recommandent de compléter le dossier et de prescrire un nouvel arrêt. Les services de l'Etat souhaitent notamment que soit démontrée l'absence notable d'impact sur le site NATURA 2000 de la Dordogne notamment en matière d'assainissement, et également sur l'absence d'incidences sur la faune et la flore du site lui-même.

Un complément de dossier et un nouvel arrêt du projet est donc nécessaire.

Concertation avec la population :

Le dossier complété, présenté aujourd'hui pour être arrêté, ne modifie pas le projet programmé. La concertation mise en œuvre pour présenter le projet à la population avant le premier arrêt n'est pas remise en cause. Le bilan positif tiré par délibération du Conseil Communautaire le 26 novembre est repris tel quel.

Modalités de la concertation

La concertation avec la population a été mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- une exposition publique de deux panneaux expliquant le projet, installée en mairie du 10 au 26 octobre, accessible aux jours et heures d'ouvertures habituels, accompagnée d'un dossier complet de la révision simplifiée et d'un registre,
- trois permanences d'élus en mairie,
- une réunion publique.

La concertation a été annoncée :

- quinze jours avant son début, par distribution en boîtes aux lettres de tracts explicatifs (750 unités),
- par une affiche au siège de la CAB du 25 septembre au 26 octobre,
- sur internet, mention sur le site du Pays du Grand Bergeracois intégrée à la page CAB et sur la page de la commune, aux mêmes dates.

Bilan de la concertation

La concertation a donné les résultats suivants :

- Quatre personnes ont consulté les panneaux affichés à la mairie, et deux ont consigné leurs observations dans le registre,
- Aucune personne ne s'est présentée au cours des trois permanences d'élus

- Une quarantaine de personnes était présente à la réunion publique présentant le projet ; une dizaine ont émis une remarque ou posé une question.

Ces échanges ont permis de recueillir des avis plutôt favorables. Il n'y a eu aucune opposition exprimée au développement d'un nouveau quartier à l'est du bourg et la population semble intéressée par l'offre d'un nouveau type de logements (terrains plus petits, habitat intermédiaire).

Les interventions ont également permis de soulever deux points qui ont été pris en compte pour rédiger le nouveau projet arrêté et notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- la présence d'un tailleur de pierres au sud-ouest du site qui peut générer des nuisances pour le voisinage (bruit, poussière, circulation de camions) ;
- l'analyse des flux de voitures individuelles pour garantir la sécurité et la fluidité de l'ensemble des circulations.

Le bilan de la concertation est positif : toutes les modalités ont été mises en œuvre, des remarques constructives ont pu être recueillies, aucune opposition au projet n'a été exprimée.

Le bilan complet est joint en annexe de la présente délibération.

Ne pouvant être joints matériellement à cet ordre du jour, les documents constitutifs du projet de PLU sont consultables au service urbanisme de la CAB.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L300-2, R123-21-1 ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 13/12/2000 n°2000-1208 « Solidarité et Renouvellement Urbains »

Vu la loi du 02/07/2003 n°2003-590 « Urbanisme et Habitat »

Vu la loi du 13/07/2006 n°2006-872 « Engagement National pour le Logement »

Vu la loi du 03/08/2009 n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite « Molle »,

Vu la loi du 12/07/2010 n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle II.

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014

Vu la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014, dont les dispositions sont d'application immédiate ;

Vu l'approbation du SCoT du Bergeracois en date du 2 décembre 2014 ;

Vu le PLU approuvé le 28 juillet 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2012 ayant prescrit la révision simplifiée ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2012 ayant déterminé les objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu le bilan positif de la concertation;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- arrêter le projet de révision simplifiée du PLU de Cours-de-Pile tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- soumettre pour avis le projet de révision simplifiée aux personnes publiques associées.

La délibération et le projet de PLU révisé annexé à cette dernière seront transmis à Madame la sous-préfète de Bergerac ainsi qu' :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale ;

Le dossier arrêté est consultable en mairie et au siège de la CAB.

Conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation sera joint au dossier présenté à l'enquête publique.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi qu'en mairie de Cours-de-Pile durant un délai d'un mois.

DECISION :

Adopté par 58 voix pour, 1 non-participation.

2015-043 : ACQUISITION D'UN TERRAIN A BERGERAC POUR LE POLE PETITE ENFANCE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise souhaite se porter acquéreur d'un terrain situé dans le quartier de « NAILLAC », rue Alphonse Daudet, sur la commune de Bergerac et appartenant à la commune de Bergerac.

Cette acquisition s'inscrit dans un projet d'intérêt communautaire destiné à la construction d'un Pôle Petite Enfance.

Il s'agit d'un terrain à bâtir d'une surface arpentée d'environ 3 115m² cadastré section *ES 269p, 270p, 271p, 357p, 354p* conformément au plan joint en annexe.

Un accord est intervenu entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Commune de Bergerac, propriétaire des terrains, pour une rétrocession à un euro comme le prévoit l'avis des domaines du 6 février 2015.

Il est proposé, à la charge de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, de désigner Maître Sandrine BONNEVAL, Notaire à Bergerac, pour rédiger l'acte d'acquisition à intervenir.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 58 voix pour, 1 non-participation.

2015-044 : PROJET DE COOPERATION - RESTAURATION D'UNE FONTAINE EN ROUMANIE

En 2013, la collectivité s'est engagée dans un projet de coopération internationale de restauration du petit patrimoine bâti avec la Roumanie.

En effet, le programme LEADER porté par le Pays du Grand Bergeracois (PGB), reconnu Groupe d'Action Locale (GAL), a permis un échange avec le GAL Homorod-Rika-Tânarve, situé dans le centre du pays en Transylvanie. Les partenaires se sont accordés sur l'opportunité d'organiser deux chantiers, l'un en France sur le territoire de la CAB en 2014, l'autre en Roumanie en 2015.

En août 2014, 6 jeunes roumains ont été accueillis et ont participé à la restauration de la fontaine de Labarde sur la commune de Creysse.

Cette année, le projet se déroulerait à Lövete/Lueta la deuxième quinzaine d'août 2015 et serait organisé par l'association locale des jeunes (la même qui avait organisé la venue du groupe roumain en France l'été dernier). Le chantier porterait sur la restauration d'un élément de petit patrimoine (fontaine). Des activités et des excursions seront proposées pour découvrir la culture transylvanienne.

Le chantier s'adresse en priorité aux 4 jeunes qui ont participé au chantier l'été dernier et s'ouvrira à 2 personnes supplémentaires.

Afin d'encourager et de faciliter l'engagement de ces 6 jeunes, il est envisagé d'apporter un soutien permettant de financer a minima les frais de transport plafonnés à 500 € par jeune.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- valider le projet de chantier en Roumanie pour 6 jeunes de la C.A.B.,
- valider le principe d'attribuer 6 bourses plafonnées à 500 € par jeune,
- autoriser le Président à signer tout document afférent à ce projet de coopération.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour, 1 abstention, 1 non-participation.

2015-045 : CONTRAT LOCAL DE SANTE – AVENANT N°3

Le Contrat Local de Santé a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2013. Ce contrat constitue un dispositif innovant devant permettre d'améliorer l'état de santé de la population en conjuguant au mieux les politiques de santé publique menées par l'Agence Régionale de Santé, les services de l'État, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale.

L'Association des Papillons Blancs de Bergerac ainsi que la Mutualité Française Dordogne souhaiteraient également rejoindre les signataires, de par leur implication sur l'ensemble des axes du Contrat Local de Santé. Le Comité de Pilotage du 15 janvier dernier a validé officiellement la demande, qui est soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver l'adhésion de ces nouveaux partenaires signataires et de les autoriser à signer l'avenant n° 3 au Contrat Local de Santé.

DECISION :

Adopté par 42 voix pour, 16 non-participations.

2015-046 : MOTION DE DEMANDE DE PLACEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE « ZONE HORS PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT (TAFTA) »

La commission européenne négocie deux accords de libre-échange : l'AECG avec le Canada et le PTCI (TAFTA en anglais) avec les Etats Unis.

Ils visent à instaurer un vaste marché dérégulé : le Grand Marché Transatlantique (GMT).

Négociés dans le plus grand secret, ces traités pourraient être ratifiés, dans les mois qui viennent, le second en 2015, sans la moindre consultation des citoyens ni du parlement. Ces accords s'appliqueront à tous les niveaux de l'Etat, y compris au niveau des collectivités locales.

En effet, plusieurs articles de ce mandat précisent que l'accord en négociation s'imposera aux municipalités et autres collectivités territoriales, notamment les articles 4, 23, 24 et 45 et ainsi remettent en cause les prérogatives des collectivités territoriales telles que définies dans la Constitution de la Vème République et dans la législation française.

Le but de la négociation est d'aller au-delà même des accords de l'OMC, en particulier en obligeant les Etats et les collectivités locales à accorder au secteur privé et aux entreprises étrangères les mêmes droits que ceux accordés aujourd'hui au secteur public et local, ce qui impactera lourdement les communes et leurs EPCI, rendant difficile le maintien des services publics et le soutien de l'économie locale.

Cet accord impacterait notre politique communautaire, notamment en matière de services à la population tels que les accueils de loisirs ou les services de la culture offerts par nos collectivités. Cet accord viendrait aussi remettre en cause les politiques de labels et autres signes de qualité qui font la richesse de notre département et de notre communauté d'agglomération.

Les USA sont aujourd'hui en dehors des principaux cadres de droit international en matière écologique, sociale, culturelle, et même concernant le droit du travail. Ils refusent d'appliquer les conventions de l'OIT, le protocole de Kyoto contre le réchauffement climatique, la convention pour la biodiversité et les conventions de l'UNESCO sur la diversité culturelle. Leurs normes et règlements sont beaucoup moins protecteurs pour les populations qu'en Europe. Ce marché libéralisé avec les Etats Unis tirerait donc toute l'Union Européenne vers le bas.

De plus, ce traité permettrait aux grosses entreprises multinationales, via le « mécanisme du règlement des différends » d'attaquer devant une juridiction privée les Etats ou les collectivités locales qui ne se plieraient pas à ces exigences de dérégulation et limiteraient ainsi leurs « bénéfices escomptés ».

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver cette motion.

DECISION :

Adopté par 41 voix pour, 16 voix contre, 1 non-participation.

2015-047 : MOTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'AMELIORATION DE LA DESSERTE FERROVIAIRE BERGERAC/BORDEAUX

Depuis plusieurs mois l'ensemble des élus périgourdins et girondins concernés par le linéaire de la voie ferrée Sarlat/Bergerac/Libourne/Bordeaux se mobilisent pour obtenir la rénovation de cette infrastructure, qui transporte chaque année plus de 670 000 voyageurs.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté affirmée de désenclavement des territoires intérieurs au double bénéfice d'un meilleur développement économique et d'un meilleur service public rendu à nos populations.

Ainsi, c'est avec une réelle satisfaction que nous avons pris acte de l'inscription de ce besoin dans le Contrat de Projets Etat/Région Aquitaine 2015-2020, en cours de finalisation.

De même, nous apprécions à leurs justes valeurs les participations financières de l'Etat et de la Région Aquitaine, signe de la bonne prise en compte d'une réalité territoriale qui nécessite la mobilisation de tous.

Le COPIL du 28 Janvier 2015 a permis de prendre connaissance de la répartition du « restant dû », sachant que l'Etat et la Région Aquitaine participent à hauteur de 15,750 millions d'euros chacun.

Il en résulte que Réseau Ferré de France et les collectivités sont sollicitées sur un montant identique soit 6,750 millions d'euros chacun.

La prise en charge cumulée de l'Etat et de la Région Aquitaine représente 70 % du montant global, Réseau Ferré de France et collectivités se partageant à parts égales les 30 % restants.

Cette situation, en l'état, n'est pas acceptable. En effet, il est de la responsabilité du propriétaire et du gestionnaire, en l'espèce Réseau Ferré de France, d'assumer le bon entretien et les investissements nécessaires au maintien d'un réseau performant, accessible et adapté aux défis économiques et environnementaux de notre société. Or, il est à noter que ce projet bénéficie du plus bas taux de participation de la part de Réseau Ferré de France, soit 15 %. De fait la contribution des « collectivités » s'en trouve considérablement alourdie.

Dès lors, c'est tout l'équilibre de ce projet qui est remis en cause. Est-il besoin de rappeler, la situation dramatique que subissent les collectivités territoriales du fait de l'effet de ciseau, des baisses de dotations et des augmentations de charges.

Nous ne saurions nous substituer à la responsabilité de Réseau Ferré de France, singulièrement en sa qualité d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial.

Par conséquent, nous demandons une réévaluation de la part Réseau Ferré de France, cette dernière devant permettre au mieux une non sollicitation des collectivités, au pire un niveau de co-financement respectueux de nos capacités financières et de la responsabilité de chacun dans son domaine d'intervention.

Pour ce faire, nous mandats la Région Aquitaine et l'Etat, pour entamer toutes négociations capables de répondre à cet objectif d'une juste répartition, qui doit permettre le maintien de ce projet, vital pour nos territoires, sans amputer les ressources des collectivités locales.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver cette motion.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour, 1 non-participation.

2015-048 : DEMANDE D'AVANCE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « OVERLOOK »

Gestionnaire depuis plus de 10 années de la salle de musiques actuelles « Le Rocksane », l'association Overlook a signé avec la CAB une convention triennale 2014-2016.

Aujourd'hui, dans sa deuxième année, l'association œuvre à la mise en place de partenariats afin de co-organiser des événements sur les communes du territoire.

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'association, il est proposé de délibérer sur l'acompte de 40 000 € correspondant à 40 % de la subvention 2014.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à voter l'acompte de la subvention.

DECISION :

Adopté par 56 voix pour, 1 abstention, 1 non-participation.

2015-049 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – VOTE DES TAUX POUR 2015 PAR ZONES

Par délibérations en date du 14 janvier 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a successivement instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et créé les zones de perception de cette taxe sur son territoire.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer le taux de T.E.O.M. par zone en fonction du produit attendu nécessaire pour couvrir les dépenses de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ces dépenses sont évaluées globalement à 5 794 800 € en 2015 ventilées comme suit :

Zones	Coût du service	Bases 2015 TEOM	Taux 2015 TEOM	Produit attendu	Taux 2014	Taux 2013
1	646 000	6 913 069	9.35	646 372	9.41	8.94
2	3 471 500	35 437 574	9.80	3 472 882	9.81	9.66
3	152 000	1 328 769	11.45	152 154	11.50	11.06
4	714 500	6 383 578	11.20	714 961	11.57	11.57
5	140 000	1 002 373	13.97	140 032	14.00	13.36
6	482 500	5 461 080	8.84	482 759	9.16	8.70
7	104 300	1 348 862	7.74	104 402	7.98	7.58
8	84 000	1 226 672	6.86	84 150	6.97	6.74
TOTAL	5 794 800			5 797 712		

La répartition des communes par zone est la suivante :

Zones	Communes
1	Bouniagues Colombier Queyssac Saint-Nexans Ginestet Lamonzie Saint Martin Lembras Monbazillac Saint Laurent des Vignes
2	Bergerac
3	Gardonne
4	Cours-de-Pile Creyse Lamonzie-Montastruc Mouleydier St-Germain-et-Mons St-Sauveur
5	Bosset Fraise Lunas Monfaucon St-Georges-de-Blancaneix St-Gery
6	La Force Prigonrieux
7	Le Fleix
8	St-Pierre-d'Eyraud

PROPOSITION :

Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de fixer les taux de TEOM par zone pour l'année 2015 comme suit :

- zone 1 : 9.35 %
- zone 2 : 9.80 %
- zone 3 : 11.45 %
- zone 4 : 11.20 %
- zone 5 : 13.97 %
- zone 6 : 8.84 %
- zone 7 : 7.74 %
- zone 8 : 6.86 %

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-050 : FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE – VOTE DES TAUX 2015

La loi de finances pour 2010 a définitivement supprimé la taxe professionnelle, son remplacement par un nouveau panier de recettes a entraîné une recomposition de la répartition de la fiscalité directe locale. Conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts, « les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotées d'une fiscalité propre votent chaque année les taux de cotisation foncière des entreprises ».

L'année 2013 a été la première année de pleine application de cette réforme de la fiscalité locale pour l'ensemble des communes appartenant à la communauté d'agglomération. Cette réforme de la fiscalité a institué de fait, pour les E.P.C.I. en fiscalité professionnelle unique, le régime de la fiscalité mixte et la possibilité pour eux de voter un taux pour chacune des taxes locales que sont la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti, le foncier non bâti et la cotisation foncière des entreprises. Les taux d'imposition de « référence » transmis par les Services Fiscaux en 2013, calculés selon le dispositif applicable 'de droit' conduisaient de fait à des variations importantes de pression fiscale.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avait donc voté des taux en diminution par rapport aux taux de référence afin de rendre la fiscalité mixte et additionnelle aux communes, et donc respecter le mécanisme de « neutralité fiscale ».

La suppression de la taxe professionnelle aboutit donc à l'affectation d'un nouveau panier de ressources fiscales et à la perception de droit pour la C.A.B. des taxes ménages dont il convient par délibération de fixer les taux :

- de cotisation foncière des entreprises (CFE)
- de taxe d'habitation
- de taxe foncière sur les propriétés bâties
- de taxe foncière sur les propriétés non bâties

Conformément aux orientations budgétaires présentées le 26 janvier 2015, il est proposé de maintenir les taux de C.F.E, de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les

propriétés bâties et non bâties à leur niveau de 2014. Les bases 2015 augmentent de 2 % pour la C.F.E, de 2 % pour la taxe d'habitation, de 3 % pour la taxe foncière bâtie et de 1 % pour la taxe foncière non bâtie.

PROPOSITION :

En conséquence, les membres du Conseil Communautaire sont invités à maintenir en 2015 les taux de fiscalité directe adoptés en 2013 et 2014, et donc de voter les taux suivants :

Cotisation Foncière des Entreprises :	26.10 %
Taxe d'Habitation :	7.45 %
Taxe sur le Foncier Bâti :	0.00 %
Taxe sur la Foncier Non Bâti :	3.74 %

- de fixer le produit fiscal attendu pour 2015 à 9 463 372 €.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-051 : FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Les frais de séjour et de transport des élus communautaires peuvent donner lieu à un remboursement lors de l'exécution d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce mandat spécial, défini comme une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communautaires, par un ou plusieurs élus de l'organe délibérant, avec l'autorisation de celui-ci, exclut les activités courantes de l'élu et entraîne des déplacements inhabituels et indispensables. Il est admis que l'autorisation du conseil communautaire puisse être postérieure en cas d'un déplacement urgent.

Il est proposé de confier des mandats spéciaux à certains membres du conseil communautaire pour les missions suivantes :

Nom de l'élu	Objet du mandat	Date
Didier CAPURON	Mission d'élaboration du PLUi	Année 2015
Frédéric DELMARES	Mission de réalisation du parc aqualudique (visites de parcs aqualudiques)	Année 2015
Jean-François JEANTE		
Dominique ROUSSEAU		
Dominique ROUSSEAU	Mission liée à la rénovation de la ligne ferroviaire	Année 2015
Thierry AUROY-PEYTOU		
Dominique ROUSSEAU	Conseils d'Orientations ADCF	15 Janvier 2015 9 Avril 2015 30 Juin 2015 17 Novembre 2015

Dominique ROUSSEAU	Commissions Thématiques Institutions et pouvoirs locaux ADCF	12 Février 2015 4 Juin 2015 3 Novembre 2015
Dominique ROUSSEAU	Commissions Thématiques Finances et Fiscalité ADCF	5 Mars 2015 23 Avril 2015 25 Juin 2015
Dominique ROUSSEAU	Formation élus	Août 2015
Dominique ROUSSEAU	Convention Nationale de l'Intercommunalité	7,8 et 9 Octobre 2015
Jean-Claude PORTOLAN		
Dominique ROUSSEAU	Congrès des Maires	Novembre 2015

Le mandat spécial ouvre droit au remboursement des frais nécessaires à son exécution :

- Frais de séjour (hébergement et restauration) : remboursement forfaitaire dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière (75,25 €) comprend l'indemnité de nuitée (60 €) et l'indemnité de repas (15,25 €). Toutefois, pour tenir compte de situations particulières, il est retenu, pour les tarifs d'hébergement, le taux maximal de remboursement forfaitaire prévu par les textes en vigueur, majoré de 50 %.

Le remboursement ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé et sera effectué sur justificatif de paiement.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur.

- Frais de transport et dépenses annexes (ex : métro, taxis, parking,) nécessités pour la bonne exécution de la mission : remboursement en totalité, sur présentation d'un état de frais et des justificatifs ou sur facture.

La validité de mise en œuvre du mandat spécial et plus particulièrement les modalités de prise en charge des frais de déplacement s'applique pour la période prenant effet à compter de la date d'effet de la présente délibération jusqu'à la fin de la mandature en cours.

PROPOSITION:

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le remboursement des frais de mission des élus conformément aux règles détaillées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions.

2015-052 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire fixée lors de l'adoption du budget primitif 2015, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'attribuer les subventions 2015 aux associations et organismes suivants :

ASSOCIATION / ORGANISME	MONTANT
ADIL 24	825,00 €
Centre social D'Ici et d'Ailleurs	20 000,00 €
Espace Economie et Emploi	17 157,00 €
Mission locale insertion	28 598,00 €
Initiative Périgord	3 750,00 €
Chambre de Commerce et d'Industrie	26 250,00 €
Office de Tourisme	264 500,00 €
Comité d'Organisation du Triathlon de Bergerac (COTB)	3 000,00 €
Association Sports pour Tous	3 000,00 €
Fédération de Pêche	1 500,00 €
Melkior Théâtre	2 625,00 €
Mosaïque	375,00 €
Jazz Pourpre	22 000,00 €
Les Rives de l'Art	3 000,00 €
Comité départemental Flamenco	4 500,00 €
Passerelle	1 125,00 €
Manège "Ecouter pour l'instant"	750,00 €
Eclats de Lire	1 125,00 €
BASE	1 125,00 €
Overlook	100 000,00 €
Pays du Grand Bergeracois	73 125,08 €
Les Petits Cailloux	3 750,00 €
ADELFA 24	2 250,00 €
Navidor	20,00 €

dont 120 000 € déjà versés.

dont 40 000 € déjà versés.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- de se prononcer sur les montants des subventions 2015 attribuées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions correspondantes.

DECISION :

Adopté par 44 voix pour, 2 voix contre, 15 abstentions.

Pour les associations Espace Economie Emploi, Mission Locale Insertion, Office de Tourisme, Association Sports pour tous et Pays du Grand Bergeracois : Adopté par 41 voix pour, 2 voix contre, 14 abstentions et 4 non participation au vote.

2015-053 : CONTRAT DE VILLE : STRATEGIE URBAINE INTEGREE – DEMANDE D'AIDE A L'INGENIERIE

Dans le cadre de l'élaboration du Contrat de Ville, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a sollicité le Conseil régional d'Aquitaine, porteur des fonds européens

2014-2020, pour une aide à l'ingénierie au titre de l'axe 5-2 du Programme Opérationnel FEDER-FSE et du dispositif d'intervention régionale.

La CAB a en effet répondu à un appel à manifestation d'intérêt de la Région pour devenir « Organisme Intermédiaire » entre la Région et les quartiers prioritaires retenus dans le Contrat de Ville.

Pour cela, la CAB s'est engagée à élaborer une Stratégie Urbaine Intégrée dont l'objet est de programmer la répartition des crédits FEDER-FSE-Région sur les quartiers prioritaires selon les projets qui seront retenus dans le Contrat de Ville.

Conformément aux délais fixés par la loi du 21 février 2014 relative à la nouvelle politique de la ville, le Contrat de Ville sera signé en juin 2015 et sera suivi d'une convention d'application avec la Région en juillet 2015.

Cette aide à l'ingénierie prend en compte, pour la période du 1er août 2014 au 30 juin 2015, les rémunérations de deux agents en charge de la politique de la ville pour 25 % et 75 % de leur temps de travail et les frais de fonctionnement liés à cette mission :

Dépenses totales éligibles			Total des ressources		
Salaire poste 1	36 265 €	75% du poste	FEDER	29 400 €	50%
Salaire poste 2	12 735 €	25% du poste	Conseil régional	17 640 €	30%
Frais de fonctionnement	9 800 €	20% des dépenses directes	Autofinancement	11 760 €	20%
TOTAL	58 800 €		TOTAL	58 800 €	

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités :

- à approuver le plan de financement présenté ci-dessus concernant la demande d'aide à l'ingénierie au titre de l'axe 5-2 du Programme Opérationnel FEDER-FSE et du dispositif d'intervention régionale
- à autoriser la CAB à solliciter les subventions inscrites dans ce plan de financement.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-054 : CONTRAT DE VILLE : APPEL A PROJETS 2015 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La loi de « Programmation pour la ville et la cohésion urbaine » promulguée le 21 février 2014 répond à une volonté de simplification et de renforcement des moyens à destination des quartiers prioritaires :

- Refonte de la géographie prioritaire autour d'un critère unique de concentration urbaine de pauvreté, avec la définition de 3 quartiers prioritaires au sein de la ville de Bergerac regroupant 5 200 habitants : quartier Nord, quartier des Deux Rives et quartier Rive Gauche.

- Lancement d'un nouveau contrat de ville défini et piloté à l'échelle intercommunale, associant la CAB, l'Etat, la ville de Bergerac et d'autres partenaires (Département, Région, bailleurs sociaux, ...) autour de trois axes prioritaires : le développement économique et l'emploi, la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain. Le contrat de ville remplace les Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS) qui se sont achevés le 31 décembre 2014.
- Co-construction de la politique de la ville avec les habitants au travers de conseils citoyens dans chaque quartier prioritaire.

Le contrat de ville de l'agglomération bergeracoise sera signé avant la fin du mois de juin 2015. Dans l'attente de sa finalisation, l'année 2015 constitue une année de transition dans le soutien aux acteurs locaux. Ainsi, un appel à projets a été lancé pour permettre le financement d'actions dans l'attente de la signature du contrat de ville.

La CAB propose de financer les 20 projets suivants :

- 16 sont portés par des associations :

N°	PROJET PRESENTE	PORTEUR DU PROJET	MONTANT
----	-----------------	-------------------	---------

THEMATIQUE EMPLOI ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE			
1	L'engagement vers l'emploi des jeunes des quartiers	Mission Locale	2 000 €
2	Aide à l'acquisition du permis	Association sociale et professionnelle par les activités techniques (ASPAT)	2 500 €
3	Aide à la mobilité des personnes en difficultés	Association sociale et professionnelle par les activités techniques (ASPAT)	3 850 €
4	Coaching vers l'emploi	Retravailler Dordogne Garonne	2 000 €
5	Clause d'Insertion	Espace Economie Emploi du Bergeracois (EEE)	3 000 €
6	Insertion économique des publics fragiles	Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)	3 000 €

THEMATIQUE COHESION SOCIALE (éducation)			
7	Bienvenue au collège (pièce de théâtre)	Foyer du Collège Eugène Le Roy	1 500 €
8	Aide aux devoirs	Programme d'aide pour la réussite et l'insertion (le pari)	800 €
9	Pratiques musicales individuelles et collectives	Union Musicale Bergeracoise (UMB)	850 €

THEMATIQUE COHESION SOCIALE (lien social et lutte contre les discriminations)			
10	Maintenir l'existant et construire l'avenir	Melkior Théâtre	15 000 €
11	La petite étincelle (documentaire dignité femmes)	Enjeu Femmes	500 €
12	Animer et coordonner des ateliers d'expression artistique	« Collectif les Arts à Souhait »	4 000 €
13	Lutter contre les inégalités femmes hommes	Centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF)	5 000 €
14	Accueil et accompagnement des personnes marginalisées dans leurs accès aux droits	Association l'Atelier	12 000 €
15	Vers l'appropriation de la citoyenneté par la connaissance de ses droits	Infos droits	1 000 €
16	Le Fonds de Participation des Habitants	Espace Economie Emploi (EEE)	3 000 €

- 4 projets sont portés par la CAB :

N°	PROJET PRESENTE	PORTEUR DU PROJET	PARTICIPATION
17	Action bourse permis de conduire	Bureau d'Information Jeunesse (BIJ)	14 250 €
18	Cyberespace	Bureau d'information jeunesse (BIJ)	9 800 €
19	Cultures Urbaines	Bureau d'information jeunesse (BIJ)	6 040 €
20	Action jeunes	Bureau d'information jeunesse (BIJ)	9 350 €

PROPOSITION

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver l'attribution des subventions aux associations proposées dans le tableau ci-dessus.
- autoriser le Président à solliciter une subvention auprès de différents partenaires pour les projets portés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 53 voix pour, 1 voix contre, 6 abstentions, 1 non-participation (Marie-Lise POTRON).

2015-055 : POLE INDUSTRIEL DE LA POWDRERIE A BERGERAC – VENTE DE TERRAIN A LA SCI FRAGOLA

Dans le cadre de son développement, la société VERGT EXPRESS TRANSPORTS implantée à Creysse, dont l'activité principale est le transport de colis express, souhaite se déplacer et se développer sur la zone A.N.S. à Bergerac (Pôle Industriel de la Poudrerie).

Pour cela, la S.C.I. FRAGOLA s'est portée acquéreur d'une parcelle cadastrée S° BE n° 121p d'une surface de 6 000 m² environ au prix de 10 € H.T le m², soit pour un montant total de 60.000 € H.T conformément à l'avis du Service des Domaines. Ce prix s'entend TVA sur la marge non comprise.

Il y aura lieu de constituer sur le terrain vendu toute servitude utile.

Un permis de construire a été déposé par la société le 21 mars 2015.

Ce projet permettra à la société, qui emploie aujourd'hui 16 personnes, de créer 14 emplois supplémentaires dans les 3 ans.

Il est proposé de désigner Maître Sandrine BONNEVAL, Notaire à Bergerac, pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-056 : CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS « STRUCTURATION TOURISTIQUE DES TERRITOIRES AQUITAINS AU CONSEIL REGIONAL »

La Région s'engage pour la structuration touristique des territoires aquitains dans le cadre d'un appel à projets territorial autour de 4 grands thèmes :

- La professionnalisation : l'objectif est d'accompagner les acteurs du tourisme dans leurs projets de développement. Elle prendra la forme d'actions de sensibilisation, d'accompagnement collectif ou de formation professionnelle,
- La définition d'une stratégie numérique territoriale partagée,
- La modernisation des structures d'accueil touristique, l'optimisation des moyens financiers des offices de tourisme,
- Un renforcement des démarches collectives orientées vers la qualité.

L'éligibilité des candidatures à cet appel à projets est soumise à différents critères permettant d'apprécier la qualité de la candidature, la pertinence du périmètre et la volonté du territoire de s'engager au sein de ce dispositif.

Les critères de sélection sont les suivants :

- L'effectivité de la compétence tourisme intégrant le bloc Office de Tourisme (*accueil, information, promotion, coordination des acteurs locaux*) et le développement touristique,
- La présence d'un Office de Tourisme de Catégorie I ou II,

- La nomination d'un référent et la constitution d'une équipe projet,
- La constitution d'un Comité technique et de Pilotage,
- La pertinence territoriale.

En ce qui concerne notre territoire, le périmètre correspondant au Pays de Bergerac – Vignoble et Bastides est le plus pertinent pour répondre à cet appel à projets.

Il est composé de 6 EPCI ayant la compétence Tourisme et regroupant un total de 150 communes et environ 112 980 habitants :

- Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
- Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson
- Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès
- Communauté de Communes Portes Sud Périgord
- Communauté de Communes Pays de Villamblard.

De plus, l'office de Tourisme de Bergerac Sud Dordogne a obtenu par arrêté préfectoral n°2013354-0009 du 20 décembre 2013, le classement en catégorie II.

Afin de répondre à cet appel à projets et conformément aux exigences du règlement, il a été constitué :

- un groupe projet avec la nomination d'un référent technique : le chargé de projet tourisme du Pays du Grand Bergeracois, qui assurera la coordination et l'animation générale du dispositif.
- un comité de pilotage : instance décisionnaire sur les orientations, les stratégies et les priorités qui orientent les actions ou opérations proposées par les groupes de travail. Le comité est constitué des Présidents des 6 EPCI et de leurs Vice-Présidents chargés du Tourisme, ainsi que le Conseil Régional d'Aquitaine et le Conseil Général de la Dordogne. Ce Comité se réunit 2 fois par an, une fois en début d'année pour valider un programme d'actions, et une fois en fin d'année pour appréhender les éléments de bilan d'activités de l'année en cours. Ce deuxième rendez-vous peut associer d'autres partenaires du territoire comme à titre d'exemple, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne ou bien la Mission des Offices de tourisme et Pays touristiques Aquitains, etc....
- un comité technique, chargé de préparer l'ordre du jour du Comité de pilotage, et de synthétiser les actions des groupes de travail et de l'équipe projet. Il se réunit donc en amont des comités de pilotage et au moins 2 fois par an. Il peut associer les services du Département et de la Région.
- des groupes de travail : ils sont les organes de travail qui réfléchissent aux thématiques identifiées et mettent en place les actions correspondantes. Chaque groupe est "animé" par un technicien de l'équipe projet. Les sujets sont ceux de l'appel à projets notamment (accueil, professionnalisation, numérique, démarches qualité) mais aussi les thèmes qui définissent la stratégie de développement touristique du territoire.

Dans un premier temps, un diagnostic du territoire a été réalisé faisant ressortir les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces en matière de tourisme.

Dans un second temps, il a été proposé la mise en place d'actions dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie de développement touristique sur la période 2015-2020.

Il apparaît tout à fait opportun de candidater à l'appel à projets « Structuration touristique des territoires Aquitains » lancé par le Conseil régional dans le cadre du

schéma prévisionnel de développement touristique du Pays de Bergerac – vignoble et Bastides 2015-2020.

La candidature comporte les fiches actions suivantes :

- Structuration touristique : Aménagement des Office de Tourisme, Ingénierie...
- Création d'un observatoire touristique local : achat d'un logiciel et organisation de journées d'informations, de documents de communication...
- Développement d'une image commune et d'un positionnement clair : création d'un site web partagé, clip vidéo...
- Adapter l'offre aux attentes des clientèles :
 - Mise en œuvre d'un Programme de Professionnalisation de tous les acteurs du tourisme
 - Développer l'offre hôtelière de qualité
 - Améliorer l'offre d'hébergements : formation, sensibilisation à la qualité
 - Obtention de Labels
 - Valorisation et mise en scène du patrimoine bâti par des outils numériques
- Progresser dans la commercialisation des séjours : développer les partenariats, s'équiper des logiciels dédiés
- Améliorer l'accueil touristique sur le territoire : réaménager les offices du tourisme, professionnaliser des conseillers en séjour, développer l'accessibilité WIFI, développer un plan de communication
- Elaborer une stratégie de fidélisation des clients.

PROPOSITION :

Afin que le Pays du Grand Bergeracois, référent de l'équipe projet, puisse déposer cette candidature, les membres du Conseil Communautaire sont invités à délibérer sur :

- La candidature basée sur la stratégie prévisionnelle touristique 2015-2020 du Pays de Bergerac – Vignoble et Bastides
- Le mode de gouvernance du projet territorial composé comme exposé ci-dessus d'un comité de pilotage et d'un comité technique
- La désignation du Pays du Grand Bergeracois comme référent et coordonnateur technique chargé de déposer la candidature et d'animer l'équipe projet.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-057 : DEFINITION DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE ET SES 27 COMMUNES MEMBRES POUR L'ELABORATION DU PLUI

Par délibération n° 2013-151 du 8 juillet 2013, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) couvrant l'intégralité de son territoire.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complète la procédure d'élaboration du PLUi en précisant que ce document de planification est réalisé en collaboration avec les communes membres, tout au long des études du PLUi, dont les modalités doivent être définies par délibération. Ainsi, l'article L.123-6 du code de l'urbanisme stipule que « l'organe délibérant de

l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ».

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a tenu le 27 janvier 2015 une conférence des maires en présence des 27 maires des communes membres ou de leurs représentants. Des propositions de collaboration entre les communes et la CAB ont été présentées et suite aux échanges, il en ressort les modalités suivantes (le schéma organisationnel est joint en annexe) :

- chaque commune est représentée au sein du comité général (organe décisionnel) par la désignation d'un élu
- trois commissions sont constituées pour affiner territorialement la réflexion, selon les pôles définis par le SCoT (pôle urbain, pôle d'équilibre et pôle rural), soit un total de 23 élus communaux représentant les communes membres
- un comité de pilotage réunit des représentants de chaque pôle territorial et le Président de la CAB
- une participation des élus communaux au sein des six groupes de travail thématiques (habitat ; déplacement ; économie, tourisme et artisanat ; agriculture, viticulture et forêt ; paysages et petit patrimoine ; environnement)
- des informations régulières diffusées aux communes par la CAB, avec notamment la transmission de chaque présentation et compte-rendu de réunions aux élus participant à l'élaboration du PLUi ainsi qu'aux mairies
- le rôle d'interface du service planification de la CAB entre les communes et le bureau d'études
- le rôle important de proximité du service planification de la CAB, chaque commune disposant d'une personne référente.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014, dont les dispositions sont d'application immédiate ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la délibération n°2013-151 du 8 juillet 2013 du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire ;

Vu la conférence des maires du 27 janvier 2015 portant sur les modalités de collaboration entre la CAB et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à arrêter les modalités de collaboration suivantes pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du PLUi :

- chaque commune est représentée au sein du comité général (organe décisionnel) par la désignation d'un élu
- trois commissions sont constituées pour affiner la réflexion territorialement, selon les pôles définis par le SCoT (pôle urbain, pôle d'équilibre et pôle rural), soit un total de 23 élus communaux représentant les communes membres
- un comité de pilotage réunit des représentants de chaque pôle territorial et le Président de la CAB
- une participation des élus communaux au sein des six groupes de travail thématiques (habitat ; déplacement ; économie, tourisme et artisanat ; agriculture, viticulture et forêt ; paysages et petit patrimoine ; environnement)
- des informations régulières diffusées aux communes par la CAB, avec notamment la transmission de chaque présentation et compte-rendu de réunions aux élus participant à l'élaboration du PLUi ainsi qu'aux mairies
- le rôle d'interface du service planification de la CAB entre les communes et le bureau d'études
- le rôle important de proximité du service planification de la CAB : chaque commune dispose d'une personne référente.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour, 1 abstention.

2015-058 : REVISION A MODALITE SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU TERRITOIRE DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DORDOGNE EYRAUD LIDOIRE

Par délibération n°2014-155 du 15 décembre 2014, le Conseil Communautaire a approuvé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire », à savoir les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

La cave du Fleix est en pleine mutation suite à des enjeux stratégiques d'entreprise du Groupe Alliance Aquitaine qui en gère le fonctionnement. Le schéma directeur d'Alliance Aquitaine institue une nouvelle organisation industrielle et humaine, permet de recentrer l'activité économique des quatre caves du groupe (Bergerac, Le Fleix, Saint Vivien et Carsac) sur le site du Fleix, la cave de Bergerac accueillant l'appellation « Pécharmant ». Afin d'être plus performant et plus attractif, le site du Fleix doit être repensé et faire l'objet de nouvelles constructions, notamment par un nouveau poste de réception de la vendange avec trois quais de déchargement derrière la cave. Ces modifications vont permettre d'optimiser les circuits de traitement des raisins lors des récoltes (raccourcir la distance entre les quais de déchargement de la récolte et les cuves de vinification) et gagner en sécurité, en séparant la zone publique (accès à la

boutique de vente) de la zone d'activité. Par la suite, les quais actuels de déchargement, situés en façade de rue, seront remplacés par des boutiques de vente, permettant de développer l'offre commerciale du site.

Actuellement la propriété de la cave d'une superficie de 2,1 hectares (parcelles AE 199, 213, 200, 72, 162, 164, 166, 168, 170, 172) est classée en zone d'activité économique (zone UX) pour les activités existantes, le reste de la parcelle étant classée en zone naturelle (zone N) et en zone bleue du Plan de Prévention du Risque Inondation (zone permettant néanmoins certaines constructions, en respectant des seuils).

Pour la réalisation des projets de la cave du Fleix, il convient de procéder à un changement de zonage afin de classer le fond de parcelle également en zone d'activité économique (zone UX).

Le changement de zonage correspond à une réduction d'une zone naturelle au profit d'une zone d'activité économique, sans porter atteinte aux orientations du PADD.

Selon l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision à modalité simplifiée « lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD ». Dans ce cas, « le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées ».

Par conséquent, il est proposé de prescrire une révision à modalité simplifiée du PLUi de l'ex-CCDEL pour assurer le développement stratégique de la cave du Fleix.

Conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la collectivité doit définir les modalités de concertation avec la population, les associations et personnes concernées, comme suit :

- mise à disposition d'un registre spécifique à l'accueil de la Mairie du Fleix et au service urbanisme de la CAB jusqu'à l'arrêt du projet, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;
- possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier, à compter de cette délibération et jusqu'à prescription de l'arrêt du dossier, leurs observations à l'attention de M. le Président de la CAB – Domaine de la Tour – CS40012 – 24112 Bergerac Cedex
- information sur le site internet de la CAB
- affichage de la présente délibération au siège de la CAB, en Mairie du Fleix et parution dans un journal diffusé dans le département.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complété par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014 ;

Vu la délibération n°2014-155 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé l'élaboration du PLUi sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- prescrire la révision à modalité simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » ;
- préciser que l'objectif de cette procédure est le développement stratégique de la cave du Fleix par le groupe Alliance Aquitaine ;
- définir les modalités de concertation jusqu'à l'arrêt du projet, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, comme suit :
 - o mise à disposition d'un registre spécifique à l'accueil de la Mairie du Fleix et au service urbanisme de la CAB jusqu'à l'arrêt du projet, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;
 - o possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier, à compter de cette délibération et jusqu'à prescription de l'arrêt du dossier, leurs observations à l'attention de M. le Président de la CAB – Domaine de la Tour – CS40012 – 24112 Bergerac Cédex
 - o information sur le site internet de la CAB
 - o affichage de la présente délibération au siège de la CAB, en Mairie du Fleix et parution dans un journal diffusé dans le département
- autoriser le Président à signer tout contrat, avenant ou convention nécessaires à cette procédure.

La Communauté d'Agglomération sera chargée de :

- transmettre cette délibération pour notification, conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Monsieur le Président du Conseil Régional, à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Monsieur le Président du Sycoteb et aux Présidents des trois chambres consulaires.
- procéder à l'affichage de cette délibération au siège de la CAB et en mairie du Fleix pendant un mois
- procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-059 : AMENAGEMENT DE SECURITE A PEYMILOU - FONDS DE CONCOURS DE LA VILLE DE PRIGONRIEUX A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Dans le cadre de la compétence voirie, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise envisage des travaux de mise en sécurité au droit de l'école de Peymilou, route de la Cacarotte et au carrefour avec la RD 13 sur la commune de Prigonrieux.

Dans le même temps, la Ville de Prigonrieux envisage des travaux d'amélioration au droit de ses bâtiments et équipements communaux.

Pour la réalisation globale de ce projet, l'action conjointe de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, au titre de la compétence voirie, et de la Ville de Prigonrieux sera gage de cohérence technique.

Afin de bien coordonner l'intervention des deux structures, il est proposé que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise assure la maîtrise d'ouvrage dans sa globalité. La Ville de Prigonrieux s'engage à financer les travaux correspondants à ses compétences.

PLAN DE FINANCEMENT :

Montant des travaux : 79 166,67 € HT, soit 95 000 € TTC. :

	H.T	T.T.C
Prigonrieux	37 500,00	45 000,00
CAB	41 666,67	50 000,00
TOTAL	79 166,67	95 000,00

PROPOSITION :

En conséquence, les membres du Conseil sont invités à :

- approuver la réalisation de cette opération conjointe,
- approuver le versement par la Ville de Prigonrieux de la somme de 37 500 € H.T. à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- autoriser M. le Président à signer tous documents relatifs à cette opération.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-060 : PROJET D'INITIATIVE COMMUNALE DE CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE A CREYSSE

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la démographie médicale est inquiétante et peu de médecins viennent s'y installer. La densité des médecins y est inférieure à la moyenne nationale (respectivement 0.71/1000 habitants contre 0.96/1000 habitants).

La commune de Creysse n'est pas épargnée par cette situation et lorsqu'on intègre cette commune au territoire de l'Est bergeracois, la densité tombe à 0.55/1000 habitants. En outre, l'âge moyen de ces professionnels de santé reste très élevé.

Pour éviter le risque de devenir un désert médical, la commune de Creysse a décidé la création d'une maison de santé pluridisciplinaire permettant aux médecins d'exercer dans de meilleures conditions, de devenir plus attractifs pour faire venir de nouveaux confrères et d'améliorer ainsi l'offre de soins pour les habitants de l'Est de la CAB.

Ce projet répond aux objectifs fixés par le Contrat Local de Santé porté par la CAB et plus particulièrement son axe 2 « promouvoir l'égalité sociale et territoriale devant la santé ». Bien que d'initiative communale, ce projet s'intègre dans une logique territoriale bien plus large puisque le projet de santé nécessaire à l'obtention de la labellisation ARS, en cours de finalisation, concerne l'Est bergeracois soit plus d'un tiers de la population de la CAB.

Aussi, la commune va déposer un dossier de subvention auprès des financeurs potentiels. Elle sollicite à ce stade un accord de principe du Conseil Communautaire sur l'adéquation du projet avec le CLS et sur son caractère intercommunal.

PROPOSITION :

Il est proposé au Conseil Communautaire de statuer sur ces deux points.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

DECISIONS

DECISION n° 2014-43
Portant aménagement de la zone ANS à Bergerac - lot 1

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

DECIDE

Article 1 :

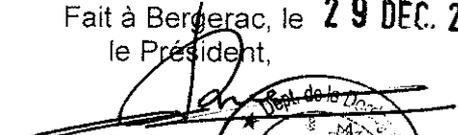
Il est conclu avec le groupement d'entreprises EUROVIA AQUITAINE – B.P. 628 – 24106 BERGERAC CEDEX (mandataire) et A.B.T.P./BIARD – Z.A Vallade Nord – CS 50004 – 24112 BERGERAC CEDEX un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée (n°2013-014 – lot 1 (terrassement, voirie, assainissement) pour l'aménagement de la zone ANS à Bergerac pour un montant de 508 056,46 € H.T. (tranche conditionnelle).

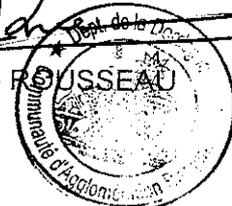
Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits au budget annexe Pole Industriel Poudrerie 2014.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 29.12.2014 et de l'affichage ou de la notification à compter du 29.12.2014

Fait à Bergerac, le **29 DEC. 2014**
le Président,


Dominique ROUSSEAU



DECISION N°2014-46

PRODUITS SPECIFIQUES PISCNE

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics,

Vu les résultats de la consultation n°CAB-2014-011,

Vu l'avis de la Commission Achats du 8 juillet 2014,

DECIDE :

Article 1 : les produits spécifiques piscine sont respectivement confiés par procédure adaptée aux entreprises ci-dessous :

LOTS	FOURNISSEURS	MONTANT HT
1	QUARON	3 443 ,93 €
2	GAZECHIM	4 446,75 €
3	ARCH-LONZA	1 407,00 €
4	ARCH-LONZA	2 000,00 €
5	ARCH-LONZA	1 898,00 €
6	ARCH-LONZA	840,72 €

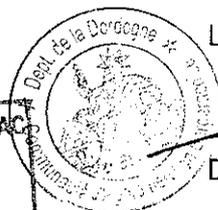
Article 2 : le marché est conclu pour une durée de 1 an reconductible de manière tacite 2 fois pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 3 ans.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 22/07/2014 et de l'affichage ou de la notification à compter du 22/07/2014.

Fait à Bergerac, le **18 JUL. 2014**

Le Président


 Dominique ROUSSEAU



Décision communautaire n° 2014 - 75
Portant modification de la régie de recettes
Pour la Piscine Intercommunale de Picquecailloux

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2014-059 considérant les attributions de délégation par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 29 avril 2014 et en vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Etablissement Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu la décision n° 2013-101 du 27 juin 2013 portant création d'une régie de recettes pour la Piscine Intercommunale de Picquecailloux ;

Vu la décision n°2013-151 du 26 août 2013 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la Piscine Intercommunale de Picquecailloux ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 20 novembre 2014.

DECIDE

Les articles portant création de la régie sont modifiés comme suit :

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de la piscine Intercommunale de Picquecailloux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 :

Cette régie est installée à la Piscine de Picquecailloux – Allée Lucien Videau – 24100 BERGERAC.

Article 3 :

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La régie de recettes est instituée pour :

- Les entrées des usagers
- Les inscriptions à toutes les animations adultes : Aquagym et Aqua douce.
- Les inscriptions à toutes les animations enfants : Ecole Intercommunale de Natation.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires établis à l'ordre du Trésor Public
- Numéraire
- Carte bancaire (dès la mise en service du Terminal de Paiement Electronique)
- Chèques vacances de l'ANCV (dès l'ouverture du compte bancaire)
- Coupon sport de l'ANCV (dès l'ouverture du compte bancaire)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse enregistrée.

En cas de panne de la caisse enregistrée la régie devra remettre un reçu issu d'un carnet à souche.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Article 7 :

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser, une fois par semaine, auprès du comptable public assignataire de Bergerac Municipale, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois et en tout état de cause à sa sortie de fonction.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès du service des finances de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en qualité d'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

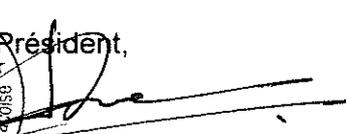
Article 15 :

Le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Comptable Public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 16 :

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bergerac, affichée, remise au Comptable Public assignataire de Bergerac et portée à connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le 25 NOV. 2014

 Le Président,

Dominique ROUSSEAU



DECISION N°2014-077

**Souscription des contrats d'assurance de la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise**

Annule et remplace la décision communautaire n°2014-074

Le Président,

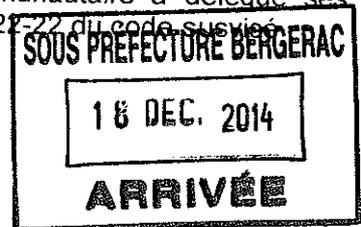
VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2121-22 du code des communes

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n° 2014-015

Vu la décision de la Commission d'Appel d'offres du 6 novembre 2014



DECIDE :

Article 1 : Le marché est attribué comme suit :

- **Lot 1 « Risques automobiles »** est attribué à CIGAC / GROUPAMA, pour un montant annuel de 47 800 € TTC (tarification 1)
- **Lot 2 « Navigation »** est attribué à CIGAC / GROUPAMA, pour un montant annuel de 580 € TTC
- **Lot 3 « Dommages aux biens »** est attribué à BRETEUIL ASSURANCES / MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA, pour un montant annuel de 37 698,48 € TTC (tarification 1)
- **Lot 4 « Risques de responsabilités »** est attribué à la SMACL, pour un montant annuel de 12 711,97 € TTC
- **Lot 5 « Protection Juridique de la Communauté d'Agglomération et protection fonctionnelle des agents et des élus »** est attribué à BRETEUIL ASSURANCES / MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA, pour un montant annuel de 2 889,12 €
- **Lot 6 « Risques statutaires »** est attribué à SOFCAP / CNP ASSURANCES pour un montant annuel de 75 830 € (solution de base)

Article 2 : le marché est conclu pour une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Prefecture, le 18 DEC. 2014 et de l'affichage ou de la notification à compter du

18 DEC. 2014

Fait à Bergerac, le 15 décembre 2014
Le Président




Dominique ROUSSEAU



Finances – Ress. Humaines

DECISION N° 2014 – 78

PORTANT TRANSFERT DE CONTRATS DE PRET SOUSCRITS PAR LES COMMUNES DU FLEIX ET DE SAINT-PIERRE-D'EYRAUD AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ATLANTIQUE NORD DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCE OPERES EN 2013.

Le Président de la Communauté d'Agglomération

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2014,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu la délibération n°2013-103 du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2013 actant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, et en particulier le transfert de la dette de certaines communes liées aux compétences transférées.

DECIDE :

Article 1 : Objet

Transfert d'un prêt de 62 000 € souscrit par la commune du Fleix et d'un prêt de 31 000 € souscrit par la commune de Saint-Pierre-d'Eyraud auprès de la Caisse d'Epargne Atlantique Nord pour le financement des opérations d'investissement pour des travaux de voirie.

Article 2 : Caractéristiques des emprunts contractés par le Président :

1. Contrat n° 20400572 du 27.11.2004 de la commune du Fleix :

- **Prêteur** : CAISSE D'EPARGNE ATLANTIQUE NORD
- **Montant** : 62 000 EUR
- **Date de réalisation** : 27.11.2004
- **Durée** : 10 ans
- **Périodicité des échéances** : trimestrielles
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : taux fixe à 3.85 %
- **Type d'amortissement** : progressif

2. Contrat n° A3306243 du 19.12.2008 de la commune de Saint Pierre d'Eyraud :

- **Prêteur :** CAISSE D'EPARGNE ATLANTIQUE NORD
- **Montant :** 31 000 EUR
- **Date de réalisation :** 19.12.2008
- **Durée :** 15 ans
- **Périodicité des échéances :** annuelles
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** taux fixe à 3.83 %
- **Type d'amortissement :** progressif

Article 3 : Le Président signera l'avenant au contrat, ou tout autre document, réglant les conditions de transfert de ce prêt.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 29.12.2014..... et de l'affichage à compter du 29.12.2014

Fait à Bergerac,
Le 15 décembre 2014

Le Président,



[Signature]
Dominique ROUSSEAU

29 DEC 2014

DECISION N° 2014 - 079

CONCLUSION D'UN AVENANT A UNE SOUS CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU la Convention d'Occupation Précaire du domaine privé de l'Etat signée le 23 Août 2013, de son avenant n°1 signé le 30 juin 2014 et de son avenant n°2 signé le 30 décembre 2014,

VU la sous-convention d'occupation précaire en date des 5 et 8 juillet 2014,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à une entreprise de négoce en vins de développer son activité sur le site de l'Escat à Bergerac.

DECIDE:

Article 1: La signature avec la Société de Distribution de Vins et de Produits Dérivés (S.D.V.P) d'un avenant à la sous convention d'occupation précaire portant sur le bâtiment n°19.

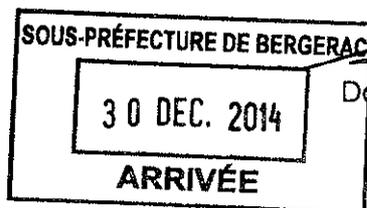
Article 2: Le loyer annuel est fixé à 12 000 €.

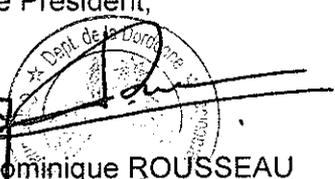
Article 3: Cet avenant prend effet à la date du 1^{er} janvier 2015.

Article 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 30 décembre 2014 et de l'affichage à compter du 30 décembre 2014.

Fait à Bergerac le, 2014

Le Président,




Dominique ROUSSEAU

DECISION N° 2014 - 080

CONCLUSION D'UN AVENANT A UNE SOUS CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU la Convention d'Occupation Précaire du domaine privé de l'Etat signée le 23 août 2013, de son avenant n°1 signé le 30 juin 2014 et de son avenant n°2 signé le 30 décembre 2014,

VU la sous convention d'occupation précaire en date des 4 et 8 juillet 2014,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à une entreprise de conserverie de développer son activité sur le site de l'Escat à Bergerac.

DECIDE:

Article 1: La signature avec la société les Fils d'Armand Depenne (Conserveries de Bergerac) d'un avenant à la sous convention d'occupation précaire portant sur les locaux n°3, 5, 8,9,10,20,39, 40,41,58 et le local d'accueil situé au rez-de-chaussée et en dehors de l'enceinte.

Article 2: Le loyer annuel est fixé à 50 000 €.

Article 3: Cet avenant prend effet à la date du 1^{er} janvier 2015.

Article 4: La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 30 décembre 2014 et de l'affichage à compter du 31 décembre 2014.



Fait à Bergerac le, 30 décembre 2014

Le Président,

Dominique ROUSSEAU



Finances – Ress. Humaines

DECISION N° 2014 – 82

PORTANT TRANSFERT DE CONTRATS DE PRET SOUSCRITS PAR LES COMMUNES DU FLEIX ET DE SAINT-PIERRE-D'EYRAUD AUPRES DU CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCE OPERES EN 2013.

Le Président de la Communauté d'Agglomération

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2014,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu la délibération n°2013-103 du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2013 actant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, et en particulier le transfert de la dette de certaines communes liées aux compétences transférées.

DECIDE :

Article 1 : Objet

Transfert de deux prêts de 23 000 € et 73 000 € souscrits par la commune du Fleix et d'un prêt de 30 000 € souscrit par la commune de Saint-Pierre-d'Eyraud auprès du Crédit Agricole Charente Périgord pour le financement des opérations d'investissement pour des travaux de voirie.

Article 2 : Caractéristiques des emprunts contractés par le Président :

1. Contrat n° 70003172773 du 21.10.2008 de la commune du Fleix :

- **Prêteur** : CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD
- **Montant** : 23 000 EUR
- **Date de réalisation** : 25.10.2008
- **Durée** : 12 ans
- **Périodicité des échéances** : annuelles
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : taux fixe à 4.90 %
- **Type d'amortissement** : progressif

2. Contrat n° 70003566100 du 21.05.2009 de la commune du Fleix :

- Prêteur : CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD
- Montant : 73 000 EUR
- Date de réalisation : 21.05.2009
- Durée : 10 ans
- Périodicité des échéances : annuelles
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux fixe à 3.96 %
- Type d'amortissement : progressif

3. Contrat n° 70006158984 du 23.11.2012 de la commune de Saint Pierre d'Eyraud :

- Prêteur : CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD
- Montant : 30 000 EUR
- Date de réalisation : 23.11.2012
- Durée : 10 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielles
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux fixe à 3.80 %
- Type d'amortissement : progressif

Article 3 : Le Président signera les avenants aux contrats, ou tout autre document, réglant les conditions de transfert de ces prêts.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 19/12/2014..... et de l'affichage à compter du 23/12/2014

Fait à Bergerac,
Le 15 décembre 2014

Le Président,



[Signature]
Dominique ROUSSEAU



DECISION N° 2014 - 083

**CONCLUSION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU la Convention d'Occupation Précaire du domaine privé de l'Etat signée le 23 août 2013 et son avenant signé le 30 juin 2014,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à des entreprises de développer leur activité sur le site de l'ESCAT à Bergerac.

DECIDE:

Article 1: La signature entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'un avenant n°2 à la Convention d'Occupation Précaire du domaine privé de l'Etat qui porte sur la totalité du site de l'ESCAT cadastré section CH n°256 et EX n°316.

Article 2: L'avenant n°2 à la Convention d'Occupation Précaire est délivré à titre gratuit.

Article 3: Cet avenant n°2 à la Convention d'Occupation Précaire prend effet à la date de sa signature.

Article 4: La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 22 / 12 / 14 et de l'affichage à compter du 22 / 12 / 14.



Fait à Bergerac le, 19 DEC. 2014

Le Président,

Dominique ROUSSEAU



Service Transports

DECISION N° 2015-001

Prise de Compétence des Transports Scolaires

Le Président de la Communauté d'Agglomération

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

DECIDE :

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise(CAB) est Autorité Organisatrice de Transports (AOT) sur l'ensemble de ses 27 communes. De fait, elle se doit de prendre la compétence Transports Scolaires actuellement exercée par le Conseil Général de la Dordogne.

Article 2 : Afin d'étudier toutes les modalités administratives, réglementaires, financières et organisationnelles liées à ce transfert, la CAB souhaite s'adjoindre l'appui technique de l'association AGIR, spécialisée dans le domaine du transport public de passagers et dont elle est adhérente.

Article 3 : Le calendrier prévisionnel de cette étude est programmé de janvier à fin avril 2015. Le coût prévisionnel est estimé à 22 950 € HT duquel sera déduit les montants de notre cotisation annuelle à AGIR pour 2014 et 2015 soit 10 000 € HT. Le montant à charge de la collectivité sera donc de 12 950 € HT et provisionné sur le budget annexe 2015 des Transports Urbains. Cette mission d'assistance est contractualisée par la signature d'une note méthodologique d'intervention par le Secrétaire Général d'AGIR et le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le *20 janvier 2015* et de l'affichage à compter du *20 janvier 2015*.

Fait à Bergerac,
le *19 janvier 2015*.

Le Président,
Dominique ROUSSEAU

Envoyé en préfecture le 06/02/2015
Reçu en préfecture le 06/02/2015
Affiché le 06/02/15



Direction Urbanisme, Développement Durable, Habitat, Tourisme

DECISION N° L2015-002

Marché Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CAB

Annule et remplace la décision 2014-72

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 201404 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n° CAB2014-004

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 04/09/2014

DECIDE :

Article 1 : la société CITADIA Conseil est déclarée attributaire du marché pour un montant de 365 475.00 € HT.

Article 2 : la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le *06 février 2015* et de l'affichage ou de la notification à compter du *06 février 2015*.

Fait à Bergerac, le 20 janvier 2015

Le Président

Dominique ROUSSEAU

DECISION n° L2015-003
Portant sur l'aménagement de la zone A.N.S
Lot n°2 : maîtrise d'œuvre V.R.D. et aménagements espaces publics

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

DECIDE

Article 1 :

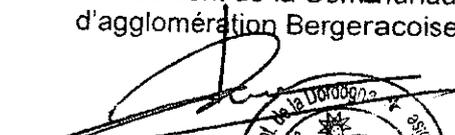
Il est conclu avec l'entreprise S.A.S. BERCAT – 1 rue André Messager – 33400 TALENCE l'affermissement de la tranche conditionnelle dans le cadre du marché passé en procédure adaptée (n°2012-32) – lot 2 maîtrise d'œuvre V.R.D et aménagements espaces publics pour un montant de 3 573 € T.T.C.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits au budget annexe du "pôle industriel de la Poudrerie".

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 28/01/2015 et de l'affichage ou de la notification à compter du 28/01/2015

Fait à Bergerac, le 28 JAN 2015
le Président de la Communauté
d'agglomération Bergeracoise


Dominique ROUSSEAU


DECISION N°L2015-004

**Abonnements aux périodiques pour différents services de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise**

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n°2014-018

Vu l'avis de la Commission d'Achats du 22 janvier 2015

DECIDE :

Article 1 : le marché « Abonnements aux périodiques pour différents services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise » est attribué au Centre International de Distribution (CID) - 216 route de Bayonne - 31300 TOULOUSE, pour un montant de 19 464,58 € TTC.

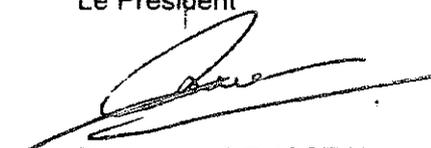
Article 2 : le marché est conclu pour une durée de 1 an (un an).

Article 3 : la présente décision sera transmise à la Préfecture, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 28/01/2015 et de l'affichage ou de la notification à compter du 28/01/2015.



Fait à Bergerac, le 27/01/2015

Le Président


Dominique ROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 04/02/2015
Reçu en préfecture le 04/02/2015
Affiché le

Service Jeunesse et Sport
A.L.S.H. de Prignonrieux

DECISION N° 2015-005

**CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERCOISE
ET LE CERCLE D'ESCRIME « LES CADETS » DE BERGERAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

DECIDE :

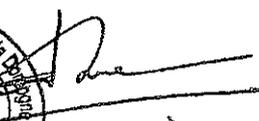
Article 1 : Une convention sera signée entre la Communauté d'Agglomération Bergercoise et le Cercle d'escrime « Les Cadets » de Bergerac pour que les enfants de l'accueil de loisirs de Prignonrieux découvrent l'escrime.

Article 2 : La présente convention entrera en vigueur le 24 février pour se terminer le 27 février 2015. Les séances auront lieu, de 14h à 16h, les mardi 24, jeudi 26 et vendredi 27 février.

Article 3 : Les frais d'encadrement et l'utilisation du matériel nécessaire à la pratique de l'activité sont consentis à titre gratuit.

La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 4 Février 2015 et de l'affichage à compter du 4 Février 2015

Fait à Bergerac, le 4 FEV. 2015
Le Président,



Dominique ROUSSEAU

DECISION n° L2015-007
Portant sur l'aménagement d'un carrefour giratoire à la zone de loisirs à Saint Laurent des Vignes

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec le groupement d'entreprises A.B.T.P./BIARD – Z.A Vallade Nord – CS 50004 – 24112 BERGERAC CEDEX (mandataire) et EUROVIA AQUITAINE – B.P. 628 – 24106 BERGERAC CEDEX un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2014-017 pour l'aménagement d'un carrefour giratoire à la zone de loisirs à Saint Laurent des Vignes pour un montant de 367 843,31 € H.T.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits au budget principal 2015.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 11/02/15 et de l'affichage ou de la notification à compter du 11/02/15.

Fait à Bergerac, le 11 FEV. 2015

Le Président


Dominique ROUSSEAU


DECISION n° L2015-008
Portant sur la création d'un réseau pluvial à Lamonzie Montastruc

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise ETR – Z.A la Nauve – 24100 CREYSSE un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2014-019 pour la création d'un réseau pluvial à Lamonzie Montastruc pour un montant de 32 822,78 € H.T.

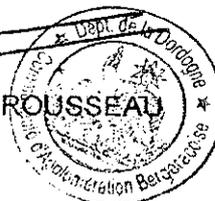
Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits au budget principal 2014.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 11/02/15..... et de l'affichage ou de la notification à compter du 11/02/15.....

Fait à Bergerac, le **11 FEV. 2015**

Le Président


Dominique ROUSSEAU


DECISION L 2015 - 009
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus à l'article L 2122-22 du code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à la société EUROVIA Aquitaine de réaliser des travaux liés à la modification du PN427 menée par le Conseil Général.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une Convention de mise à disposition temporaire d'un terrain situé sur le site de la Tour Ouest sur la commune de Bergerac sera conclue entre la société EUROVIA Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 : La mise à disposition du terrain est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Cette convention prend effet au 9 février 2015 pour se terminer le 9 octobre 2015.

ARTICLE 4 : La présente décision portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le 11 FÉV. 2015

Le Vice-Président,



Envoyé en préfecture le 13/03/2015
Reçu en préfecture le 13/03/2015
Affiché le 13/03/2015



Service Jeunesse et Sport

DECISION N° L2015-010

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES POUR
LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

DECIDE :

Article 1 : Une convention de partenariat est signée entre la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) afin de prolonger le partenariat instauré en 2014.

Article 2 : Un animateur qualifié, agissant pour le compte de la FDPPMA, aura pour mission de proposer aux différents Accueils de Loisirs de la CAB, des temps d'animation ponctuels autour de la sensibilisation à la pêche et son environnement puis des temps de pêche sur les différents plans d'eau du territoire.

Article 3 : La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète et portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.

Fait à Bergerac,
le 10 MARS 2015

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



Pôle Développement Economique et Aménagement Durable
du Territoire

DECISION N° 2015-016

Marché de fourniture, installation et maintenance d'un système de
prépaiement par télégestion sur l'aire d'accueil « Les Gilets » à Bergerac

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses
pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code
susvisé ;

VU le code des marchés publics ;

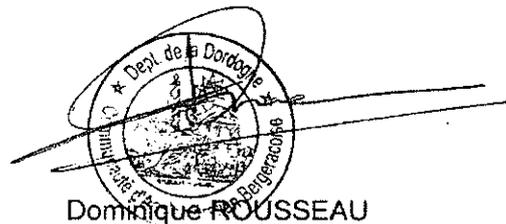
VU les résultats de la consultation MAPA n°CAB2014-020 ;

DECIDE :

Article 1 : La procédure de marché public relative à la fourniture, installation et maintenance
d'un système de prépaiement par télégestion sur l'aire d'accueil « Les Gilets » à Bergerac
est déclarée sans suite car les crédits nécessaires ne sont pas prévus au budget 2015.

Article 2 : la présente décision sera transmise à Monsieur le préfet, portée à la
connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de
l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en
Préfecture, le 2 Mars 2015..... et de l'affichage ou de la notification à compter du
2 Mars 2015.....

Fait à Bergerac, le **2 MARS 2015**
Le Président


Dominique ROUSSEAU

Service Culture

DECISION N°L2015-017

Marché de Fourniture de matériel d'éclairage scénique

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n°CAB2014-014

Vu l'avis de la Commission d'Achats du 22 janvier 2015

DECIDE :

Article 1 : Le marché de Fourniture de matériel d'éclairage scénique est attribué à la société LE SCENOPOLE - Le Roumegier - 24 330 MILHAC D'AUBERAUCHE pour un montant de 31 431,76 € HT

Article 2 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 24/03/2015..... et de l'affichage ou de la notification à compter du 24/03/2015.....

Fait à Bergerac, le 23 MARS 2015

Le Président



Dominique ROUSSEAU

DECISION L 2015-018

**Mise à disposition d'un local
à l'association Jazz Pourpre**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu les articles L 5211-10 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévues par l'article L 2122-22 du code susvisé ;

Vu la délibération n°2013-115 du 13 mai 2013 définissant l'intérêt communautaire, au titre des compétences optionnelles, en matière de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs.

DECIDE

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise met à la disposition de l'association «Jazz Pourpre » certains espaces de la Maison des Services Publics située : 2, rue Jean Miquel à La Force (24130) à savoir la salle de réunion située au rez-de-chaussée ainsi qu'un bureau situé à l'étage.

Article 2 :

L'association sera hébergée à titre gratuit.

Article 3 :

La présente convention est conclue à partir de la signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 4 :

La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.

Fait à Bergerac, le 23/03/15

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

ARRETES



**Arrêté Communautaire n°2015-001
Portant nomination d'un mandataire rattaché
à la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision 2013-015 portant création de la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois

Vu la décision 2013-016 portant création de sous-régies de recettes des Transports Urbains Bergeracois,

Vu l'arrêté communautaire nommant des mandataires rattachés à la régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 30 janvier 2015

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 30 janvier 2015

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 30/01/2015

ARRETE

Article 1 :

Madame Stéphanie CONSTANT est nommée mandataire de la régie de recette visée ci-dessus, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie des Transports Urbains avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Article 4 :

Les mandataires doivent encaisser les produits et payer les dépenses selon les modes de recouvrement et de paiement prévus par l'acte constitutif.

Article 5 :

Les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

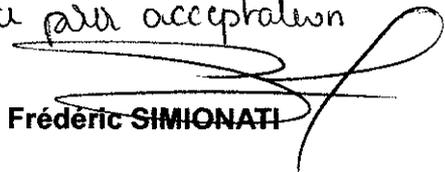
Fait à Bergerac, le 20/02/2015

Le Président,



Dominique Rousseau

Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

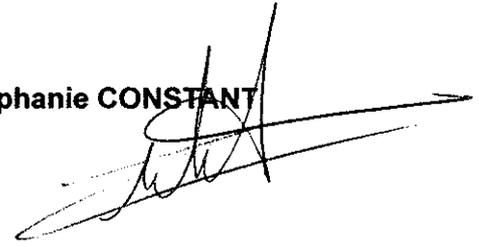
Vu pour acceptation

Frédéric SIMIONATI

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Patrick FLAN

Le Mandataire,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Stéphanie CONSTANT




Arrêté Communautaire n°2015-02
Portant modification de la nomination des mandataires pour la régie de recettes et d'avances des Gens du Voyage

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013189-0023 en date du 8 juillet Relatif à la modification statutaire de la communauté d'agglomération bergeracoise

Vu la décision 2015-03 portant création de la régie de recettes et d'avance de l'Aire d'Accueil « les Gilets » ;

Vu l'arrêté n°2014-025 portant nomination des mandataires pour la régie de recettes et d'avance des Gens du Voyage ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 février 2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 10/02/2015 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 10/02/2015;

ARRETE

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions de **Monsieur Sandy LESNES**.

Article 2 :

Madame Jocelyne PASSERIEUX (née BAUDRU) reste nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances des Gens du Voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

A compter du présent arrêté, **Monsieur Christophe BOUTIN** est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances des Gens du Voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 :

A compter du présent arrêté, **Madame Sandrine FERRAND** est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances des Gens du Voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 :

A compter du présent arrêté, **Monsieur Dimitri CLERGEAU** est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances des Gens du Voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Article 6 :

Les mandataires doivent encaisser les produits et payer les dépenses selon les modes de recouvrement et de paiement prévus par l'acte constitutif.

Article 7 :

Les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Fait à Bergerac, le 29 07 2011

Le Président,


Dominique Rousseau

Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour Acceptation


Liliane RONTEIX

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Déborah TROADEC

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour Acceptation


Elisa BERLAND

Le mandataire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

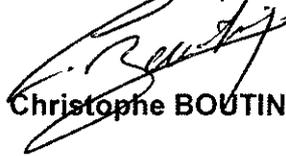
Vu pour acceptation



Jocelyne BAUDRU

Le mandataire
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

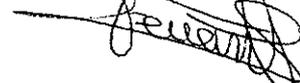
Vu Pour Acceptation



Christophe BOUTIN

Le mandataire
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Sandrine FERRAND

Le mandataire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Dimitri CLERGEAU



Arrêté Communautaire n°2015-03
Portant modification de la nomination de mandataires pour la sous-régie de recettes et d'avances de l'aire de Grand Passage

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération 2014-059 portant sur l'attribution de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'arrêté n°2014-053 portant création de la sous-régie de recettes et d'avance de l'aire de grand passage ;

Vu l'arrêté n°2014-024 Portant nomination d'un mandataire suppléant et d'un mandataire pour la sous-régie de recettes et d'avance de l'aire de Grand Passage ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 février 2015

Vu l'avis conforme du régisseur en date du ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 10/02/2015 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 10/02/2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions de **Monsieur Sandy LESNES**.

Article 2 :

Madame Jocelyne PASSERIEUX (née BAUDRU) reste nommée mandataire de la sous-régie de recettes et d'avance de l'aire de Grand Passage, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avance et de recettes de l'aire d'accueil des Gens du Voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

A compter du présent arrêté, **Monsieur Christophe BOUTIN** est nommé mandataire de la sous-régie de recettes et d'avance de l'aire de Grand Passage, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avance et de recettes de l'aire d'accueil des Gens du Voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 :

A compter du présent arrêté, **Madame Sandrine FERRAND** est nommée mandataire de la sous-régie de recettes et d'avance de l'aire de Grand Passage, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avance et de recettes de l'aire d'accueil des Gens du

Voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 :

A compter du présent arrêté, **Monsieur Dimitri CLERGEAU** est nommé mandataire de la sous-régie de recettes et d'avance de l'aire de Grand Passage, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avance et de recettes de l'aire d'accueil des Gens du Voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 6 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les mandataires doivent encaisser les produits et payer les dépenses selon les modes de recouvrement et de paiement prévus par l'acte constitutif.

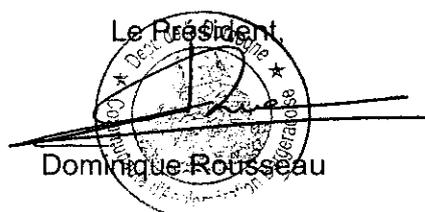
Article 7 :

Les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 29/11/2018

Le Président,

Dominique Rousseau

Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour Acceptation

Liliane RONTÉIX

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Déborah TROADEC

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour Acceptation

Elisa BERLAND

Le mandataire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »

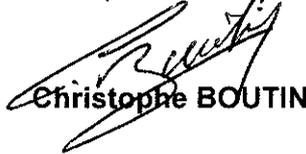
Vu pour acceptation



Jocelyne BAUDRU

Le mandataire
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Christophe BOUTIN

Le mandataire
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

«Vu pour acceptation»



Sandrine FERRAND

Le mandataire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Dimitri CLERGEAU





Arrêté Communautaire n°2015-04

Portant modification de la nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes et d'avance des aires des gens du voyage

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013189-0023 en date du 8 juillet Relatif à la modification statutaire de la communauté d'agglomération bergeracoise

Vu la décision 2014-052 portant création de la régie de recettes et d'avance des aires des gens du voyage ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 février 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Liliane RONTEIX reste nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avance des aires des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Madame Déborah TROADEC reste nommée mandataire suppléante.

Article 3 :

A compter du présent arrêté, **Madame Elisa BERLAND** est nommée mandataire suppléante.

Article 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, **Madame Liliane RONTEIX** sera remplacée par **Madame Déborah TROADEC** ou **Madame Elisa BERLAND**, mandataires suppléantes.

Article 5 :

Madame Liliane RONTEIX est astreinte à constituer un cautionnement de 300€ selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Madame Liliane RONTEIX percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110€.

Madame Déborah TROADEC et Madame Elisa BERLAND mandataires suppléantes percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 9 :

Le régisseur et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

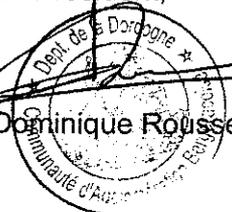
Article 10 :

Le régisseur et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 27

Le Président,


Dominique Rousseau

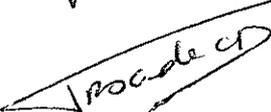


Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Liliane RONTEIX

La mandataire suppléante,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Déborah TROADEC

La mandataire suppléante,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour Acceptation

Elisa BERLAND

**Arrêté communautaire n°05-2015
Portant modification de nomination de mandataire pour la régie de recettes de
l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de La Force**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAB en date du 29/04/2014 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision N°2013-114 en date du 19/09/2013 instituant une régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de La Force ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/02/2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 23/02/2015 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 23/02/2015 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : A compter du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de Madame Chloé COURTOIS, mandataire.

ARTICLE 2 – Monsieur Abdoul BASS est nommé mandataire de la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de La Force, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de La Force, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

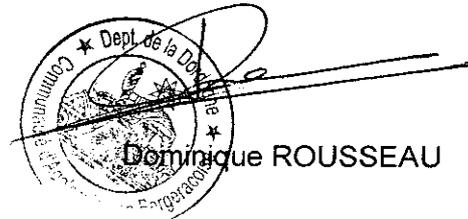
ARTICLE 3 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle.

FAIT à Bergerac, le ...15/03/2015

Le Président ;


Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur titulaire,

(Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Pascal DUMESTE

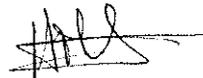


Le mandataire suppléant,

(Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Lydwine HERNANDEZ (ex MONTET)

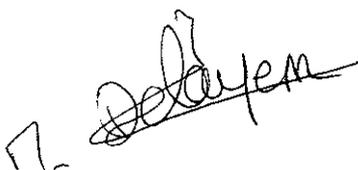


Le mandataire,

(Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Maxime DELAYEN



Le mandataire,

(Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »)

Abdoul BASS

Vu pour acceptation



**Arrêté communautaire n°2015-07
portant fin de nomination de mandataires suppléants et mandataires
pour la régie de recettes
de la piscine intercommunale de Picquecailloux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision n°2014-75 en date du 25 novembre 2014 instituant une régie de recettes pour la piscine intercommunale de Picquecailloux ;

Vu l'arrêté n°2014-49 en date du 26 décembre 2014 portant nomination de mandataires ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - A compter de la date du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de messieurs Philippe BACHELLERIE et Didier MORANT mandataires suppléants, de mesdames Sophie DELAYEN, Cathie DHENNIN, Aurélie TIXIER et de monsieur Jean-Michel CAPEL mandataires.

ARTICLE 2 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera transmise et notifiée au régisseur, aux mandataires suppléants.

Fait à Bergerac, le 23 février 2015

Le Président,



[Signature]
Dominique ROUSSEAU

**Communauté d'Agglomération
Bergeracoise**

Domaine de la Tour
La Tour Est - CS40012
24112 BERGERAC Cedex
Tél. : 05.53.23.43.95
Fax : 05.53.23.27.41

**Arrêté communautaire n° 2015- 09
Portant acte de fin de nomination du mandataire de la régie de recettes
des musées de Bergerac**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision n° 2013-69 en date du 1^{er} juillet 2013 instituant une régie de recettes des musées de Bergerac pour le fonctionnement des Musées;

Vu l'arrêté n°2013-70 portant nomination de régisseur titulaire et des mandataires suppléants pour la régie de recettes des musées;

ARRETE :

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de Jacqueline IRLANDE mandataire suppléante.

Article 2 :

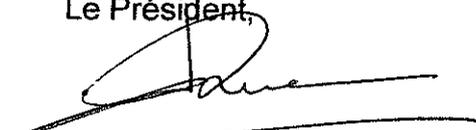
Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmis et notifiée au régisseur, aux mandataires.

FAIT à Bergerac, le ...~~25~~ MARS 2015

Le Président,



Dominique ROUSSEAU.



Envoyé en préfecture le 27/02/2015

Reçu en préfecture le 27/02/2015

Affiché le

Arrêté n° AG 2015-10

Arrêté des délégations du Président aux Vice-Présidents et aux Membres du bureau

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2014

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Frédéric DELMARES, premier Vice-Président, est chargé des finances, du développement économique et du pôle aménagement du territoire à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques ainsi que la mise en œuvre du schéma de développement de ces zones d'activités. Il est délégué au développement et à la promotion économique, à l'aéroport, la promotion et la commercialisation des zones, la promotion et la communication territoriale, les aides aux entreprises, les subventions aux organismes concourant au développement économique et à l'emploi. Il est délégué pour la création et la réhabilitation de zones d'aménagement concerté. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte relatifs aux marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget. Il est habilité à signer toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement. En cas d'empêchement de Monsieur Armand ZACCARON deuxième Vice-Président, il est habilité à signer les documents relatifs à la police de conservation pour toutes les voies transférées à la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 2 : Monsieur Armand ZACCARON, deuxième Vice-Président est chargé des travaux, des grands projets et du pôle technique à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est habilité à signer les documents relatifs à la police de conservation pour toutes les voies transférées à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Il est délégué aux travaux, à la voirie intercommunale, à tout dossier de construction, d'aménagement, de rénovation et d'entretien des biens immobiliers, de la voirie de la communauté d'agglomération et de l'aménagement des bourgs. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte relatifs aux marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget

Article 3 : Monsieur Pascal DELTEIL, troisième Vice-Président, est chargé du pôle services à la personne à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué à la culture, à l'enfance, à la jeunesse et aux transports. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 4 : Madame Nathalie TRAPY, quatrième Vice-Présidente, est chargée de la politique de la ville, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Elle est déléguée au Contrat Urbain de Cohésion Sociale, au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. En cas d'absence du Président, elle en assure la présidence. Elle est déléguée aux questions relatives à la réforme de la politique de la ville. Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 5 : Monsieur Jean-François JEANTE, cinquième Vice-Président, est chargé des équipements sportifs et des manifestations sportives, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué à la gestion de la piscine intercommunale, au gymnase du complexe sportif du Roc, au suivi du Tour de France, de la Grappe de Cyrano et de toute manifestation sportive intercommunale. Il est délégué au suivi des subventions aux clubs sportifs. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 6 : Monsieur Francis PAPATANASIOS, sixième Vice-Président est chargé de la politique communautaire de santé et du suivi et de l'animation du contrat local de santé, à l'exception des questions de personnel se rapportant à

Envoyé en préfecture le 27/02/2015

Reçu en préfecture le 27/02/2015

Affiché le

ce domaine. Il est délégué pour tout projet qui s'inscrit dans le cadre du règlement d'intervention communautaire notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 7 : Monsieur Didier CAPURON, septième Vice-Président, est chargé de l'urbanisme, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, pour les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner non suivies de décisions de préemption et des questions relatives au SCOT. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 8 : Monsieur Thierry AUROY PEYTOU, huitième Vice-Président, est chargé des transports et des déplacements, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué aux questions relatives aux transports urbains et au plan de déplacement urbain. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 9 : Monsieur Jean-Claude PORTOLAN, neuvième Vice-Président, est chargé du personnel. Il est délégué pour les questions relatives aux ressources humaines. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence. En cas d'empêchement de Monsieur Frédéric DELMARES, premier Vice - Président, il est délégué pour la signature des pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement. En l'absence de Didier CAPURON, il est autorisé à signer les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner non suivies de décisions de préemption.

Article 10 : Madame Joëlle PARSAT, dixième Vice-Présidente, est chargée de la culture et de son développement communautaire, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Elle est déléguée pour la mise en place des politiques nécessaires au fonctionnement des équipements culturels notamment la lecture publique et la programmation de spectacles. Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 11 : Monsieur Jean-Michel BOURNAZEL, onzième Vice-Président, est chargé de la promotion touristique à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué pour les activités de l'office du tourisme, à la promotion du patrimoine touristique du territoire et au développement des projets et de l'offre touristique des communes. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences. En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Claude PORTOLAN, neuvième Vice-Président, il est habilité à signer les pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Article 12 : Monsieur Georges BASSI, douzième Vice-Président, est chargé du développement durable à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué pour les questions relatives à l'élimination et la valorisation des déchets et à l'assainissement non collectif, diagnostics, contrôle des installations neuves et bon fonctionnement des installations existantes. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 13 : Madame Cécile LABARTHE, membre du Bureau communautaire, est déléguée à l'enfance et à la jeunesse à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Elle est déléguée pour les questions relatives aux crèches, aux micro-crèches, aux relais d'assistantes maternelles, au Bureau Information Jeunesse, à l'Espace Jeunes et aux centres de loisirs. Elle est déléguée pour le suivi des contrats conclus avec la Caisse d'Allocations Familiales. Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 14 : Monsieur Didier GOUZE, membre du Bureau communautaire est délégué à l'économie sociale et solidaire, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué pour les questions relatives à l'insertion, à l'économie sociale et solidaire et à la clause d'insertion dans les marchés publics. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 15 : Monsieur Francis BLONDIN, membre du Bureau communautaire, est délégué à la forêt, l'environnement, à l'agriculture et à la viticulture à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué pour le plan climat territorial, le petit patrimoine bâti, l'entretien des berges, le contrat rivière, la sylviculture et les actions de développement menées dans le secteur de l'agriculture et de la viticulture. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Envoyé en préfecture le 27/02/2015

Reçu en préfecture le 27/02/2015

Affiché le

Article 16 : Madame Marie-Claude SERRES, membre du Bureau communautaire est déléguée à l'équilibre communautaire de l'habitat, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Elle est déléguée au Plan Local de l'Habitat, aux opérations de logements sociaux, aux opérations type OPAH, PIG, aires d'accueil des gens du voyage. Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 17 : Le présent arrêté abroge les arrêtés du 29 avril 2014, du 24 juin 2014 et du 17 décembre 2014.

Bergerac, le 27 FEV. 2015

Le Président,



Dominique ROUSSEAU.



**Arrêté de désignation d'un représentant du
Président à la commission d'appel d'offres**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Vu l'article 22 du code des marchés publics

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Alain CHANUT, Conseiller Communautaire, est désigné comme représentant du Président de la commission d'appel d'offres.

Bergerac, le 27 FEV. 2015

Le Président,



Dominique ROUSSEAU.



Envoyé en préfecture le 19/03/2015
 Reçu en préfecture le 19/03/2015
 Affiché le 30/03/2015 jusqu'

30/05/2015
 inclus

**Arrêté Communautaire n° 2015-15
 Portant nomination des membres titulaires et suppléants
 Aux Comité Technique et Comité Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité Technique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
 Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif au Comité Technique et aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
 Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail,
 Vu la délibération 2014-165 en date du 15 décembre 2014

ARRETE

ANNULE ET REMPLACE

L'arrêté Communautaire n° 2015-08 suite à une erreur matérielle

ARTICLE UNIQUE : Les représentants ci-après sont désignés pour siéger au Comité Technique et Comité Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. Dominique ROUSSEAU	M. Pascal DELTEIL
M. Jean-Claude PORTOLAN	M. Thierry AUROY- PEYTOU
Mme Evelyne BOUYSSOU	Mme Cécile LABARTHE
Mme Joëlle PARSAT	M. Jean Michel BOURNAZEL
M. Francis BLONDIN	M. Cédric ZAPERA

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de la Dordogne,
- Et affiché dans les locaux

Fait à Bergerac, le 13 mars 2015



Le Président

[Signature]
 Dominique ROUSSEAU.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE COMMUNAUTAIRE N° 2015- 16
PORTANT NOMINATION TEMPORAIRE DE TROIS MANDATAIRES
POUR LA SOUS-REGIE DE RECETTES DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE A BERGERAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
VU la décision n° 2013-118 en date du 28 juin 2013 instituant la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;
VU la décision n° 2013-119 en date du 28 juin 2013 portant création de la sous-régie de recettes pour la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/03/2015
VU l'avis conforme du régisseur en date du 31/03/2015
VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 31/03/2015

DECIDE :

Article 1 : Sont nommés mandataires de la sous-régie de recettes du Bureau Information Jeunesse et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- du 20 au 24 avril 2015 : Sylvie GUEDON et Jean-Luc SECO,
- du 27 au 30 avril 2015 : Agnès GYORFFY.

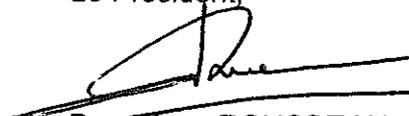
Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

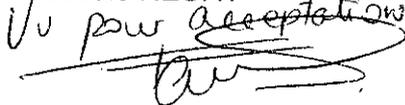
Fait à Bergerac, le 16 avril 2015 .

Le Président,


-Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire, *

Pascale NEURY

Vu pour acceptation


Le mandataire suppléant, *

Isabelle NINET

Vu pour Acceptation.

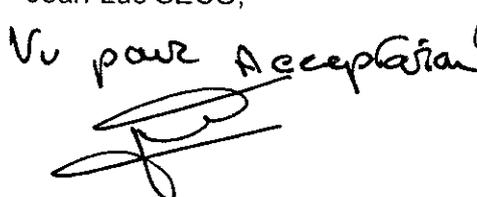


Les mandataires, *

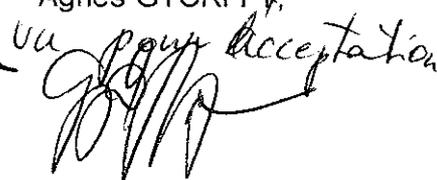
Sylvie GUEDON

Vu pour acceptation


Jean-Luc SECO, *

Vu pour Acceptation


Agnès GYORFFY, *

Vu pour acceptation


**Communauté d'Agglomération
Bergeracoise**

Domaine de la Tour
La Tour Est – CS40012
24112 BERGERAC Cedex
Tél. : 05.53.23.43.95
Fax : 05.53.23.27.41

**Arrêté communautaire n° 2015-17
Portant nomination d'un mandataire suppléant
pour la régie de recettes des Musées**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision n°2013-69 en date du 1^{er} juillet 2013 instituant une régie de recettes des Musées de Bergerac ;

Vu l'arrêté n°2013-70 en date du 1^{er} juillet 2013 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants pour la régie des recettes des Musées ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2015

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 24 avril 2015

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe Camin, est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes des musées avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le mandataire suppléant de la régie de recettes des musées percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

ARTICLE 3 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

ARTICLE 6 : Le Président de la communauté d'agglomération et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera transmise au comptable public assignataire de Bergerac et notifiée aux régisseurs, mandataires suppléants et mandataires nouvellement nommés.

Fait à Bergerac, le **12 MAI 2015**

Le Président



Dominique ROUSSEAU

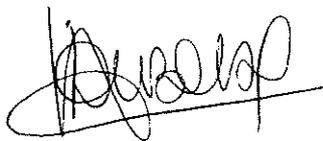
Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «bon pour acceptation »)

Les Mandataires Suppléants

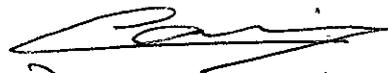
(Précédé de la mention «bon pour acceptation »)

Annie DUBOURG



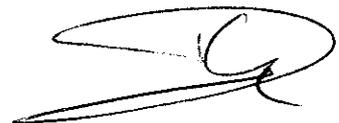
bon pour acceptation

Philippe CAMIN



Bon pour acceptation

Rémi L'HOSTE





**Communauté d'Agglomération
Bergeracoise**

Domaine de la Tour
La Tour Est – CS40012
24112 BERGERAC Cedex
Tél. : 05.53.23.43.95
Fax : 05.53.23.27.41

**Arrêté communautaire n°2015-19
Portant nomination temporaire de mandataires pour la régie d'avances des Accueils de Loisirs
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

**Vu la décision n° 2013-123 portant création de la régie d'avances des Accueils de Loisirs de la
Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juin 2015

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 13 mai 2015

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 13 mai 2015

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 6 juillet au 28 août 2015, sont nommés mandataires de la régie d'avances, Mesdames Julie CHAVEROU, Laetitia BONIS, Denise LAJARRETIE et Messieurs Maxime DELAYEN, Jonathan MARTY pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances des accueils de loisirs qui ont pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de ce fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 Avril 2006.

Article 4 :

Le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera transmise et notifiée aux régisseurs, mandataires suppléants et mandataires nouvellement nommés.

Fait à Bergerac, le 3 juin 2015

Le Président,


Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention «Vu pour Acceptation»)

Vu pour acceptation


Laurence STANISLAS

Le Mandataire Suppléant,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

" Vu pour acceptation "


Sonia COUDERT

Les mandataires,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Julie CHAVEROU

" Vu pour acceptation "



Maxime DELAYEN

" Vu pour acceptation "



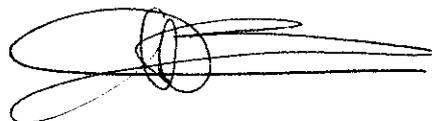
Denise LAJARRETIE

" Vu pour acceptation "



Laetitia BONIS

Vu pour acceptation



Jonathan MARTY

" Vu pour acceptation "





Envoyé en préfecture le 05/06/2015
Reçu en préfecture le 05/06/2015
Affiché le 05/06/2015
ID : 024-200034817-20150604-AG2015_20-AR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE
Domaine de la Tour
CS 40012
24112 BERGERAC Cedex

**MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE BERGERAC**

Arrêté n° AG 2015-20 du 04/06/2015 prescrivant l'enquête publique concernant la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bergerac.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L123-1 et suivants, et R123.1 et suivants,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants, et R123.1 et suivants,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003.590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0023 du 08 juillet 2013 modifiant les statuts de la CAB et lui attribuant la compétence planification urbaine ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014/045 en date du 26 février 2014 prescrivant la modification n°3 du PLU de Bergerac ;

Vu le rapport de présentation de la modification soumis à l'enquête publique;

Vu l'ordonnance n°E15000061/33 en date du 23/04/2015 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les commissaires enquêteurs.



Envoyé en préfecture le 05/06/2015
Reçu en préfecture le 05/06/2015
Affiché le 05/06/2015
ID : 024-200034817-20150604-AG2015_20-AR

ARRETE :

Article 1 – Objet, lieu, dates et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bergerac. L'enquête publique aura lieu en mairie de Bergerac et se tiendra du 23 juin au 25 juillet 2015 soit pour une durée de 33 jours consécutifs.

Article 2 – Identités et qualités des commissaires-enquêteurs désignés

M. Jean-Claude LEMETTEIL domicilié à Montagnac-la-Crempse (24140), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Bordeaux.

M. André HOCQ, domicilié à Saint-Léon-sur-l'Isle (24110), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 – Mise à disposition du dossier et du registre d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 23 juin à 8 heures au samedi 25 juillet 2015 à 12 heures, tout le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Bergerac et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 8h00 à 12h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner, s'il le souhaite, ses observations sur le registre d'enquête. Le public peut également s'adresser au commissaire enquêteur par voie postale à l'adresse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Domaine de la Tour, CS 40012, 24112 BERGERAC Cedex ou par mail à urbanisme@la-cab.fr. Les courriers et mails reçus durant la période de l'enquête seront annexés au registre.

Au cours de la même période, le dossier est également consultable en ligne, sur le site de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'adresse <http://www.la-cab.fr>.

Article 4 – Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur recevra le public, sans rendez-vous, à la mairie :

- le mardi 23 juin 2015, de 8h à 12h;
- le mercredi 01 juillet 2015, de 13h30 à 17h30;
- le mercredi 08 juillet 2015, de 8h à 12h;
- le vendredi 17 juillet 2015, de 13h30 à 17h30;
- le samedi 25 juillet 2015, de 8h à 12h.

Article 5 – Mesures de publicité : affichages et parutions dans la presse

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'arrêt d'enquête publique sera porté à la connaissance du public, par affichage à la Mairie de Bergerac et sur 18 panneaux répartis sur le territoire communal de Bergerac, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Seront indiqués dans l'avis, l'objet, le lieu, la durée et les dates de l'enquête, les noms et qualités des commissaires enquêteurs, la date des permanences.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et au cours des 8 premiers jours, un avis d'enquête sera également publié dans deux journaux locaux. Une copie de chaque parution sera annexée au dossier soumis à l'enquête.



Envoyé en préfecture le 05/06/2015
Reçu en préfecture le 05/06/2015
Affiché le 05/06/2015
ID : 024-200034817-20150604-AG2015_20-AR

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'issue du délai de l'enquête fixé dans l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Le commissaire-enquêteur remettra dans un délai de 8 jours un procès verbal de synthèse des observations au Président de la CAB. Celui ci remettra dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.

Le commissaire dispose parallèlement d'un délai de trente jours après la fin de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées. Il peut demander un report de ce délai.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Madame la Sous-Préfète Bergerac et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Bergerac, à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, et sur le site internet de la CAB, pendant un an, aux jours et aux heures d'ouvertures habituelles.

Article 7 – Adoption du projet

A l'issue de l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des personnes publiques associées et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Bergeracoise.

Article 8 - Evaluation environnementale

La modification n°3 du PLU de Bergerac n'est pas soumise à une Evaluation Environnementale au titre des sites Natura 2000 car aucun point de la modification n'a d'incidences sur la Rivière Dordogne (site Natura 2000 FR7200660).

Article 9 – Responsabilité de la procédure de révision et de l'enquête publique

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est compétente en matière de planification, et à ce titre elle est responsable de la procédure de modification du PLU de Bergerac dont l'organisation de l'enquête publique. A ce titre, toute demande de renseignements peut être adressée au service Urbanisme de la CAB.

Article 10 : notification et exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Madame la Sous-Préfète de Bergerac
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Monsieur le Maire de la Bergerac
- Monsieur le Commissaire-enquêteur

Fait à Bergerac, le 04/06/2015

Pour Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Le Vice-Président délégué à l'urbanisme,



Didier CAPURON



Domaine de la Tour
La Tour Est - CS40012
24112 BERGERAC Cedex
Tél. : 05.53.23.43.95
Fax : 05.53.23.27.41

Arrêté Communautaire n°2015-21 Portant nomination d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la Crèche Pous

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n°2013-13 portant création de la régie de recettes de la Crèche Pous ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du ...9 juin 2015... ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du ...9 juin 2015... ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Valérie ANTOINE est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes de la crèche Pous pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 :

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Tout encaissement doit être effectué selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Fait à Bergerac, le 10/06/2015.

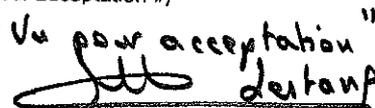
Le Président,



Dominique ROUSSEAU

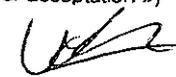
Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »)

"Vu pour acceptation"

Marie-Hélène LESTANG

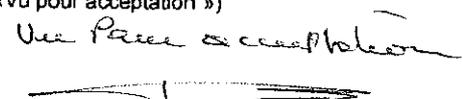
Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »)


Valérie ANTOINE

Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »)

"Vu pour acceptation"

Anne-Florence IRIARTE



**Arrêté Communautaire n°2015-22
Portant nomination d'un mandataire rattaché
à la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision 2013-015 portant création de la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois

Vu la décision 2013-016 portant création de sous-régies de recettes des Transports Urbains Bergeracois,

Vu l'arrêté communautaire nommant des mandataires rattachés à la régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 11 juin 2015

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 10 juin 2015

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 10 juin 2015

ARRETE

Article 1 :

Monsieur SALLABERRY Bruno est nommé mandataire de la régie de recette visée ci dessus , pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie des Transports Urbains avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Article 4 :

Les mandataires doivent encaisser les produits selon les modes de recouvrement et de paiement prévus par l'acte constitutif.

Article 5 :

Les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

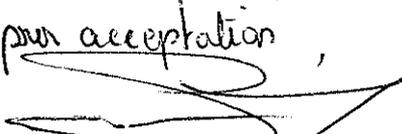
Fait à Bergerac, le 30/06/2015

Le Président,



Dominique Rousseau

Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Frédéric SIMIONATI

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Patrick FLAN

Le Mandataire,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Bruno SALLABERRY

ARRETE COMMUNAUTAIRE N° AG 2015- 23

**PORTANT NOMINATION TEMPORAIRE DE QUATRE MANDATAIRES
POUR LA SOUS-REGIE DE RECETTES DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE A BERGERAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
VU la décision n° 2013-118 en date du 28 juin 2013 instituant la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;
VU la décision n° 2013-119 en date du 28 juin 2013 portant création de la sous-régie de recettes pour la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/06/15
VU l'avis conforme du régisseur en date du 29/06/15
VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 29/06/15

DECIDE :

Article 1 : Sont nommés mandataires de la sous-régie de recettes du Bureau Information Jeunesse et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- du 6 au 31 juillet 2015 : Sylvie GUEDON et Jean-Luc SECO,
- du 3 au 14 aout 2015 : Cyril HOLOD,
- du 17 au 28 aout 2015 : Pascal ALVARADO.

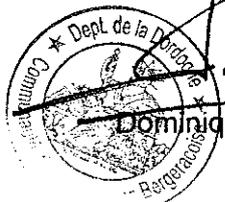
Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le 03/07/15

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire, *

Pascale NEURY

Vu pour acceptation
[Signature]

Le mandataire suppléant, *

Isabelle NINET

Vu pour Acceptation
[Signature]

Les mandataires, *

Sylvie GUEDON

Vu pour acceptation
[Signature]

Jean-Luc SECO, *

Vu pour Acceptation
[Signature]

Pascal ALVARADO, *

Vu pour acceptation
[Signature]

Cyril HOLOD, *

Vu pour acceptation
[Signature]

* Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Arrêté communautaire n°2015-24
portant fin de fonction d'un mandataire de la régie de l'Accueil de Loisirs Sans
Hébergement de La Force

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

Vu la décision n° 2013-114 portant création de la régie de recettes du Centre de Loisirs Sans
Hébergement de La Force CAB,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/06/15

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 30/06/15 ,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 30/06/15 ,

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de Monsieur BASS Abdoul
en sa qualité de mandataire pour la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergements
de La Force (CAB).

Article 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public
assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise et notifiée au régisseur, au mandataire
suppléant et aux mandataires agents de guichet.

Vu pour acceptation

Fait à Bergerac le 30/06/15

Le régisseur titulaire*

[Signature]

Pascal DUMESTE

Le mandataire suppléant*

Vu pour acceptation

Lydwine HERNANDEZ

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le Président



Dominique ROUSSEAU

Le mandataire*

Vu pour acceptation

Maxime DELAYEN

[Signature]



**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N°2.2015



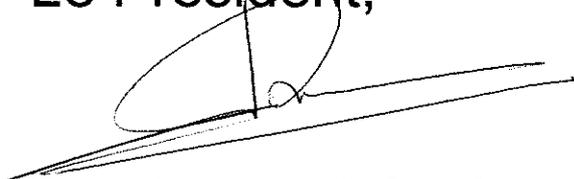
Nous certifions que les actes portés sur la liste
ci-après,

Comportant 7 pages, figurent dans le recueil
n°2 de l'année 2015,

mis à disposition le 28 OCT. 2015

Le Président,




Dominique ROUSSEAU

SOMMAIRE DETAILLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2015

LIBELLE	N°ACTE
Budget principal - compte de gestion 2014 - approbation	2015-061
Budgets annexes compte de gestion 2014 - approbation	2015-062
Budget principal - compte administratif 2014 - adoption	2015-063
Budgets annexes compte administratif 2014 - adoption	2015-064
Résultat de fonctionnement 2014 – Affectation définitive	2015-065
Décision modificative n° 1 - Budget Principal	2015-066
Décision modificative n° 1 - Budget Annexe "Zae de Cablanc"	2015-067
Décision modificative n° 1 - Budget Annexe interventions économiques	2015-068
Décision modificative n° 1 - Budget Annexe complexe du roc	2015-069
FPIC reversement entre la CAB et les communes membres	2015-070
Admissions en non valeur - Budget principal	2015-071
Admissions en non valeur -Budget annexe SPANC	2015-072
Avenant à la convention cadre de mise à disposition de personnels, locaux et prestations techniques entre la ville de Bergerac et la CAB	2015-073
Modification du tableau des effectifs	2015-074
Régies communautaires - autorisation de la mise en place du paiement par carte bancaire	2015-075
Approbation du contrat de ville	2015-076
Désignation de représentants communautaires dans divers organismes	2015-077
Règlement d'intervention en matière économique - maintien du commerce en milieu rural	2015-078
Règlement d'intervention en matière économique - aide à l'investissement - SARL PAOLIN	2015-079
Règlement d'intervention en matière économique aide à la création d'emploi - SAS VILGO	2015-080
Règlement d'intervention en matière économique - aide à la création d'emploi - SNC BOUSQUET Frères	2015-081
Règlement d'intervention en matière économique - aide à la création d'emploi - SAS BERNARD DUMAS	2015-082
Attribution d'une aide à la SARL VICTORIA dans le cadre du FISAC	2015-083
Création d'une recyclerie sur le bergeracois - attribution d'une subvention	2015-084
Télécentre - Modification des statuts de la Société Publique Locale	2015-085

Rétrocession de terrains pour la réalisation du tronçon de véloroute voie verte sur la zone de Saint Lizier	2015-086
Procédure de déclaration de projet pour l'aménagement de la cave du Fleix et mise en compatibilité du PLUi de l'Ex Communauté de Communes CCDEL	2015-087
Procédure de déclaration de projet pour le développement touristique du Château de la Ressègue et mise en compabilité du PLU de Ginestet	2015-088
Transports Urbains - Extension du service occasionnel et instauration du Service Privé	2015-089
Travaux d'Aménagement d'un tronçon de cheminement doux en bordure de rivière à Mouleydier - convention de délégation de maitrise d'ouvrage de la CAB à la Commune de Mouleydier	2015-090
Restauration de Berges - Plan de financement prévisionnel pour les demandes de subvention - restauration de la berge au Port du Fleix	2015-091
Transfert de compétences au SMD3 - Choix des compétences facultatives	2015-092
Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique	2015-093
Modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle action sociale	2015-094
Règlement intérieur des musées	2015-095
Adhésion à la charte du bibliothécaire volontaire	2015-096
Plan Local pour l'insertion et l'emploi du Sud Périgord (PLIE) 2015-2019 approbation du protocole d'accord	2015-097

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2015

LIBELLE	N°ACTE
Installation d'un nouveau Conseiller Communautaire	2015-098
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Exonérations 2016	2015-099
Budgets annexes relatifs aux zones d'activités économiques – Création d'un nouveau budget annexe	2015-100
Budget annexe « ZAE Saint Laurent des Vignes » – Budget Primitif 2015	2015-101
Budget Principal – Décision Modificative n°2	2015-102
Bail du château du roc – Abandon de créance	2015-103
Budget annexe Z.A.E des Galinoux – Décision modificative n° 1	2015-104
Budget annexe Transports Urbains Bergeracois - Décision modificative n°1	2015-105
Budget annexe « S.P.A.N.C. » – Décision modificative n° 1	2015-106
Budget annexe « Interventions économiques » - Décision modificative n°2	2015-107
Budget annexe « Complexe du Roc » – Décision modificative n°2	2015-108
Dotation de Solidarité Communautaire 2015 – Montants définitifs	2015-109
Refacturations intervenant dans le cadre des compétences transférées – Montants 2014	2015-110
Indemnités aux régisseurs de recettes et d'avances – Modalités de versement	2015-111
Subvention à l'agence de développement économique Périgord Développement	2015-112
subvention à l'association d'Aide aux Personnes âgées, Malades ou Handicapées (APAMH)	2015-113
Modification du tableau des effectifs	2015-114
Approbation de la Stratégie Urbaine Intégrée et de la convention de délégation de tâches avec la Région	2015-115
Contrat Territorial Unique 2015-2020 – Contractualisation entre le Conseil Régional d'Aquitaine, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Pays du Grand Bergeracois	2015-116
RD 936 – Vente de terrain à la SCI Barbachris	2015-117
Zone ANS – Vente de terrain à la Sarl Bergerac Matériaux et Valorisation	2015-118
Zae Rivière – Cession de terrain au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne	2015-119
Modifications de la taxe de séjour	2015-120
Projets de développement touristique – Demandes de subvention	2015-121

Renouvellement de la convention de partenariat entre l'Espace Info Energie du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2015-122
Véloroute voie verte de la Dordogne – Tranche travaux 2015 à Mouleydier – Plan de Financement prévisionnel pour les demandes de subvention	2015-123
Révision à modalités simplifiées n°1 du PLU de Mouleydier – Bilan de la concertation et arrêt du projet	2015-124
Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Bergerac – Motivations de l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AU	2015-125
Construction d'un parc aqualudique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2015-126
Réalisation de la voie de desserte bus du Lycée des Métiers de Bergerac – Convention de maîtrise d'ouvrage	2015-127
Création d'un Conseil Communautaire de Jeunes	2015-128
Demande d'agrément au titre de l'engagement de service civique	2015-129
Pôle Petite Enfance – Nouveau plan de financement	2015-130
Règlements intérieurs – Accueils de Loisirs Sans Hébergement – Vacances Pour Tous les Jeunes	2015-131
Règlement intérieur du gymnase du complexe sportif du Roc	2015-132
Contrat Local de Santé – Avenant n°4	2015-133

DECISIONS COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N°ACTE
Reconduction pour la période du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 du marché à bon de commandes passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2013-09 pour divers aménagements de voirie conclu avec l'entreprise ABTP BIARD	L2015-020
Avenant n°1 à la régie de recettes des musées	L2015-021
Avenant n°1 à la sous régie de recettes des musées	L2015-022
Modification des tarifs des mini-camps organisés par les Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la CAB	L2015-023
Conclusion d'une sous-convention d'occupation de locaux au sein de bâtiments modulaires sis Domaine de la Tour Est à Bergerac avec Aquitaine Langues	L2015-024
Modification des tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Vacances Pour Tous les Jeunes	L2015-025
Conclusion d'un marché à bons de commande avec la société RIVADIS SAS pour la fourniture, le transport, la livraison et la ventilation de couches pour les enfants des Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) du Service Petite Enfance	L2015-026
Conclusion d'un marché avec la société ARCHISTUDIO pour l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en remplacement de la ZPPAUP existante à Bergerac	L2015-027 Bis
Conclusion d'un marché avec l'entreprise ETR pour l'aménagement de sécurité à Peymilou à Prigonrieux	L2015-028
Conclusion d'un marché pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide avec la société API RESTAURATION : <ul style="list-style-type: none"> • Lot n°1 : fourniture et livraison de repas « enfant » à l'ALSH Toutifaut • Lot n°2 : fourniture et livraison de repas « adulte » à l'ALSH Toutifaut • Lot n°3 : fourniture et livraison de repas « pique-nique avec collation et goûter » à l'ALSH Toutifaut <ul style="list-style-type: none"> ✓ Option 1 : collations ✓ Option 2 : goûters 	L2015-029
Tarifcation des produits de la boutique des musées	L2015-030
Modification des tarifs de la piscine Picquecailloux pour les associations et assimilés hors convention	L2015-032
Réalisation d'un prêt auprès de la Banque Postale pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget principal 2015	L2015-033
Conclusion entre la CAB et la société les Fils d'Armand Depenne (conserveries de Bergerac) d'un bail commercial de 9 ans qui porte sur les locaux n°3, 8, 9, 10, 20, 39, 40, 41 et 58 du site de l'Escat	L2015-034

Conclusion entre la CAB et la société les Fils d'Armand Depenne (conserveries de Bergerac) d'un bail dérogatoire de 3 ans qui porte sur le local n°5 du site de l'Escat et le rez-de-chaussée du local d'accueil situé en dehors de l'enceinte	L2015-035
Conclusion d'un marché avec l'entreprise EUROVIA AQUITAINE pour l'aménagement du parvis du Lycée des Métiers à Bergerac	L2015-036
Conclusion entre la CAB et la société de Distribution de Vins et de Produits Dérivés d'un bail commercial de 9 ans qui porte sur les locaux n°19 du site de l'Escat	L2015-037
Résiliation du bail commercial établi entre la CAB et la société Ferret loisirs animation pour l'occupation du château du Roc	L2015-038
Conclusion entre la CAB et la société Château du Roc Périgord d'un bail commercial de 9 ans qui porte sur l'occupation du château du Roc	L2015-039
Conclusion d'un marché avec le groupement conjoint CHAMMING'S, titulaire, / C5P / SECA / MISSION H2O pour la faisabilité juridique, financière, fonctionnelle et technique pour la création d'un parc aqualudique	L2015-040

ARRETES COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N°ACTE
Modification de la nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes et d'avance des aires des gens du voyage	2015-026
Modification de la nomination des mandataires pour la régie de recettes et d'avance des Gens du Voyage	2015-027
Fin de fonction d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la ludothèque	2015-029
Nomination d'une mandataire suppléante pour la régie de recettes de la ludothèque	2015-030
Avenant à la régie de recettes pour la crèche et le multi accueil de Bellegarde	2015-031
Avenant à la régie de recettes pour la crèche Eau Vive de Saint Sauveur	2015-033
Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la crèche Eau Vive de Saint Sauveur	2015-034
Délégation de signature relative aux dépôts de plainte	2015-039

DELIBERATIONS

2015-061 : BUDGET PRINCIPAL – COMPTE DE GESTION 2014 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget principal (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2014 du budget principal.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-062 : BUDGETS ANNEXES COMPTE DE GESTION 2014 - APPROBATION

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE BOUNIAGUES » – COMPTE DE GESTION 2014 - APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2014 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues ».

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DU LIBRAIRE » – COMPTE DE GESTION 2014 - APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E du Libraire » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2014 du budget annexe « Z.A.E du Libraire ».

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE VALLADE » – COMPTE DE GESTION 2014 - APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E de Vallade » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2014 du budget annexe « Z.A.E de Vallade ».

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DES SARDINES » – COMPTE DE GESTION 2014 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E des Sardines » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2014 du budget annexe « Z.A.E des Sardines ».

BUDGET ANNEXE « Z.A.E LA TOUR OUEST » – COMPTE DE GESTION 2014 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E la Tour Ouest » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2014 du budget annexe « Z.A.E la Tour Ouest ».

BUDGET ANNEXE « Z.A.E POLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » COMPTE DE GESTION 2014 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E Pôle Industriel de la Poudrerie » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2014 du budget annexe « Z.A.E Pôle Industriel de la Poudrerie ».

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE CABLANC » – COMPTE DE GESTION 2014 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E de Cablanc » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2014 du budget annexe « Z.A.E de Cablanc ».

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DES PORTES DE LA DORDOGNE » COMPTE DE GESTION 2014 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E des Portes de la Dordogne » (document consultable auprès des services de la

Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2014 du budget annexe « Z.A.E des Portes de la Dordogne ».

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DES GALINOUX » – COMPTE DE GESTION 2014 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E des Galinoux » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2014 du budget annexe « Z.A.E des Galinoux ».

BUDGET ANNEXE « Z.A.E DE LANXADE » – COMPTE DE GESTION 2014 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E de Lanxade » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2014 du budget annexe « Z.A.E de Lanxade ».

BUDGET ANNEXE « INTERVENTIONS ECONOMIQUES » - COMPTE DE GESTION 2014 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Interventions économiques » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2014 du budget annexe « Interventions économiques ».

BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT PUBLIC NON COLLECTIF » - COMPTE DE GESTION 2014 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Assainissement Public Non Collectif » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2014 du budget annexe « Assainissement Public Non Collectif ».

BUDGET ANNEXE « COMPLEXE DU ROC » – COMPTE DE GESTION 2014 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Complexe du Roc » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2014 du budget annexe « Complexe du Roc ».

BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS » - COMPTE DE GESTION 2014 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le compte de gestion 2014 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois ».

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-063 : BUDGET PRINCIPAL – COMPTE ADMINISTRATIF 2014 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget principal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2014, par l'examen et le vote du compte administratif 2014 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2014 du budget principal sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de fonctionnement de 495 389.35 € et la section d'investissement un résultat excédentaire de 235 668.02 €
- L'excédent de clôture de l'exercice s'établit donc à 731 057.37 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2014 du budget principal.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 46 voix pour, 15 abstentions et 1 non participation.

2015-064 : BUDGETS ANNEXES COMPTE ADMINISTRATIF 2014 - ADOPTION

BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE BOUNIAGUES » – COMPTE ADMINISTRATIF 2014 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2014.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 0.52 €, et la section d'investissement un déficit de clôture de 66.00 €.
- Le déficit de clôture de l'exercice s'établit donc à 65.48 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DU LIBRAIRE » – COMPTE ADMINISTRATIF 2014 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. du Libraire » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2014.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E. du Libraire » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 0.20 €, et la section d'investissement un résultat nul.
- L'excédent de clôture de l'exercice s'établit donc à 0.20 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E. du Libraire » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE VALLADE » – COMPTE ADMINISTRATIF 2014 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. de Vallade » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2014.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E. de Vallade » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement présente un résultat excédentaire de 0.22 €.
- La section d'investissement fait apparaître un résultat nul.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E. de Vallade » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES SARDINES » – COMPTE ADMINISTRATIF 2014 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2014.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de clôture de 529 863.24 €.
- Le déficit de clôture de l'exercice s'établit donc à 529 863.24 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » tel que présenté.

**BUDGET ANNEXE « Z.A.E. LA TOUR OUEST » – COMPTE ADMINISTRATIF 2014
ADOPTION**

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2014.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 0.24 €, et la section d'investissement un déficit de clôture de 1 499.66 €.
- Le déficit de clôture de l'exercice s'établit donc à 1 499.42 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » tel que présenté.

**BUDGET ANNEXE « Z.A.E. POLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » - COMPTE
ADMINISTRATIF 2014 – ADOPTION**

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E Pôle Industriel de la Poudrerie » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2014.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E Pôle Industriel de la Poudrerie » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 117 248.48 €, et la section d'investissement un déficit de clôture de 171 310.28 €.
- Le déficit de clôture de l'exercice s'établit donc à 54 061.80 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E Pôle Industriel de la Poudrerie » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE CABLANC » – COMPTE ADMINISTRATIF 2014 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E de Cablanc » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2014.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E de Cablanc » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de clôture de 406 627.37 €.
- Le déficit de clôture de l'exercice s'établit donc à 406 627.37 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E de Cablanc » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES PORTES DE LA DORDOGNE » - COMPTE ADMINISTRATIF 2014 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les

comptes du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2014.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de clôture de 2 499.40 €.
- Le déficit de clôture de l'exercice s'établit donc à 2 499.40 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES GALINOUX » – COMPTE ADMINISTRATIF 2014 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2014.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 643 304.37 €, et la section d'investissement un déficit de clôture de 505 991.83 €.
- L'excédent de clôture de l'exercice s'établit donc à 137 312.54 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE LANXADE » – COMPTE ADMINISTRATIF 2014 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2014.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul, et la section d'investissement un déficit de clôture de 1 442.40 €.
- Le déficit de clôture de l'exercice s'établit donc à 1 442.40 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « INTERVENTIONS ECONOMIQUES » - COMPTE ADMINISTRATIF 2014 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Interventions économiques » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2014.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Interventions économiques » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 5 469.07 €, et la section d'investissement un excédent de clôture de 2 164.05 €.
L'excédent de clôture de l'exercice s'établit donc à 7 633.12 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Interventions économiques » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT PUBLIC NON COLLECTIF » - COMPTE ADMINISTRATIF 2014 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Assainissement Public Non Collectif » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2014.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Assainissement Public Non Collectif » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

La section de fonctionnement fait apparaître un déficit de 36 339.57 €, et la section d'investissement un excédent de clôture de 4 773.34 €.

Le déficit de clôture de l'exercice s'établit donc à 31 566.23 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Assainissement Public Non Collectif » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « COMPLEXE DU ROC » – COMPTE ADMINISTRATIF 2014 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Complexe du Roc » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2014.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Complexe du Roc » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un déficit de 17 100.63 €, et la section d'investissement un excédent de clôture de 11 922.27 €.

- Le déficit de clôture de l'exercice s'établit donc à 5 178.36 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer

sur le compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Complexe du Roc » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS » - COMPTE ADMINISTRATIF 2014 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2014.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 148 717.78 €, et la section d'investissement un déficit de clôture de 152 949.57 €.
- Le déficit de clôture de l'exercice s'établit donc à 4 231.79 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2014 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président quitte la salle au moment du vote

Adopté par 46 voix pour, 15 abstentions et 1 non participation au vote.

2015-065 : RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2014 – AFFECTATION DEFINITIVE

Conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions des instructions comptables M 14 (budget principal et budgets annexes) et M 49 (budget annexe assainissement non collectif), les résultats sont affectés par le Conseil Communautaire après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Par délibération n° 2015 - 014 en date du 11 mars 2015, les résultats avaient été estimés avant l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion, pour pouvoir procéder à la reprise anticipée des résultats.

Après vérification des comptes de gestion transmis par les services de la Trésorerie Municipale, un écart de 15 439.03 € a été constaté. Les corrections nécessaires ont donc été apportées et les résultats du compte administratif de l'exercice 2014 du budget principal sont dorénavant conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Après une reprise anticipée des résultats, et à la suite des corrections apportées, conformément à l'instruction comptable M 14, il convient donc d'arrêter définitivement et d'affecter les résultats de l'exercice 2014.

1 – Budget principal

Résultat de fonctionnement	Résultat de l'exercice 2014 :	495 389.35 €
	Résultat antérieur reporté :	3 403 509.51 €
	Intégration ICNE	0.00 €
	Résultat à affecter :	3 898 898.86 €
Résultat de l'investissement	Déficit d'investissement 2014 :	- 1 129 894.29 €
	Solde des restes à réaliser 2014 :	- 653 745.44 €
	Résultat d'investissement reporté :	235 668.02 €
	Besoin de financement de la section :	-1 547 971.71 €

Conformément à l'instruction M 14, le résultat de la section de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le solde éventuel pouvant être conservé en fonctionnement.

Dans ce cadre, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement de l'année 2014, de 3 898 898.86 € en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2015 pour 1 547 971.71 € et en section de fonctionnement au compte 002 (recettes) pour 2 350 927.15 €.

2 – Budgets annexes Zones d'Activités Economiques (Z.A.E.)

• Z.A.E de Bouniagues :

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 du budget annexe de la Z.A.E. de Bouniagues présente un excédent de 0.52 € et la section d'investissement présente un déficit de 66.00 €.

Soit un résultat cumulé de 10 480.26 € à reporter en section de fonctionnement, et - 71 167.46 € à reprendre en section d'investissement.

• Z.A.E du Libraire :

Le résultat de l'exercice 2014 du budget annexe de la Z.A.E. du Libraire présente un résultat excédentaire de 0.20 € en section de fonctionnement et un résultat nul en section d'investissement.

Soit un résultat cumulé de 11 548.96 € à reporter en section de fonctionnement, et - 38 157.57 € à reprendre en section d'investissement.

• Z.A.E de Vallade :

Le résultat de l'exercice 2014 du budget annexe de la Z.A.E. de Vallade présente un résultat excédentaire de 0.22 € en section de fonctionnement et un résultat nul en section d'investissement.

Soit un résultat cumulé de 29 036.13 € à reporter en section de fonctionnement, et - 64 008.01 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E des Sardines :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 du budget annexe de la Z.A.E. des Sardines est nul pour la section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de - 529 863.24 €.

Soit un résultat cumulé de 102 944.24 € à reporter en section de fonctionnement, et - 558 833.72 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de la Tour Ouest :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 de ce budget annexe est excédentaire pour 0.24 € et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de - 1 499.66 €.

Soit un résultat cumulé de 127 702.76 € à reporter en section de fonctionnement, et - 15 086.37 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E du Pôle Industriel de la Poudrerie :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 de ce budget annexe est excédentaire de 117 248.48 € et la section d'investissement fait apparaître un déficit de - 171 310.28 €.

Soit un résultat cumulé de 490 168.78 € à reporter en section de fonctionnement et 137 359.94 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Cablanc :**

Le résultat de l'exercice 2014 de ce budget annexe est nul pour la section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de clôture de - 406 627.37 €.

Soit un résultat cumulé de 246 491.45 € à reporter en section de fonctionnement, et - 655 614.96 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E des Portes de la Dordogne :**

L'exercice 2014 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de clôture de - 2 499.40 €.

Soit un résultat cumulé de -9 997.56 € à reporter en section de fonctionnement, et - 15 059.75 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E des Galinoux :**

L'exercice 2014 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire en section de fonctionnement de 643 304.37 € et la section d'investissement présente un déficit de clôture de - 505 991.83 €.

Soit un résultat cumulé de - 66 566.27 € à reporter en section de fonctionnement, et 105 008.17 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Lanxade :**

L'exercice 2014 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de clôture de - 1 442.40 €.

Soit un résultat cumulé nul à reporter en section de fonctionnement, et - 1 442.40 € à reprendre en section d'investissement.

- **Interventions Economiques :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 de ce budget annexe est excédentaire de 5 469.07 € et la section d'investissement présente un excédent de clôture de 2 164.05 €.

Soit un résultat cumulé nul à reporter en section de fonctionnement, (la priorité devant être la couverture du besoin de financement de la section d'investissement au compte 1068) et - 28 332.55 € à reprendre en section d'investissement.

Pour tous ces budgets, il est donc proposé de reprendre ces résultats de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2015.

3 – Budget annexe Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le compte administratif 2014 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de -36 339.57 €, et la section d'investissement présente un excédent de clôture de 4 773.34 €.

Soit un résultat cumulé de - 10 576.90 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de 11 929.45 €.

Pour ce budget annexe, il est proposé de reprendre ce résultat de clôture 2014 sur les sections correspondantes du budget 2015.

4 – Budget annexe Complexe du Roc

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 de ce budget annexe est déficitaire de -17 100.63 € et la section d'investissement présente un excédent de clôture de 11 922.27 €.

Soit un résultat cumulé de - 62 760.84 € à reporter en section de fonctionnement, et 83 131.31 € à reprendre en section d'investissement.

Pour ce budget annexe, il est proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2015.

5 – Budget annexe Transports Urbains

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 de ce budget annexe est excédentaire de 148 717.78 € et la section d'investissement présente un déficit de clôture de - 152 949.57 €.

Soit un résultat cumulé de 159 102.00 € à reporter en section de fonctionnement, et 42 109.81 € à reprendre en section d'investissement.

Pour ce budget annexe, il est proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2015.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur les propositions d'affectation des résultats de l'exercice 2014 des différents budgets de la communauté tels que ci-dessus détaillés.

DECISION :

Adopté par 46 voix pour, 16 abstentions.

2015-066 : DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées en annexe concernant le budget principal.

Ces écritures budgétaires ont essentiellement pour objet de corriger le résultat de fonctionnement 2014, d'intégrer les recettes de fonctionnement définitives connues à ce jour (produits de fiscalité, dotations, loyers, ...), d'intégrer des écritures nécessaires à des sorties d'actif et d'intégration du terrain cédé par la Ville de Bergerac pour le Pôle Enfance, d'augmenter les crédits concernant les subventions, et de réaffecter les crédits sur des chapitres différents.

PRINCIPAUX MOUVEMENTS :

Dépenses de fonctionnement :

Opérations réelles :

En dépense, l'ensemble des mouvements réels augmente les dépenses de fonctionnement de 184 935,00 € se décomposant comme suit :

Chapitre 011 (charges à caractère général) : +16 535.00 € €

- En plus des ajustements de crédits demandés par les services gestionnaires on notera aussi :
- 60628 (autres fournitures non stockées) : 22 100.00 € dont 10 000 € pour la fourniture des couches en crèches et 12 000 € pour des fournitures pour le service informatique.
- 6226 (honoraires) : 10 072.80 € dont 10 000 € pour la maquette du journal communautaire et des ajustements entre les services du pôle Enfance pour des interventions de la psychologue et d'un médecin dans les structures.
- 6238 (divers) : 50 000 € dont 22 000 € pour le service communication et 28 000 € pour le partenariat avec les clubs sportifs évoluant à un niveau national.

Chapitre 65 (autres charges de gestion courante) : +190 400.00 €

- 6554 (contributions aux organismes de regroupement) : +5 400 €.

- 6574 (subventions aux associations) : + 85 000 € pour ajuster l'enveloppe aux subventions accordées lors du dernier conseil et +100 000 € qui proviennent du 2764 (subventions économiques).

Chapitre 67 (dépendes exceptionnelles) : +3 000.00 €

- 6714 (Bourses et prix) : 3 000 € pour la participation au voyage des jeunes qui partent en Roumanie dans le cadre de l'action menée sur la réhabilitation du petit patrimoine (fontaine de Creysse).

Chapitre 022 (dépendes imprévues de fonctionnement) : -25 000.00 €

Recettes de fonctionnement :

En recette, la prise en compte de la correction du résultat et les ajustements des différentes recettes aboutit à une augmentation des recettes réelles de 111 512.39 € se résumant de la façon suivante :

Chapitre 70 : Produit des services.

- 70878 (remboursements par autres redevables) : +225.00 €. Remboursement remorquage d'un véhicule (payé au 6228).

Chapitre 73 : Impôts et taxes : +74 365 €

- 73111 (Taxes foncières) : + 74 365 €. Il s'agit de l'encaissement de rôles supplémentaires pour les années 2013 et 2014.

Chapitre 74 : Dotations et participations : +50 611 €

- 74124 (dotation d'intercommunalité) : +30 520 €
- 747126 (dotation de compensation) : +20 091 €

Ces montants sont ceux qui nous ont été notifiés.

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : +1 750.00 €

- 752 (revenus des immeubles) : + 1 750.00 €. Prise en compte du loyer versé par « Aquitaine Langues ».

Opérations d'ordre :

En recettes est inscrite la correction du résultat de fonctionnement (-15 438.61 €), ce qui, compte tenu des recettes réelles supplémentaires, aboutit à une diminution du virement à la section d'investissement de 73 422.61 € en dépenses de fonctionnement.

Dépenses d'investissement :

Opérations réelles :

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées : -31 296.61 €

- 165 (dépôts et cautionnements reçus) : +1 000 €. Crédits nécessaires pour permettre l'encaissement et le remboursement des cautions du Gymnase du Roc. Ecriture équilibrée par la prévision de la même recette.
- 168741 (dettes communes) : -32 296.61 €.

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles.

- 2051 (concessions, droits similaires) : +14 500.00 €. Refonte du site internet souhaité par le service communication.

Chapitre 204 – Subventions d'équipements versées.

- 20422 (privés : bâtiments installations) : +155 620 € ouverture des crédits nécessaires au versement des subventions d'investissement soumises au conseil communautaire au titre des interventions économiques. Crédits qui viennent d'un virement du chapitre 67.

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 19 306.90 €

- 21311 (hôtel de ville) : 10 256.90 €. Frais actes notariés pour le site de l'ANITTA.

Les autres opérations concernent des virements de crédits.

Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 10 000 €

- 2313 (constructions) : - 450 000 €. Affectation des crédits sur le bon article (2315).
- 2315 (installation, matériel et outillage technique) : + 460 000 € correspondant au virement du 2313 pour 450 000 € et 10 000 € pour la voie verte.

Chapitre 27 – Autres immobilisations financières.

- 2764 (créances sur personnes de droit privé) : - 223 553 €. Initialement ces crédits étaient destinés à des avances remboursables. Du fait de leur changement de nature (subvention d'équipement pour 155 620 € et subvention de fonctionnement pour 100 000 €) il convient d'affecter les sommes correspondantes sur les bons articles budgétaires.

Opérations d'ordre :

On retrouve au chapitre 041 (article 2111-terrains nus) les écritures nécessaires à l'intégration du terrain cédé par la ville de Bergerac pour la réalisation du Pôle Enfance (valorisation à 85 €/m² * 3 115 m²). Ecriture équilibrée par la prévision de la recette correspondante au chapitre 041 (article 13241-subvention non transférable commune du groupement).

Recettes d'investissement :

Opérations réelles :

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées

- 165 (dépôts et cautionnements reçus) : +1 000 €. Crédits nécessaires pour permettre l'encaissement et le remboursement des cautions du Gymnase du Roc.

Chapitre 024 – Produits des cessions mobilières : 7 000 €.

Reprise de deux véhicules de la CAB, un tracteur Ergos pour 5 400 € et une clio pour 1 600 €.

Opérations d'ordre :

On retrouve au chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) la diminution de 73 422.61 € et au chapitre 041 (article 2111-terrains nus) les écritures nécessaires

à l'intégration du terrain cédé par la ville de Bergerac pour la réalisation du Pôle Enfance (valorisation à 85 €/m² * 3 115 m²).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget principal tel que présenté en annexe.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-067 : DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE « ZAE DE CABLANC »

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Z.A.E. de Cablanc ».
Ces écritures budgétaires ont pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires au remboursement du capital des emprunts.

G.C.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
	<i>Opérations d'ordre</i>			
	TOTAL Fonctionnement		0.00 €	0.00 €
	INVESTISSEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
ECO	1641	Emprunts	41 617.00 €	
ECO	168751	Autres dettes – Avances remboursables		45 327.00 €
ECO	16876	Autres dettes	3 710.00 €	
	<i>Opérations d'ordre</i>			
	TOTAL Investissement		45 327.00 €	45 327.00 €
	TOTAL		45 327.00 €	45 327.00 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » tel que présenté ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-068 : DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE « INTERVENTIONS ECONOMIQUES »

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Interventions Economiques ».

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires aux écritures d'affectation du résultat 2014.

G.C.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
	<i>Opérations d'ordre</i>			
	TOTAL Fonctionnement		0.00 €	0.00 €
	INVESTISSEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
ECO	001	Solde d'investissements reporté	5 469.07 €	
ECO	1068	Excédent de fonctionnement		5 469.07 €
	<i>Opérations d'ordre</i>			
	TOTAL Investissement		5 469.07 €	5 469.07 €
	TOTAL		5 469.07 €	5 469.07 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Interventions Economiques » tel que présenté ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-069 : DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE « COMPLEXE DU ROC »

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Complexe du Roc ».

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires à l'encaissement et au remboursement des cautions.

G.C.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
	<i>Opérations d'ordre</i>			
	TOTAL Fonctionnement		0.00 €	0.00 €
	INVESTISSEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
ECO	165	Dépôts et cautionnements reçus	5 000.00 €	5 000.00 €
	<i>Opérations d'ordre</i>			
	TOTAL Investissement		5 000.00 €	5 000.00 €
	TOTAL		5 000.00 €	5 000.00 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Complexe du Roc » tel que présenté ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-070 : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) – REPARTITION DU PRELEVEMENT ET/OU DU REVERSEMENT ENTRE LA CAB ET LES COMMUNES MEMBRES

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un nouveau mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Ce nouveau mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements pour chaque ensemble intercommunal (l'E.P.C.I. et ses communes membres) et chaque commune isolée ont été calculés à partir de la répartition dite « de droit commun » selon les dispositions des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du C.G.C.T.

Cependant, le conseil communautaire peut, par dérogation, procéder à une répartition alternative. Il devra pour cela se prononcer sur la répartition du F.P.I.C. entre la communauté d'agglomération et ses communes membres. Trois modes de répartition entre un E.P.C.I. et ses communes membres au titre du F.P.I.C. sont possibles :

Conserver la répartition dite « de droit commun ».

Dans ce cas, il appartient à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de valider par délibération (avant le 30 juin 2015) cette répartition, et de retourner l'imprimé correspondant dûment complété avec les montants définitifs.

Faute de délibération avant le 30 juin 2015, ce seront les modalités de droit commun qui seront appliquées.

Opter pour une répartition « à la majorité des deux tiers ».

Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire. Dans ce cas, le prélèvement et le reversement sont dans un premier temps répartis entre la communauté d'agglomération, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (C.I.F.) de l'E.P.C.I. Dans un second temps la répartition du F.P.I.C. entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum de trois critères précisés par la loi. Le choix de la pondération de ces différents critères appartient au conseil communautaire.

Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Opter pour une répartition « dérogatoire libre ».

Dans ce cas, il appartient au conseil communautaire de définir totalement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant ses propres critères, aucune règle particulière n'est prescrite.

Cependant, pour appliquer cette modalité dérogatoire de répartition du F.P.I.C., des délibérations concordantes, prises avant le 30 juin 2015, de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. statuant à la majorité des deux tiers et, de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres à la majorité simple sont nécessaires.

Aussi, afin de faire bénéficier l'ensemble des communes et l'agglomération de l'augmentation du produit perçu au titre du F.P.I.C. en 2015 (+ 329 606 €), il est proposé d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » conformément au tableau joint en annexe.

PROPOSITION :

Etant donné que la répartition « dérogatoire libre » aboutit à un partage équitable de l'augmentation du produit du F.P.I.C. perçu par notre territoire entre la communauté d'agglomération et ses communes membres, il est proposé aux membres du conseil d'appliquer la répartition « dérogatoire libre » telle que présentée en annexe.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-071 : ADMISSIONS EN NON VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Par courrier en date du 24 avril 2015, Madame le Receveur Municipal demande à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'admettre en non-valeur les recettes suivantes après poursuites infructueuses :

- Budget Principal : 1 878.34 € correspondant à des impayés sur les encombrants pour 320 €, 183.84 € pour des impayés dans les crèches multi-accueils et 1 374.50 € de divers.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-072 : ADMISSIONS EN NON VALEUR – BUDGETS ANNEXE SPANC

Par courrier en date du 24 avril 2015, Madame le Receveur Municipal demande à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'admettre en non-valeur les recettes suivantes après poursuites infructueuses :

- SPANC : 747.81 € correspondant à des impayés sur la prestation de contrôle des installations.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-073 : AVENANT A LA CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS, LOCAUX ET PRESTATIONS TECHNIQUES ENTRE LA VILLE DE BERGERAC ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Dans le cadre des transferts de compétences opérés entre la Ville de Bergerac et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, une convention précise certaines mises à disposition et prestations techniques.

La convention initiale datant de juin 2013 a été prorogée d'un an.

Il conviendrait de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2015 par avenant et sans modifier les autres dispositions.

Cette période de prolongation sera mise à profit pour adapter les dispositions de la convention aux évolutions réglementaires et aux besoins des deux collectivités.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention cadre.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-074 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pour permettre :

- la création d'un poste pour le service communication et de deux postes pour le service gestionnaire des aires d'accueil des gens du voyage,
- la nomination de certains agents au titre des avancements de grade ou à la suite de réussite aux examens et concours,
- l'intégration d'agents dans une nouvelle filière,
- la stagiairisation d'agents contractuels sur des postes vacants,
- de pourvoir aux remplacements d'agents du Pôle Enfance partis en disponibilité,

Il est proposé de modifier comme suit le tableau des effectifs.

SUPPRESSION DE POSTE		CREATION DE POSTE	
<i>Nb</i>	<i>Grade</i>	<i>Nb</i>	<i>Grade</i>
1	Chargé de mission contractuel CADET	1	Chargé de communication contractuel
		1	Assistant socio-éducatif
		1	Educateur de Jeunes Enfants
1	Ingénieur contractuel	1	Chef de projet « Patrimoine bâti » contractuel
1	Assistant de conservation du Patrimoine contractuel	1	Médiateur culturel contractuel
1	Educateur des A.P.S. Principal 1 ^{ère} classe	1	Conseiller des A.P.S.
1	Technicien contractuel	1	Agent de Maîtrise
2	Auxiliaire de Puériculture 1 ^{ère} classe contractuel	2	Auxiliaire de Puériculture 1 ^{ère} classe
1	Adjoint Tech Principal 2 ^{ème} classe	1	Adjoint du Patrimoine Principal 2 ^{ème} classe
1	Adjoint d'Animation 1 ^{ère} classe	1	Opérateur des A.P.S.
2	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe contractuel	2	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe
1	Adjoint Tech. 2 ^{ème} classe contractuel	1	Adjoint Tech. 2 ^{ème} classe
2	Adjoint Tech. 2 ^{ème} classe contractuel à temps non complet	2	Adjoint Tech. 2 ^{ème} classe à temps non complet
1	Educateur des APS (contractuel)	1	Adjoint d'Animation 2 ^{ème} classe
1	Educateur de Jeunes Enfants contractuel à T.N.C.	1	Adjoint d'Animation 2 ^{ème} classe à T.N.C.
1	Auxiliaire Puériculture 1 ^{ère} classe contractuel	1	Adjoint d'Animation 2 ^{ème} classe
2	Adjoints d'Animation 2 ^{ème} classe contractuel	2	Adjoints d'Animation 2 ^{ème} classe
		1	Educateur de Jeunes Enfants contractuel
		1	Auxiliaire de Puériculture 1 ^{ère} classe contractuel
		1	Adjoint d'Animation 2 ^{ème} classe contractuel à temps non complet

Les suppressions de poste interviendront en même temps que la nomination des agents sur leur nouveau grade.

Il est à noter que la création des postes liés à la reprise en régie de la compétence liée à l'accueil des gens du voyage entrainera de fait, la fin du paiement de la prestation de service à la société actuellement retenue.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter les propositions du Président ;
- modifier ainsi le tableau des effectifs ;
- inscrire au budget les crédits correspondants.

DECISION :

Adopté par 44 voix pour, 17 contre et 1 non participation.

2015-075 : REGIES COMMUNAUTAIRES – AUTORISATION DE LA MISE EN PLACE DU PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

Dans le cadre de la modernisation des moyens de paiement, l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a introduit le système de paiement par carte bancaire.

Afin d'améliorer les services rendus aux usagers, ce nouveau mode de paiement serait ajouté à ceux existants (numéraires, chèques bancaires, chèques CESU, Chèques vacances). Chaque usager gardera toutefois la possibilité de choisir celui qui lui convient le mieux.

L'introduction de ce nouveau mode de paiement génère des frais de l'ordre de 0,10 € par transaction et 0,25 % du montant de la transaction ainsi que l'acquisition ou la location d'un terminal électronique de paiement.

Il convient également d'établir, via le Trésor Public, une demande d'adhésion au système d'acceptation des paiements par carte bancaire (G.I.E. Carte bancaire) auprès des organismes publics.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser la mise en place du paiement par carte bancaire pour les régies communautaires ;
- adhérer au G.I.E « carte bancaire » ;
- autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches concernant ce dossier.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-076 : APPROBATION DU CONTRAT DE VILLE

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a créé une nouvelle politique de la ville avec une volonté de simplification (moins de quartiers) et une concentration de moyens de droit commun pour la période 2015-2020.

L'Etat a retenu trois quartiers prioritaires sur le territoire de la CAB selon un critère unique, celui du revenu des habitants. Il s'agit des quartiers Nord, des Deux Rives et Rive Gauche, tous les trois situés sur la commune de Bergerac et rassemblant au total 5 240 habitants.

L'élaboration du Contrat de Ville de l'agglomération bergeracoise a reposé sur un travail étroit de collaboration et de coopération entre l'Etat, la CAB et la Ville de Bergerac.

Les EPCI ont été désignés « chefs de file » et se sont vus confier le pilotage

stratégique des nouveaux contrats de ville. A ce titre, la CAB est chargée de la réalisation du diagnostic de la situation des quartiers, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination de la démarche contractuelle et enfin de la mise en œuvre des actions relevant de sa compétence (art 6 et 11 de la loi). L'ensemble de ces démarches ont été menées conjointement avec la Ville de Bergerac et l'Etat.

La commune de Bergerac, seule commune concernée par la politique de la ville, assure un rôle de pilotage opérationnel et est garante de la prise en compte des réalités de proximité.

L'Etat participe à la définition de la stratégie et mobilise les services ministériels déconcentrés pour répondre aux problématiques des quartiers prioritaires.

L'élaboration de ce Contrat a également été marquée par un travail important avec les autres partenaires institutionnels concernés (Région, Département, bailleurs, Caisse des Dépôts et Consignations, ...), les acteurs de terrain (associations, ..) et les habitants, notamment au travers de la création d'un conseil citoyen dans chaque quartier prioritaire.

La mise en œuvre du Contrat de Ville s'est déroulée selon trois grandes étapes :

- réalisation du diagnostic des quartiers prioritaires, marqué par une fragilité économique et sociale, et co-construit avec les habitants et les acteurs de terrain.
- élaboration de la stratégie territoriale autour de trois piliers (développement économique, cohésion sociale et cadre de vie et renouvellement urbain) pour construire des quartiers prioritaires solidaires, attractifs et compétitifs pour leur parfaite intégration au sein de l'agglomération à l'horizon 2020.
- à partir d'un appel à projets auprès des partenaires de la politique de la ville dans les quartiers, définition, selon les axes stratégiques définis, des projets structurants et des actions de proximité à mettre en place.

A la suite de la signature du Contrat de Ville, un dispositif contractuel de « *Stratégie Urbaine Intégrée* » sera conclu entre la Région Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, permettant à la CAB de solliciter des crédits régionaux et européens (FEDER/FSE) pour le financement de projets programmés dans le Contrat de Ville.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver le projet de Contrat de Ville de l'agglomération bergeracoise tel que présenté ;
- autoriser le Président à signer ce Contrat.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-077 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES DANS DIVERS ORGANISMES

Désignation de représentants au sein du Conseil d'Administration du Collège Jacques Prévert - Modification :

Lors de sa séance du 15 décembre 2014, le conseil communautaire a désigné les représentants titulaires et suppléants de la Communauté d'Agglomération au sein du collège Jacques Prévert.

Il convient de remplacer Madame Cécile LABARTHE qui représente désormais le Conseil départemental. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Il est proposé la candidature de Marie Claude SERRES en tant que titulaire et Nathalie TRAPY en tant que suppléante.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Marie-Claude SERRES est élue titulaire à la place de Cécile LABARTHE et Nathalie TRAPY suppléante à la place de Marie-Claude SERRES.

**Désignation de représentants au sein du Pays du Grand Bergeracois (PGB) –
Modification :**

Lors de sa séance du 29 avril 2014, le conseil communautaire a désigné les représentants titulaires et suppléants de la Communauté d'Agglomération pour siéger au sein du Pays du Grand Bergeracois.

Il convient de remplacer Frédéric DELMARES qui représente désormais le Conseil départemental. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Il est proposé la candidature de Nathalie TRAPY.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nathalie TRAPY est déclarée élue.

**Désignation de représentants au sein du Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD) –
Modification :**

Lors de sa séance du 23 juin 2014, le conseil communautaire a désigné les représentants titulaires et suppléants de la Communauté d'Agglomération pour siéger au sein du Syndicat Mixte Air Dordogne.

Il convient de remplacer Frédéric DELMARES qui représente désormais le Conseil départemental. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Il est proposé les candidatures de Pascal DELTEIL en tant que titulaire et de Liliane BRANDELY en tant que suppléante.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Pascal DELTEIL est déclaré élu titulaire à la

place de Frédéric DELMARES et Liliane BRANDELY suppléante à la place de Pascal DELTEIL.

2015-078 : REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE ECONOMIQUE – MAINTIEN DU COMMERCE EN MILIEU RURAL

Dans le cadre du règlement intérieur en matière économique, il est proposé d'attribuer une aide à l'entreprise de **Mme PERNA** :

Une convention a été élaborée fixant les conditions de versement de l'aide de la CAB.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie - Agriculture" le 21 mai 2015.

Mme PERNA a un projet de création d'un bar-restauration rapide (petits déjeuners, snack) sur la commune de Gardonne.

Dans le cadre de cette création, Mme PERNA est amenée à réaliser des investissements matériels pour un montant total de 22.000 € (travaux d'aménagement + matériel).

Ce projet a été soutenu par le Comité Nacre (Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise).

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'Intervention Economique de la CAB, le versement à la société d'une subvention d'investissement de 5.000 € (25 % du montant des investissements plafonnés à 20.000 €).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention de

5.000 € au titre de l'aide à l'investissement à Mme PERNA et autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour, 1 contre.

2015-079 : REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE ECONOMIQUE – AIDE A L'INVESTISSEMENT – SARL PAOLIN

La SARL PAOLIN, entretien, réparation, location et vente d'instruments de musique, est une entreprise familiale créée en 1951 qui s'est installée en 1979 rue José-Maria de Hérédia.

A la suite de l'incendie qui a ravagé son établissement le 18 juin 2014, la société doit procéder à l'aménagement d'un nouveau bâtiment au 73 avenue Paul Doumer à Bergerac (à proximité de Bergerac Music).

La société emploie à ce jour 7 personnes en CDI.

Le montant total des investissements s'élève à 200.000 € (avec une assiette éligible de 93.927 €).

Le Conseil Départemental propose une aide de 12.500 €.

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'Intervention Economique de la CAB, le versement à la société d'une subvention d'investissement de 10.000 €.

Une convention a été élaborée fixant les conditions de versement de l'aide de la CAB.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie -Agriculture" le 21 mai 2015.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention de 10.000 € au titre de l'aide à l'investissement à la société PAOLIN et autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-080 : REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE ECONOMIQUE – AIDE A LA CREATION D'EMPLOI – SAS VILGO

La SAS VILGO est une entreprise spécialisée dans la fabrication de matériel médical pour le maintien et l'hospitalisation à domicile, située route de Ste Alvère à Creysse.

Afin de développer sa gamme de nouveaux produits, l'entreprise a prévu de réaliser sur 3 ans d'importants investissements de production (notamment une cintreuse à commande numérique) pour un montant total de 650.000 € environ.

Ce projet est également accompagné par le Département et la Région à hauteur de 99.680 € sur 3 ans.

L'entreprise VILGO emploie à ce jour 68 salariés sur le site de Creysse et prévoit l'embauche de 5 salariés supplémentaires sur ces 3 ans.

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'Intervention Economique de la CAB, le versement à la société d'une aide de 7.500 € au titre de la création de ces 5 emplois.

Une convention a été élaborée fixant les conditions de versement de l'aide de la CAB.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie - Agriculture" le 21 mai 2015.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention de 7.500 € au titre de l'aide à l'emploi à la société VILGO et autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-081 : REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE ECONOMIQUE – AIDE A LA CREATION D'EMPLOI – SNC BOUSQUET Frères

La SNC BOUSQUET Frères est une entreprise familiale de maçonnerie et de travaux du bâtiment dont le siège social est installé sur la commune de Gardonne depuis 1952. Elle intervient principalement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Dans le cadre de son développement, la société a créé 1 emploi supplémentaire en CDI à temps complet portant son effectif à 6 salariés.

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'Intervention Economique de la CAB, le versement à la société d'une subvention de 1.500 € au titre de la création d'un emploi.

Une convention a été élaborée fixant les conditions de versement de l'aide de la CAB.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie - Agriculture" le 21 mai 2015.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention de 1 500 € au titre de l'aide à l'emploi à la société SNC BOUSQUET FRERES et autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-082 : REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE ECONOMIQUE – AIDE A LA CREATION D'EMPLOI – SAS BERNARD DUMAS

La SAS BERNARD DUMAS est une entreprise spécialisée dans la production et la distribution de :

- Séparateurs et papier d'empattage pour batteries (automobiles, industrie, Télécom) ;
- Médias en microfibre de verre pour la filtration de l'air : panneaux filtrants pour salles "blanches" (hôpitaux, industrie micro-électronique).

Leader européen sur le marché des séparateurs de batteries et de la filtration de l'air, l'entreprise a été créée en 1924 et reprise en 2012 par le groupe japonais Hokuetusu Kishu Paper.

Son siège social est installé à Creysse.

Dans le cadre de son développement, l'entreprise a réalisé d'importants investissements depuis 3 ans. Aujourd'hui, elle se trouve dans l'obligation de réaliser d'importants investissements matériels, immatériels et immobiliers afin d'augmenter sa capacité de production et de stockage pour un montant global de 2,6 M€ dont 500.000 € en Recherche & Développement.

Ce projet est soutenu par le Département pour un montant de 100.000 € et par la Région à hauteur de 70.000 € pour l'investissement et de 127.750 € sur la R & D.

La société compte aujourd'hui 61 personnes et a embauché 22 personnes en CDI depuis 2011. Elle compte embaucher 20 personnes supplémentaires (maintenance et production).

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'Intervention Economique de la CAB, le versement à la société d'une aide de 30.000 € au titre de la création de 20 emplois.

Une convention a été élaborée fixant les conditions de versement de l'aide de la CAB.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie - Agriculture" le 21 mai 2015.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention de 30.000 € au titre de l'aide à l'emploi à la société BERNARD DUMAS et autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-083 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA SARL VICTORIA DANS LE CADRE DU FISAC

Par délibération n°2015-035 du 11 mars 2015, le Conseil Communautaire a approuvé un programme d'actions de redynamisation du commerce du centre-ville en partenariat avec le Conseil Départemental de la Dordogne et la Ville de Bergerac dans le cadre du dispositif FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce).

Ce programme comprend des aides directes allouées aux entreprises pour financer des travaux d'accessibilité, de rénovation de vitrines et d'aménagement de locaux commerciaux. Une convention tripartite est en cours de signature.

La SARL VICTORIA est un salon de thé, petite restauration ainsi qu'une boutique spécialisée dans le thé située rue Bourbarraud à Bergerac depuis 2008.

Le projet de développement de cette société consiste dans l'extension de la salle de restaurant à l'étage et l'agrandissement de la partie vente sur le rez-de-chaussée avec ouverture du magasin sur la rue du Mourier. Le coût prévisionnel de l'opération est de 48 036 € H.T.

Il est envisagé une création d'emploi supplémentaire pour renforcer le service et la partie vente de la boutique.

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'attribution des aides du FISAC, le versement à la société d'une subvention de 6.000 € se répartissant comme suit : 3.000 € versés par le FISAC, 3.000 € versés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par le Comité de pilotage du FISAC du 6 mai 2015 et par la Commission "Economie - Agriculture " du 21 mai dernier.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention de 3.000 € au titre du dispositif FISAC à la SARL VICTORIA et à autoriser le Président à signer tout acte afférant à cette opération.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-084 : CREATION D'UNE RECYCLERIE SUR LE BERGERACOIS – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

L'association «Question de culture» implantée à Prignonrieux, dont le but est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de publics en difficulté, développe, depuis plusieurs années, une activité de maraîchage biologique.

Afin de se diversifier, l'association a fait le choix de développer de nouveaux services liés à l'environnement et à la gestion des déchets avec la mise en place d'une recyclerie à l'échelle du Bergeracois

Ce projet figure dans les axes stratégiques du CADET au titre du soutien à l'Economie Sociale et Solidaire. Il vient en outre d'être inscrit comme projet prioritaire au niveau du programme leader au sein du Pays du Grand Bergeracois.

L'association envisage d'implanter ce projet dans les locaux du Lycée Technique de l'Alba, lequel doit déménager et s'installer dans le nouveau bâtiment du Lycée de Métiers de Bergerac.

Ce projet, non délocalisable, est source d'emplois durables et de perspectives pour l'association et le territoire.

La recyclerie se définit comme un opérateur local de gestion des déchets, mettant en œuvre des services de collecte, de traitement (préparation à la réutilisation ou préparation de recyclage), des solutions de valorisation de proximité et sensibilisant les habitants du territoire à développer des comportements éco-citoyens.

Ce projet va permettre :

- de favoriser l'insertion sociale et professionnelle,
- de contribuer aux objectifs de réduction et de valorisation des déchets,
- de créer de nouveaux emplois.

L'activité de la recyclerie viendra compléter les deux activités maraîchage/transformation et démantèlement que réalisent l'association. Elle remplacera l'activité espace vert et permettra la consolidation de l'organisation de l'association par un complément de :

- 4 CDI en année 1 (3 CDI en 2015-2016 et 1 CDI fin 2016) ;
- 13 postes d'insertion supplémentaires en année 1 ;
- 80 000 € de chiffre d'affaire prévu en année 1.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'opportunité et de faisabilité réalisée en mars 2014.

Les travaux d'aménagement devraient débuter dès le mois de septembre 2015.

Le coût et le plan de financement prévisionnel du projet sont les suivants :

COUT

Travaux aménagement		Equipement		TOTAUX
Coût du projet	288 600	Coût du projet	133 932	422 532
Boutique de 500 m2	250 000	Balance	2 732	
Rayonnage	10 000	Logiciel cap 3c	2 400	
Etagères ateliers	23 000	Transpalette peseur	900	
Mise au normes	5 000	Fourgon avec haillon	36 000	
apave	600	Fourgon sans haillon (X2)	50 000	
		Véhicule	8 000	
		Ordinateur et imprimante pro	3 000	
		Presse à balle	18 000	
		transpalette	400	
		gerbeur	7 000	
		Outillage	3 500	
		Epi	2 000	

PLAN DE FINANCEMENT

INVESTISSEMENTS : 422 532 €

Projet aménagement			Projet Equipement			TOTAUX
Coût du projet	288 600		Coût du projet	133 932		
ADEME	72 150	25%	ADEME	33 483	25%	105 633
CONSEIL GENERAL Dordogne	14 430	5%	CONSEIL GENERAL Dordogne	6 697	5%	21 127
CONSEIL REGIONAL Aquitaine - ESS	57 720	20%	CONSEIL REGIONAL Aquitaine - ESS	26 786	20%	84 506
CAB	14 430	5%	CAB	6 697	5%	21 127
PGB (LEADER)	72 150	25%	PGB (LEADER)	33 483	25%	105 633
Part Subvention partenaires	230 880	80%	Part Subvention partenaires	107 146	80%	
reste Question de Culture, fondations et financements privés	57 720	20%	reste Question de Culture, fondations et financements privés	26 786	20%	

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie -Agriculture" le 21 mai 2015.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- de se prononcer sur une participation financière de la CAB, conformément au plan de financement ci-dessus, à hauteur de 21 127 € payable sur deux exercices à parts égales ;

- d'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-085 : TELECENTRE – MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

En juin 2014, il a été constitué une Société Publique Locale (SPL) "e-tic dordogne" entre le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Communauté de Communes de Domme-Villefranche du Périgord, la Communauté de Communes de Montaigne, Montravel et Gurson, la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Le 10 avril dernier, le Conseil d'Administration de la SPL a validé :

- l'entrée au capital de nouveaux adhérents : Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, Communauté de Communes du Pays Thibérien, Communauté de Communes du Pays Ribéracois, Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Nord Thenon Hautefort ;
- l'augmentation de capital en numéraire de la SPL à hauteur de 90.000 € portant ainsi son capital de 150.000 € à 240.000 €.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie -Agriculture" le 21 mai 2015.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- émettre un avis favorable au principe de l'ouverture de l'augmentation de capital ;
- valider le principe de cette augmentation de capital ;
- renoncer à participer à cette augmentation ;
- approuver le projet de modification des statuts de la SPL joints en annexe.
- donner mandat aux administrateurs du Conseil d'Administration de la SPL pour se prononcer au nom de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sur la mise en œuvre de cette augmentation de capital et en fixer les modalités ;
- autoriser le Président à voter en faveur de la ou les résolutions présentées lors de l'Assemblée Générale extraordinaire concrétisant cette modification statutaire et d'avoir tous pouvoirs à cet effet.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-086 : RETROCESSION DE TERRAINS POUR LA REALISATION DU TRONÇON DE VELOURUTE VOIE VERTE SUR LA ZONE DE SAINT LIZIER

Dans le cadre de la revitalisation d'un site à vocation industrielle, le Département a fait l'acquisition puis aménagé le parc d'activités de Saint-Lizier au lieu-dit « Les Gilets » sur les communes de Creysse et de Bergerac.

Partenaire privilégié de la CAB dans l'opération d'aménagement de la future véloroute voie verte sur le territoire, le Département a prévu la rétrocession, à titre gratuit, de plusieurs parcelles indispensables à la continuité du tracé de la voie verte.

Par délibération n°15.CP.IV.7 du 4 mai 2015 du Conseil départemental, les parcelles cédées à titre gracieux sont les suivantes :

- AZ 384 d'une surface de 4 916 m² sur la commune de Bergerac,
- AS 104 et AS 92 de, respectivement, 25 167 m² et 36 m² sur la commune de Creysse.

Pour information, la valeur de ces terrains a été estimée par les services du domaine à 37 181 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la cession à titre gratuit desdites parcelles et à autoriser le Président de la CAB à signer l'acte administratif correspondant aux conditions énoncées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-087 : PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET POUR L'AMENAGEMENT DE LA CAVE DU FLEIX ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES « DORDOGNE-EYRAUD-LIDOIRE »

Par délibération n°2014-155 du 15 décembre 2014, le Conseil Communautaire a approuvé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire », à savoir les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

Par délibération n°2015-58 du 13 avril 2015, le Conseil Communautaire a prescrit la révision à modalité simplifiée n°1 du PLUi de l'ex-CCDEL portant sur le développement stratégique de la cave du Fleix, gérée par le groupe Alliance Aquitaine.

Or selon l'article L.123-1-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 25 mars 2014, la CAB ne peut modifier les dispositions d'un PLU que selon les procédures de modification ou de déclaration de projet, jusqu'à l'approbation du PLUi couvrant l'intégralité du territoire de la CAB.

Il convient donc d'annuler la délibération n°2015-58 du 13 avril dernier et de la remplacer par la présente délibération, pour engager la procédure de déclaration de projet concernant le projet de la cave du Fleix. En effet, l'article L.123-14 du code de l'urbanisme stipule que cette procédure est engagée « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme ».

Pour mémoire, le schéma directeur d'Alliance Aquitaine institue une nouvelle organisation industrielle et humaine, pour permettre de recentrer l'activité économique des quatre caves du groupe (Bergerac, Le Fleix, Saint Vivien et Carsac) sur le site du Fleix. La cave de Bergerac continuera d'accueillir l'appellation « Pécharmant ». Afin d'être plus performant et plus attractif, le site du Fleix doit être repensé et faire l'objet de nouvelles constructions, notamment par la réalisation d'un nouveau poste de réception de la vendange avec trois quais de déchargement derrière la cave. Ces

modifications vont permettre d'optimiser les circuits de traitement des raisins lors des récoltes (raccourcir la distance entre les quais de déchargement de la récolte et les cuves de vinification) et gagner en sécurité, en séparant la zone publique (accès à la boutique de vente) de la zone d'activité. Par la suite, les quais actuels de déchargement, situés en façade de rue, seront remplacés par des boutiques de vente, permettant de développer l'offre commerciale du site.

La collectivité met en place une concertation avec la population, les associations et personnes concernées selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre spécifique à l'accueil de la Mairie du Fleix et au service urbanisme de la CAB, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;
- possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier leurs observations à l'attention de M. le Président de la CAB – Domaine de la Tour – CS40012 – 24112 Bergerac Cédex
- information sur le site internet de la CAB
- affichage de la présente délibération au siège de la CAB, en Mairie du Fleix et parution dans un journal diffusé dans le département.

La procédure de déclaration de projet va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de présentation du projet, comprenant l'évaluation environnementale ;
- examen conjoint du projet par les personnes publiques associées ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire pour approuver la déclaration de projet valant la mise en compatibilité du PLUi.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014

Vu la délibération n° 2013-151 du 8 juillet 2013 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un PLU intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de la CAB

Vu la délibération n°2014-155 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé l'élaboration du PLUi sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » ;

Vu l'article L.123-1-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 ne permettant à la CAB de procéder à des changements des règles d'urbanisme d'un PLU que par modification ou déclaration de projet ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- engager la procédure de déclaration de projet portant sur le développement stratégique de la cave du Fleix, qui vaudra mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » ;
- annuler la délibération n°2015-58 du conseil communautaire du 13 avril 2015 ;
- préciser que la concertation de la population est organisée selon les modalités suivantes :
 - o mise à disposition d'un registre spécifique à l'accueil de la Mairie du Fleix et au service urbanisme de la CAB, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;
 - o possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier leurs observations à l'attention de M. le Président de la CAB – Domaine de la Tour – CS40012 – 24112 Bergerac Cédex
 - o information sur le site internet de la CAB
 - o affichage de la présente délibération au siège de la CAB, en Mairie du Fleix et parution dans un journal diffusé dans le département
- autoriser le Président à signer tout contrat, avenant ou convention nécessaires à cette procédure.

La Communauté d'Agglomération sera chargée de :

- transmettre cette délibération pour notification, à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Monsieur le Président du Conseil Régional, à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Monsieur le Président du Sycoteb et aux Présidents des trois chambres consulaires.
- procéder à l'affichage de cette délibération au siège de la CAB et en mairie du Fleix pendant un mois
- procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-088 : PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU CHATEAU DE LA RESSEGUE ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE GINESTET

Par délibération n°2014-135 du 22 septembre 2014, le Conseil Communautaire a prescrit la révision à modalité simplifiée n°1 du PLU de Ginestet pour permettre le développement touristique du site du château de la Ressègue.

Or selon l'article L.123-1-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 25 mars 2014, la CAB ne peut modifier les dispositions d'un PLU que selon les procédures de modification ou de déclaration de projet, jusqu'à l'approbation du PLUi couvrant l'intégralité du territoire de la CAB.

Il convient donc de modifier la délibération n°2014-135 du 22 septembre 2014 pour adapter la procédure d'urbanisme, en engageant la procédure de déclaration de projet pour le développement touristique du site de la Ressègue. En effet, l'article L.123-14 du code de l'urbanisme stipule qu'une telle procédure est engagée « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme ».

Pour mémoire, le développement touristique du site se traduirait par la création d'un parc à thème, mettant en valeur les bâtiments patrimoniaux existants, tout en nécessitant des aménagements et des constructions nouvelles, pour la restauration et

l'hébergement notamment. Ce projet générera des emplois directs et permettra de diversifier l'offre d'activité et d'hébergement touristique du territoire.

La collectivité met en place une concertation avec la population, les associations et personnes concernées selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre spécifique à l'accueil de la Mairie de Ginestet et au service urbanisme de la CAB jusqu'à l'arrêt du projet, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;
- possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier leurs observations à l'attention de M. le Président de la CAB – Domaine de la Tour – CS40012 – 24112 Bergerac Cedex
- information sur le site internet de la CAB
- affichage de la présente délibération au siège de la CAB, en Mairie de Ginestet et parution dans un journal diffusé dans le département.

La procédure de déclaration de projet va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de présentation du projet ;
- examen conjoint du projet par les personnes publiques associées ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire pour approuver la déclaration de projet valant la mise en compatibilité du PLU de Ginestet.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014

Vu la délibération n°2013-151 du 8 juillet 2013 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un PLU intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de la CAB

Vu l'article L.123-1-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 ne permettant à la CAB de procéder à des changements des règles d'urbanisme d'un PLU que par modification ou déclaration de projet ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- engager la procédure de déclaration de projet portant sur le développement touristique du site du château de la Ressègue, qui vaudra mise en compatibilité du PLU de Ginestet ;
- dire que cette délibération modifie la délibération n°2014-135 du conseil communautaire du 22 septembre 2014 en transformant la procédure de révision à modalités simplifiées en procédure de déclaration de projet ;
- préciser que la concertation de la population est organisée selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre spécifique à l'accueil de la Mairie de Ginestet et au service urbanisme de la CAB, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;
 - possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier leurs observations à l'attention de M. le Président de la CAB – Domaine de la Tour – CS40012 – 24112 Bergerac Cédex
 - information sur le site internet de la CAB
 - affichage de la présente délibération au siège de la CAB, en Mairie de Ginestet et parution dans un journal diffusé dans le département
- autoriser le Président à signer un avenant avec le bureau d'études engagé pour prendre acte du changement de procédure ainsi que tout autre avenant ou convention nécessaires à cette procédure de déclaration de projet.

La Communauté d'Agglomération sera chargée de :

- transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Monsieur le Président du Conseil Régional, à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Monsieur le Président du Sycoteb et aux Présidents des trois chambres consulaires,
- procéder à l'affichage de cette délibération au siège de la CAB et en mairie de Ginestet pendant un mois,
- procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-089 : TRANSPORTS URBAINS – EXTENSION DU SERVICE OCCASIONNEL ET INSTAURATION DU SERVICE PRIVE

La compétence « Organisation des Transports Urbains » est exercée par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise depuis 2013 en tant qu'AOT (Autorité Organisatrice des Transports) sur l'ensemble de son territoire, qui constitue son PTU (Périmètre des Transports Urbains).

Afin de pouvoir répondre à de nouvelles demandes en terme de service occasionnel, tel que défini par l'article 32 du décret du 16 aout 1985 (« Transport des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même ») il est proposé d'étendre à l'ensemble du territoire de la CAB, et donc de son PTU, la possibilité d'organiser un service occasionnel.

De par les moyens humains et matériels actuels de la Régie des Transports, dans un premier temps et en fonction des possibilités, ce service occasionnel ne pourra être étendu qu'aux transports d'enfants des Accueils de Loisirs Sans Hébergement en temps extrascolaire.

La CAB souhaite également étendre la possibilité d'organiser du service privé par la Régie des Transports Urbains, tel que défini par l'article L-3131-1 du code des transports (article 29 de la loi LOTI) : « Les personnes publiques, les entreprises et les associations peuvent organiser des services privés de transport routier de personnes pour les besoins normaux de leur fonctionnement notamment pour le transport de leur personnel ou de leurs membres ».

Suivant le décret n° 87 - 242 du 7 avril 1987 trois conditions cumulatives sont nécessaires à la qualification de « service privé » :

- le transport doit être effectué à titre gratuit ;
- au moyen de véhicules appartenant à l'organisation ;
- servir exclusivement aux besoins de fonctionnement de l'établissement qui l'organise.

L'instauration du service privé permettra notamment la possibilité de déplacer des groupes d'élus et techniciens sur le territoire de la CAB dans le cadre des ateliers du PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Ces propositions ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 11 juin 2015.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver :

- l'extension du service occasionnel tel que présenté ci-dessus,
- l'instauration du service privé.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-090 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN TRONÇON DE CHEMINEMENT DOUX EN BORDURE DE RIVIERE A MOULEYDIER - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A LA COMMUNE DE MOULEYDIER

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a prévu l'aménagement d'un tronçon de la Véloroute Voie Verte à Mouleydier en 2015 (opération prévue sur le budget 2015 et qui devra se poursuivre en 2016).

La commune de Mouleydier va entreprendre la modernisation de son réseau d'assainissement collectif situé au bord de la Dordogne entre les terrains au droit de la station d'épuration et la cale de mise à l'eau, sur un linéaire d'environ 2 kilomètres.

Afin de minimiser les coûts d'aménagement de la véloroute voie verte, dont le linéaire prévu passe au même endroit, et de gérer les relations avec les riverains, il est souhaitable que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, par convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, confie à la commune de Mouleydier l'exécution de ces travaux de pré-aménagement de la Véloroute Voie Verte.

Le coût total de l'opération a été estimé à 608.700 € TTC. Pour l'année 2015, la CAB versera à la commune de Mouleydier une participation d'un montant de 360.000 € prévue au budget.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- accepter la délégation de maîtrise d'ouvrage évoquée ci-dessus,
- approuver la convention telle que présentée en annexe,
- autoriser le Président à signer cette convention et tout autre document relatif à cette affaire.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-091 : RESTAURATION DE BERGES – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL POUR LES DEMANDES DE SUBVENTION – RESTAURATION DE LA BERGE AU PORT DU FLEIX

Au printemps 2014, de fortes variations de débits de la Dordogne oscillant entre 800 et 1000 m³/s pendant plusieurs semaines associées à d'importants épisodes pluvieux ont entraîné le glissement de la berge entre le port du Fleix et l'exutoire de la rivière Charente.

Ce glissement de berge a non seulement détruit le perré de soutènement en pierre à la base de la berge (donnant sur la cale de mise à l'eau) mais aussi obligé la commune, pour des raisons sécuritaires, à interrompre la circulation routière et les événements estivaux autour du port.

La CAB a missionné le bureau d'études BIOTEC, spécialisé dans les problématiques de rivière et de gestion de berge, afin de confirmer les causes de ce glissement, de dresser le cahier des charges des travaux à entreprendre pour la restauration de berge et d'évaluer leur montant. Ces travaux, prévus au budget 2015, à réaliser pendant la période d'étiage, idéalement au mois de septembre, sont estimés à 37 425 € HT.

Le dossier de déclaration loi sur l'eau est en cours d'instruction par la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne. L'établissement Epidor, gestionnaire de ce tronçon de Domaine Public Fluvial, a été informé des travaux envisagés.

Le Conseil Régional et le Conseil Départemental assistent tant techniquement que financièrement ce type de travaux. La CAB pourra donc les solliciter à ce titre selon le plan de financement ci-dessous.

Travaux de restauration de berge :

Dépenses : 37 425 € HT (soit 44 910 € TTC).

Recettes attendues :

- Subvention Conseil Régional Aquitaine (20 %) : 7 485 €,
- Subvention Conseil Départemental de la Dordogne (10 %) : 3 743 €,
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise : 26 197 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à solliciter la participation du Conseil Régional d'Aquitaine et du Conseil Départemental de la Dordogne conformément au plan de financement présenté ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-092 : TRANSFERT DE COMPETENCES AU SMD3 – CHOIX DES COMPETENCES FACULTATIVES

A la suite de la dissolution du Syndicat Mixte du Bergeracois par arrêté préfectoral du 3 avril 2015, la CAB doit se prononcer sur les compétences facultatives qu'elle

souhaite transférer au Syndicat Mixte Départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3).

Les compétences facultatives sont (article IV-2-A des statuts du SMD3) :

- Déchets en provenance des professionnels
- Gestion des bas de quai des déchèteries
- Construction et/ou exploitation des déchèteries
- Collecte des déchets
- Communication locale

Il est proposé de transférer ces compétences à l'exception de la collecte des déchets ménagers qui est assurée par la CAB. La collecte du verre précédemment assurée par le SMBGD sera également transférée au SMD3.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le transfert des compétences facultatives tel que présenté ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-093 : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats Départementaux d'Energies (SDE24, SYDEC, SDEEG, SDEE47 et SDEPA) s'unissent pour constituer un groupement de commande, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,
Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au regard de ses besoins propres,

PROPOSITION :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide, après en avoir délibéré :

- l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité,
- d'autoriser les Syndicats Départementaux d'Énergies, cités précédemment, à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 de l'acte constitutif et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est partie prenante
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 094 : MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE AU TITRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE ACTION SOCIALE

L'arrêté du 3 novembre 2014 définit distinctement les Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaires des Accueils de Loisirs Sans Hébergement périscolaires : on parle d'extrascolaire les jours où les enfants n'ont pas école et de périscolaire les jours avec école dans la journée. Cet arrêté modifie donc la définition du mercredi après-midi. Or, la CAB n'est compétente que sur l'accueil extrascolaire.

À compter du 1er septembre prochain, la notification annuelle à la DDCSPP prend fin et sans décision contraire, les communes devront accueillir les enfants le mercredi après-midi. Cependant, il est possible que la CAB continue d'assumer cet accueil. Il suffit que le Conseil décide d'exercer la compétence périscolaire, en la limitant au

mercredi après-midi dès 13h. Seulement, une modification de la définition de l'intérêt communautaire doit être effectuée.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à modifier l'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle action sociale en l'étendant à la compétence périscolaire le mercredi après-midi dès 13 heures.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-095 : REGLEMENT INTERIEUR DES MUSEES

Afin de donner un cadre à l'accomplissement de certaines missions des musées de Bergerac et, notamment les services et relations du personnel avec les visiteurs, il est proposé d'adopter le règlement général de visite.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le présent règlement.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

205-096 : ADHESION A LA CHARTE DU BIBLIOTHECAIRE VOLONTAIRE

Le Réseau intercommunal des bibliothèques emploie des bénévoles dont la place doit être reconnue dans l'animation et le développement de la lecture publique rurale sur notre territoire.

La CAB assure aux bénévoles du Réseau intercommunal des bibliothèques les droits suivants : conditions de travail, sécurité, indemnisation des frais engagés, protection publique et formation.

Les bénévoles s'acquittent en retour des devoirs suivants : engagement dans la durée, reconnaissance de l'autorité publique, formation.

La Charte du bibliothécaire volontaire, adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques en 1992, définit et encadre les droits et devoirs respectifs de la collectivité et des bénévoles, qui devront contresigner la Charte lors de leur recrutement.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver l'adhésion de la CAB à la Charte du bibliothécaire volontaire.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-097 : PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DU SUD PERIGORD (PLIE) 2015-2019 – APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

La Maison de l'Emploi a transmis le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Sud Périgord (PLIE) 2015-2019 dans sa version finalisée, qui devra être signé au plus tard pour le 3 juillet 2015, date de sa présentation en Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique.

Le protocole d'accord est l'acte juridique fondateur et le cadre de référence qui détermine les objectifs du PLIE.

Au regard de la situation de l'emploi sur le territoire, le PLIE du Sud Périgord va permettre, par la mise en œuvre de parcours individualisés et une meilleure coopération avec le monde économique, de conduire les personnes bénéficiaires vers un emploi stable.

Les actions du PLIE seront développées pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Maison de l'Emploi Sud Périgord, composé de l'ensemble des intercommunalités suivantes :

- Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord
- Communauté de communes des Portes Sud Périgord
- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson
- Communauté de communes Pays de Villamblard
- Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès
- Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les termes du protocole d'accord 2015-2019 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Sud-Périgord ci-annexé ;
- autoriser le Président à signer ce protocole ;
- apporter un soutien financier au fonctionnement de ce PLIE dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-098 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Par courrier en date du 30 juillet 2015, Cyrille CHADEAU, Conseiller Communautaire, a fait part de sa démission de son poste de Maire de la commune de Fraisse et de son mandat de Conseiller Communautaire.

Suite aux élections de la Commune de Fraisse, Christophe GAUTHIER a été élu Maire de la commune et de ce fait Conseiller Communautaire. Il est donc proposé qu'il remplace Cyrille CHADEAU dans les organismes et commissions nommés ci-dessous :

- Conseil d'exploitation Transports Urbains Bergeracois : Titulaire
- Office de tourisme Sud Dordogne : Suppléant
- Syndicat Mixte de Cohésion Territoriale du Bergeracois (SYCOTEB): Titulaire

- Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Montpon Mussidan (SMCTOM) : Suppléant
- Commission travaux : Membre

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à désigner Christophe GAUTHIER au sein de ces organismes et commissions.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, Monsieur Christophe GAUTHIER est élu au sein des organismes et commissions cités ci-dessus.

2015-099 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES EXONERATIONS 2016

Par délibération n° 2013-009 en date du 14 janvier 2013, le Conseil Communautaire a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Pour acter certaines exonérations, le Conseil doit prendre, chaque année, une délibération arrêtant les bénéficiaires de ces exonérations.

Ces exonérations ne sont accordées qu'à titre exceptionnel et après examen du Conseil.

Conformément à l'article L 1521 III du Code Général des Impôts, il est donc proposé aux membres du Conseil de reconduire les exonérations 2015 arrêtées par la délibération n° 2014-162 du 15 décembre 2014 et d'exonérer de T.E.O.M. pour l'année 2016 le bénéficiaire suivant :

- La Fondation John Bost pour l'ensemble des sites et bâtiments appartenant à la Fondation situés sur le territoire communautaire, une convention concernant la collecte et le traitement des déchets étant conclue avec la C.A.B.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter l'exonération de T.E.O.M. au titre de l'année 2016 pour le bénéficiaire ci-dessus désigné.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 100 : BUDGETS ANNEXES RELATIFS AUX ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES - CREATION D'UN NOUVEAU BUDGET ANNEXE

Par délibérations successives, les Conseils Communautaires des Communautés de Communes de Bergerac Pourpre, Dordogne Eyraud Lidoire et des Trois Vallées du Bergeracois avaient créé plusieurs budgets annexes à vocation économique pour retracer les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises, en les identifiant par zones d'activités.

Afin de poursuivre cette démarche, et pour permettre le lancement de l'opération concernant l'acquisition d'un terrain au Conseil Départemental pour la réalisation d'un carrefour giratoire et l'aménagement des terrains situés sur cette zone, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de créer un nouveau budget annexe appelé « Z.A.E. de Saint Laurent des Vignes » ;
- de retenir la méthode de l'inventaire (pour comptabiliser les opérations de stocks de ce budget) et des provisions budgétaires ;
- de l'assujettir trimestriellement à la T.V.A.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la création d'un budget annexe dans les conditions prévues ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 101 : BUDGET ANNEXE « ZAE DE SAINT LAURENT DES VIGNES » - BUDGET PRIMITIF 2015

Afin de permettre le lancement de l'opération concernant l'acquisition d'un terrain au Conseil Départemental pour la réalisation d'un carrefour giratoire et l'aménagement des terrains situés sur la zone de loisirs de Saint Laurent des Vignes, il est proposé d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2015 du budget annexe « Z.A.E. de Saint Laurent des Vignes » ci-dessous .

Z.A.E. "SAINT LAURENT"

Budget Annexe - Exercice 2015

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap. / Art.	Libellé des dépenses			Libellé des recettes	Chap. / Art.
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	Subventions d'investissement	13
1311	Subv° d'éq. Transf. Etat	0,00	0,00	Subv° d'éq. Transf. Etat	1311
1312	Subv° d'éq. Transf. Région	0,00	0,00	Subv° d'éq. Transf. Région	1312
1313	Subv° d'éq. Transf. Département	0,00	0,00	Subv° d'éq. Transf. Département	1313
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	35 000,00	Emprunts et dettes assimilées	16
1641	Emprunts auprès des ets de crédit	0,00	35 000,00	Emprunts auprès des ets de crédit	1641
168751	Autres dettes - Avances remboursables	0,00	0,00	Autres dettes - Avances remboursables	168751
TOTAL DEPENSES REELLES		0,00	35 000,00	TOTAL DES RECETTES REELLES	

040	Opération d'ordre de transfert entre section	375 000,00	340 000,00	Opération d'ordre de transfert entre section	040
1582	Autres provis° pour charges (budgétaires)	0,00	29 287,00	Autres provis° pour charges (budgétaires)	1582
315	Terrains à aménager	0,00	0,00	Terrains à aménager	315
3351	Travaux en cours - Terrains	0,00	0,00	Travaux en cours - Terrains	3351
3354	Travaux en cours - Etudes et prestat°	0,00	0,00	Travaux en cours - Etudes et prestat°	3354
3555	Produits finis - Terrains aménagés	375 000,00	310 713,00	Produits finis - Terrains aménagés	3555
33581	Travaux en cours - Frais accessoires	0,00	0,00	Travaux en cours - Frais accessoires	33581

TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		375 000,00	340 000,00	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE		375 000,00	375 000,00	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	

D 001	SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE			SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	D 001

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		375 000,00	375 000,00	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap. / Art.	Libellé des dépenses			Libellé des recettes	Chap. / Art.
11	Charges à caractère général	375 000,00	340 000,00	Produits des serv. du dom. et ventes diverses	70
6015	Terrains à aménager	0,00	340 000,00	Vente de terrains aménagés	7015
6041	Achats d'études, de prestat° (autres que terrains)	0,00	0,00	Dotations et participations	74
6045	Achats d'études, de prestat° (terrains à aménager)	6 000,00		Participations subventions	7478
605	Achat de matériel, équipement et travaux	369 000,00	0,00	Autres produits de gestion courante	75
608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagt	0,00	0,00	Produits divers de gestion courante	758
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	Produits exceptionnels	77
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	Mandats annulés sur exercices antérieurs	773
6522	Reversement de l'excédent des budgets annexes	0,00	0,00	Subventions exceptionnelles	774
658	Charges diverses de la gestion courante	0,00			
66	Charges financières	0,00			
66111	Intérêts des emprunts et dettes	0,00			
67	Charges exceptionnelles	0,00			
6711	Intérêts moratoires et pénalités	0,00			
TOTAL DES DEPENSES REELLES		375 000,00	340 000,00	TOTAL DES RECETTES REELLES	

042	Opérations d'ordre de transfert entre section	340 000,00	375 000,00	Opérations d'ordre de transfert entre section	042
6815	Dotat°aux provis° pour risques et charges de fonct°	29 287,00	0,00	Variat° des stocks de terrains aménagés	60315
7133	Variat° des en-cours de production de biens	0,00	0,00	Dotat°aux provis° pour risques et charges de fonct°	6815
71355	Variat° des stocks de terrains aménagés	310 713,00	375 000,00	Variat° des stocks de terrains aménagés	71355
043	Opérations d'ordre à l'interieur de la sect° fonc.	175 825,00	175 825,00	Opérations d'ordre à l'interieur de la sect° fonc.	043
608	Frais accessoires sur terrains en cours d'amén.	0,00	175 825,00	Subvention Département	774
6015	Variat° des stocks de terrains aménagés	175 825,00	0,00	Frais accessoires sur terrains en cours d'amén.	796
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE		515 825,00	550 825,00	TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		890 825,00	890 825,00	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	

D 002	RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE		0,00	RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	D 002

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		890 825,00	890 825,00	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2015 du budget annexe « Z.A.E. de Saint Laurent des Vignes.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 102 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
001	001	Solde d'investissement reporté	30 011.34 €	
024	024	Produits des cessions		-314 618.62 €
13	1321	Subventions Etat		-189 799.20 €
13	13241	Subventions cnes membres du GFP		92 500.00 €
16	165	Dépôts et cautionnements reçus	16 189.00 €	6 000.00 €
16	1678	Autres emprunts et dettes	500 000.00 €	240 000.00 €
21	2115	Terrains bâtis	-260 000.00 €	
23	2314	Construction sur sol d'autrui	-450 000.00 €	
27	2764	Créances sur des particuliers	-2 118.16 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Investissement			-165 917.82 €	-165 917.82 €
TOTAL			-165 917.82 €	-165 917.82 €

Ces écritures budgétaires ont essentiellement pour objet de corriger le solde d'investissement reporté, d'intégrer des recettes d'investissements nouvelles (participation des communes), d'intégrer des écritures nécessaires à la création du budget annexe « Z.A.E. de Saint Laurent des Vignes », de solder les crédits ouverts pour l'extension du siège, et de réaffecter les crédits pour permettre l'encaissement et le remboursement des cautions perçues.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n° 2 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 103 : BAIL DU CHATEAU DU ROC – ABANDON DE CREANCE

Par acte notarié du 15 mai 2014, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a conclu un bail dérogatoire avec la société Ferret Loisirs Animations, pour l'exploitation du château du Roc. Ce bail d'une durée d'un an prenait fin le 6 novembre 2014 et n'a pas été renouvelé.

En effet, un bail commercial a été signé avec un nouveau locataire qui exploite le château du Roc depuis le mois de juin.

Il a donc été fait application de la clause relative à l'indemnité de résiliation qui prévoyait « si le bailleur ne souhaite pas conclure un nouveau bail en suite de ce bail dérogatoire, les parties ont convenu ce qui suit : le preneur sera dispensé du versement du solde de loyer payable au 5 novembre 2014. »

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à décider d'un abandon de créance de 12 500.00 € HT au profit de la société Ferret Loisirs Animations.

DECISION :

Adopté par 37 voix pour, 15 voix contre, 9 abstentions.

2015 – 104 : BUDGET ANNEXE Z.A.E DES GALINOUX – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Z.A.E. des Galinoux ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
022	022	Dépenses imprévues fonctionnement	-30 000.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
042	68111	Dotation aux amortissements	30 000.00 €	
TOTAL Fonctionnement			0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
21	2132	Immeuble de rapport	30 000.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
040	28132	Amortissement immeuble de rapport		30 000.00 €
TOTAL Investissement			30 000.00 €	30 000.00 €
TOTAL			30 000.00 €	30 000.00 €

Ces modifications budgétaires ont pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires au passage des écritures liées aux amortissements, à la suite du changement de comptabilité intervenu en 2014 sur cette zone.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n° 1 concernant le budget annexe ZAE les Galinoux telle que présentées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 105 : BUDGET ANNEXE TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	61551	Entretien matériel roulant	1 450.00 €	
77	778	Autres produits exceptionnels		1 450.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
		TOTAL Fonctionnement	1 450.00 €	1 450.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
		TOTAL Investissement	0.00 €	0.00 €
		TOTAL	1 450.00 €	1 450.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'ouvrir les crédits pour intégrer les écritures liées à un remboursement d'assurance à la suite d'un sinistre.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n° 1 concernant le budget annexe des Transports Urbains Bergeracois telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 106 : BUDGET ANNEXE « S.P.A.N.C. » – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « S.P.A.N.C. ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	611	Sous traitance générale	- 4 892.80 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
042	675	Valeur comptable des éléments	6 192.80 €	
042	777	Quote part des subventions d'investissements		1 300.00 €
TOTAL Fonctionnement			1 300.00 €	1 300.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
21	2184	Mobilier	4 892.80 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
040	13918	Amortissement immeuble de rapport	1 300.00 €	
040	2182	Matériel de transport		6 192.80 €
TOTAL Investissement			6 192.80 €	6 192.80 €
TOTAL			7 492.80 €	7 492.80 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'ouvrir les crédits pour intégrer les amortissements des subventions d'investissements perçues précédemment par l'ancienne communauté de Communes des Trois Vallées du Bergeracois, et sortir un véhicule de cette même communauté de l'actif transféré à la C.A.B.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n° 1 concernant le budget Annexe SPANC telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 107 : BUDGET ANNEXE « INTERVENTIONS ECONOMIQUES » - DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Interventions Economiques ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	61558	Entretien autres biens mobiliers	130.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
042	777	Quote part des subventions d'investissement		130.00 €
TOTAL Fonctionnement			130.00 €	130.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
23	2313	Immobilisations en cours de construction	-130.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
040	13913	Subventions Département	50.00 €	
040	139151	Subventions Groupements de collectivités	80.00 €	
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			130.00 €	130.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'ouvrir les crédits pour intégrer les amortissements des subventions d'investissements perçues précédemment par l'ancienne Communauté de Communes Dordogne Eyraud Lidoire.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n° 2 concernant le budget annexe Interventions économiques telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 108 : BUDGET ANNEXE COMPLEXE DU ROC – DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Complexe du Roc ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
 FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
67	673	Titres annulés (exercice antérieur)	12 500.00 €	
77	774	Subventions exceptionnelles		2 950.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
042	777	Subventions transférées au résultat		9 550.00 €
TOTAL Fonctionnement			12 500.00 €	12 500.00 €
 INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
020	020	Dépenses imprévues investissement	-9 550.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
040	13911	Subventions Etat et établissements nationaux	2 840.00 €	
040	13913	Subventions Département	6 590.00 €	
040	13918	Autres subventions	120.00 €	
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			12 500.00 €	12 500.00 €

Ces modifications budgétaires ont pour objet d'ouvrir les crédits pour intégrer les écritures liées à l'annulation d'un loyer perçu en 2014 et à l'amortissement des subventions d'investissement.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n° 2 concernant le budget annexe « Complexe du Roc » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 37 voix pour, 15 voix contre, 9 abstentions.

2015 – 109 : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2015 – MONTANTS DEFINITIFS

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, par délibération n° 2013 – 125 en date du 24 juin 2013 a institué une dotation de solidarité communautaire au bénéfice de ses communes membres.

Pour mémoire les critères de répartition arrêtés par le Conseil Communautaire étaient les suivants :

- 55 % en fonction du potentiel financier par habitant ;
- 35 % en fonction de l'importance de la population ;
- 10 % en fonction de l'effort fiscal.

Une enveloppe de 800 000 € avait été ainsi votée lors du vote du budget 2015 (enveloppe inchangée par rapport à 2013 et 2014).

La dotation de solidarité communautaire est versée chaque mois aux communes membres par douzième.

Afin de pouvoir verser la dotation de solidarité communautaire aux communes, et dans l'attente de la répartition définitive calculée à partir des fiches individuelles 2015 des communes, le conseil communautaire avait adopté par délibération n° 30 du 2 mars 2015 une répartition provisoire de l'enveloppe affectée à la D.S.C.

Aujourd'hui, les fiches individuelles des communes ayant été notifiées, il convient donc d'arrêter les montants définitifs dus au titre de l'exercice 2015.

Répartition de la DSC 2015

Critère	Potentiel financier	Effort Fiscal	Population	TOTAL
Montant	440 000 €	80 000 €	280 000 €	800 000 €
	A	B	C	D=A+B+C
BERGERAC	197 215 €	46 806 €	139 706 €	383 727,00 €
BOSSET	1 987 €	226 €	1 066 €	3 279 €
BOUNIAGUES	5 253 €	655 €	2 755 €	8 663 €
COLOMBIER	2 032 €	248 €	1 184 €	3 464 €
COURS DE PILE	13 751 €	1 778 €	7 549 €	23 078 €
CREYSSE	11 720 €	2 486 €	8 941 €	23 147 €
LE FLEIX	13 383 €	1 770 €	7 540 €	22 693 €
FRAISSE	1 543 €	158 €	778 €	2 479 €
GARDONNE	11 430 €	1 577 €	7 455 €	20 462 €
GINESTET	6 834 €	864 €	3 845 €	11 543 €
LA FORCE	24 968 €	3 558 €	12 805 €	41 331 €
LAMONZIE MONTASTRUC	6 050 €	749 €	3 581 €	10 380 €
LAMONZIE ST MARTIN	21 263 €	2 490 €	11 923 €	35 676 €
LEMBRAS	10 579 €	1 379 €	6 200 €	18 158 €
LUNAS	3 135 €	402 €	1 769 €	5 306 €
MONBAZILLAC	8 052 €	1 063 €	5 048 €	14 163 €
MONFAUCON	2 909 €	304 €	1 491 €	4 704 €
MOULEYDIER	9 774 €	1 388 €	5 780 €	16 942 €
PRIGONRIEUX	35 560 €	5 472 €	20 534 €	61 566 €
QUEYSSAC	4 564 €	605 €	2 486 €	7 655 €
ST GEORGES DE BLANCANEIX	2 325 €	280 €	1 189 €	3 794 €
SAINT GERMAIN ET MONS	6 954 €	899 €	3 893 €	11 746 €
ST GERY	2 166 €	217 €	1 123 €	3 506 €
ST LAURENT DES VIGNES	5 253 €	787 €	4 345 €	10 385 €
ST NEXANS	8 100 €	921 €	4 497 €	13 518 €
ST PIERRE D'EYRAUD	16 086 €	1 925 €	8 544 €	26 555 €
SAINT SAUVEUR	7 114 €	993 €	3 973 €	12 080 €
	440 000 €	80 000 €	280 000 €	800 000 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités :

- à approuver le versement aux communes membres sous forme de dotation de solidarité communautaire d'une enveloppe de 800 000 € en 2015 ;
- à arrêter la dotation par commune et à procéder aux versements par douzième.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 110 : REFACTURATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE DES COMPETENCES TRANSFEREES – MONTANTS 2014

A la suite des transferts de compétence intervenus au cours de l'année 2013, le conseil communautaire a approuvé par délibération n° 2013 - 203 en date du 26 novembre 2013, le montant des attributions de compensation telles qu'elles étaient proposées par le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Dans ce cadre, et compte tenu des modalités de fonctionnement propres à chaque commune qui se trouvent être à cheval sur plusieurs compétences, il s'est avéré nécessaire de maintenir un certain nombre d'opérations donnant lieu à des refacturations entre les communes et la communauté d'agglomération.

Plusieurs types de situations peuvent induire la nécessité d'opérer, en parallèle des attributions de compensation, ce genre de refacturations de charges :

- mises à disposition de locaux,
- partage de frais (cas des équipements à affectations multiples),
- mises à disposition de personnels.

Les tableaux présentés dans le rapport de la C.L.E.C.T. recensaient les refacturations identifiées comme devant être opérées entre chacune des communes et la C.A.B., en précisant la compétence concernée, l'objet de la refacturation (parmi ceux listés ci-dessus), l'assiette de facturation retenue, et une illustration chiffrée appuyée sur les valeurs 2012 en année pleine.

A noter que les opérations croisées entre les communes de Bergerac, de Prigonrieux et la C.A.B. étant en cours de finalisation, ces montants seront présentés au prochain conseil communautaire.

De plus, compte tenu des délais de mise en place de ces évaluations et des différentes dispositions à mettre en œuvre entre les services communautaires et les communes concernées, certaines communes ont eu à supporter des frais en 2014 pour l'exercice de compétences transférées.

Ainsi pour les communes de :

- La Force :

Compétence Petite Enfance : bâtiment de la micro-crèche (fluides, maintenance, ...).

Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement : bâtiment du centre de loisirs, de la maison des jeunes et de la bibliothèque (fluides, maintenance, ...).

Soit un montant de 7 251.02 € à rembourser à la commune au titre de 2014.

- Saint Sauveur de Bergerac :

Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement : utilisation des locaux du centre de loisirs et du groupe scolaire (fluides, maintenance, ...), préparation et service des repas.

Soit un montant de 10 461.90 € pour l'exercice 2014 à rembourser à la commune au titre de 2014.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des mouvements entre les collectivités concernées :

	Cnes => CAB CLECT	CAB => Cnes CLECT	Cnes => CAB Hors CLECT
COURS DE PILE	1 386.00 €		
LA FORCE	36 337,00 €	7 411.00 €	7 251.02 €
LAMONZIE ST MARTIN	8 138,00 €		
MOULEYDIER	1 350,00 €		
ST GERMAIN ET MONS	2 670.00 €		
ST LAURENT DES VIGNES	623,00 €	6 126.00 €	
ST SAUVEUR DE BGC			10 461.90 €
TOTAL	50 504,00 €	13 537,00 €	17 712,92 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- retenir les montants présentés ci-dessus au titre des opérations croisées pour l'exercice budgétaire 2014 ;
- autoriser le Président à émettre les mandats et titres correspondants.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 111 : INDEMNITES AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES – MODALITES DE VERSEMENT

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les articles R.1617-1 à 18 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du ministre du budget en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement ». Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses. S'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, elle est actuellement organisée et réglementée par les articles R.1617-1 à 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les régisseurs de recettes et d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qui leur sont confiés. Ils peuvent donc être astreints à un cautionnement et percevoir une indemnité de responsabilité, en fonction de l'importance des sommes gérées.

Le régisseur peut être assisté de mandataires qui sont dispensés de cautionnement. Toutefois, le mandataire suppléant du régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où il remplace effectivement le régisseur dans ses

fonctions en cas d'absence de ce dernier. En effet, le mandataire suppléant est alors personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie durant la période de remplacement du régisseur.

Le régime de cautionnement et d'indemnisation des régisseurs de recettes et d'avances est fixé par délibération du Conseil Communautaire dans la limite des montants en vigueur prévus pour les régisseurs de l'État. Le barème de référence est actuellement déterminé par un arrêté du ministre chargé du budget en date du 3 septembre 2001.

Chaque régie fait l'objet dans son acte de création d'une indemnité et d'un cautionnement différents, dans les limites des barèmes fixés ci-après.

L'article 1617-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un régisseur intérimaire peut être nommé lorsque le régisseur titulaire cesse ses fonctions dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire ou lorsque le régisseur titulaire est absent ou empêché pour une durée supérieure à 2 mois; le cas échéant, il ne peut exercer les fonctions que pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à l'issue de cette période, un nouveau régisseur titulaire doit être désigné.

En cas de nomination d'un régisseur intérimaire, celui-ci perçoit l'indemnité de responsabilité en lieu et place du régisseur titulaire au prorata de la durée du remplacement.

Le régisseur intérimaire ou suppléant en bénéficie pour les périodes où il est effectivement en fonction, sans que le régisseur titulaire ne soit privé de la sienne.

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés autorisés reportés dans le tableau ci-dessous :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1220 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1800 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	3800 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4600 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5300 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6100 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6900 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	7600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	8800 €	1050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 € supplémentaires	46 € par tranche de 1 500 000 € supplémentaires

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Les agents bénéficiaires de cette indemnité sont les suivants :

- les agents stagiaires et titulaires
- les agents non titulaires
- les agents à temps complet, partiel et non complet
- les agents des collectivités membres de la CAB.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- fixer au taux de 100% prévu par la réglementation en vigueur les indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- verser les indemnités prévues annuellement aux régisseurs titulaires sur la base de 100% du taux fixé ;
- verser les indemnités prévues annuellement aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette responsabilité sur la base d'un forfait de 7/52^{ème} de l'indemnité du titulaire ;
- prévoir la possibilité de nommer un régisseur intérimaire dans les cas énoncés par l'article 1617-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 112 : SUBVENTION A L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PERIGORD DEVELOPPEMENT

L'agence de développement économique Périgord Développement est un service partenarial basé au Pôle Inter-consulaire de Coulounieix-Chamiers créé à l'initiative du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Métiers.

Sa mission première est la recherche d'investisseurs extérieurs au département, en France ou à l'étranger, pour les amener à s'implanter en Dordogne.

Cette structure aide ainsi au développement et à l'animation économique :

- en participant activement à la promotion du département de la Dordogne auprès de tout type d'entreprises à travers des salons (Parcours France), des conférences, la diffusion d'offres foncières et immobilières... ;
- en travaillant en partenariat avec tous les acteurs locaux structurant le territoire ;
- en accueillant et en accompagnant les entreprises nouvelles sur notre territoire.

Cette association travaille régulièrement avec la Direction de l'Economie de la CAB sur les recherches d'implantation qui se présentent.

Au cours du premier semestre 2015, Périgord Développement a accompagné près de 30 projets sur le département dont une dizaine concerne le territoire de la CAB.

A ce jour, elle emploie 2 salariés.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à attribuer une subvention de 3 000 € à Périgord Développement.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 113 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES AGEES, MALADES OU HANDICAPEES (APAMH)

L'association d'Aide aux Personnes Agées, Malades ou Handicapées (APAMH) a pour objet de « favoriser le développement de services à domicile et leur gestion, notamment au bénéfice des personnes fragiles ».

Dans le cadre de ses services, elle gère deux véhicules adaptés au transport des personnes en fauteuil (BAB - Bus Adapté Bergeracois). Cela permet ainsi de pouvoir accompagner les personnes dépendantes et/ou à mobilité réduite, qui en font la demande, dans leurs déplacements au quotidien (rdv médicaux ou administratifs, maintien du lien social, activités adaptées,...) En 2014, 108 personnes ont bénéficié de ce service ; cela a représenté 4 970 transports, dont 91 % pour des personnes résidentes de Bergerac. Ce service est assuré du Lundi au Vendredi sur le territoire de la CAB.

Le budget annuel du BAB était en 2014 de 58 000 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à attribuer une subvention de 6 000 € à l'association d'Aide aux Personnes Agées, Malades ou Handicapées.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 114 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pour permettre :

- la nomination d'un agent suite à la réussite au concours,
- le recrutement de deux agents au Pôle Enfance pour remplacer ceux partis en disponibilité et mutation,

Il est proposé de modifier comme suit le tableau des effectifs :

SUPPRESSION DE POSTE		CREATION DE POSTE	
Nb	Grade	Nb	Grade
1	Adjoint du Patrimoine 2 ^{ème} classe	1	Adjoint du Patrimoine 1 ^{ère} classe
2	Educateur de Jeunes Enfants (dont 1 contractuel)	2	Educateur Principal Jeunes Enfants (dont 1 temps non complet)

Les suppressions de poste interviendront en même temps que la nomination des agents sur leur nouveau grade.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter les propositions du Président ;
- modifier ainsi le tableau des effectifs ;
- inscrire au budget les crédits correspondants.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 115 : APPROBATION DE LA STRATEGIE URBAINE INTEGREE ET DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE TACHES AVEC LA REGION

Parallèlement à l'élaboration du Contrat de Ville de l'agglomération bergeracoise, la CAB a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, lancé par la Région Aquitaine le 19 janvier 2015, afin de participer à la mise en œuvre de l'axe 5 du PO FEDER/FSE 2014/2020 et devenir « Organisme Intermédiaire ».

En effet, la Région assure la fonction d'Autorité de gestion des programmes européens 2014-2020 pour l'Aquitaine. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme opérationnel (PO) FEDER-FSE 2014-2020 et plus particulièrement de l'axe 5 « Assurer le développement intégré des quartiers urbains en difficulté », la Région Aquitaine a choisi de déléguer une de ses missions d'Autorité de gestion aux EPCI en charge de la politique de la ville. Cette mission consiste à sélectionner les opérations qui pourront faire l'objet d'un cofinancement par le FEDER dans le cadre de l'axe 5 du PO. Les autres missions (instruction, décision d'attribution et paiement) restent sous la responsabilité de la Région.

La réponse à cet Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région Aquitaine repose sur l'élaboration par la CAB d'une Stratégie Urbaine Intégrée (SUI), qui vise à réussir l'intégration des quartiers prioritaires au sein de l'agglomération bergeracoise. Cette SUI prévoit ainsi la mise en œuvre de projets structurants au sein de ces quartiers et permet de solliciter des crédits régionaux et européens (FEDER/FSE) pour le financement de ces opérations.

Déposée auprès des services de la Région le 30 juin dernier, la Stratégie Urbaine Intégrée de l'agglomération bergeracoise a été validée par la Région par courrier en date du 18 septembre 2015.

Pour être désignée Organisme Intermédiaire au sens de l'article 123(7) du règlement (UE) n°1303/2013, la CAB doit signer une convention de délégation de tâches. A ce titre, elle participera à la mise en œuvre de l'axe 5 du PO FEDER-FSE 2014-2020 et sélectionnera les projets éligibles à cet axe.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- valider la Stratégie Urbaine Intégrée de l'Agglomération Bergeracoise ;
- approuver la délégation de tâches confiées par la Région, autorité de gestion, pour la sélection des opérations relevant de l'axe 5 du programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020 entrant dans le périmètre de la Stratégie Urbaine Intégrée ;
- accepter de se constituer Organisme Intermédiaire et de fait constituer un comité de sélection des opérations urbaines ;
- autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de tâches et tous autres documents relatifs à celle-ci.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 116 : CONTRAT TERRITORIAL UNIQUE 2015-2020 CONTRACTUALISATION ENTRE LE CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE ET LE PAYS DU GRAND BERGERACOIS

Le Conseil Régional d'Aquitaine a adopté, à l'occasion de sa séance plénière du 20 octobre 2014, les principes et les règles précises d'intervention de sa nouvelle politique contractuelle territoriale. Celle-ci doit permettre aux territoires de projet de conclure avec la Région Aquitaine à l'issue d'une phase de diagnostic partagé et de co-construction, un contrat pluriannuel pour la mise en œuvre du projet de développement du territoire et du plan d'actions correspondant.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Pays du Grand Bergeracois se sont engagés dans une réflexion sur l'articulation entre leurs démarches dès 2013. Cette initiative consiste à faire front commun pour relever les défis économiques et sociaux de notre territoire dans un contexte économique difficile pour le bassin du Bergeracois. L'objectif est de créer des synergies entre ces deux démarches de projet, afin d'augmenter l'efficacité et l'impact de leurs actions.

Cela s'est notamment concrétisé par :

- La mutualisation du Conseil de Développement du Pays du Grand Bergeracois : celui-ci est désormais commun aux démarches du Pays et de l'Agglomération.

- La définition d'un projet solidaire de territoire conduisant à des dispositifs contractuels cohérents : Contrat Territorial Unique LEADER, CPER, Appel à projet Touristique.

Le périmètre du territoire comprend donc 6 EPCI (1 Communauté d'Agglomération et 5 Communautés de Communes), soit 150 Communes pour un bassin de population d'environ 105 000 habitants.

Nos deux structures se sont d'ores et déjà engagées dans un travail d'élaboration de notre projet solidaire de territoire. En effet, dès 2014, un diagnostic partagé a été construit. Les besoins prioritaires du Bergeracois à l'horizon 2020 ont été énoncés. Ces éléments ont forgé la candidature Leader du Pays du Grand Bergeracois.

Depuis le début de l'année 2015, nous nous sommes consacrés à faire aboutir notre projet solidaire de territoire et à le traduire sous la forme d'un programme pluriannuel d'actions. Nous entrerons également dans la phase opérationnelle des autres dispositifs contractuels : Leader, CADET, Contrat de Ville, TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte), CPER, Stratégie pour la structuration touristique.

Le diagnostic territorial a ciblé les grandes préoccupations de notre bassin de vie, à savoir :

- Une population en hausse mais un déséquilibre entre les générations et des populations fragiles,
- Une situation économique préoccupante mais des potentiels de développement existants,
- Une demande d'équipements et de services pour l'enfance et la jeunesse,
- Une dégradation de la situation en terme d'offres de soins,
- Un besoin de développement de l'attractivité de notre territoire par l'offre culturelle et sportive,
- Des ressources naturelles à valoriser,
- Un territoire à désenclaver.

En se basant sur le diagnostic de territoire et en mettant en commun l'ensemble des idées exprimées lors des entretiens ou des ateliers organisés dans le cadre de la

consultation des acteurs du territoire pour l'élaboration d'un Projet Solidaire de Territoire, il a été possible d'établir les besoins du territoire. De ces besoins sont nés des enjeux qui se sont traduits par l'élaboration d'une stratégie globale au Bergeracois : « Nous, le Bergeracois ! Construire un territoire pour vivre et entreprendre ensemble ! ».

Cette stratégie se base sur 6 axes :

- Organiser la gouvernance en Bergeracois,
- Soutenir l'entreprenariat et l'esprit d'initiative par le soutien aux acteurs économiques et l'offre de formation,
- S'adapter et anticiper les mutations économiques en investissant dans les filières cibles,
- Faire des services des leviers d'attractivité et de cohésion sociale,
- Aménager durablement le territoire pour préparer l'avenir,
- Appuyer le développement économique sur une identité et des valeurs communes.

La mise en œuvre de cette stratégie territoriale est possible grâce aux différents outils, programmes qui couvrent le territoire. Même si tous n'ont pas la même échelle d'application, la cohérence et la complémentarité entre eux est recherchée afin de garantir la réussite de notre projet solidaire de territoire.

Ces axes stratégiques sont déclinés en objectifs et actions dont un certain nombre sont proposés pour les années 2015 - 2016 afin de recueillir le soutien de la Région dans le cadre de son règlement d'intervention.

Il en sera de même pour chaque année de ce contrat, où nous devons, en lien avec le Pays du Grand Bergeracois, solliciter le soutien de la Région au travers d'un plan d'action annuel.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver ce Contrat Territorial Unique, co-construit avec le Pays du Grand Bergeracois, ainsi que son plan d'actions pour 2015-2016 et à autoriser le Président à signer tous documents afférents à ce dispositif contractuel.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 117 : RD 936 – VENTE DE TERRAIN A LA SCI BARBACHRIS

La société LASERPLAY installée à St Laurent des Vignes souhaite déplacer et développer son activité en créant notamment une attraction supplémentaire sur les terrains cédés par le Conseil Départemental à la CAB situés sur la RD936 à Saint Laurent des Vignes.

Pour cela, la SCI Barbachris se porterait acquéreur d'une parcelle cadastrée section A 1251p d'une surface de 5 295 m² environ pour un montant total de 180 000 € H.T. (soit 34 € HT le m² environ). Ce prix s'entend TVA sur la marge non comprise.

Le Service des Domaines a estimé le terrain entre 30 € et 40 €/ m².

Dans le cadre de cette opération, l'entreprise envisage de créer 3 emplois supplémentaires.

Il est proposé de désigner Maître Sandrine BONNEVAL, Notaire à Bergerac, pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 118 : ZONE ANS – VENTE DE TERRAIN A LA SARL BERGERAC MATERIAUX ET VALORISATION

La SARL BERGERAC MATERIAUX ET VALORISATION (B.M.V.) nouvellement créée, dont l'activité principale est le stockage et la valorisation de déchets inertes, souhaite s'implanter sur la zone ANS à Bergerac.

Pour cela, la SARL BERGERAC MATERIAUX ET VALORISATION (B.M.V.) envisage de se porter acquéreur d'une parcelle cadastrée section BE 145p et 32p d'une surface de 51 000 m² environ (dans l'attente du document d'arpentage définitif) au prix de 7 € H.T le m², soit pour un montant total de 357 000 € H.T. Ce prix s'entend TVA sur la marge non comprise.

Le Service des Domaines a estimé ces terrains dans une fourchette allant de 7,5 € à 10 € par m². Le prix de vente, fixé à 7 €HT/m², compte tenu de la surface acquise, se situe dans la marge de négociation admise par les Domaines.

Dans le cadre de cette opération, l'entreprise envisage de créer dès à présent 2 emplois.

Il y aura lieu de créer sur ce terrain toutes servitudes utiles.

Il est proposé de désigner Maître Sandrine BONNEVAL, Notaire à Bergerac, pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et tous les actes afférents à cette opération.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 119 : ZAE RIVIERE – CESSION DE TERRAIN AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE

Dans le cadre du transfert du Centre de Secours Principal (CSP) de Bergerac et suite à la réunion du 30 juillet dernier qui s'est déroulée au CSP de Bergerac, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise envisage de céder au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) de la Dordogne un terrain situé sur la Z.A.E. de Rivière sur la commune de Bergerac.

Cette parcelle cadastrée section CI n° 154p d'une surface de 15.000 m² environ sera cédée au S.D.I.S. à titre gratuit.

Le Service des Domaines a estimé ces terrains à 11 € le m².

Il est proposé de désigner Maître Sandrine BONNEVAL, Notaire à Bergerac, pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 56 voix pour, 5 abstentions.

2015 – 120 : MODIFICATIONS DE LA TAXE DE SEJOUR

Par délibération n° 2013-11 du 14 janvier 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a instauré la taxe de séjour sur le territoire communautaire selon les modalités précédemment établies au sein des 3 ex-communautés de communes.

Par délibération n°2013-145 du 24 juin 2013, la CAB a adopté la proposition d'harmonisation de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la CAB avec un mode de calcul mixte :

- ⑩ Taxe de séjour au réel pour les hôtels et tout autre hébergement professionnel,
- ⑩ Taxe de séjour forfaitaire pour les meublés, gîtes et chambre d'hôtes et tout autre hébergement non professionnel.

Par délibération n°2015-037 du 11 mars 2015, le conseil communautaire a intégré les modifications rendues obligatoires par la Loi de finances 2015, dans son article 67.

Afin de permettre à la CAB de développer une politique de développement touristique ambitieuse mais également de lui permettre de maintenir sa politique de promotion du territoire ainsi que les actions d'animation, de professionnalisation des acteurs du territoire ou tout autres actions qui viennent en soutien à ce secteur d'activité, il est proposé de revoir les modalités d'application de la taxe de séjour.

La présente délibération porte sur les points suivants :

- 1/ L'allongement de la période de taxation pour l'ensemble des hébergeurs,*
- 2/ Les tarifs de la taxe de séjour par catégorie et classification pour l'ensemble des hébergeurs.*

1/ ALLONGEMENT DE LA PERIODE DE TAXATION :

Il est proposé d'allonger la période de taxation afin qu'elle s'étende du 1^{er} janvier au 31 décembre pour l'ensemble des hébergeurs.

Pour les professionnels :

A ce jour, les professionnels perçoivent, pour le compte de la CAB, la taxe de séjour sur une période allant du 1^{er} avril au 31 décembre. Ce paiement, effectué directement par les touristes, est ensuite reversé à la CAB.

Il est proposé d'allonger cette période de perception en intégrant le premier trimestre, comme le font d'autres intercommunalités limitrophes.

Pour les particuliers :

L'allongement de la période de taxation n'a aucune incidence sur le montant dont doivent s'acquitter les particuliers, dans la mesure où ces derniers sont au forfait sur une base de 60 nuitées. Il est proposé de maintenir ce nombre de nuitées à 60 en cohérence avec la période d'ouverture de 90% des hébergeurs, ainsi que le taux d'abattement à 20 %.

Cependant, étendre la période de taxation du 1er janvier au 31 décembre présente un intérêt, en permettant ainsi aux services d'interroger les hébergeurs sur l'occupation de leur logement tout au long de l'année. Ces données permettront d'agréments l'observatoire du tourisme et de fournir des informations pour les investisseurs éventuels, de voir les évolutions en terme de consommation touristique ou encore de proposer animations-prestations et services en fonction des besoins constatés sur notre territoire.

Les membres de la commission tourisme du 17 septembre dernier ont donné un avis favorable à ces propositions.

2/ LES NOUVEAUX TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR PAR CATEGORIE ET CLASSIFICATION POUR L'ENSEMBLE DES HEBERGEURS :

Le tableau qui suit présente une évolution des tarifs, hors part reversée au conseil départemental (= 10% de taxe additionnelle), validée par la commission tourisme du 17 septembre. Ces changements concernent l'ensemble des hébergeurs, et plus particulièrement les plus étoilés.

Ces nouveaux tarifs seront applicables au 1er janvier 2016.

Proposition des nouveaux tarifs en € (en tenant compte des minimas, maximas et des tarifs imposés par la Loi)	Non classé	1*	2*	3*	4*	5*	Palace
Hôtels, Résidences de tourisme, Meublés et établissements présentant des caractéristiques équivalentes	0.30	0.50	0.65	0.95	1	1.4	4
Villages vacances, Parcs résidentiels de loisirs, Villages résidentiels de tourisme et établissements présentant des caractéristiques équivalentes	0.30	0.50	0.65	0.75	0.80	0.90	
Emplacements dans des aires de camping-cars et des Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h et établissements présentant des caractéristiques équivalentes	0.50						
Campings et établissements présentant des caractéristiques équivalentes	0.20		0.55				
Chambres d'hôtes et établissements présentant des caractéristiques équivalentes	0.50						

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver :

- l'allongement de la période de taxation pour l'ensemble des hébergeurs,
- les nouveaux tarifs de la taxe de séjour par catégorie et classification pour l'ensemble des hébergeurs.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour, 1 voix contre.

2015 – 121 : PROJETS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE – DEMANDES DE SUBVENTION

Conformément aux statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, en matière de tourisme, l'intercommunalité est amenée à porter des projets qui concourent au développement touristique de son territoire (délibération n°2013-36).

A ces fins, l'EPCI a participé à différentes démarches :

- *L'appel à projets « structuration touristique des territoires aquitains du conseil régional »* pour lequel le conseil communautaire a donné son accord (délibération n°2015-056). Ce programme, par le biais de fiches actions, vise à :
 - La structuration touristique : Aménagement des Offices de Tourisme, Ingénierie...
 - La création d'un observatoire touristique local : achat d'un logiciel et organisation de journées d'informations, de documents de communication...
 - Le développement d'une image commune et d'un positionnement clair : création d'un site web partagé, clips vidéo...
 - L'adaptation de l'offre aux attentes des clientèles :
 - * Mise en œuvre d'un Programme de Professionnalisation de tous les acteurs du tourisme,
 - * Développer l'offre hôtelière de qualité,
 - * Améliorer l'offre d'hébergements : formation, sensibilisation à la qualité,
 - * Obtention de labels,
 - * Valorisation et mise en scène du patrimoine bâti par des outils numériques.
 - La progression dans la commercialisation des séjours : développer les partenariats, s'équiper de logiciels dédiés,
 - L'amélioration de l'accueil touristique sur le territoire : réaménager les offices du tourisme, professionnaliser des conseillers en séjour, développer l'accessibilité WIFI, développer un plan de communication,
 - L'élaboration d'une stratégie de fidélisation des clients.
- *La candidature Leader 2014/2020* pour laquelle le plan de développement se décline en différentes actions :
 - Appuyer le développement économique du Bergeracois sur notre identité et nos valeurs communes,
 - S'organiser pour créer du développement économique,
 - Coopérer pour partager et amplifier notre stratégie « Nous, les Européens »,
 - Soutenir l'entrepreneuriat et l'esprit d'initiative en Bergeracois,
 - S'adapter et anticiper les mutations économiques,
 - Assistance technique,
 - Communication,
 - Suivi-Evaluation.

L'ensemble de ces programmes d'actions peut être éligible à l'attribution de subventions par différents partenaires, dont le Conseil Régional dans le cadre de sa politique de soutien au développement touristique.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à solliciter, lors de leur mise en œuvre, les cofinancements pour les actions portées par la Communauté d'Agglomération et inscrites dans ces dispositifs.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 122 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ESPACE INFO ENERGIE DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Initiés par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), les Espaces Info Energie sont de véritables bases d'information et de conseils de proximité sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

Depuis 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Ville de Bergerac avaient mis en place ces « espaces info énergie » sur le territoire de la CAB.

Suite au bilan positif des conventions passées en 2013-2014 et 2014-2015, la CAB souhaite renouveler ce partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE Dordogne) pour continuer ce programme d'actions pour une période de 10 mois, soit du 18 septembre 2015 au 30 juin 2016 pour un montant de 4 000 €.

Ces permanences, gratuites, animées par une conseillère du CAUE, ont lieu dans les locaux de la CAB sur rendez-vous deux fois par mois le vendredi matin de 9h00 à 12h30.

Pendant ces permanences « point info énergie », les missions de la conseillère sont de proposer aux particuliers conseils et solutions concrètes pour mieux maîtriser leur consommation d'énergie (chauffage, isolation, éclairage...), recourir davantage aux énergies renouvelables, informer sur les aides financières.

Dans le cadre de ce partenariat, de la documentation est également mise à disposition du public à l'accueil de la CAB.

Tout au long de cette année, la conseillère de cet espace info énergie organisera également des animations à destination du grand public et des journées de sensibilisation.

Aussi, elle sera présente à la foire exposition de Bergerac et au salon de l'habitat sur le stand de la CAB.

Elle a participé à la conférence ALTERNATIBA du 27 septembre 2015 à Bergerac et animera la visite du lycée des métiers de Bergerac qui sera ouvert pour l'occasion au public (bâtiment ayant obtenu le label énergie positive) le 8 octobre 2015 dans le cadre de la 6^{ème} édition de la Fête nationale de l'énergie.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver le renouvellement de la convention de partenariat entre l'Espace info Energie du CAUE Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
- autoriser le Président à signer cette convention et tout autre document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 123 : VELOURTE VOIE VERTE DE LA DORDOGNE – TRANCHE TRAVAUX 2015 A MOULEYDIER – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL POUR LES DEMANDES DE SUBVENTION

Le projet de réalisation d'une véloroute voie verte des sources de la Dordogne à l'estuaire (V 91) a été initié par le contrat de rivière Dordogne-Atlantique.

Les collectivités territoriales ont été invitées à s'investir dans l'aménagement de leurs parties de territoire. À ce titre, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a souhaité s'inscrire pleinement dans cette démarche d'itinérance douce, dans la continuité des actions des communautés de communes avant la fusion.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a lancé une étude globale de faisabilité afin d'affiner et de valider techniquement et règlementairement le tracé de la véloroute voie verte sur le territoire de la CAB. Le Bureau d'études maître d'œuvre retenu a également pour mission d'évaluer la nature et le montant des travaux à prévoir, de proposer des phases de réalisation pour les années à venir jusqu'à la bonne réalisation de l'intégralité du tracé idéalement fin 2018. Ainsi, la CAB pourra programmer budgétairement l'opération, proposer un phasage de travaux en fonction des différentes contraintes (réglementaires, foncières, techniques, etc.) ainsi qu'un plan de financement complet aux différents partenaires financiers.

En attendant l'établissement de ce phasage complet, les travaux prévus dans le courant du 2nd semestre sur environ 2 kilomètres à Mouleydier (cf. délibération n° 2015-090 du 22 juin 2015 et son annexe) sont éligibles à des subventions. Le plan de financement prévisionnel (hors taxes) est le suivant :

Dépenses : 507 250 € HT (soit 608 700 € TTC).

Recettes attendues :

- Subvention Conseil Régional Aquitaine (25%) : 126 813 €,
- Subvention Conseil Départemental de la Dordogne (25%) : 126 813 €,
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise (50%) : 253 624 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à solliciter la participation du Conseil Régional d'Aquitaine et du Conseil Départemental de la Dordogne conformément au plan de financement présenté ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 124 : REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°1 DU PLU DE MOULEYDIER – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Par délibération du Conseil Communautaire n°2013-227 du 16 décembre 2013, le Conseil Communautaire de la CAB a prescrit la révision à modalité simplifiée n°1 du PLU de Mouleydier, approuvé le 6 juin 2013, et définit, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation correspondantes.

Cette procédure consiste à promouvoir le développement touristique du site du château des Merles, en permettant dans un premier temps la réalisation de 17 résidences de tourisme sur des terrains d'environ 1000 m², ce qui nécessite le changement de la zone, actuellement agricole, avec la création d'une orientation d'aménagement et de programmation, assurant entre autre une bonne insertion paysagère du projet dans le site.

La collectivité a mis en place, conformément aux modalités de concertation définies par la délibération du Conseil Communautaire n°2013-227 du 16 décembre 2013, en référence à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la concertation comme suit :

- la présentation du projet par une affiche au format A0 exposée en mairie de Mouleydier à compter du 17 juillet 2015, et jusqu'à ce jour. En parallèle, cette affiche a été publiée sur le site internet de la CAB ;
- un registre de concertation permettant de recueillir les observations de tout intéressé, en mairie de Mouleydier et au siège de la CAB ;
- un registre était également à disposition au siège de la CAB, l'affiche ayant été publiée sur le site internet de la CAB ;
- information dans la presse par l'insertion d'un encart paru dans le journal Sud-Ouest le 2 septembre 2015.

Monsieur le Maire de Mouleydier s'est exprimé sur le registre en faveur de ce projet, porteur d'un développement économique et touristique important. Aucune autre observation n'a été recueillie que ce soit sur les registres ou par courrier.

Le dossier de révision à modalité simplifiée n°1 du PLU de Mouleydier va induire la modification du zonage sur deux secteurs :

- autour du château pour entériner la réalisation des villas, en les classant tout comme le Château en zone urbaine à vocation touristique ;
- en classant en zone à urbaniser à vocation touristique une partie du terrain située en amont de l'allée du château.

Ce projet tel qu'il est présenté est prêt pour arrêt. Une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées sera ensuite réalisée pour recueillir leurs avis.

N'ayant pu être joint matériellement à cet ordre du jour, le dossier était consultable au service urbanisme de la CAB, et transmissible par mail sur demande.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et L.300-2 ;

Vu la loi de solidarité et de renouvellement urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant « engagement national pour l'environnement » du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mouleydier du 6 juin 2013 approuvant son PLU ;

Vu la compétence en matière de planification urbaine de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter du 8 juillet 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un PLU intercommunal à l'échelle de la CAB ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-227 du 16 décembre 2013 prescrivant la révision à modalité simplifiée n°1 du PLU de Mouleydier ;

Considérant que cette prescription est antérieure aux dispositions des lois ALUR et LAAF et peut ainsi se poursuivre en l'état ;

Vu les moyens de concertation mis en œuvre dans le respect des modalités définies initialement ;

Vu l'observation formulée sur ce projet;

Considérant que le projet de révision à modalité simplifiée n°1 du PLU de Mouleydier tel que présenté peut ainsi être arrêté par le Conseil Communautaire ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver le bilan de la concertation de la révision à modalité simplifiée n°1 du PLU de Mouleydier ;
- arrêter le projet de révision à modalité simplifiée n°1 du PLU de Mouleydier tel qu'il a été présenté.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, à l'issue de cet arrêt, sera chargée de :

- effectuer les mesures de publicité réglementaires, à savoir l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB ainsi qu'à la mairie de Mouleydier pendant un mois ;
- mettre à la disposition du public, au siège de la CAB et en Mairie de Mouleydier, le projet arrêté ;
- organiser la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées, qui vont être destinataires de ce projet.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 125 : MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BERGERAC MOTIVATIONS DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE DEUX ZONES 2AU

La procédure de modification n°3 du PLU de Bergerac a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire du 26 février 2014. Cette modification porte notamment, sur l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs classés jusqu'à présent en « zone non équipée destinée à l'urbanisation future (2AU) » :

- le secteur de l'ESCAT dont la CAB est propriétaire,
- un terrain privé donnant rue du Tounet / Maurigoux ouest.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR), encadre le développement de l'urbanisation extensive en luttant contre le recours injustifié aux zones 2AU dans les PLU. Elle

prévoit que chaque ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU soit précédée d'une délibération motivée, jointe au dossier.

Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de l'Escat :

Ancien site logistique de l'Armée de terre installé sur une parcelle de 20 hectares dans les quartiers ouest de Bergerac, le site de l'ESCAT a été cédé à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en juillet 2015.

Cette parcelle, bien que classée en zone 2AU, est en grande partie déjà urbanisée :

- Au nord, sur 1,4 hectares, sont implantées 4 maisons individuelles, anciens logements de fonction de l'armée actuellement inoccupés.

- Le centre de ce vaste espace, sur 13 hectares, est occupé par la plateforme logistique englobant une quinzaine de bâtiments, entrepôts pour la plupart.

Seul le sud du terrain (6 hectares) n'est pas bâti et occupé par un espace vert, dont le talus est en surplomb par rapport à la promenade piétonne Pierre Loti le long de la Dordogne.

Ce terrain était classé en zone UYc correspondant aux « activités économiques existantes dans le tissu urbain » dans le PLU de 2008 et a conservé ce zonage jusqu'en 2011.

Cependant, dans la perspective du départ prochain de l'Armée, alors que l'avenir du site n'était pas défini, la Ville de Bergerac a choisi de classer les terrains en « zone d'attente » : le site a été mis en zone 2AU au cours de la procédure de modification n°1 approuvée en décembre 2012.

Les réflexions se sont poursuivies dans le cadre du Plan Local de Redynamisation (PLR).

La CAB, nouvelle propriétaire du terrain, a décidé de conserver la fonction logistique pour maintenir des emplois sur le site, valoriser le bâti existant en très bon état, et garder une certaine mixité des fonctions urbaines dans cette partie Est de Bergerac. La CAB loue depuis 2014 les entrepôts à des entreprises privées.

Aujourd'hui, les entreprises présentes sur le site manifestent le besoin d'adapter le bâti existant au développement de leurs activités. Le zonage 2AU et le règlement afférent bloquent certains de leurs projets.

Il est donc proposé de modifier le zonage de cette parcelle :

- Les maisons d'habitations au nord du site seront classées en UDC, comme les quartiers résidentiels alentour. Ce zonage permet l'utilisation des maisons en tant que logements, mais également en tant que sièges d'activités économiques.

- Toute la partie centrale occupée par les entrepôts sera reclassée en zone UYf (zonage correspondant aux zones d'activités autorisant les activités commerciales, artisanales ou industrielles). Ceci permettra aux entreprises de faire évoluer les entrepôts existants.

- La partie sud sera maintenue en zone 2AU, le temps pour les collectivités d'élaborer un projet en bord de rivière (équipement sports et loisirs entre autres...).

Le changement du zonage de 2AU en UDC et en UYf n'a pas grande incidence sur l'urbanisation de ce secteur déjà en partie bâti. Par contre la modification du règlement répondra aux besoins des entreprises présentes sur le site en leur proposant un règlement plus adapté.

Zone 2AU de la rue du Tounet :

Une propriétaire s'est manifestée pour demander l'ouverture à l'urbanisation de deux parcelles classées en zone 2AU et donnant dans la rue du Tounet, dans les quartiers sud de Bergerac. Cette personne avait déjà déposé une demande de permis pour un projet de construction de logements collectifs sur ce site, il y a plusieurs années. Ce permis n'avait pu aboutir à cause du zonage.

Il est proposé de traiter favorablement cette requête de changement de zonage car les parcelles BZ59 et BZ60 sont aujourd'hui en friches, dans un secteur où l'urbanisation a beaucoup évolué et s'est développée. Un projet de construction sur les parcelles concernées devrait permettre de combler une « dent creuse » et de réaliser un front de rue continu et structuré. Parallèlement, cette urbanisation contribuera à valoriser une voie qui a fait l'objet d'un chantier de réfection et de réaménagement en 2013 et 2014.

Cependant, il s'agit d'une ouverture à l'urbanisation restreinte, concernant 0,2 hectares donnant sur la rue du Tounet, et non sur les 11,3 hectares que compte la totalité de la zone 2AU. L'accès à l'arrière du terrain doit d'ailleurs être maintenu et cette contrainte apparaîtra dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver l'ouverture à l'urbanisation par le changement de zonage des secteurs de l'ESCAT et du Tounet, au regard des motivations énoncées, de la constructibilité réduite réellement créée au regard des capacités d'urbanisation présentes dans le PLU, de la faisabilité des projets.

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi du 24 mars 2014 Accès à un Logement et un Urbanisme Rénové,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L123-1 et suivants,

Vu l'article L 123-13-1 « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

VU le PLU de Bergerac approuvé le 10 décembre 2008,

VU les modifications simplifiées du PLU approuvées les 20 mai 2010, 23 septembre 2010, 28 juin 2011,

VU les modifications n°1 et n°2 du PLU approuvées le 13 décembre 2012 et le 26 février 2014

VU les révisions à modalités simplifiées n°1 et n°2 approuvées le 13 décembre 2012 et le 26 février 2014,

VU la prescription de la révision à modalités simplifiées N°3 du 23 septembre 2013 et la délibération de rejet du dossier arrêté le 15 décembre 2014,

VU la prescription de la modification n°3 du PLU en date du 26 février 2014,

VU les arrêtés préfectoraux n°121285 du 23 novembre 2012 et n°2013089-023 du 08 juillet 2013 concernant les compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en matière d'urbanisme et de planification,

Le conseil d'agglomération, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver le changement de zonage, sur le secteur de l'ESCAT et sur le site du Tounet. En effet, au regard du devenir de la plateforme logistique de l'Escat, et à l'aménagement d'un front de rue au Tounet, les deux projets sont justifiés.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015 – 126 : CONSTRUCTION D'UN PARC AQUALUDIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

L'objectif 3 du Plan Local de Redynamisation (PLR) porte sur la construction d'un parc aqualudique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Des études portant sur les besoins des différentes catégories d'usagers, sur le format de l'équipement et une première approche sur les modalités juridique et financière ont été menées.

Après concertation avec les signataires du PLR (l'Etat, la Région, le Département et la Ville de Bergerac), il a été convenu de lancer une première phase de la construction du parc aqualudique permettant de répondre aux besoins des collectivités citées ci-dessus pour un montant maximum de 10 000 000 € HT soit 12 000 000 € TTC (coût opération). Cette première phase prendra en compte les besoins des scolaires du primaire au lycée ainsi que des éléments structurants touristiques.

Le plan de financement prévisionnel de cette première phase de construction du parc aqualudique est le suivant :

Coût opération phase 1 parc aqualudique	10 000 000 € HT
Financement ETAT dans le cadre du PLR	1 390 616 € HT
Financement REGION dans le cadre du PLR	1 005 000 € HT
Financement DEPARTEMENT dans le cadre du PLR	1 133 750 € HT
Financement CAB dans le cadre du PLR	1 280 634 € HT
Financement hors PLR	5 190 000 € HT

Le 25 juin 2015, un marché public de prestations intellectuelles a été lancé par la CAB afin d'étudier la faisabilité technique, fonctionnelle, juridique et financière pour la construction du parc aqualudique.

Cette étude devra de plus prendre en compte la conception évolutive du projet afin de permettre, dans la mesure où le financement en sera assuré, la construction d'équipements complémentaires favorisant le développement touristique.

A cet effet, les terrains nécessaires devront être réservés, les travaux supplémentaires devront pouvoir s'intégrer au moindre coût dans le projet initial, l'ensemble devant faire l'objet le cas échéant de subventions complémentaires.

Ainsi que le prévoit le PLR, les travaux de construction débuteront conformément au calendrier fixé dans le PLR.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- adopter le principe de construction du parc aqualudique selon les modalités décrites ci-dessus,
- arrêter le montant de la première phase de construction à 12 000 000 € TTC.

DECISION :

Adopté par 58 voix pour, 2 abstentions.

2015 – 127 : REALISATION DE LA VOIE DE DESSERTE BUS DU LYCEE DES METIERS DE BERGERAC – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Afin d'assurer une desserte sécurisée du lycée des métiers de Bergerac, il est envisagé la réalisation d'une voie et d'arrêts de bus, devant le lycée, le long du boulevard Chanzy, dont le tracé se situe en partie sur l'emprise du lycée, propriété de la Région Aquitaine.

La réalisation de cette voie bus relevant de la compétence voirie de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le Conseil Régional propose de lui confier la maîtrise d'ouvrage par le biais d'une convention de délégation.

La convention a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières dans lesquelles sera réalisée cette opération.

Plan de financement :

Conseil Régional	25 374 € H.T
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	49 357 € H.T
Total	74 731 € H.T

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les dispositions inscrites dans le projet de convention,
- autoriser le Président à signer ladite convention.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2015 – 128 : CREATION D'UN CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE JEUNES

Présentation :

Les élus en charge de la jeunesse souhaitent instaurer une instance de dialogue avec les jeunes pour prendre en compte leurs avis sur le fonctionnement de leur territoire et leur permettre ainsi, de proposer des actions encouragées par les jeunes.

La création d'un Conseil Communautaire de Jeunes s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique du territoire prend toute sa mesure.

Le Conseil Communautaire de Jeunes est une instance participative, un espace de paroles et d'actions dans lequel les jeunes sont associés à la vie locale.

Les jeunes conseillers de 12 à 17 ans sont missionnés pour 3 ans sur la base du volontariat.

Ils représentent les jeunes citoyens issus des 27 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

Ils sont acteurs de la vie locale, en proposant des projets d'intérêt général.

Ils sont impliqués dans la communication de leurs actions aux administrés de la CAB.

L'investissement du Conseil Communautaire de Jeunes est prévue en janvier 2016.

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur définit les modalités de la mise en œuvre du Conseil Communautaire de Jeunes ainsi que celle de son fonctionnement.

Ressources humaines et recrutement d'un service civique :

Pour animer le Conseil, une équipe d'animateurs du Pôle Droit et Services à la personne sera mobilisée, avec un service civique en renfort.

Le BIJ/Espace Jeunes sera la structure porteuse.

Un dossier d'agrément au titre de l'engagement de service civique a été déposé auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) pour permettre de recruter un service civique, en l'occurrence «un acteur de la mise en œuvre d'un Conseil Communautaire de Jeunes».

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la commission Jeunesse Petite Enfance.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser le principe de la création d'un Conseil Communautaire de Jeunes ;
- adopter le règlement intérieur de fonctionnement de ce conseil ;
- recruter un service civique « acteur de la mise en œuvre du Conseil Communautaire de Jeunes ».

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2015 – 129 : DEMANDE D'AGREMENT AU TITRE DE L'ENGAGEMENT DE SERVICE CIVIQUE

Le service civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans. Il doit posséder la nationalité française, sans condition de diplôme ; seuls comptent le savoir-être et la motivation.

Le service civique est un engagement de 6 à 12 mois pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la Nation : culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence en cas de crise, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, sport.

Une indemnité de 467,34 euros nets par mois est directement versée au volontaire par l'Etat, quelle que soit la durée hebdomadaire de la mission. L'organisme d'accueil verse aussi au volontaire une prestation de 106,31 euros, correspondant à la prise en charge des frais d'alimentation (fourniture de repas) ou de transports.

Les volontaires en service civique bénéficient d'une protection sociale intégrale.

Un accompagnement pour faciliter le déroulement de la mission est proposé avec la désignation d'un tuteur. Il s'agit d'une phase de préparation et d'accompagnement dans la réalisation de la mission, d'une formation civique et citoyenne et d'un appui à la réflexion sur le projet d'avenir.

A l'issue de l'agrément, la CAB (service Jeunesse et Sport) prévoit d'accueillir un animateur majeur « acteur de la mise en œuvre du Conseil Communautaire de Jeunes » pour une durée de 10 mois à compter du 1er octobre 2015.

Domaine d'intervention : éducation pour tous.

D'autres services pourront, suivant les nécessités de service, déposer d'autres candidatures par le biais de fiches de missions autour de domaines d'intervention proposés.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à solliciter un agrément au titre de l'engagement de service civique et à mettre en œuvre toutes les démarches administratives nécessaires.

DECISION :

Adopté par 38 voix pour, 6 voix contre, 15 abstentions.

2015 – 130 : PÔLE PETITE ENFANCE – NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT

Dans le cadre du projet de pôle petite enfance, sur la partie construction de la structure, des financements européens ont été sollicités via le contrat de ville et la Stratégie Urbaine Intégrée au titre du FEDER.

Sur la partie équipement de la structure, une aide de la MSA a également été sollicitée. C'est la raison pour laquelle il convient de valider le nouveau plan de financement de l'opération PPE qui se présente comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
LIBELLE	MONTANT HT	LIBELLE	MONTANT HT
Travaux	1 621 200,00 €	Europe FEDER	687 268,00 €
Maîtrise d'œuvre	192 355,00 €	Département	458 179,00 €
Etudes diverses	196 583,00 €	Etat (min. intérieur)	18 000,00 €
Equipement	70 000,00 €	CAF	426 468,00 €
Imprévus	210 756,00 €	MSA	10 000,00 €
		Autofinancement	690 979,00 €
Total	2 290 894,00 €	Total	2 290 894,00 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le plan de financement tel que détaillé ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2015 – 131 : REGLEMENTS INTERIEURS – ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT VACANCES POUR TOUS LES JEUNES

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) et Vacances Pour Tous les Jeunes (V.P.T.J.) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont dotés, en octobre 2013, d'un Règlement Intérieur précisant les modalités de fonctionnement modifié en octobre 2014.

Des réactualisations s'avèrent nécessaires :

REGLEMENT INTERIEUR DES A.L.S.H.

Article I – Périodes d'ouverture au public

- Distinction entre l'extrascolaire et le périscolaire suite à l'arrêté du 03/11/14 : on parle d'extrascolaire les jours où les enfants n'ont pas école et de périscolaire les jours où il y a école dans la journée.

Article II – Conditions d'admission des enfants

- L'A.L.S.H. de La Force accueille les enfants de 3 à 14 ans (au lieu de 4 à 16 ans) pour satisfaire la demande des parents.

Article IV – Réservation et facturation

- Précision apportée concernant les journées et ½ journées reportées qui ne pourront être prises en compte au-delà du 31 décembre de l'année en cours.

REGLEMENT INTERIEUR DE V.P.T.J.

Article I – Périodes d'ouverture au public et horaires

- L'action V.P.T.J. est organisée lors des vacances scolaires (ouverture à partir de 2015 pendant les vacances de Toussaint et de Noël).

Article II – Modalités de réservation et inscription aux activités

- L'opération VPTJ est destinée aux jeunes de 12 à 17 ans (au lieu de 12 à 18 ans).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter les présents règlements intérieurs.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2015 – 132 : REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASE DU COMPLEXE SPORTIF DU ROC

Par délibération n°2014-140 en date du 22 septembre 2014, le Conseil communautaire a modifié le règlement intérieur présentant les modalités de fonctionnement inhérent à la mise à disposition du gymnase du complexe sportif du Roc.

Dans le cadre de la nouvelle gestion des accès au gymnase par badge, quelques badges remis aux utilisateurs n'ont pas été restitués en fin de saison.

Aussi, il est proposé d'intégrer :

dans l'article 6 : tarifs du titre I – Généralités : une tarification pour le paiement du ou des badges non restitués.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le présent règlement intérieur complété.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2015 – 133 : CONTRAT LOCAL DE SANTE – AVENANT N°4

Le Contrat Local de Santé a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2013. Ce contrat constitue un dispositif innovant devant permettre d'améliorer l'état de santé de la population en conjuguant au mieux les politiques de santé publique menées par l'Agence Régionale de Santé, les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale.

Impliqués sur l'ensemble des axes du CLS, le Pôle de Santé de Bergerac, collectif de professionnels de santé réuni autour du Dr Benoît Blanc et la Maison de Santé Pluridisciplinaire initiée par M. Carmel Fontana souhaiteraient rejoindre les signataires. Ces demandes seront officiellement validées par le Comité de Pilotage du 15 octobre prochain, date à laquelle devrait avoir lieu la signature de l'avenant n° 4.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver l'adhésion de ces nouveaux partenaires signataires et de les autoriser à signer l'avenant n° 4 au Contrat Local de Santé.

DECISION :

Adopté par 44 voix pour, 15 abstentions.

RECUEIL ADMINISTRATIF N°2

SUITE

DECISIONS

DECISION n° L2015-020

Portant sur un marché à bons de commande pour divers aménagements de voirie

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

VU les articles L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée,

DECIDE

Article 1 :

Le marché à bons de commande passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2013-09 pour divers aménagements de voirie, pour un montant maximum de 500 000 € H.T. conclu avec l'entreprise A.B.T.P.- BIARD – Z.A. Vallade Nord – CS 50004 – 24112 BERGERAC CEDEX est reconduit pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits investissement au budget principal et budgets annexes 2015.

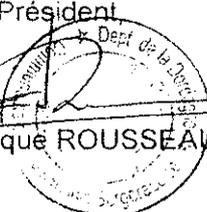
Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 06/05/2015..... et de l'affichage à compter du 06/05/2015.

Fait à Bergerac, le - 6 MAI 2015

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



**Communauté d'Agglomération
Bergeracoise**

Domaine de la Tour
La Tour Est - CS40012
24112 BERGERAC Cedex
Tél. : 05.53.23.43.95
Fax : 05.53.23.27.41

**Décision communautaire n° L 2015-021
AVENANT n°1 à la régie de recettes des Musées**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision communautaire n° 2013-69 portant création de la régie de recettes des Musées ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2015 ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement des musées de Bergerac, il incombe à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de modifier sa régie de recettes,

DECIDE

Article 1 :

L'article 4 de la décision n° 2013-69 est ainsi modifié :

La régie encaisse les produits suivants :

- o Tickets de droit d'entrée,
- o Produits dérivés : librairie, carterie, souvenirs (textile, arts de la table, objets du fumeur, jeux ...)

Article 2 :

L'article 5 de la décision n° 2013-69 est ainsi modifié :

Les recettes des droits d'entrée et des produits à la vente sont encaissés au moyen d'une caisse enregistreuse produisant un reçu pour la vente des produits dérivés et des tickets pour les droits d'entrées

Modes de recouvrement :

- Chèques bancaires à l'ordre du trésor public,
- numéraire,
- cartes bancaires (dès la mise en place du Terminal de Paiement Electronique),
- virements

En cas de panne du système d'encaissement, il est prévu des carnets à souches, numérotés, délivrés par le Trésor public. Les reçus délivrés au moment de la panne seront réintégrés dans le système informatique a posteriori. Un contrôle des souches vendues et restantes sera effectué ultérieurement par le Trésor public.

Envoyé en préfecture le 13/05/2015

Reçu en préfecture le 13/05/2015

Affiché le 13/05/2015

ID : 024-200034817-20150512-L2015_021-AR

Article 3 :

L'article 9 de la décision n° 2013-69 est ainsi modifié :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 € qui se répartit de la façon suivante : 900 € Musée du tabac et 600 € Musée de la Batellerie.

Article 4 :

Un compte de dépôts de fonds pour les recettes est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Périgueux.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Madame le Receveur de la Communauté d'Agglomération.



Fait à Bergerac, le 12 MAI 2015

Le Président,

Dominique ROUSSEAU

Communauté d'Agglomération

Bergeracoise

Domaine de la Tour
La Tour Est - CS40012
24112 BERGERAC Cedex
Tél : 05.53.23.43.95
Fax : 05.53.23.27.41

Décision communautaire n° L 2015-022 AVENANT n°1 à la sous régie de recettes des Musées

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la Décision communautaire n° 2013-90 portant création d'une sous régie de recettes pour le Musée de la Batellerie

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2015 ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement des musées de Bergerac, il incombe à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de modifier sa sous-régie de recettes,

DECIDE

Article 1 :

L'article 4 des décisions n° 2013-90 est ainsi modifié :

La régie encaisse les produits suivants :

- Tickets de droit d'entrée,
- Produits dérivés : librairie, carterie, souvenirs (textile, arts de la table, objets de fumeur, jeux ...)

Article 2 :

L'article 5 des décisions n° 2013-90 est ainsi modifié :

Les recettes des droits d'entrée et des produits à la vente sont encaissés au moyen d'une caisse enregistreuse produisant un reçu pour la vente des produits dérivés et des tickets pour les droits d'entrées

Modes de recouvrement :

- Chèques bancaires à l'ordre du trésor public,
- numéraire,
- cartes bancaires (dès la mise en place du Terminal de Paiement Electronique),
- virements

En cas de panne du système d'encaissement, il est prévu des carnets à souches, numérotés, délivrés par le Trésor public. Les reçus délivrés au moment de la panne seront réintégrés dans le système informatique a posteriori. Un contrôle des souches vendues et restantes sera effectué ultérieurement par le Trésor public.

Article 3 :

Un compte de dépôts de fonds pour les recettes est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finance Publiques de Périgueux.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Madame le Receveur de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Bergerac, le 2 MAI 2015

Le Président,



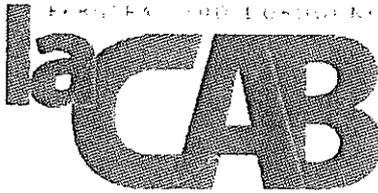
Dominique ROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 27/04/2015

Reçu en préfecture le 27/04/2015

Affiché le



Pôle Droit et Services à la personne
Service Jeunesse et Sport

DECISION N° L2015-023

TARIFS MINI-CAMPS

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé ;

VU la décision n° 2014-062 du 22 septembre 2014 fixant les tarifs des services ;

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs des mini-camps organisés par les ALSH de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

DECIDE :

Article 1 : Les tarifs des mini-camps sont modifiés conformément au tableau ci-dessous.

Quotient Familial	Prise en charge famille			
	Famille *	C.A.F. **	Famille *	M.S.A. **
QF < 400 €	30 %	- 4 €/jour	40 %	-9,10 €/jour
401 € < QF < 622 €	30 %	- 3 €/jour	40 %	-9,10 €/jour
623 € < QF ≤ 705 €	35 %		40 %	-9,10 €/jour
706 € < QF < 900 €	35 %		35 %	
901 € < QF < 1100 €	45 %		45 %	
1101 € < QF < 1400 €	55 %		55 %	
QF > 1401 €	70 %		70 %	

* Pour les habitants hors CAB : 2 € supplémentaires à la journée ou 1 € à la demi-journée.

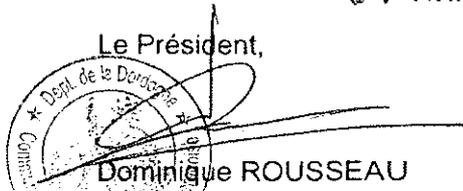
** Sur présentation du justificatif

Article 2 : Ces tarifs entreront en vigueur à compter de la date de signature de la présente.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 27/04/2015 et de l'affichage à compter du 27/04/2015.

Fait à Bergerac, le 27 AVR. 2015

Le Président,


Dominique ROUSSEAU

Envoyé en préfecture le 04/05/2015

Reçu en préfecture le 04/05/2015

Affiché le



Administration générale

DECISION N° L2015-024

CONCLUSION D'UNE SOUS-CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus à l'article L 2122-22 du code susvisé ;

CONSIDERANT la demande de la société Aquitaine Langues de maintenir provisoirement ses activités sur le site de La Tour Est à Bergerac ;

DECIDE

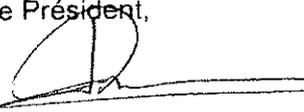
ARTICLE 1 : Une sous-convention d'occupation de locaux situés au sein de bâtiments modulaires sis Domaine de La Tour Est à Bergerac sera conclue entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et Aquitaine Langues.

ARTICLE 2 : Cette sous-convention prend effet au 1^{er} décembre 2014 et expirera le 30 juin 2015. Le loyer mensuel est fixé à 300 €.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture le 04/05/2015..... et de l'affichage à compter du 04/05/2015.....

Fait à Bergerac,
le 04/05/2015

Le Président,


Dominique ROUSSEAU.



SOUS CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

Envoyé en préfecture le 04/05/2015

Affiché en préfecture le 04/05/2015

Affiché le

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE (CAB)**,

Représentée par Monsieur Dominique ROUSSEAU, son Président, habilité par délibération en date du 29 avril 2014.

Ci-après dénommée le « **bénéficiaire** »

ET

La société dénommée **AQUITAINE LANGUES**

Représentée par Monsieur Albert CROCE ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Ci-après dénommé : « **l'occupant** »

Lesquels, préalablement à la convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le « **bénéficiaire** » conclut une sous convention d'occupation avec « **l'occupant** » qui accepte les locaux dont la désignation suit.

Il est ici rappelé qu'en aucun cas l'occupant ne pourra se prévaloir de la propriété commerciale et des dispositions du statut des baux commerciaux prévus par les articles L 145.1 et suivants du nouveau code de commerce.

DESIGNATION

A BERGERAC (24100), Domaine de La Tour Est

Dans un ensemble immobilier, consistant en

un local de bureau simple et un local de bureau double, situés au sein de bâtiments modulaires, accompagné du mobilier suivant :

- 3 Armoires de rangement
- 1 Bureau

Tels que lesdits locaux existent, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, « **l'occupant** » déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes dès avant ce jour.

DUREE DU BAIL

La convention est conclue pour une période commençant le 1^{er} décembre 2014 et expirant le 30 juin 2015.

Les parties ayant entendu, ainsi qu'il a été dit précédemment, déroger, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux, « **l'occupant** » ne pourra pas revendiquer les dispositions de ce statut pour solliciter le renouvellement des présentes.

Le bail finira de plein droit, à l'expiration du terme fixé, conformément à l'article 1737 du Code Civil, sans que le "bailleur", ait à signifier congé au "preneur" et ce dernier s'oblige à quitter les lieux loués à l'expiration des présentes sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Envoyé en préfecture le 04/05/2015

Reçu en préfecture le 04/05/2015

Affiché le

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être consacrés par « l'occupant » à l'exercice de son activité professionnelle sans qu'il puisse en faire d'autre, même temporairement, et ce dernier devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 modifié, « l'occupant » ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions de l'article L 145-47 du Code de commerce pour adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue ci-dessus.

CHARGES ET CONDITIONS

Compte tenu du fait que le bien est déjà à disposition de la CAB, il ne sera pas effectué d'état des lieux.

Le « bénéficiaire » ne pourra modifier, en aucun cas, l'état des biens, si ce n'est pour :

- modifier les réseaux pour les besoins de son activité,
- des raisons liées à la nature intrinsèque de l'occupation (définir et faciliter les accès),
- aménager pour les besoins de son activité.

Le « bénéficiaire » s'engage à laisser les lieux en parfait état d'entretien à l'issue de l'autorisation.

LOYER

La présente sous convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel fixé de la manière suivante : TROIS CENT EUROS (300,00 €), que « l'occupant » s'oblige à payer selon les modalités prévues par le « bénéficiaire ».

Compte tenu de la durée de la convention, ce loyer ne sera pas indexé.

DEPOT DE GARANTIE

De convention expresse entre les parties, il n'en est pas versé.

ASSURANCE

« L'occupant » devra souscrire des contrats d'assurance garantissant l'état de tous les risques pouvant résulter de l'occupation des lieux et des installations qui s'y trouvent, ainsi que contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de son utilisation.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Envoyé en préfecture le 04/05/2015

Reçu en préfecture le 04/05/2015

Affiché le

DECLARATIONS

« L'occupant » atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en instance d'être en état de cessation de paiements, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;

- qu'il ne fait pas et n'a pas fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;

- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sans aucune exception ni réserve, seront supportés par l'occupant.

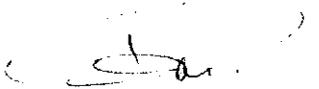
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectifs.

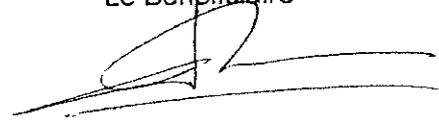
Fait à Bergerac, le 04/05/2015.

En 2 exemplaires originaux

L'occupant



Le Bénéficiaire





Envoyé en préfecture le 02/06/2015
Reçu en préfecture le 02/06/2015
Affiché le 
ID : 024-200034817-20150529-L2015_025-AI

Pôle Droit et Services à la personne
Service Jeunesse et Sport

DECISION N° L2015-025

TARIFS Vacances Pour Tous les Jeunes

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé ;

VU la décision n° 2014-062 du 22 septembre 2014 fixant les tarifs des services ;

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs de l'ALSH Vacances Pour Tous les Jeunes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

DECIDE :

Article 1 : Les tarifs de l'ALSH Vacances Pour Tous les Jeunes sont modifiés conformément au tableau ci-dessous.

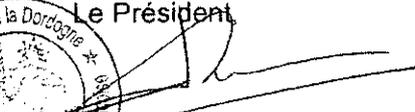
		Montant
Passeport A	QF < 622 €	10 €
Passeport B	623 € < QF < 900 €	14 €
Passeport C	901 € < QF < 1100 €	17 €
Passeport D	1101 € < QF < 1400 €	20 €
Passeport E	QF > 1401 €	23 €

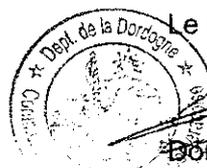
Sorties exceptionnelles : 5 € (pas de modulation)

Article 2 : Ces tarifs entreront en vigueur à compter de la date de signature de la présente.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 02/06/2015 et de l'affichage à compter du 02/06/2015

Fait à Bergerac, le 29 MAI 2015

Le Président

Dominique ROUSSEAU



Pôle Droits et Services à la Personne
Service Petite Enfance

DECISION N° L 2015-026

Fourniture, transport, livraison et ventilation de couches pour les enfants des Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) du Service Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n° CAB 2015-004 ;

Vu l'avis de la Commission d'Achats du mardi 12 mai 2015 ;

DECIDE :

Article 1 : la société RIVADIS SAS, ZI Impasse du Petit Rosé, BP 111, 79100 LOUZY, est déclarée attributaire du marché pour un montant annuel maximum de 35 000 € HT.

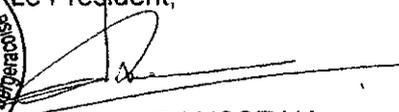
Article 2 : le marché est conclu pour une durée de 1 an reconductible de manière tacite 2 fois.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 29/05/2015 et de l'affichage ou de la notification à compter du 29/05/2015.

Fait à Bergerac, le **29 MAI 2015**



Le Président,


Dominique ROUSSEAU



SERVICE : URBANISME

DECISION n° L2015-027 Bis

**ELABORATION D'UNE AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET
DU PATRIMOINE (AVAP) EN REMPLACEMENT DE LA ZPPAUP EXISTANTE A
BERGERAC**

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n° CAB 2015-001

Vu l'avis de la Commission Achats du 12/05/2015

DECIDE :

Article 1 : la société ARCHISTUDIO, 7 ZAE Roc de la Peyre, 24240 SIGOULES est déclarée attributaire du marché pour un montant de 41 630 € HT .

Article 2 : le marché est conclu pour une durée de 20 mois.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 8/06/2015..... et de l'affichage ou de la notification à compter du 09/06/2015.....

Fait à Bergerac, le - 8 JUIN 2015



Le Président

Dominique ROUSSEAU

DECISION n° L2015-028
Portant sur l'aménagement de sécurité à Peymilou sur la commune de Prignonrieux

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise ETR – Z.A la Nauve – 24100 CREYSSE un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2015-005 pour l'aménagement de sécurité à Peymilou sur la commune de Prignonrieux pour un montant de 68 845,40 € H.T (tranche ferme et conditionnelle).

Article 2 :

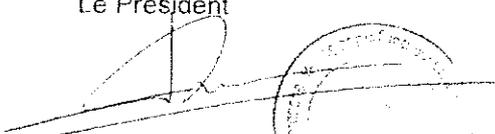
Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits au budget principal 2015.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 8/06/2015 et de l'affichage ou de la notification à compter du 8/06/2015

Fait à Bergerac, le

08 JUN 2015

Le Président


Dominique ROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 12/06/2015
Reçu en préfecture le 12/06/2015
Affiché le 
ID : 024-200034817-20150610-L2015_029-AI

Service Jeunesse et Sport

DECISION N° L2015-029

FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Le Président de la Communauté d'Agglomération

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n° CAB2015-006

Vu la décision de la Commission d'Achats du 26 mai 2015

DECIDE :

Article 1 : Le marché est attribué à la Société **API RESTAURATION** – 6, rue Joule – 33700 MERIGNAC, comme suit :

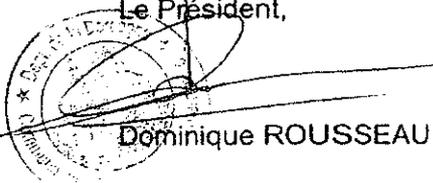
- **Lot n°1 : Fourniture et livraison de repas « enfant » à l'ALSLH Toutifaut**
Montant : 25 000 € HT minimum sur 1 an, 46 000 € HT maximum sur 1 an
- **Lot n°2 : Fourniture et livraison de repas « adulte » à l'ALSLH Toutifaut**
Montant : 2 500 € HT minimum sur 1 an, 6 000 € HT maximum sur 1 an
- **Lot n°3 : Fourniture et livraison de repas « pique-nique avec collation et goûter » à l'ALSLH Toutifaut**
Montant : 500 € HT minimum sur 1 an, 1 300 € HT maximum sur 1 an
- **Option 1 : Collations**
Montant : 1 000 € HT minimum sur 1 an, 2 700 € HT maximum sur 1 an
- **Option 2 : Goûters**
Montant : 4 000 € HT minimum sur 1 an, 10 300 € HT maximum sur 1 an.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter du 20 juillet 2015, reconductible de manière tacite 2 fois pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 3 ans.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le **12 JUIN 2015** et de l'affichage ou de la notification à compter du **15 JUIN 2015**

Fait à Bergerac,
le **10 JUIN 2015**

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



Service des musées

DECISION N° L2015-030**Tarification des produits de la boutique des musées**

Le Président de la Communauté d'Agglomération

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

DECIDE :**Article 1 :**

Afin de développer l'offre de la boutique des musées de Bergerac, le prix de vente TTC et la liste des articles mis en vente dans les musées de Bergerac sont modifiés comme suit :

Articles de fumeurs	
Tabag	19.00 €
Tabag collector tissu	30.00 €
Tabag collector autre matière	35.00 €
Cendrier bouteille verre	10.00 €
Cartes postales	
Lot 3 cartes collection Genestre	8.00 €
Carte essuie-verres	7.50 €
Carte Museum et enveloppe	2.00 €
Ouvrages	
AIP Le livre de la pipe	5.00 €
ITB 80 ans au service de la recherche	12.00 €
Bergerac en cartes postales	11.80 €
Divers	
Mug grès feuille de tabac	9.00 €
Jeu société Sixstix	22.00 €
Jeu société Matchmaster	22.00 €
Jeu société Wonderword	22.00 €
Jeu 7 familles AIP	4.50 €
Estampe 1 ^{er} cigare	21.80 €
Estampe 1 ^{er} cigare avec cadre	42.00 €

Envoyé en préfecture le 11/06/2015
Reçu en préfecture le 11/06/2015
Affiché le 11/06/2015
ID : 024-200054817-20150610-L2015_030-AR

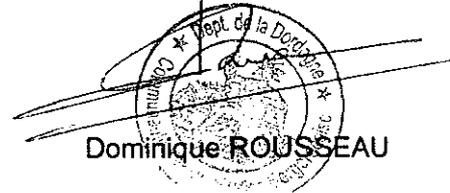
Article 2 :

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 11/06/2015 et de l'affichage à compter du ... 11/06/2015

Fait à Bergerac,

le 4 JUIN 2015

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



Pôle Droit et Services à la personne
Service Jeunesse et Sport

DECISION N° L2015-032

TARIFS PISCINE PICQUECAILLOUX A BERGERAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé ;

VU la décision n° 2014-062 du 22 septembre 2014 fixant les tarifs des services ;

Considérant qu'il convient d'ajuster les tarifs de la piscine Picquecailloux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

DECIDE :

Article 1 : Les tarifs de la piscine Picquecailloux à Bergerac sont modifiés conformément aux tableaux ci-dessous.

PUBLIC

UNITAIRES	CAB	Hors CAB
Enfants de moins de 5 ans	gratuit	gratuit
Enfants de 5 à 17 ans révolus	1,30 €	1,60 €
Adultes à partir de 18 ans	2,70 €	3,30 €
Pass Jeunes de 5 à 17 ans révolus	0,75 €	0,80 €
Pass Jeunes de 18 à 25 ans révolus	1,50 €	1,60 €
ABONNEMENTS	CAB	Hors CAB
Enfants 20 entrées	17,70 €	21,50 €
Adultes 20 entrées	35,50 €	42,50 €

COMITES D'ENTREPRISES DROIT D'ENTREE LEÇONS INDIVIDUELLES

ABONNEMENTS	CAB	Hors CAB
Enfants – 10 entrées	8,50 €	10,50 €
Adultes – 10 entrées	16,00 €	21,00 €

Envoyé en préfecture le 26/06/2015

Reçu en préfecture le 26/06/2015

Affiché le

26/06/2015

SCOLAIRES ET INSTITUTS MEDICALISES AVEC CONVENTION

024-200034817-20150624-L2015_032-AR

ELEVES	CAB	Hors CAB
Ecoles primaires publiques et privées	gratuit	0,55 €
Collèges et lycées publics et privés	gratuit	1,10 €
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	CAB	Hors CAB
ETAPS, à la séance	12,00 €	14,50 €

ANIMATIONS

PERIODES	CAB	Hors CAB
Ecole intercommunale de natation – 3 périodes/30 séances	41,50 €	47,50 €
Aquagym / Aquadouce (- 62 ans) – La période de 10 séances	50,00 €	57,00 €
Aquagym / Aquadouce (+ 62 ans) – La période de 10 séances	35,00 €	40,00 €

ASSOCIATIONS ET ASSIMILES AVEC CONVENTION

LA LIGNE D'EAU PAR HEURE – Sans surveillance	CAB	Hors CAB
Associations sportives	gratuit	16,80 €
Associations non sportives	gratuit	16,80 €
Organismes publics et associations de secours et sauvetage	gratuit	16,80 €

ASSOCIATIONS ET ASSIMILES HORS CONVENTIONS

ESPACES – Sans surveillance	CAB	Hors CAB
1 ligne grand bassin / heure	gratuit	16,80 €
Petit bassin / heure	gratuit	33,60 €

LOCATIONS AVEC CONVENTION

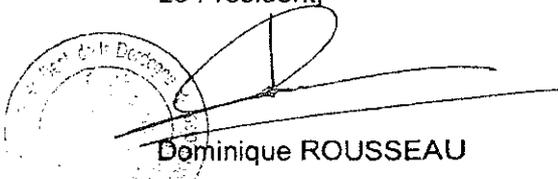
ESPACE PAR TRIMESTRE	CAB	Hors CAB
Un espace aux BEESAN en poste	120,00 €	137,00 €

Article 2 : Ces tarifs entreront en vigueur à compter de la date de signature de la présente.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 26/06/2015 et de l'affichage à compter du 29/06/2015.

Fait à Bergerac, le 24 JUIN 2015

Le Président,


Dominique ROUSSEAU

Décision communautaire n° L2015 – 033
Portant signature d'un contrat de prêt avec La Banque Postale
Annule et remplace la Décision communautaire n° L2015 – 031

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2015,
Vu la délibération du Conseil prise en séance du 29 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Président,
Vu l'accord de principe sur le prêt donné par la Banque Postale

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Réalisation d'un prêt de 3 744 900 € auprès de La Banque Postale pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget principal 2015.

Article 2 : Caractéristiques de l'emprunt contracté par le Président :

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

- **Prêteur :** LA BANQUE POSTALE
- **Score Gissler :** 1A
- **Montant :** 3 744 900 €
- **Durée :** 20 ans et 7 mois
- **Objet du contrat de prêt :** financer les investissements 2015
- **Phase de mobilisation revolving**

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 6 mois, soit du 24/06/2015 au 24/12/2015

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation (montant minimum de versement : 150 000,00 €).

Taux d'intérêt annuel : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +1,13 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé

Revolving : oui

Montant minimum du remboursement : 150 000,00 €

- **Tranche obligatoire à taux fixe du 24/12/2015 au 01/01/2036**

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 24/12/2015 par arbitrage automatique.

Envoyé en préfecture le 18/06/2015

Reçu en préfecture le 18/06/2015

Affiche le

ID : 024-203034877-20150617_12015_003_AK

Montant : 3 744 900,00 EUE

Durée d'amortissement : 20 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,60 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

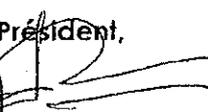
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions :

- Commission d'engagement : 0,15 % du montant du contrat de prêt
- Commission de non-utilisation : Pourcentage : 0,10 %

Article 3 : Le Président signera le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demande(s) de réalisation de fonds

Fait à Bergerac, Le 17 juin 2015


Le Président,

Dominique ROUSSEAU.

DECISION N° L 2015 - 034

CONCLUSION D'UN BAIL COMMERCIAL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU l'acte de vente du 10 juillet 2015 par lequel la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est propriétaire du site de l'Escat,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à une entreprise de conserverie de développer son activité sur le site de l'Escat à Bergerac.

DECIDE:

Article 1 : La signature avec la société les Fils d'Armand Depenne (Conserveries de Bergerac) d'un bail commercial portant sur les locaux n°3, 8,9,10,20,39, 40,41 et 58 .

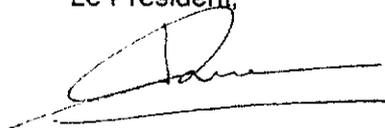
Article 2 : Le loyer annuel est fixé à 46 000 €.

Article 3 : Ce bail commercial prend effet à la date du 10 juillet 2015 pour se terminer le 9 juillet 2024.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 23/07/2015 et de l'affichage à compter du 23/07/2015,

Fait à Bergerac le, 23 JUL. 2015

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le

S L O

ID : 024-200034817-20150723-L2015_034-AI

100859301
SB/NM/RL

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE**

**A BERGERAC (24100), La Tour Est pour le BAILLEUR et à BERGERAC (24100), 34 Cours Victor Hugo pour le PRENEUR,
Maître Sandrine BONNEVAL, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Daniel RABAT, Bernard BAUBAU, Jean-Michel MONTEIL, Eric LAMOTHE, Sandrine BONNEVAL, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » ayant son siège à BERGERAC (Dordogne), 34, boulevard Victor Hugo,**

A reçu le présent acte contenant BAIL COMMERCIAL,

A LA REQUETE DE :

- "BAILLEUR" -

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Dordogne, ayant son siège social à BERGERAC (24100), La Tour Est, identifiée au SIREN sous le numéro 200034817.

Est représentée par Monsieur Dominique **ROUSSEAU**, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs en vertu d'une décision numéro 2013-150 en date du

- "PRENEUR" -

La Société dénommée **LES FILS DE ARMAND DEPENNE**, Société par actions simplifiée au capital de 3.811.215,00 € dont le siège est à BERGERAC (24100), Route de Casseneuil, identifiée au SIREN sous le numéro 916680036 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AGEN.

Est représentée par

Directeur Industriel et Régional, en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par Monsieur Jean-Michel JANNEZ, Président de ladite société en date du

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le



ID : 024-200034817-20150723-L2015_034-AI

Suivant délégation de pouvoirs en date à

dont un extrait est ci-annexé

BAIL COMMERCIAL

Le "Bailleur" donne à bail commercial, conformément aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, au "Preneur" qui accepte, les locaux dont la désignation suit :

DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Sur la commune de BERGERAC (Dordogne), Avenue Aristide Briand, Le Pont Roux Est,

Un ensemble immobilier comprenant les bâtiments numéros 3, 8, 9, 10, 20, 39, 40, 41 et 58, figurant en jaune sur le plan ci-annexé.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
CH	256	Avenue Aristide Briand	20ha 46a 90ca
EX	316	Le Pont Roux Est	00ha 55a 28ca

L'ensemble devra être clôturé aux frais du **PRENEUR**.

Concernant les compteurs :

Les compteurs électricité gaz et eau sont sur la partie des biens loués au preneur aux termes des présentes, et les abonnements sont d'ores et déjà son nom.

Il déclare faire son affaire personnelle de la refacturation aux autres utilisateurs du site au prorata de leur consommation y compris au bailleur.

DROIT DE PASSAGE

Le **BAILLEUR** autorise expressément le **PRENEUR**, ses employés, ses fournisseurs à utiliser le passage figuré en hachures grises sur le plan demeuré annexé après mention.

Ce passage sera commun avec les autres occupants du site.

L'entretien sera effectué à frais communs entre les différents utilisateurs du passage.

Le preneur devra faire son affaire personnelle des travaux d'entretien ou de réfection de ce passage. Eventuellement il pourra refacturer une quote part à chaque utilisateur (en ce non compris le bailleur).

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 19 juin 2015 sous le numéro CU2403714C0253.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

« ... »

Le Maire,

Vu la demande de certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1-a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain référencé dans le cadre ci-dessus,

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le

5 6 23

ID : 024-200034817-20150723-L2015_034-AI

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/12/2008, mis à jour le 26/03/2009, modifié le 20/05/2010, mis à jour des annexes le 10/09/2010, modifié le 28 juin 2011, mis à jour le 07/10/2011, modifié le 13 décembre 2012, révisé le 13/12/2012, mis en révision le 28 mars 2013, modifié et révisé le 26/02/2014 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prescrit le 08/07/2013.

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
.art. L.111-1-4, art. R.111-2, art. R.111-4, art. R.111-15, art. R.111-21.

Zone(s) : **2AU, N1, UDC** (les dispositions réglementaires relative à cette(ces) zone(s) sont consultables en mairie).

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Type	Nom	Observations
AS1	Conservation du patrimoine naturel – eaux	Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales
T1	Communications – voies ferrées	Servitudes relatives aux chemins de fer
AC4 (ZP2)	ZPPAUP – ZP2	Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager
PPRI (zone bleue)	Plan de prévention du risque inondation – zone bleue	Le terrain est situé en zone bleue du plan de prévention du risque inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006

Le terrain se situe dans une zone comportant un risque sismique très faible.

Le terrain est situé dans une commune impactée par l'onde de submersion en cas de rupture du barrage de Bort les Orgues.

Le terrain est grevé des autres servitudes suivantes :

Type	Nom	Observations
Argile	Phénomène de retrait gonflement des argiles	La commune est concernée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles qui peut entraîner des graves désordres au bâti
Termites (commune)	Lutte contre les insectes	Arrêté municipal du 16.05.2008 concernant la lutte contre les termites et

	xylophages (communes)	autres insectes xylophages et rendant obligatoire l'établissement d'un état sanitaire et parasitaire de l'immeuble lors de toute transaction immobilière
Termites (département)	Lutte contre les insectes xylophages (préfet)	Arrêté préfectoral du 12.06.2001 modifié le 11.09.2001 concernant la lutte contre les termites et autres insectes xylophages et rendant obligatoire l'établissement d'un état sanitaire et parasitaire de l'immeuble lors de toute transaction immobilière
Bruit Infrastructure routière	Isolation phonique par rapport aux voies routières	Le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit (arrêtés préfectoraux du 29.10.1999 et du 07.03.2000 portant réglementation et classement des infrastructures de transport terrestre pour le bruit

Le terrain est concerné par l'(les)opération(s) suivante(s) :

Type	Nom	Commentaires
Sans objet	Néant	Le terrain n'est concerné par aucune opération
Emplacement réservé	C57	Création d'une piste cyclable chemin du Moulin de Saint-Onger – 5601 m2 – commune

Article 3

Le terrain est situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain :

Nature	Type	Bénéficiaire
DPU	Renforcé	Commune de BERGERAC

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration).

Article 4.

Conformément aux dispositions des articles L.332-6 et L.520-1 du code de l'urbanisme les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'aménagement communale : taux : 1 %,

Taxe d'aménagement départementale : taux : 1,00 %,

Redevance de l'archéologie préventive (taux : 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier pour les projets soumis à autorisation ou déclaration ; 0,54 € le m2 pour les autres projets d'aménagement, montant indexé sur le coût de la construction).

Article 5.

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel était le cas elles seraient mentionnées dans l'arrêté de permis de construire ou d'aménager ou dans l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable ou dans un arrêté prit dans les deux mois suivant la date du permis de construire ou d'aménager tacite ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable tacite.

. Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.
Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)

. Participations préalablement instaurées par délibération.
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement (article L 332-6-1-

2^{ème} -b)

Montant fixé à 3.049 €
Délibération du conseil municipal du 03/03/1992.

Article 6.

En raison de la situation du terrain, le présent certificat est délivré sous réserve de l'accord du ministre ou de son délégué chargé :

DES MONUMENTS HISTORIQUES

« ... »

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui a commencé à courir le 10 juillet 2015 pour se terminer le

9 juillet 2024.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 145-4 du Code de commerce :

- Le "Preneur" aura dans les formes et dans les délais prévus à l'article L 145-9 dudit Code la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale ;
- Le " Bailleur " aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-18, L 145-21, L 145-23-1 et L 145-24 du même Code.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être consacrés par le " Preneur ", à l'exploitation d'une activité de conditionnement, de stockage et d'expédition de conserves alimentaires, produits alimentaires sans qu'il puisse en faire d'autre, même temporairement, et ce dernier devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L145-47 du Code de commerce, le "Preneur" aura la faculté d'adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires. A cet effet, le " Preneur" devra faire connaître son intention au " Bailleur ", par acte extrajudiciaire, en indiquant la ou les activités dont l'exercice est envisagé. De même, conformément aux dispositions des articles L145-48 et suivants du Code de commerce, le " Preneur" aura la faculté de demander au " Bailleur" l'autorisation d'exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités non prévues au présent bail. Cette demande devra être notifiée au "Bailleur" par acte extrajudiciaire et comporter, à peine de nullité, l'indication de la ou les activités dont l'exercice est envisagé.

ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les biens loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur aucune réparation.

Un état des lieux loués devra être dressé, au plus tard dans le mois de l'entrée en jouissance du preneur et au frais de ce dernier.

Il sera effectué par exploit d'huissier ou directement entre les parties.

A défaut de cet état, le preneur sera réputé avoir reçu les biens loués en bon état de réparations locatives.

Le preneur devra, à sa sortie, rendre les lieux loués en bon état de réparations locatives dans la limite de l'état des lieux d'entrée.

CLAUSES PARTICULIERES SUR LES TRAVAUX

Compte tenu de la superficie du bien loué, et des nombreux travaux nécessaires, les parties sont convenues ce qui suit :

1 - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION INCENDIE

Le bailleur a d'ores et déjà avisé le preneur que des travaux de mise en conformité avec les normes incendie, pourraient être demandés par l'administration des installations classées, selon la nature des activités exercées.

Ils seront en ce cas réalisés par le preneur et sous sa responsabilité.

L'ensemble des plans et devis devra être présenté et approuvé par le bailleur avant le début des travaux.

Les frais seront ensuite partagés *par moitié* entre le bailleur et le preneur, par refacturation des travaux au bailleur. A cet égard, le bailleur s'engage à présenter la facture au comptable public dès réception en vue de son règlement.

Il en est de même si la réglementation en la matière vient à être modifiée et que de nouveaux travaux seront nécessaires.

2 - AUTRES TRAVAUX

- Le "preneur" entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, pendant la durée du bail, et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives, dans la limite de l'état des lieux d'entrée.

Il ne pourra exiger du bailleur aucunes réparations autres que celles nécessaires à la toiture et aux gros murs au sens de l'article 606 du Code civil.

Le "bailleur" s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts suivant l'usage, sans déroger toutefois aux obligations mises à la charge du "preneur" ainsi qu'il est dit au présent paragraphe.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le "bailleur" l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux d'exploitation; le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté, étant précisé que toutes les réparations, grosses et menues, et mêmes les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail aux devantures, vitrine, glaces, et vitres, volets ou rideaux de fermeture des locaux d'exploitation seront à sa charge exclusive.

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le

5 2 7

ID : 024-200034817-20150723-L2015_034-A1

Par dérogation à l'article 1719 du Code civil, le preneur aura à sa charge toutes modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessitées par l'exercice de son activité. Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations quelconques ayant trait à cette activité afin que le bailleur ne puisse être recherché par quiconque à ce sujet. Il aura également à sa charge tous travaux exigés par l'administration pour mettre les lieux loués en conformité avec les normes de sécurité, d'hygiène et d'accès et notamment avec les normes de sécurité liées à l'activité qu'il se propose d'exercer (sauf s'ils constituent des travaux au sens de l'article 606 du Code civil).

Le "Preneur" exécutera ces travaux dès l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

Le preneur devra respecter les règles d'utilisation des parties communes de l'ensemble immobilier dont les biens loués dépendent, il devra veiller à ne gêner en rien le fonctionnement des installations, appareillages et canalisations à usage collectif.

De même, le preneur devra laisser le libre accès et passage pour procéder à tous travaux ou réparations des diverses canalisations d'eau, gaz, électricité ou évacuations desservant le surplus de l'ensemble immobilier..

- **CHANGEMENT DE DISTRIBUTION.** - Le "preneur" ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement express et par écrit du "bailleur" aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du "bailleur" dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Toutefois, Le bailleur autorise a d'ores et déjà autorisé le preneur à effectuer les travaux d'installation de ses lignes de conditionnement dont la liste synthétique est ci annexée après mention.

De plus, il ne pourra faire aucun travaux sur la façade et les murs extérieurs sans l'autorisation du bailleur et tous les travaux autorisés devront être réalisés sous le contrôle d'un homme de l'art, sauf ce qui est dit ci-dessus pour les travaux d'ores et déjà autorisés.

- **AMELIORATIONS.** - Tous travaux, embellissements, et améliorations quelconques, présentant le caractère d'immeubles par destination, qui seraient faits par le "preneur", même avec l'autorisation du "bailleur" resteront à la fin des relations contractuelles la propriété de ce dernier, sans indemnité.

- **TRAVAUX.** - Le "preneur" souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration (*lesdits travaux étant à la charge du bailleur*), que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, et il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Et sous réserve que ces travaux n'apportent pas une gêne importante à l'activité professionnelle du preneur.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le

5 5 0

ID : 024-200034817-20150723-L2015_034-AI

Outre les conditions ci-dessus pour les travaux, le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le preneur s'oblige à bien et fidèlement exécuter à peine de tous dépens et dommages intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au bailleur, savoir :

OBLIGATIONS DU PRENEUR

- **GARNISSEMENT.** - Le "preneur" garnira et tiendra constamment garni les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tous temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

- **JOUISSANCE DES LIEUX.** - Le "preneur" devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer au règlement de l'immeuble, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants ; notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits excessifs et odeurs et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc.,

Il devra prendre toutes les précautions pour éviter le gel des conduites et installations d'eau.

- **EXPLOITATION.** - En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation, le "preneur" devra l'assurer en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter, étant précisé que l'autorisation donnée au preneur d'exercer l'activité mentionnée plus haut, n'implique de la part du bailleur aucune garantie pour l'obtention des autorisations administratives ou autres nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de ses activités.

Il ne pourra apposer sur la façade de l'immeuble aucune affiche et aucun écriteau quelconque, autre qu'une enseigne portant son nom et la nature de son commerce, conformément à l'usage, mais sous son entière responsabilité.

Toute installation d'enseigne comme d'ailleurs de tout élément extérieur à l'immeuble dont dépendent les lieux loués, sera réalisée aux frais et aux risques du preneur qui devra prendre toutes dispositions pour assurer la solidité et le parfait entretien de ces installations.

- **IMPOTS DIVERS.** - Le "preneur" devra payer régulièrement ses impôts personnels afin que le bailleur ne puisse subir aucun recours à ce sujet.

Le preneur satisfera à toutes charges de ville et de police relatives aux biens loués. Il acquittera ou remboursera au bailleur tous les impôts et taxes mis par la loi à la charge des locataires.

Il remboursera notamment :

- la totalité de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères afférente au bien loué,

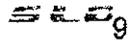
Par dérogation au droit commun, il est en outre expressément convenu que le preneur devra rembourser la taxe foncière acquittée par le bailleur, au prorata de la surface occupée.

Ce paiement s'effectuera sur simple présentation du rôle par le bailleur ainsi qu'il sera dit ci après.

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le



ID : 024-200034817-20150723-L2015_034-AI

- **ASSURANCES.** Le Preneur s'engage à faire assurer tant pour son compte que pour le compte du Bailleur les risques suivants : incendie, vol, dégâts des eaux, événements naturels, recours des voisins et des tiers, et plus généralement tous autres risques. Ces garanties doivent porter tant sur les biens immeubles que sur les biens meubles appartenant au Bailleur ou au Preneur. Le preneur et ses assureurs déclarent renoncer à tous recours contre le bailleur et ses assureurs pour les risques susvisés. A titre de réciprocité, le bailleur et ses assureurs renonce à recours contre le preneur et ses assureurs.

Il devra justifier de cette « assurance pour compte » par la remise d'une attestation, à toute réquisition du « bailleur » et au moins une fois par an à chaque échéance annuelle.

Il devra informer le bailleur en cas de modifications substantielles des clauses du contrat d'assurance mis en place, notamment, la suppression de garanties, les modifications de capitaux, LCI et franchises.

La surprime liée à l'assurance pour compte sera intégralement répercutée sur le Preneur.

Elle fera l'objet d'une refacturation par le « preneur » au « bailleur », à la date anniversaire du présent bail.

- **CESSION - SOUS-LOCATION.** - Le "preneur" ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, ni sous louer en tout ou partie les locaux loués, sans le consentement express et par écrit du bailleur, sauf toutefois dans le cas de la cession du bail à son successeur dans son activité, sous peine, si bon semble au bailleur, de la nullité de la cession ou sous location et même de résiliation du bail.

Toutefois, le bailleur autorise d'ores et déjà une sous location à la société dénommée **CONSERVERIE DE BERGERAC**, immatriculée au **RCS DE BERGERAC** sous le numéro **433916194**.

Dans tous les cas, le preneur demeurera garant solidaire de son sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail.

En cas de cession du fonds de commerce ou du bail, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire pour le paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail. Cette garantie sera limitée au premier cessionnaire du bail et aux trois premières années de la cession.

Toutefois, et en application de l'article L 145-16-1 nouveau du code de commerce, le bailleur informera le cédant de tout défaut de paiement du locataire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

En outre, toute cession devra être réalisée par acte authentique auquel le bailleur sera appelé. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui.

- **VISITE DES LIEUX.**- Le "preneur" devra laisser le "bailleur" son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le "bailleur" le jugera à propos. Dans les six mois qui précéderont sa sortie, il devra laisser visiter les lieux aux personnes qui se présenteront pour les louer, aussi souvent que cela sera nécessaire.

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le

ID : 024-200034817-20150723-L2015_034-AI

- **REMISE DES CLEFS.** - Il rendra les clefs des locaux le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clefs, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le locataire le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

Un état des lieux de sortie devra être effectué dans les mêmes conditions que celui d'entrée.

OBLIGATION DU BAILLEUR

Le bailleur supportera les impôts et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle à l'occupant ci-dessus mis à la charge du preneur.

Etant ici rappelé que, par dérogation au droit commun, le PRENEUR remboursera au BAILLEUR l'impôt foncier afférent au bien loué.

Le "bailleur" s'interdit d'exploiter, directement ou indirectement, dans l'immeuble dont font partie les lieux loués, un commerce similaire à celui du "preneur". Il s'interdit également de louer à qui que ce soit tout ou partie du même immeuble pour l'exploitation d'un commerce identique à celui du "preneur".

Le bailleur ne garantit pas le preneur et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

a) en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait.

b) en cas d'interruption dans le service des installations des locaux, étant précisé ici qu'il s'agit des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous autres services provenant soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure.

c) en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués.

d) en cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets et marchandises s'y trouvant par suite de fuites, infiltrations, humidité ou refoulement des canalisations souterraines.

Le preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits et imprévus, sauf son recours contre qui de droit, en dehors du bailleur.

Pour plus de sécurité, le preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du bailleur soit entièrement dégagée et devra en justifier au bailleur.

Le présent bail sera résilié de plein droit dans le cas où l'immeuble loué viendrait à être démolé ou gravement endommagé pour quelque cause que ce soit : incendie, vices de construction, alignement, insalubrité ou autre, sans que le preneur puisse réclamer aucune indemnité de ce fait.

En cas de sinistre partiel, le bailleur et le preneur étudieront ensemble les modalités d'un nouveau bail, en fonction de l'état des locaux, du sinistre, et plus généralement des besoins du preneur à ce moment-là.

CHARGES LOCATIVES DIVERSES

Le bailleur devra se conformer aux dispositions de l'article L 145-40-2 du Code de commerce.

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le

S. C. 2015

ID : 024-200034817-20150723-L2015_034-AI

A titre indicatif, à ce jour, la liste des charges récupérables sur le locataire est la suivante :

- taxe foncière en ce compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le bailleur a acquis ce jour le bien de l'ETAT, et aucune taxe foncière n'a jamais été émise à ce jour. Toutefois, le centre des impôts a accepté de transmettre une base laquelle indique que le montant annuel serait approximativement de : 59.800 €

Lesquelles charges seront appelées par le bailleur au moment de l'édition du rôle, annuellement.

TOLERANCES

Toutes tolérances au sujet des conditions des présentes et des usages qu'elles qu'en auraient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions et usages.

LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de QUARANTE SIX MILLE EUROS

46 000

Auquel il convient d'AJOUTER LA TVA

Au taux actuel en vigueur de 20 %

9 200

CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS

55 200

Que le "preneur" s'oblige à payer au domicile du "bailleur" ou en tout autre endroit indiqué par lui, en 12 termes mensuels égaux de 3.833 EUR HT, payables d'avance le 1^{er} de chaque mois, soit 4.600 € TTC.

- **INDEXATION** - Les parties conviennent d'indexer les sommes dues en vertu du présent acte sur l'indice ci-dessous déterminé. En conséquence, ces sommes varieront avec la périodicité convenue, en hausse ou en baisse, selon les variations subies par l'indice de référence par rapport à l'indice de base.

Pour le cas où l'indice choisi cesserait d'être publié, les calculs seraient établis en se référant à l'indice destiné à le remplacer avec application des coefficients de raccord. A défaut d'indice de remplacement, un nouvel indice sera choisi soit amiablement entre les parties, soit par experts.

La variation résultant de cette indexation sera automatique et s'appliquera sans que les parties aient à recourir à une quelconque procédure.

- Indice retenu : Indice des loyers commerciaux

- Périodicité des variations : annuelle

- Indice de base : 1^{er} trimestre 2015 soit 108.32

- Indice de référence : même trimestre précédant la date de variation.

Au cas où pour un motif quelconque, le nouveau loyer ne pourrait être déterminé à l'échéance prévue, le terme de loyer correspondant à cette échéance serait acquitté sur la base du terme précédent, le réajustement étant effectué avec effet rétroactif dès la fixation du nouveau loyer.

DEPOT DE GARANTIE

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le

ID : 024-200034617-20150723-L2015_034-AI

Les parties conviennent qu'il ne sera pas versé de dépôt de garantie.

RETARD DE PAIEMENT

Sans préjuger de la faculté pour le « bailleur » d'invoquer le bénéfice de la clause résolutoire ci-après stipulée en cas de non-paiement à l'échéance d'une somme quelconque due au « bailleur » par le « preneur » en vertu du présent bail, le « bailleur » bénéficiera de plein droit, huit jours après une simple mise en demeure restée infructueuse, d'une majoration forfaitaire de dix pour cent de la somme due et d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq points, sans que cette clause autorise le « preneur » à différer son obligation.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, charges et accessoires, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant déclaration par le "Bailleur" de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire. Dans le cas où le "Preneur" refuserait de quitter les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble, exécutoire de suite.

En ce cas, toute somme remise à titre de dépôt de garantie restera acquise au "Bailleur" à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

En cas de décès du "Preneur" avant la fin du présent bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants, pour l'exécution des présentes, et le coût des significations prescrites par l'article 877 du Code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

Un diagnostic a été réalisé par la société DEKRA à TOULOUSE en décembre 2014.

Une copie a été remise dès avant ce jour au preneur qui le reconnaît.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le « bailleur » déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objet des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée à l'exception de

De son côté, le « preneur » devra informer le « bailleur » de tout nouveau projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Pendant toute la durée des relations contractuelles constituées par les présentes, le « preneur » restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Enfin, le « preneur », ayant l'obligation de remettre au « bailleur » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. ».

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé le 29 juin 2006 en ce qui concerne le risque inondation – DORDOGNE, et prescrit le 19 février 2013 en ce qui concerne le risque inondation – CAUDEAU, ainsi qu'il résulte des indications contenus dans la fiche synthétique de la commune de BERGERAC comprise dans le dossier communal annexé aux présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la Construction de l'Habitation, un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il résulte de cet état que le bien est situé dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation en zone bleue.

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle liée à ce plan, de prévention, ainsi déclaré.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il existe sur la COMMUNE DE BERGERAC un plan de prévention des risques technologiques prescrit le 21 juillet 2009 par le préfet de la DORDOGNE autour des établissements BERGERAC NC et EURENCO France à BERGERAC.

Il résulte de cet état que le bien n'est pas situé dans le périmètre du plan de prévention du risque technologiques.

RISQUES SISMIQUES

Le rédacteur des présentes a informé l'ACQUEREUR que l'immeuble objet des présentes se situe dans un canton classé en zone 1 (TRES FAIBLE) par le décret numéro 91-461 du 14 Mai 1991 relatif à la prévision des risques sismiques, et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par l'arrêté ministériel du 29 Mai 1997.

L'ACQUEREUR déclare être informé de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'état des risques fourni par le propriétaire fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

DECLARATIONS

Le « bailleur » déclare ce qui suit :

Il n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

Il n'a jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou règlement transactionnel.

Il n'est pas en état de cessation de paiement.

Il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire.

Il déclare en outre qu'il n'existe à sa connaissance aucun droit concédé par lui à tiers, aucune restriction d'ordre légal, contractuelle et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle aux présentes.

Le « preneur » atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en instance d'être en état de cessation de paiements, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;

- qu'il ne fait pas et n'a pas fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;

- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

FORMALITES

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 10 de la loi n° 69 1168 du 26 décembre 1969.

IMMATRICULATION

Le Notaire soussigné a informé le « preneur » de l'obligation qui lui est faite de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés et des conséquences du défaut d'immatriculation.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, fixés à la somme de 1 500 € Hors taxes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au "bailleur" seront supportés par le preneur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectifs.

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le

5 2 43

ID : 024-200034817-20150723-L2015_034-A1

DONT ACTE sur quinze pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieux, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

BAILLEUR	
PRENEUR	
NOTAIRE	

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le



ID : 024-200034817-20150723-L2015_034-AI

DECISION N° L 2015 - 035

CONCLUSION D'UN BAIL DEROGATOIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU l'acte de vente du 10 juillet 2015 par lequel la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est propriétaire du site de l'Escat,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à une entreprise de conserverie de développer son activité sur le site de l'Escat à Bergerac.

DECIDE:

Article 1 : La signature avec la société les Fils d'Armand Depenne (Conserveries de Bergerac) d'un bail dérogatoire portant sur le local n°5 et le rez-de-chaussée du local d'accueil situé en dehors de l'enceinte.

Article 2: Le loyer annuel est fixé à 4 000 €.

Article 3: Ce bail dérogatoire prend effet à la date du 10 juillet 2015 pour se terminer le 9 juillet 2018.

Article 4: La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 23/07/2015 et de l'affichage à compter du 23/07/2015.

Fait à Bergerac le, 23 JUIL. 2015

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le

ES ES ES

ID : 024-200034817-20150723-L2015_035-AI

100960401
SB/NM/

L'AN DEUX MILLE QUINZE,

Le

**A BERGERAC (Dordogne), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Et a**

Maître Sandrine BONNEVAL, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Daniel RABAT, Bernard BAUBAU, Jean-Michel MONTEIL, Eric LAMOTHE, Sandrine BONNEVAL, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » ayant son siège à BERGERAC (Dordogne), 34, boulevard Victor Hugo,

A RECU le présent acte contenant BAIL DEROGATOIRE.

ONT COMPARU

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département , dont l'adresse est à BERGERAC (24100), La Tour Est , identifiée au SIREN sous le numéro 200034817.

Est représentée par Monsieur Dominique **ROUSSEAU**, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs

Ci-après dénommé : le "Propriétaire"

D'UNE PART

La Société dénommée **LES FILS DE ARMAND DEPENNE** , Société par actions simplifiée au capital de 3.811.215,00 €, dont le siège est à CASTELMORON-SUR-LOT (47260), Route de Casseneuil, identifiée au SIREN sous le numéro 916680036 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AGEN.

Est représentée par

Ci-après dénommé : le "Preneur"

D'AUTRE PART

Les parties ont convenu entre elles de recourir à un bail dérogatoire et ainsi de déroger au statut des baux commerciaux.

BAIL DEROGATOIRE

Le "Propriétaire" loue, en application dispositions de l'article L 145-5 du Code de commerce, au "Preneur" qui accepte les locaux dont la désignation suit.

Le "Preneur" déclare avoir pris connaissance des dispositions de cet article qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice du statut des baux commerciaux à son profit, à la condition que la durée totale du ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans.

Il est ici toutefois précisé, pour une meilleure compréhension des présentes, que le preneur est déjà titulaire d'un bail commercial sur une autre partie du site suivant bail commercial reçu ce jour par Me BONNEVAL.

DESIGNATION DU BIEN LOUE

Sur la commune de BERGERAC (Dordogne), Avenue Aristide Briand, Le Pont Roux Est,

Un ensemble immobilier comprenant le bâtiment numéro CINQ, figurant EN BLEU sur le plan ci-annexé

Et le rez de chaussée du local d'accueil.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
CH	256	Avenue Aristide Briand	20ha 46a 90ca
EX	316	Le Pont Roux Est	00ha 55a 28ca

Concernant les compteurs :

Les compteurs électricité gaz et eau sont sur la partie des biens loués au preneur aux termes des présentes, et les abonnements sont d'ores et déjà son nom.

Il déclare faire son affaire personnelle de la refacturation aux autres utilisateurs du site au prorata de leur consommation y compris au bailleur.

DROIT DE PASSAGE

Le BAILLEUR autorise expressément le PRENEUR, ses employés, ses fournisseurs à utiliser le passage figuré en hachures grises sur le plan demeuré annexé après mention.

Ce passage sera commun avec les autres occupants du site.

L'entretien sera effectué à frais communs entre les différents utilisateurs du passage.

Le preneur devra faire son affaire personnelle des travaux d'entretien ou de réfection de ce passage. Eventuellement il pourra refacturer une quote part à chaque utilisateur (en ce non compris le bailleur).

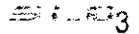
URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le



ID : 024-200034817-20150723-L2015_035-AI

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé à l'acte de bail commercial ci-dessus relaté a été délivré le 19 juin 2015 sous le numéro CU2403714C0253.

DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de TROIS ANS qui commencera à courir le 10 juillet 2015 pour se terminer le 9 juillet 2018.

Si, à l'expiration d'une durée de trois ans, et au plus tard à l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'échéance, le "Preneur" reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions du statut des baux commerciaux, de même en cas de renouvellement du bail ou de conclusion d'un nouveau bail entre les parties.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet de la présente location devront exclusivement être consacrés par le "Preneur", à l'exploitation d'une activité de conditionnement, de stockage et d'expédition de conserves alimentaires, produits alimentaires sans qu'il puisse en faire d'autre, même temporairement, et ce dernier devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation

Les parties ont convenu que le "Preneur" ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions de l'article L 145-47 du Code de commerce pour adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue ci-dessus.

ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les biens loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur aucune réparation.

Un état des lieux loués devra être dressé, au plus tard dans le mois de l'entrée en jouissance du preneur et au frais de ce dernier.

Il sera effectué par exploit d'huissier ou directement entre les parties.

A défaut de cet état, le preneur sera réputé avoir reçu les biens loués en bon état de réparations locatives.

Le preneur devra, à sa sortie, rendre les lieux loués en bon état de réparations locatives dans la limite de l'état des lieux d'entrée.

CLAUSES PARTICULIERES SUR LES TRAVAUX

Compte tenu de la superficie du bien loué, et des nombreux travaux nécessaires, les parties sont convenues ce qui suit :

1 - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION INCENDIE

Le bailleur a d'ores et déjà avisé le preneur que des travaux de mise en conformité avec les normes incendie, pourraient être demandés par l'administration des installations classées, selon la nature des activités exercées.

Ils seront en ce cas réalisés par le preneur et sous sa responsabilité.

L'ensemble des plans et devis devra être présenté et approuvé par le bailleur avant le début des travaux.

Les frais seront ensuite partagés *par moitié* entre le bailleur et le preneur, par refacturation des travaux au bailleur. A cet égard, le bailleur s'engage à présenter la facture au comptable public dès réception en vue de son règlement.

Il en est de même si la réglementation en la matière vient à être modifiée et que de nouveaux travaux seront nécessaires.

2 – AUTRES TRAVAUX

- Le "preneur" entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, pendant la durée du bail, et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives, dans la limite de l'état des lieux d'entrée.

Il ne pourra exiger du bailleur aucunes réparations autres que celles nécessaires à la toiture et aux gros murs au sens de l'article 606 du Code civil.

Le "bailleur" s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts suivant l'usage, sans déroger toutefois aux obligations mises à la charge du "preneur" ainsi qu'il est dit au présent paragraphe.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le "bailleur" l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux d'exploitation; le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté, étant précisé que toutes les réparations, grosses et menues, et mêmes les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail aux devantures, vitrine, glaces, et vitres, volets ou rideaux de fermeture des locaux d'exploitation seront à sa charge exclusive.

Par dérogation à l'article 1719 du Code civil, le preneur aura à sa charge toutes modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessitées par l'exercice de son activité. Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations quelconques ayant trait à cette activité afin que le bailleur ne puisse être recherché par quiconque à ce sujet. Il aura également à sa charge tous travaux exigés par l'administration pour mettre les lieux loués en conformité avec les normes de sécurité, d'hygiène et d'accès et notamment avec les normes de sécurité liées à l'activité qu'il se propose d'exercer (sauf s'ils constituent des travaux au sens de l'article 606 du Code civil).

Le "Preneur" exécutera ces travaux dès l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

Le preneur devra respecter les règles d'utilisation des parties communes de l'ensemble immobilier dont les biens loués dépendent, il devra veiller à ne gêner en rien le fonctionnement des installations, appareillages et canalisations à usage collectif.

De même, le preneur devra laisser le libre accès et passage pour procéder à tous travaux ou réparations des diverses canalisations d'eau, gaz, électricité ou évacuations desservant le surplus de l'ensemble immobilier..

- **CHANGEMENT DE DISTRIBUTION.** - Le "preneur" ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement express et par écrit du "bailleur" aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du "bailleur" dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le



ID : 024-200034817-20150723-L2015_035-A1

Toutefois, Le bailleur autorise a d'ores et déjà autorisé le preneur à effectuer les travaux d'installation de ses lignes de conditionnement dont la liste synthétique est ci annexée après mention.

De plus, il ne pourra faire aucun travaux sur la façade et les murs extérieurs sans l'autorisation du bailleur et tous les travaux autorisés devront être réalisés sous le contrôle d'un homme de l'art, sauf ce qui est dit ci-dessus pour les travaux d'ores et déjà autorisés.

- **AMELIORATIONS.** - Tous travaux, embellissements, et améliorations quelconques, présentant le caractère d'immeubles par destination, qui seraient faits par le "preneur", même avec l'autorisation du "bailleur" resteront à la fin des relations contractuelles la propriété de ce dernier, sans indemnité.

- **TRAVAUX.** - Le "preneur" souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration (*lesdits travaux étant à la charge du bailleur*), que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, et il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Et sous réserve que ces travaux n'apportent pas une gêne importante à l'activité professionnelle du preneur.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

Outre les conditions ci-dessus pour les travaux, le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le preneur s'oblige à bien et fidèlement exécuter à peine de tous dépens et dommages intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au bailleur, savoir :

OBLIGATIONS DU PRENEUR

- **GARNISSEMENT.** - Le "preneur" garnira et tiendra constamment garni les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tous temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

- **JOUISSANCE DES LIEUX.** - Le "preneur" devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer au règlement de l'immeuble, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants ; notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits excessifs et odeurs et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc.,

Il devra prendre toutes les précautions pour éviter le gel des conduites et installations d'eau.

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le

6 5 5 0

ID : 024-200034817-20150723-L2015_035-AI

- **EXPLOITATION.** - En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation, le "preneur" devra l'assurer en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter, étant précisé que l'autorisation donnée au preneur d'exercer l'activité mentionnée plus haut, n'implique de la part du bailleur aucune garantie pour l'obtention des autorisations administratives ou autres nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de ses activités.

Il ne pourra apposer sur la façade de l'immeuble aucune affiche et aucun écriteau quelconque, autre qu'une enseigne portant son nom et la nature de son commerce, conformément à l'usage, mais sous son entière responsabilité.

Toute installation d'enseigne comme d'ailleurs de tout élément extérieur à l'immeuble dont dépendent les lieux loués, sera réalisée aux frais et aux risques du preneur qui devra prendre toutes dispositions pour assurer la solidité et le parfait entretien de ces installations.

- **IMPOTS DIVERS.** - Le "preneur" devra payer régulièrement ses impôts personnels afin que le bailleur ne puisse subir aucun recours à ce sujet.

Le preneur satisfera à toutes charges de ville et de police relatives aux biens loués. Il acquittera ou remboursera au bailleur tous les impôts et taxes mis par la loi à la charge des locataires.

Il remboursera notamment :

- la totalité de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères afférente au bien loué,

Par dérogation au droit commun, Il est en outre expressément convenu que le preneur devra rembourser la taxe foncière acquittée par le bailleur, au prorata de la surface occupée.

Ce paiement s'effectuera sur simple présentation du rôle par le bailleur ainsi qu'il sera dit ci après.

- **ASSURANCES.** Le Preneur s'engage à faire assurer tant pour son compte que pour le compte du Bailleur les risques suivants : incendie, vol, dégâts des eaux, événements naturels, recours des voisins et des tiers, et plus généralement tous autres risques. Ces garanties doivent porter tant sur les biens immeubles que sur les biens meubles appartenant au Bailleur ou au Preneur. Le preneur et ses assureurs déclarent renoncer à tous recours contre le bailleur et ses assureurs pour les risques susvisés. A titre de réciprocité, le bailleur et ses assureurs renonce à recours contre le preneur et ses assureurs.

Il devra justifier de cette « assurance pour compte » par la remise d'une attestation, à toute réquisition du « bailleur » et au moins une fois par an à chaque échéance annuelle.

Il devra informer le bailleur en cas de modifications substantielles des clauses du contrat d'assurance mis en place, notamment, la suppression de garanties, les modifications de capitaux, LCI et franchises.

La surprime liée à l'assurance pour compte sera intégralement répercutée sur le Preneur.

Elle fera l'objet d'une refacturation par le « preneur » au « bailleur », à la date anniversaire du présent bail.

- **CESSION - SOUS-LOCATION.** - Le "preneur" ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, ni sous louer en tout ou partie les locaux loués, sans le consentement express et par écrit du bailleur.

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le

27

ID : 024-200034817-20150723-L2015_035-AI

Toutefois, le bailleur autorise d'ores et déjà une sous location à la société dénommée CONSERVERIE DE BERGERAC, immatriculée au RCS DE BERGERAC sous le numéro 433916194.

Dans tous les cas, le preneur demeurera garant solidaire de son sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail.

- **VISITE DES LIEUX.**- Le "preneur" devra laisser le "bailleur" son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le "bailleur" le jugera à propos. Dans les six mois qui précéderont sa sortie, il devra laisser visiter les lieux aux personnes qui se présenteront pour les louer, aussi souvent que cela sera nécessaire.

- **REMISE DES CLEFS.** - Il rendra les clefs des locaux le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clefs, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le locataire le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

Un état des lieux de sortie devra être effectué dans les mêmes conditions que celui d'entrée.

OBLIGATION DU BAILLEUR

Le bailleur supportera les impôts et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle à l'occupant ci-dessus mis à la charge du preneur.

Etant ici rappelé que, par dérogation au droit commun, le PRENEUR remboursera au BAILLEUR l'impôt foncier afférente au bien loué.

Le "bailleur" s'interdit d'exploiter, directement ou indirectement, dans l'immeuble dont font partie les lieux loués, un commerce similaire à celui du "preneur". Il s'interdit également de louer à qui que ce soit tout ou partie du même immeuble pour l'exploitation d'un commerce identique à celui du "preneur".

Le bailleur ne garantit pas le preneur et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

a) en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait.

b) en cas d'interruption dans le service des installations des locaux, étant précisé ici qu'il s'agit des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous autres services provenant soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure.

c) en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués.

d) en cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets et marchandises s'y trouvant par suite de fuites, infiltrations, humidité ou refoulement des canalisations souterraines.

Le preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits et imprévus, sauf son recours contre qui de droit, en dehors du bailleur.

Pour plus de sécurité, le preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du bailleur soit entièrement dégagée et devra en justifier au bailleur.

Le présent bail sera résilié de plein droit dans le cas où l'immeuble loué viendrait à être démoli ou gravement endommagé pour quelque cause que ce soit : incendie, vices de construction, alignement, insalubrité ou autre, sans que le preneur puisse réclamer aucune indemnité de ce fait.

En cas de sinistre partiel, le bailleur et le preneur étudieront ensemble les modalités d'un nouveau bail, en fonction de l'état des locaux, du sinistre, et plus généralement des besoins du preneur à ce moment-là.

CHARGES LOCATIVES DIVERSES

Le bailleur devra se conformer aux dispositions de l'article L 145-40-2 du Code de commerce.

A titre indicatif, à ce jour, la liste des charges récupérables sur le locataire est la suivante :

- taxe foncière en ce compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le bailleur a acquis ce jour le bien de l'ETAT, et aucune taxe foncière n'a jamais été émise à ce jour. Toutefois, le centre des impôts a accepté de transmettre une base laquelle indique que le montant annuel serait approximativement de : 5.200 €.

Lesquelles charges seront appelées par le bailleur au moment de l'édition du rôle, annuellement.

TOLERANCES

Toutes tolérances au sujet des conditions des présentes et des usages qu'elles qu'en auraient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions et usages.

LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de
QUATRE MILLE EUROS 4.000

Auquel il convient d'AJOUTER LA TVA 800

Au taux actuel en vigueur de 20 % 4.800

Que le "preneur" s'oblige à payer au domicile du "bailleur" ou en tout autre endroit indiqué par lui, en 12 termes mensuels égaux de 333 EUR HT, payables d'avance le 1^{er} de chaque mois, soit 400 € TTC.

- **INDEXATION** - Les parties conviennent d'indexer les sommes dues en vertu du présent acte sur l'indice ci-dessous déterminé. En conséquence, ces sommes varieront avec la périodicité convenue, en hausse ou en baisse, selon les variations subies par l'indice de référence par rapport à l'indice de base.

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le

2015 035-AI

ID : 024-200034817-20150723-L2015_035-AI

Pour le cas où l'indice choisi cesserait d'être publié, les calculs seraient établis en se référant à l'indice destiné à le remplacer avec application des coefficients de raccord. A défaut d'indice de remplacement, un nouvel indice sera choisi soit amiablement entre les parties, soit par experts.

La variation résultant de cette indexation sera automatique et s'appliquera sans que les parties aient à recourir à une quelconque procédure.

- Indice retenu : Indice des loyers commerciaux
- Périodicité des variations : annuelle
- Indice de base : 1^{er} trimestre 2015 108,32
- Indice de référence : même trimestre précédant la date de variation.

Au cas où pour un motif quelconque, le nouveau loyer ne pourrait être déterminé à l'échéance prévue, le terme de loyer correspondant à cette échéance serait acquitté sur la base du terme précédant, le réajustement étant effectué avec effet rétroactif dès la fixation du nouveau loyer.

DEPOT DE GARANTIE

Les parties conviennent qu'il ne sera pas versé de dépôt de garantie.

RETARD DE PAIEMENT

Sans préjuger de la faculté pour le « bailleur » d'invoquer le bénéfice de la clause résolutoire ci-après stipulée en cas de non-paiement à l'échéance d'une somme quelconque due au « bailleur » par le « preneur » en vertu du présent bail, le « bailleur » bénéficiera de plein droit, huit jours après une simple mise en demeure restée infructueuse, d'une majoration forfaitaire de dix pour cent de la somme due et d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq points, sans que cette clause autorise le « preneur » à différer son obligation.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, charges et accessoires, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant déclaration par le "Bailleur" de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire. Dans le cas où le "Preneur" refuserait de quitter les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble, exécutoire de suite.

En ce cas, toute somme remise à titre de dépôt de garantie restera acquise au "Bailleur" à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

En cas de décès du "Preneur" avant la fin du présent bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants, pour l'exécution des présentes, et le coût des significations prescrites par l'article 877 du Code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

Un diagnostic a été réalisé par la société DEKRA à TOULOUSE en décembre 2014.

Une copie a été remise dès avant ce jour au preneur qui le reconnaît.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le « bailleur » déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objet des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée, à l'exception des indications figurant dans le schéma conceptuel en date du 10 juin 2015 et remis dès avant ce jour au preneur.

De son côté, le « preneur » devra informer le « bailleur » de tout nouveau projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Pendant toute la durée des relations contractuelles constituées par les présentes, le « preneur » restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Enfin, le « preneur », ayant l'obligation de remettre au « bailleur » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. ».

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé le 29 juin 2006 en ce qui concerne le risque inondation – DORDOGNE, et prescrit le 19 février 2013 en ce qui concerne le risque inondation – CAUDEAU, ainsi qu'il résulte des indications contenus dans la fiche synthétique de la commune de BERGERAC comprise dans le dossier communal annexé aux présentes.

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le

23 07 2015

ID : 024-200034817-20150723-L2015_035-AI

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la Construction de l'Habitation, un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il résulte de cet état que le bien est situé dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation en zone bleue.

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle liée à ce plan, de prévention, ainsi déclaré.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il existe sur la COMMUNE DE BERGERAC un plan de prévention des risques technologiques prescrit le 21 juillet 2009 par le préfet de la DORDOGNE autour des établissements BERGERAC NC et EURENCO France à BERGERAC.

Il résulte de cet état que le bien n'est pas situé dans le périmètre du plan de prévention du risque technologiques.

RISQUES SISMIQUES

Le rédacteur des présentes a informé l'ACQUEREUR que l'immeuble objet des présentes se situe dans un canton classé en zone 1 (TRES FAIBLE) par le décret numéro 91-461 du 14 Mai 1991 relatif à la prévision des risques sismiques, et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par l'arrêté ministériel du 29 Mai 1997.

L'ACQUEREUR déclare être informé de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'état des risques fourni par le propriétaire fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

DECLARATIONS

Le « bailleur » déclare ce qui suit :

Il n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

Il n'a jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou règlement transactionnel.

Il n'est pas en état de cessation de paiement.

Il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire.

Il déclare en outre qu'il n'existe à sa connaissance aucun droit concédé par lui à tiers, aucune restriction d'ordre légal, contractuelle et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle aux présentes.

Le « preneur » atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en instance d'être en état de cessation de paiements, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;

- qu'il ne fait pas et n'a pas fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;

- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

FORMALITES

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 10 de la loi n° 69 1168 du 26 décembre 1969.

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché **12**

ID : 024-200034817-20150723-L2015_035-A1

IMMATRICULATION

Le Notaire soussigné a informé le « preneur » de l'obligation qui lui est faite de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés et des conséquences du défaut d'immatriculation.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, fixés à la somme de 500 € Hors taxes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au "bailleur" seront supportés par le preneur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectifs.

DONT ACTE sur douze pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

DECISION n° L2015-036
Portant sur l'aménagement du parvis du Lycée des Métiers à Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise EUROVIA AQUITAINE – B.P. 628 – 24106 BERGERAC CEDEX un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2015-0007 pour l'aménagement du parvis du Lycée des Métiers à Bergerac pour un montant de 74 731,02 € H.T.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits au budget principal 2015.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le

10/07/2015..... et de l'affichage ou de la notification à compter du 10/07/2015.....

Fait à Bergerac, le 7 JUIL 2015

Le Président

Dominique ROUSSEAU

DECISION N° L 2015 – 037

CONCLUSION D'UN BAIL COMMERCIAL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU l'acte de vente du 10 juillet 2015 par lequel la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est propriétaire du site de l'Escat,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à une entreprise de conserverie de développer son activité sur le site de l'Escat à Bergerac.

DECIDE:

Article 1: La signature avec la Société de Distribution de Vins et de Produits Dérivés (S.D.V.P) d'un bail commercial portant sur le bâtiment n°19.

Article 2: Le loyer annuel est fixé à 12 000 €.

Article 3: Ce bail commercial prend effet à la date du 10 juillet 2015 pour se terminer le 9 juillet 2024.

Article 4: La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfete, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 23/07/2015 et de l'affichage à compter du 23/07/2015.

Fait à Bergerac le, 23/07/2015

Le Président,


Dominique ROUSSEAU

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le



ID : 024-200034817-20150723-L2015_037-AI

100812001
SB/NM/RL

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE**

A BERGERAC (24100), La Tour Est pour le BAILLEUR et à BERGERAC (24100), 34 Cours Victor Hugo pour le PRENEUR,

Maitre Sandrine BONNEVAL, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Daniel RABAT, Bernard BAUBAU, Jean-Michel MONTEIL, Eric LAMOTHE, Sandrine BONNEVAL, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », ayant son siège à BERGERAC (Dordogne), 34, boulevard Victor Hugo,

A reçu le présent acte contenant BAIL COMMERCIAL,

A LA REQUETE DE :

- "BAILLEUR" -

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Dordogne, ayant son siège social à BERGERAC (24100), La Tour Est, identifiée au SIREN sous le numéro 200034817.

Est représentée par Monsieur Dominique **ROUSSEAU**, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs en vertu d'une décision

- "PRENEUR" -

La Société dénommée **SARL SOCIETE DE DISTRIBUTION DES VINS PLURIELS (SDVP)**, Société à responsabilité limitée au capital de 237.500,00 euros, dont le siège est à BERGERAC (24100), Avenue Aristide Briand Site de l'Escat, Bât 19 , identifiée au SIREN sous le numéro 521107383 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC.

Est représentée par Monsieur Laurent DREUMONT, en sa qualité de gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la loi que des statuts.

BAIL COMMERCIAL

Le "Baillieur" donne à bail commercial, conformément aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, au "Preneur" qui accepte, les locaux dont la désignation suit :

DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Sur la commune de BERGERAC (Dordogne), Avenue Aristide Briand, Le Pont Roux Est.

Les locaux 19 hormis la station de graissage et la station de lavage, figurant en jaune sur le plan annexé.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
CH	256	Avenue Aristide Briand	20ha 46a 90ca
EX	316	Le Pont Roux Est	00ha 55a 28ca

L'ensemble devra être clôturé aux frais du **PRENEUR**.

Concernant les compteurs :

*Les compteurs électricité gaz et eau sont sur la partie des biens loués à la société **LES FILS DE ARMAND DEPENNE**, aux termes d'un bail commercial à conclure.*

*Les abonnements sont d'ores et déjà son nom de la société **LES FILS DE ARMAND DEPENNE**.*

*Le **PRENEUR** fera son affaire personnelle du règlement du prorata de ses consommations à la société **LES FILS DE ARMAND DEPENNE**.*

DROIT DE PASSAGE

Le **BAILLEUR** autorise expressément le **PRENEUR**, ses employés, ses fournisseurs à utiliser le passage figuré en hachures grises sur le plan demeuré annexé après mention.

Ce passage sera commun avec les autres occupants du site.

L'entretien sera effectué à frais communs entre les différents utilisateurs du passage.

Le preneur devra faire son affaire personnelle des travaux d'entretien ou de réfection de ce passage.

Eventuellement il pourra refacturer une quote part à chaque utilisateur (en ce non compris le bailleur).

Le **PRENEUR** est avisé que le bien objet des présentes fait partie d'un ensemble immobilier plus important et qu'il devra se conformer aux plans de circulation, de livraison ou de stationnement dudit ensemble.

URBANISME

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information a été délivré le 19 juin 2015 sous le numéro CU2403715C0253.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

« ... »

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le



ID : 024-200034817-20150723-L2015_037-AI

Le Maire,

Vu la demande de certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1-a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain référencé dans le cadre ci-dessus,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/12/2008, mis à jour le 26/03/2009, modifié le 20/05/2010, mis à jour des annexes le 10/09/2010, modifié le 28 juin 2011, mis à jour le 07/10/2011, modifié le 13 décembre 2012, révisé le 13/12/2012, mis en révision le 28 mars 2013, modifié et révisé le 26/02/2014 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prescrit le 08/07/2013.

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

.art. L.111-1-4, art. R.111-2, art. R.111-4, art. R.111-15, art. R.111-21.

Zone(s) : **2AU, N1, UDC** (les dispositions réglementaires relative à cette(ces) zone(s) sont consultables en mairie).

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Type	Nom	Observations
AS1	Conservation du patrimoine naturel – eaux	Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales
T1	Communications – voies ferrées	Servitudes relatives aux chemins de fer
AC4 (ZP2)	ZPPAUP – ZP2	Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager
PPRI (zone rouge)	Plan de prévention du risque inondation – zone rouge	Le terrain est situé en zone rouge du plan de prévention du risque inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006

Le terrain se situe dans une zone comportant un risque sismique très faible.

Le terrain est situé dans une commune impactée par l'onde de submersion en cas de rupture du barrage de Bort les Orgues.

Le terrain est grevé des autres servitudes suivantes :

Type	Nom	Observations
------	-----	--------------

Argile	Phénomène de retrait gonflement des argiles	La commune est concernée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles qui peut entraîner des graves désordres au bâti
Termites (commune)	Lutte contre les insectes xylophages (communes)	Arrêté municipal du 16.05.2008 concernant la lutte contre les termites et autres insectes xylophages et rendant obligatoire l'établissement d'un état sanitaire et parasitaire de l'immeuble lors de toute transaction immobilière
Termites (département)	Lutte contre les insectes xylophages (préfet)	Arrêté préfectoral du 12.06.2001 modifié le 11.09.2001 concernant la lutte contre les termites et autres insectes xylophages et rendant obligatoire l'établissement d'un état sanitaire et parasitaire de l'immeuble lors de toute transaction immobilière
Bruit Infrastructure routière	Isolation phonique par rapport aux voies routières	Le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit (arrêtés préfectoraux du 29.10.1999 et du 07.03.2000 portant réglementation et classement des infrastructures de transport terrestre pour le bruit

Le terrain est concerné par l'(les)opération(s) suivante(s) :

Type	Nom	Commentaires
Sans objet	Néant	Le terrain n'est concerné par aucune opération
Emplacement réservé	C57	Création d'une piste cyclable chemin du Moulin de Saint-Onger – 5601 m2 – commune

Article 3

Le terrain est situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain :

Nature	Type	Bénéficiaire
DPU	Simple	CAB

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration).

Article 4.

Conformément aux dispositions des articles L.332-6 et L.520-1 du code de l'urbanisme les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'aménagement communale : taux : 1 %,

Taxe d'aménagement départementale : taux : 1,00 %,

Redevance de l'archéologie préventive (taux : 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier pour les projets soumis à autorisation ou déclaration ; 0,54 € le m2 pour les autres projets d'aménagement, montant indexé sur le coût de la construction).

Article 5.

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le



ID : 024-200034817-20150723-L2015_037-AI

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel était le cas elles seraient mentionnées dans l'arrêté de permis de construire ou d'aménager ou dans l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable ou dans un arrêté prit dans les deux mois suivant la date du permis de construire ou d'aménager tacite ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable tacite.

. Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.
Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)

. Participations préalablement instaurées par délibération.

Participation pour non réalisation d'aires de stationnement (article L 332-6-1-2^{ème} --b)

Montant fixé à 3.049 €

Délibération du conseil municipal du 03/03/1992.

Article 6.

En raison de la situation du terrain, le présent certificat est délivré sous réserve de l'accord du ministre ou de son délégué chargé :

DES MONUMENTS HISTORIQUES

« ... »

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui a commencé à courir le 10 juillet 2015 pour se terminer le 9 juillet 2024.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 145-4 du Code de commerce :

- Le "Preneur" aura dans les formes et dans les délais prévus à l'article L 145-9 dudit Code la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale ;
- Le " Bailleur " aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-18, L 145-21, L 145-23-1 et L 145-24 du même Code.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être consacrés par le " Preneur ", à l'exploitation d'une activité de conditionnement, de stockage et d'expédition de conserves alimentaires, produits alimentaires sans qu'il puisse en faire d'autre, même temporairement, et ce dernier devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L145-47 du Code de commerce, le "Preneur" aura la faculté d'adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires. A cet effet, le " Preneur" devra faire connaître son intention au " Bailleur ", par acte extrajudiciaire, en indiquant la ou les activités dont l'exercice est envisagé. De même, conformément aux dispositions des articles L145-48 et suivants du Code de commerce, le " Preneur" aura la faculté de demander

au " Bailleur" l'autorisation d'exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités non prévues au présent bail. Cette demande devra être notifiée au "Bailleur" par acte extrajudiciaire et comporter, à peine de nullité, l'indication de la ou les activités dont l'exercice est envisagé.

ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les biens loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur aucune réparation.

Un état des lieux loués devra être dressé, au plus tard dans le mois de l'entrée en jouissance du preneur et au frais de ce dernier.

Il sera effectué par exploit d'huissier ou directement entre les parties.

A défaut de cet état, le preneur sera réputé avoir reçu les biens loués en bon état de réparations locatives.

Le preneur devra, à sa sortie, rendre les lieux loués en bon état de réparations locatives dans la limite de l'état des lieux d'entrée.

Le PRENEUR, par courrier ci-annexé en date du 19 décembre 2014, déclare qu'il prendra en charge le financement des gros travaux de toitures du bâtiment numéro 19, situé sur le site de l'ESCAT à BERGERAC.

CLAUSE TRAVAUX

- Le "preneur" entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, pendant la durée du bail, et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives, dans la limite de l'état des lieux d'entrée.

Il ne pourra exiger du bailleur aucunes réparations autres que celles nécessaires à la toiture et aux gros murs au sens de l'article 606 du Code civil.

Le "bailleur" s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts suivant l'usage, sans déroger toutefois aux obligations mises à la charge du "preneur" ainsi qu'il est dit au présent paragraphe.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le "bailleur" l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux d'exploitation; le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté, étant précisé que toutes les réparations, grosses et menues, et mêmes les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail aux devantures, vitrine, glaces, et vitres, volets ou rideaux de fermeture des locaux d'exploitation seront à sa charge exclusive.

Par dérogation à l'article 1719 du Code civil, le preneur aura à sa charge toutes modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessitées par l'exercice de son activité. Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations quelconques ayant trait à cette activité afin que le bailleur ne puisse être recherché par quiconque à ce sujet. Il aura également à sa charge tous travaux exigés par l'administration pour mettre les lieux loués en conformité avec les normes de sécurité, d'hygiène et d'accès et notamment avec les normes de sécurité liées à l'activité qu'il se propose d'exercer (sauf s'ils constituent des travaux au sens de l'article 606 du Code civil).

Le "Preneur" exécutera ces travaux dès l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

Le preneur devra respecter les règles d'utilisation des parties communes de l'ensemble immobilier dont les biens loués dépendent, il devra veiller à ne gêner en rien le fonctionnement des installations, appareillages et canalisations à usage collectif.

De même, le preneur devra laisser le libre accès et passage pour procéder à tous travaux ou réparations des diverses canalisations d'eau, gaz, électricité ou évacuations desservant le surplus de l'ensemble immobilier.

- **CHANGEMENT DE DISTRIBUTION.** - Le "preneur" ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement express et par écrit du "bailleur" aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du "bailleur" dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Toutefois, Le bailleur autorise a d'ores et déjà autorisé le preneur à effectuer les travaux d'installation de ses lignes de conditionnement dont la liste synthétique est ci annexée après mention.

De plus, il ne pourra faire aucun travaux sur la façade et les murs extérieurs sans l'autorisation du bailleur et tous les travaux autorisés devront être réalisés sous le contrôle d'un homme de l'art, sauf ce qui est dit ci-dessus pour les travaux d'ores et déjà autorisés.

- **AMELIORATIONS.** - Tous travaux, embellissements, et améliorations quelconques, présentant le caractère d'immeubles par destination, qui seraient faits par le "preneur", même avec l'autorisation du "bailleur" resteront à la fin des relations contractuelles la propriété de ce dernier, sans indemnité.

- **TRAVAUX.** - Le "preneur" souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, et il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Et sous réserve que ces travaux n'apportent pas une gêne importante à l'activité professionnelle du preneur.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

Outre les conditions ci-dessus pour les travaux, le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le preneur s'oblige à bien et fidèlement exécuter à peine de tous dépens et dommages intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au bailleur, savoir :

OBLIGATIONS DU PRENEUR

- **GARNISSEMENT.** - Le "preneur" garnira et tiendra constamment garni les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tous temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

- **JOUISSANCE DES LIEUX.** - Le "preneur" devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer au règlement de l'immeuble, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants ; notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits excessifs et odeurs et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc.,

Il devra prendre toutes les précautions pour éviter le gel des conduites et installations d'eau.

- **EXPLOITATION.** - En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation, le "preneur" devra l'assurer en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter, étant précisé que l'autorisation donnée au preneur d'exercer l'activité mentionnée plus haut, n'implique de la part du bailleur aucune garantie pour l'obtention des autorisations administratives ou autres nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de ses activités.

Le magasin devra être tenu ouvert et achalandé sans interruption autres que celles résultant des vacances, ou du repos hebdomadaire, prévus par les usages de la profession du preneur.

Il ne pourra apposer sur la façade de l'immeuble aucune affiche et aucun écriteau quelconque, autre qu'une enseigne portant son nom et la nature de son commerce, conformément à l'usage, mais sous son entière responsabilité.

Toute installation d'enseigne comme d'ailleurs de tout élément extérieur à l'immeuble dont dépendent les lieux loués, sera réalisée aux frais et aux risques du preneur qui devra prendre toutes dispositions pour assurer la solidité et le parfait entretien de ces installations.

- **IMPOTS DIVERS.** - Le "preneur" devra payer régulièrement ses impôts personnels afin que le bailleur ne puisse subir aucun recours à ce sujet.

Le preneur satisfera à toutes charges de ville et de police relatives aux biens loués. Il acquittera ou remboursera au bailleur tous les impôts et taxes mis par la loi à la charge des locataires.

Il remboursera notamment :

- la totalité de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères afférente au bien loué,

Par dérogation au droit commun, il est en outre expressément convenu que le preneur devra rembourser la taxe foncière acquittée par le bailleur, au prorata de la surface occupée.

Ce paiement s'effectuera sur simple présentation du rôle par le bailleur ainsi qu'il sera dit ci-après.

- **ASSURANCES.** - Le "preneur" devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, le matériel et les marchandises de son commerce ; il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, et tous autres événements. Il devra justifier de ces assurances, et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du "bailleur".

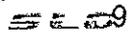
Le preneur devra communiquer à son assureur une copie de la présente clause.

Etant ici précisé que le PRENEUR doit s'assurer tant pour son compte que pour celui du BAILLEUR.

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le



ID : 024-200034817-20150723-L2015_037-AI

- **CESSION - SOUS-LOCATION.** - Le "preneur" ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, ni sous louer en tout ou partie les locaux loués, sans le consentement express et par écrit du bailleur, sauf toutefois dans le cas de la cession du bail à son successeur dans son activité, sous peine, si bon semble au bailleur, de la nullité de la cession ou sous location et même de résiliation du bail.

Dans tous les cas, le preneur demeurera garant solidaire de son sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail.

En cas de cession du fonds de commerce ou du bail, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire pour le paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail. Cette garantie sera limitée au premier cessionnaire du bail et aux trois premières années de la cession.

Toutefois, et en application de l'article L 145-16-1 nouveau du code de commerce, le bailleur informera le cédant de tout défaut de paiement du locataire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

En outre, toute cession devra être réalisée par acte authentique auquel le bailleur sera appelé. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui.

- **VISITE DES LIEUX.**- Le "preneur" devra laisser le "bailleur" son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le "bailleur" le jugera à propos. Dans les six mois qui précéderont sa sortie, il devra laisser visiter les lieux aux personnes qui se présenteront pour les louer, aussi souvent que cela sera nécessaire.

- **REMISE DES CLEFS.** - Il rendra les clefs des locaux le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clefs, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le locataire le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

Un état des lieux de sortie devra être effectué dans les mêmes conditions que celui d'entrée.

OBLIGATION DU BAILLEUR

Le bailleur supportera les impôts et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle à l'occupant ci-dessus mis à la charge du preneur.

Etant ici rappelé que, par dérogation au droit commun, le PRENEUR remboursera au BAILLEUR l'impôt foncier afférente au bien loué.

Le "bailleur" s'interdit d'exploiter, directement ou indirectement, dans l'immeuble dont font partie les lieux loués, un commerce similaire à celui du "preneur". Il s'interdit également de louer à qui que ce soit tout ou partie du même immeuble pour l'exploitation d'un commerce identique à celui du "preneur".

Le bailleur ne garantit pas le preneur et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

a) en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait.

b) en cas d'interruption dans le service des installations des locaux, étant précisé ici qu'il s'agit des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous autres services provenant soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure.

c) en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués.

d) en cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets et marchandises s'y trouvant par suite de fuites, infiltrations, humidité ou refoulement des canalisations souterraines.

Le preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits et imprévus, sauf son recours contre qui de droit, en dehors du bailleur.

Pour plus de sécurité, le preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du bailleur soit entièrement dégagée et devra en justifier au bailleur.

Le présent bail sera résilié de plein droit dans le cas où l'immeuble loué viendrait à être démoli ou gravement endommagé pour quelque cause que ce soit : incendie, vices de construction, alignement, insalubrité ou autre, sans que le preneur puisse réclamer aucune indemnité de ce fait.

En cas de sinistre partiel, le bailleur et le preneur étudieront ensemble les modalités d'un nouveau bail, en fonction de l'état des locaux, du sinistre, et plus généralement des besoins du preneur à ce moment-là.

CHARGES LOCATIVES DIVERSES

Le bailleur devra se conformer aux dispositions de l'article L 145-40-2 du Code de commerce.

A titre indicatif, à ce jour, la liste des charges récupérables sur le locataire est la suivante :

- taxe foncière en ce compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le BAILLEUR a pris contact avec les services fiscaux, il en résulte que le montant de la taxe foncière est d'environ 3500 euros

Lesquelles charges seront appelées par le bailleur au moment de l'édition du rôle, annuellement.

TOLERANCES

Toutes tolérances au sujet des conditions des présentes et des usages qu'elles qu'en auraient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions et usages.

LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 EUR) HORS TAXES
12.000,00

Auquel il convient d'AJOUTER LA TVA

Au taux actuel en vigueur de 20 %

CI

Total

2.400,00

14.400,00

Que le "preneur" s'oblige à payer au domicile du "bailleur" ou en tout autre endroit indiqué par lui, en 12 termes mensuels égaux de 1.000,00 EUR HT, payables d'avance le 1^{er} de chaque mois, soit 1.200,00 TTC.

- **INDEXATION** - Les parties conviennent d'indexer les sommes dues en vertu du présent acte sur l'indice ci-dessous déterminé. En conséquence, ces sommes varieront avec la périodicité convenue, en hausse ou en baisse, selon les variations subies par l'indice de référence par rapport à l'indice de base.

Pour le cas où l'indice choisi cesserait d'être publié, les calculs seraient établis en se référant à l'indice destiné à le remplacer avec application des coefficients de raccord. A défaut d'indice de remplacement, un nouvel indice sera choisi soit amiablement entre les parties, soit par experts.

La variation résultant de cette indexation sera automatique et s'appliquera sans que les parties aient à recourir à une quelconque procédure.

- Indice retenu : Indice des loyers commerciaux
- Périodicité des variations : annuelle
- Indice de base : 1^{ER} TRIMESTRE 2015 : 108,32
- Indice de référence : même trimestre précédant la date de variation.

Au cas où pour un motif quelconque, le nouveau loyer ne pourrait être déterminé à l'échéance prévue, le terme de loyer correspondant à cette échéance serait acquitté sur la base du terme précédent, le réajustement étant effectué avec effet rétroactif dès la fixation du nouveau loyer.

DEPOT DE GARANTIE

Les parties conviennent qu'il ne sera pas versé de dépôt de garantie.

RETARD DE PAIEMENT

Sans préjuger de la faculté pour le « bailleur » d'invoquer le bénéfice de la clause résolutoire ci-après stipulée en cas de non-paiement à l'échéance d'une somme quelconque due au « bailleur » par le « preneur » en vertu du présent bail, le « bailleur » bénéficiera de plein droit, huit jours après une simple mise en demeure restée infructueuse, d'une majoration forfaitaire de dix pour cent de la somme due et d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq points, sans que cette clause autorise le « preneur » à différer son obligation.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, charges et accessoires, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant déclaration par le "Bailleur" de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire. Dans le cas où le "Preneur" refuserait de quitter les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble, exécutoire de suite.

En ce cas, toute somme remise à titre de dépôt de garantie restera acquise au "Bailleur" à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

En cas de décès du "Preneur" avant la fin du présent bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants, pour l'exécution des présentes, et le coût des significations prescrites par l'article 877 du Code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

2014. Un diagnostic a été réalisé par la société DEKRA à TOULOUSE en décembre

Une copie a été remise dès avant ce jour au preneur qui le reconnaît.

CONTROLES PERIODIQUES

L'ensemble des rapports de contrôle, des documents concernant le risque incendie et le respect des normes concernant les ICPE ont été remis à l'occupant dès avant ce jour, lequel déclare les connaître et faire son affaire personnelle avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, de l'ensemble des prescriptions.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le « bailleur » déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objet des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, le « preneur » devra informer le « bailleur » de tout nouveau projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Pendant toute la durée des relations contractuelles constituées par les présentes, le « preneur » restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Enfin, le « preneur », ayant l'obligation de remettre au « bailleur » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le

23 07 2015

ID : 024-200034817-20150723-L2015_037-AI

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. ».

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé le 29 juin 2006 en ce qui concerne le risque inondation – DORDOGNE, et prescrit le 19 février 2013 en ce qui concerne le risque inondation – CAUDEAU, ainsi qu'il résulte des indications contenus dans la fiche synthétique de la commune de BERGERAC comprise dans le dossier communal annexé aux présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la Construction de l'Habitation, un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il résulte de cet état que le bien est situé dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation en zone bleue.

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle liée à ce plan, de prévention, ainsi déclaré.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il existe sur la COMMUNE DE BERGERAC un plan de prévention des risques technologiques prescrit le 21 juillet 2009 par le préfet de la DORDOGNE autour des établissements BERGERAC NC et EURENCO France à BERGERAC.

Il résulte de cet état que le bien n'est pas situé dans le périmètre du plan de prévention du risque technologiques.

RISQUES SISMIQUES

Le rédacteur des présentes a informé l'ACQUEREUR que l'immeuble objet des présentes se situe dans un canton classé en zone 1 (TRES FAIBLE) par le décret numéro 91-461 du 14 Mai 1991 relatif à la prévision des risques sismiques, et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par l'arrêté ministériel du 29 Mai 1997.

L'ACQUEREUR déclare être informé de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'état des risques fourni par le propriétaire fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

DECLARATIONS

Le « bailleur » déclare ce qui suit :

Il n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

Il n'a jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou règlement transactionnel.

Il n'est pas en état de cessation de paiement.

Il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire.

Il déclare en outre qu'il n'existe à sa connaissance aucun droit concédé par lui à tiers, aucune restriction d'ordre légal, contractuelle et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle aux présentes.

Le « preneur » atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en instance d'être en état de cessation de paiements, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2015

Reçu en préfecture le 23/07/2015

Affiché le

ID : 024-200034817-20150723-L2015_037-A1

- qu'il ne fait pas et n'a pas fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;
- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

FORMALITES

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 10 de la loi n° 69 1168 du 26 décembre 1969.

IMMATRICULATION

Le Notaire soussigné a informé le « preneur » de l'obligation qui lui est faite de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés et des conséquences du défaut d'immatriculation.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, fixés à la somme de 1.000 Hors taxes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au "bailleur" seront supportés par le preneur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectifs.

DONT ACTE sur quinze pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieux, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

BAILLEUR	
PRENEUR	
NOTAIRE	

DECISION N° L 2015-038

RESILIATION D'UN BAIL COMMERCIAL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu les articles L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

DECIDE

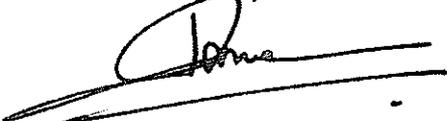
ARTICLE 1 : Un acte contenant résiliation du bail commercial est établi avec la société Ferret loisirs animation pour l'occupation du château du Roc en date du 29 juillet 2015.

ARTICLE 2 : Le locataire acquitte un loyer de 7261 € HT pour solde de tout compte.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, affichée, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 27/07/2015..... et de l'affichage à compter du 27/07/2015... jusqu'au 27/09/2015 inclus ;

Fait à Bergerac, le 27 JUIL. 2015

Le Président,



Dominique ROUSSEAU.

DECISION N° L 2015-039

CONCLUSION D'UN BAIL COMMERCIAL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu les articles L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

DECIDE

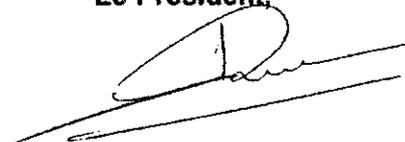
ARTICLE 1 : Un acte notarié contenant conclusion d'un bail commercial est établi avec la société Château du Roc en Périgord pour l'occupation du château du Roc en date du 29 juillet 2015, pour une durée de 9 ans.

ARTICLE 2 : Le locataire acquitte un loyer annuel de 25 000 € HT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, affichée, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 29/07/2015..... et de l'affichage à compter du 29/07/2015..... jusqu'au 29/09/2015 inclus.

Fait à Bergerac, le **29 JUIL. 2015**

Le Président,



Dominique ROUSSEAU.



SERVICE : TECHNIQUE

DECISION N°L 2015-040

**Faisabilité juridique, financière, fonctionnelle et technique pour la création
d'un parc aqualudique**

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n°**CAB2015-013**

Vu l'avis de la Commission Achats du 28 juillet 2015

DECIDE :

Article 1 : le groupement conjoint CHAMMING'S, titulaire, / C5P / SECA / MISSION H2O, 4, rue Michel Montaigne – 33000 BORDEAUX, est déclaré attributaire du marché pour un montant de 47 450,00 € HT.

Article 2 : le marché est conclu pour une durée de 6 mois.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 10 Août 2015 et de l'affichage ou de la notification à compter du 10 Août 2015.....

Fait à Bergerac, le **10 AOUT 2015**

Le Président

Dominique ROUSSEAU



ARRETES



Arrêté Communautaire n°2015-026

Portant modification de la nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes et d'avance des aires des gens du voyage

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013189-0023 en date du 8 juillet Relatif à la modification statutaire de la communauté d'agglomération bergeracoise

Vu la décision 2014-052 portant création de la régie de recettes et d'avance des aires des gens du voyage ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/07/2015;

ARRETE

Article 1 :

Madame Liliane RONTEIX reste nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avance des aires des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Il est mis fin aux fonctions de **Madame Déborah TROADEC** et de **Madame Elisa BERLAND**.

Article 3 :

A compter du présent arrêté, **Madame Carole CHAUMETON** et **Monsieur Bertrand RAZAT** sont nommés mandataires suppléants.

Article 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, **Madame Liliane RONTEIX** sera remplacée par **Madame Carole CHAUMETON** ou **Monsieur Bertrand RAZAT**, mandataires suppléants.

Article 5 :

Madame Liliane RONTEIX est astreinte à constituer un cautionnement de 300€ selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Madame Liliane RONTEIX percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110€.

Madame Carole CHAUMETON et Monsieur Bertrand RAZAT mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 9 :

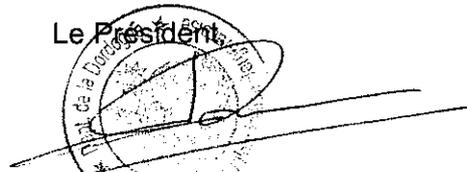
Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le

Le Président,



Dominique Rousseau

Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

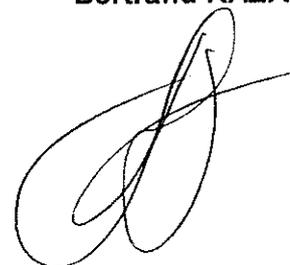
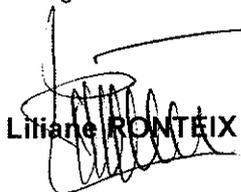
Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour Acceptation Vu pour Acceptation Vu pour acceptation

Liliane RONTÉIX

Carole CHAUMETON

Bertrand RAZAT





Arrêté Communautaire n°2015-027
Portant modification de la nomination des mandataires pour la régie de recettes et d'avance des Gens du Voyage

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013189-0023 en date du 8 juillet Relatif à la modification statutaire de la communauté d'agglomération bergeracoise

Vu la décision 2015-03 portant création de la régie de recettes et d'avance de l'Aire d'Accueil « les Gilets » ;

Vu l'arrêté n°2014-025 portant nomination des mandataires pour la régie de recettes et d'avance des Gens du Voyage ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/07/2015;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 08/07/2015;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 08/07/2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Jocelyne PASSERIEUX (née BAUDRU) reste nommée mandataire de la régie de recettes et d'avance de l'aire de Grand Passage, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avance et de recettes de l'aire d'accueil des Gens du Voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Monsieur Christophe BOUTIN reste nommée mandataire de la régie de recettes et d'avance de l'aire de Grand Passage, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avance et de recettes de l'aire d'accueil des Gens du Voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

Madame Sandrine FERRAND reste nommée mandataire de la régie de recettes et d'avance de l'aire de Grand Passage, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avance et de recettes de l'aire d'accueil des Gens du Voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 :

Monsieur Dimitri CLERGEAU reste nommé mandataire de la régie de recettes et d'avance de l'aire de Grand Passage, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie

d'avance et de recettes de l'aire d'accueil des Gens du Voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Article 6 :

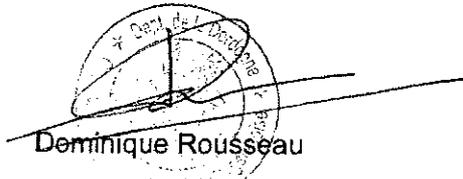
Les mandataires doivent encaisser les produits et payer les dépenses selon les modes de recouvrement et de paiement prévus par l'acte constitutif.

Article 7 :

Les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Fait à Bergerac, le

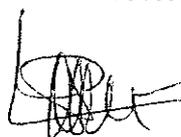
Le Président,


Dominique Rousseau

Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

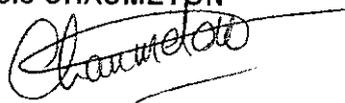
Liliane RONTEIX



Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Carole CHAUMETON



Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »

Bertrand RAZAT



Le mandataire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Le mandataire
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Le mandataire
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

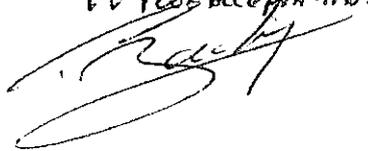
Jocelyne BAUDRU

Le mandataire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

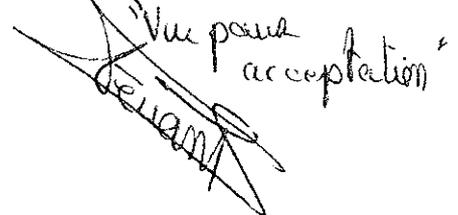
~~Jocelyne Baudru~~
Vu pour acceptation.

Christophe BOUTIN

Vu Pour Acceptation



Sandrine FERRAND

Vu pour acceptation


Dimitri CLERGEAU

**Arrêté communautaire n° 2015-29
portant fin de fonction d'un mandataire suppléant
de la régie de recettes de la ludothèque**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

Vu la décision n° 2013-10 portant création de la régie de recettes pour la ludothèque,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 21 juillet 2015,

ARRETE

Article 1 : A compter du 30 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de Madame Carole CHAUMETON en sa qualité de mandataire suppléante pour la régie de recettes de la ludothèque.

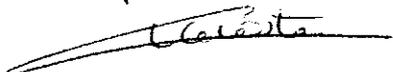
Article 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise et notifiée au régisseur et au mandataire suppléant.

Fait à Bergerac, le 14 AOUT 2015

Le régisseur titulaire*

Vu pour acceptation :



Catherine LACOSTE

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

* Précédé de la mention « Vu pour acceptation »



**Arrêté communautaire n° 2015-30
Portant nomination d'une mandataire suppléante pour
la régie de recettes de la ludothèque**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),
Vu la décision n° 2013-10 portant création de la régie de recettes pour la ludothèque,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juillet 2015,
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 17 juillet 2015,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Madame Catherine LACOSTE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la ludothèque avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Catherine LACOSTE sera remplacée par Mme Martine LE BAIL mandataire suppléante.

ARTICLE 3 – Madame Catherine LACOSTE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 - Madame Catherine LACOSTE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.

ARTICLE 5 – Madame Martine LE BAIL, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal .

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

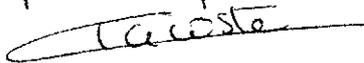
ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et son suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 14 AOUT 2015

Le Président,

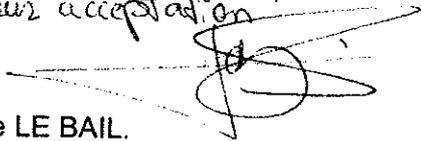

Dominique ROUSSEAU

* Le Régisseur,

" Vu pour acceptation "


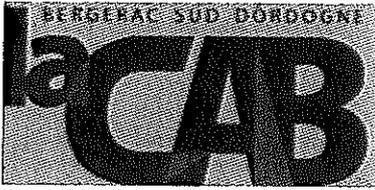
Catherine LACOSTE .

* La Mandataire suppléante,

" Vu pour acceptation "


Martine LE BAIL.

* Précédé de la mention « Vu pour acceptation »



**Arrêté communautaire n° 2015-031
AVENANT à la régie de recettes pour la crèche
et le multi accueil de Bellegarde**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision communautaire n° 2013-02 portant création de la régie de recettes pour la crèche et le multi accueil de Bellegarde

Vu l'arrêté communautaire n° 2014-043 portant nomination d'un régisseur titulaire pour cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juillet 2015 ;

Considérant que dans le cadre d'un contrôle du comptable publique, il y a lieu de modifier les montants d'indemnité des régisseurs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

ARRETE

Article 1 :

L'article 7 de l'arrêté communautaire n°2014-043 est modifié comme suit: Compte tenu des montants encaissés au titre de 2014, le montant d'indemnité de Maité BATTISTELLO régisseur de ladite régie est de 140 €.

Article 2 :

Maité BATTISTELLO est astreinte à modifier son cautionnement pour un montant de 760 €.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

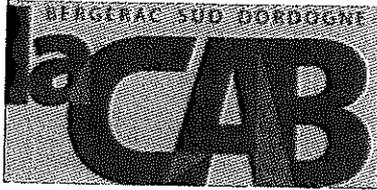
Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bergerac, le 06 AOUT 2015

Le Président,

Dominique ROUSSEAU

*Bon pour acceptation
le 28/08/15
[Signature]*



**Arrêté communautaire n° 2015-033
AVENANT à la régie de recettes pour la crèche
Eau Vive Saint Sauveur**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision communautaire n° 2013-07 portant création de la régie de recettes pour la crèche Eau Vive Saint Sauveur

Vu l'arrêté communautaire n° 2013-023 portant nomination d'un régisseur titulaire pour cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juillet 2015 ;

Considérant que dans le cadre d'un contrôle du comptable public, il y a lieu de modifier les montants d'indemnité des régisseurs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté communautaire n°2013-023 est modifié comme suit: Compte tenu des montants encaissés au titre de 2014, le montant d'indemnité de Nassima ATMANE régisseur de ladite régie est de 110 €.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Bon pour acceptation,
le 28/08/15*

Fait à Bergerac, le **06 AOUT 2015**

Le Président,

Dominique ROUSSEAU



La Tour Est
Domaine de La Tour
CS40012
24112 BERGERAC CEDEX

Arrêté Communautaire n°2015-034 Portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la Crèche « l'Eau Vive » à Saint-Sauveur

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n°2013-07 portant création de la régie de recettes de la Crèche « l'Eau Vive » à Saint Sauveur ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 août 2015;

ARRETE

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de **Madame Nassima ATMANE** au 1^{er} septembre 2015.

Article 2 :

A cette date, **Monsieur Pierre SACLEUX** est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de la crèche « l'Eau Vive » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, **Monsieur Pierre SACLEUX** sera remplacé par **Madame Marie ORAIN** et **Madame Katy CHABAUD**, mandataires suppléantes.

Article 3 :

Monsieur Pierre SACLEUX est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 4 :

Monsieur Pierre SACLEUX percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110 €.

Madame Marie ORAIN et Madame Katy CHABAUD, mandataires suppléantes percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 5 :

Le régisseur et ses suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 :

Le régisseur et ses suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 :

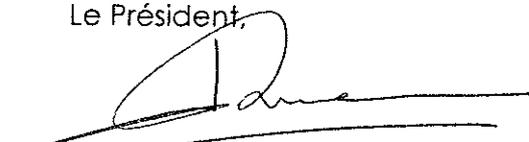
Le régisseur et ses suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur et ses suppléantes sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 01 SEP 2015

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Pierre SACLEUX

Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

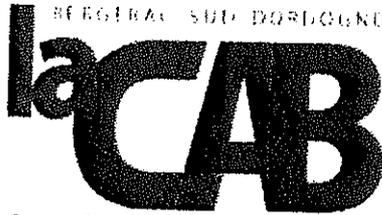
Marie ORAIN

Le Mandataire Suppléant

(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Katy CHABAUD



Arrêté n° AG 2015- 039

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,

Vu les articles L2122-19 et L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour effectuer les dépôts de plainte lorsque la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est victime directe ou indirecte d'une infraction à Mesdames et Messieurs :

François DUHANT, Directeur Général des Services,
Laurent FAUVAUD, Directeur Général Adjoint, responsable des Finances et de l'informatique,
Christophe ROMIEU, responsable de la Cohésion sociale Communautaire,
Bertrand RAZAT, Directeur Général Adjoint, Responsable du Pôle développement
Economique et Aménagement Durable du Territoire,
Elise JOSEPH, Directeur Général Adjoint, Responsable du Pôle Droits et Services à la
personne,
Nicolas BOYER, Coordinateur des Services Techniques,
Marianne CARRIERE, responsable du service communication,
Isabelle LEVEQUE, responsable du Secrétariat Général,
Stephen LINA, responsable du service informatique,
Christine JEANDROZ, responsable du service Ressources Humaines,
Laurent FOURCADE, responsable du service des Finances,
Laurence LHAUMOND, responsable du service Marchés Publics,
Philippe PERRIN, responsable du développement économique et de l'attractivité,
Elisa BERLAND, Responsable de l'Urbanisme Aménagement Durable Habitat et Tourisme,
Adeline FRAY, responsable de l'Habitat
Fabienne FAGETTE, responsable de l'Urbanisme,
Amandine ROYER, responsable du Développement Touristique,
Didier GUECHOU, responsable des Gens du Voyage,
Hélène HACHE, Responsable de l'Environnement,
Frédéric SIMIONATI, Responsable du service Mobilité transports,
François BAGNAUD, Responsable de la coordination culturelle,
Philippe CAMIN, responsable des Musées du Tabac, Costi et de la Ville,
Sylvie DEVIER, responsable du Centre culturel M.Manet et de l'Espace François Mitterrand,
Luc DUMAINE, responsable de l'école de musique,
Catherine LACOSTE, responsable de la ludothèque,
Emmanuel NAKAK, responsable des Médiathèques et de la Coordination lecture publique,

Envoyé en préfecture le 10/09/2015

Reçu en préfecture le 10/09/2015

Affiché le

ID : 024-200034817-20150910-AG2015_039-AR

Réal GUERIN, responsable du Réseau Est-Sud Est des bibliothèques,
Emeline LOURENCO NUNES, responsable du réseau Ouest-Nord Ouest des bibliothèques,
Evelyne PLAZZI, responsable du service Jeunesse et Sport,
Dominique AMIEL et Fabienne CHAFFANJON, responsables du Bureau Information Jeunesse
et de l'Espace Jeunes,
Philippe PARRE, responsable de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Toutifaut,
Pascale NEURY, responsable de Vacances pour Tous les Jeunes,
Stéphanie FAURE, responsable de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saint Sauveur,
Nadia ALLALI, responsable de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la Force,
Pascal DUMESTE, responsable de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Prignonrieux,
Eric HENRI, responsable de la piscine intercommunale,
Katy CHABAUD, responsable de la Petite Enfance et Santé,
Valérie ANTOINE, responsable de la Crèche Pous,
Elisabeth TREBUGEAIS, responsable de la Crèche Moulinier,
Marie Thérèse BATISTELLO, responsable de la Crèche Bellegarde,
Pierre SACLEUX, responsable de la crèche l'Eau Vive,
Elodie SOULIER, responsable des micro crèches La Force/Prignonrieux,
Jackie THIBAUT, responsable de la Crèche Familiale,
Nassima ATMANE, Relais d'Assistantes Maternelles,
Jean-Luc ALARY, responsable des Bâtiments,
Jean-Marc ARTIGE, responsable de la collecte des ordures ménagères,
Jean-Paul LASSERRE et Jean-Luc BERGERE, responsables de la Voirie,
Laurent FAUVERTE, responsable du bureau d'études,
Mathilde BOUSQUET, responsable des Grands Projets,
Michel CARBONNIERE, responsable de la Gestion Urbaine de Proximité,
David FONTEILLE, responsable de la gestion du Domaine Public.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Bergerac et publié.

Fait à Bergerac,
Le 10 SEP. 2015



Le Président,

Dominique ROUSSEAU.



**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N°3.2015



Nous certifions que les actes portés sur la liste
ci-après,

Comportant 6 pages, figurent dans le recueil
n°3 de l'année 2015,

mis à disposition le - 1 FEV. 2016



Le Président,

Dominique ROUSSEAU

SOMMAIRE DETAILLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 NOVEMBRE 2015

LIBELLE	N°ACTE
Avis de projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)	2015-134
Refacturations intervenant dans le cadre des compétences transférées- Montants 2014	2015-135
Budget Annexe Interventions Economiques - Clôture	2015-136
Budget Principal - Décision modificative n° 3	2015-137
Budget annexe Transports Urbains Bergeracois - Décision modificative n° 2	2015-138
Personnel communautaire - Régime Indemnitare - Modification	2015-139
Territoire a énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) convention financière	2015-140
TEPCV (Territoires a énergie positive pour la croissance verte) convention avec l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maitrise de l'énergie) aide à l'ingénierie territoriale 2015/2018	2015-141
Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) - Transfert de la compétence d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au Syndicat de Cohérence Territorial du Bergeracois (SYCOTEB)	2015-142
Transports Urbains Bergeracois - Schéma Directeur d'Accessibilité des transports agenda d'accessibilité programmé - demande de prorogation des délais	2015-143
Bâtiments communautaires - Agenda d'accessibilité programmée	2015-144
Attribution d'un fonds de concours pour la réhabilitation en logement social d'une partie de l'ancien presbytère de la commune de Monfaucon	2015-145
Aide au logement temporaire 2 (alt 2) pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage - convention entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et l'Etat pour 2015	2015-146
Candidature de Bergerac - Classement en "commune touristique"	2015-147
Approbation de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Bergerac	2015-148
Règlement d'intervention en matière de santé - Modification	2015-149

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2015

LIBELLE	N°ACTE
Installation d'une nouvelle Conseillère communautaire	2015-150
Budget principal – Décision modificative n°4	2015-151
Budget annexe « ZAE. des galinoux » - décision modificative n°2	2015-152
Budget annexe « interventions économiques » - décision modificative n°3	2015-153
Admissions en non valeur – Budget principal	2015-154
Admissions en non valeur – Budget annexe spanc	2015-155
Frais de mission et de déplacement des élus communautaires	2015-156
Instauration d'une gratification pour les stagiaires effectuant un stage dans le cadre de leur scolarité dans les services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2015-157
Indemnité de stage aux jeunes stagiaires BAFA – BAFD bénévoles – Modification	2015-158
Adoption du règlement intérieur de la collectivité	2015-159
Mise en place de l'entretien professionnel – Validation des critères d'évaluation	2015-160
Modification d'attribution de délégations par le conseil communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2015-161
Modernisation du recouvrement du produit des services – Mise en place du paiement en ligne, du prélèvement automatique et du titre payable sur internet (TIPI)	2015-162
Relais d'assistants maternels – signature d'une convention entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Communauté de Communes des coteaux de Sigoulès	2015-163
Règlement intérieur de la piscine intercommunale – Modification	2015-164
Mise à disposition publique du dossier de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Bergerac	2015-165
Procédure de déclaration de projet n°2 PLUI de l'ex communauté de communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire »	2015-166
Participation financière au service de desserte aérienne entre Périgueux et Paris	2015-167
Modification des statuts du Syndicat Mixte Air Dordogne	2015-168
Aménagement d'un terrain industriel sur la plateforme Eurengo	2015-169
Aide à l'investissement - L'Atelier des Métiers du Bois	2015-170
Aide à l'investissement - Chaudronnerie Teulet Monbazillac (CTM)	2015-171
Aide à l'investissement - Maintien du commerce en milieu rural – Mme Chauveau	2015-172
Fonds de concours – Aire de stationnement de Pombonne	2015-173

Adhésion à l'Agence Technique Départementale	2015-174
Avenant n°2 au Plan Local de Redynamisation du bassin d'emploi de Bergerac 2012-2017	2015-175

DECISIONS COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N°ACTE
Conclusion d'un avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du bourg de Saint Nexans	L2015-019
Conclusion d'un bail de location entre l'Espace Economie Emploi et la C.A.B. pour des locaux situés au 6, Rue du Petit Sol à Bergerac, destinés à la Société Publique Locale « E-Tic Dordogne », du 01/11/2014 au 30/06/2015	L2015-041
<p>Conclusion d'un marché pour la construction d'un pôle petite enfance dans le quartier de Naillac :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Lot 1 : Gros œuvre : BATI AQUITAINE ✓ Lot 2 : Aménagements extérieurs – Espaces Verts – VRD : ABTP BIARD et GIRARDEAU ESPACES VERTS ✓ Lot 3 : Enduits extérieurs : TERRIEN FACADES ✓ Lot 4 : Etanchéité : SCEP ✓ Lot 5 : Menuiseries extérieures – serrurerie : SERRURERIE VALBUSA ✓ Lot 6 : Menuiseries intérieures – signalétique : C.B.M.E.C ✓ Lot 7 : Plâtrerie – isolation – Faux plafonds : NADAL ✓ Lot 8 : Equipements de cuisine : SAS FROID CUISINE 24 ✓ Lot 9 : Revêtements de sols souples : LAVAL CARRELAGES - carrelage et faïences ✓ Lot 10 : Peinture : revêtements intérieurs : MARCILLAC et fils ✓ Lot 11 : chauffage gaz – ventilation – plomberie sanitaire : JAMOT ✓ Lot 12 : Electricité – courants forts – courants faibles : EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE 	L2015-042
Déclaration sans suite de la procédure de marché public relative aux travaux de restauration de talus, objet de glissement, au Port du Fleix pour motif d'intérêt général	L2015-043
Conclusion d'un marché avec le Cabinet FONVIEILLE pour l'aménagement de la véloroute voie verte de la Vallée de la Dordogne - prestations topographiques et foncières	L2015-044
Conclusion d'un marché avec le groupement d'entreprises EUROVIA AQUITAINE et ABTP BIARD pour les travaux de voirie 2015 – revêtements de chaussée – lot 1	L2015-045
Conclusion d'un marché avec l'entreprise ETR pour les travaux de voirie 2015 – revêtements de chaussée – lot 2	L2015-046
Conclusion d'un marché avec l'entreprise COLAS pour les travaux de voirie 2015 – revêtements de chaussée – lot 3	L2015-047
Avenant modificatif de l'acte constitutif de la régie de recettes de la piscine Picquecailloux – Augmentation du fond de caisse	L2015-049

Adoption des tarifs 2015-2016	L2015-050
Avenant modificatif de l'acte constitutif de la régie de recettes de la médiathèque de Bergerac : encaissement des chèques vacances	L2015-051
Conclusion d'un marché avec la Sarl DOYEUX MONTPONNAISE pour les travaux de restauration de talus, objet de glissement au port du Fleix	L2015-052
Avenant modificatif de l'acte constitutif de la régie de recettes de la micro-crèche de Prigonrieux : encaissement de Chèques Emploi Service Universel	L2015-053
Conclusion d'un avenant n° 1 au marché de fourniture de produits pétroliers conclu avec la société Total Marketing France	L2015-054
Conclusion d'un contrat entre la CAB et la société Jobi Joba pour la diffusion sur un site internet d'offres d'emplois et stages sur le territoire de la CAB	L2015-055
Désignation d'un avocat Maître Jean-Louis DESPRES pour représenter et défendre les intérêts de la CAB dans le contentieux avec le groupement foncier agricole du domaine de l'Escauderie.	L2015-056
Conclusion d'une commande avec la commune de Bouniagues pour l'acquisition d'un broyeur d'herbes	L2015-057
Avenant modificatif de l'acte constitutif de la régie de recettes du Centre Culturel Michel Manet	L2015-058
Marché sans suite de prestation d'assistance juridique en matière de droit de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la politique foncière pour motif d'intérêt général (nécessité de redéfinition du besoin)	L2015-059

ARRETES COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N°ACTE
Avenant à la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois	2015-32
Fin de fonction du régisseur titulaire et nomination d'un régisseur titulaire pour la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de La Force	2015-35
Fin de fonction du régisseur titulaire et nomination d'un régisseur titulaire pour la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Prigonrieux	2015-36
Nomination de deux mandataires pour la régie de recettes de l' l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la Force	2015-37
Nomination temporaire de deux mandataires pour la sous-régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac	2015-38
Nomination d'un mandataire rattaché à la régie de recette des Transports Urbains Bergeracois	2015-40
Nomination d'un mandataire rattaché à la régie de recette des Transports Urbains Bergeracois	2015-41
Fin de fonction du régisseur titulaire et nomination d'un régisseur titulaire pour la régie de recettes de l' l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Toutifaut	2015-42
Nomination de trois mandataires pour la régie de recettes de l' l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Toutifaut	2015-43
Nomination de cinq mandataires pour la sous-régie de l' l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Toutifaut	2015-44
Avenant modificatif portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour la régie de recettes de l'école de musique	2015-45
mise à l'enquête publique pour la déclaration de projet pour la cave coopérative du Fleix valant mise en compatibilité du PLUI de l'ex Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire »	2015-46
Délégation de signature	2015-47
Nomination temporaire d'un mandataire pour la sous-régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac	2015-48
Prescription de la modification simplifiée n°4 du PLU de Bergerac	2015-49
Subdélégation du droit de préemption urbain à la commune de Cours de Pile à l'occasion de l'aliénation d'un bien	2015-50
Fin de fonction des mandataires pour la régie de recettes et d'avances pour les aires des gens du voyage	2015-51
Modification de la nomination des mandataires pour la régie de recettes et d'avances des aires des gens du voyage	2015-52

DELIBERATIONS

2015-134 : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI)

La loi « nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRe) a pour principal objectif le renforcement des intercommunalités.

La procédure de révision des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), fixée à l'article 33 de la loi NOTRe, consacre le caractère de coproduction conjointe entre l'Etat et les élus de ce document d'orientation qui servira ensuite de cadre de référence à l'évolution de l'intercommunalité dans chaque département, étant précisé que l'intervention des élus locaux s'exercera principalement par l'intermédiaire de leurs représentants en commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).

En Dordogne, le projet de schéma a été présenté le 5 octobre 2015 aux membres de la CDCI, préalablement à la phase de consultation des élus locaux qui débute.

Ce projet s'articule autour des objectifs suivants :

- accroître des périmètres des communautés d'agglomération et des communautés de communes afin qu'ils correspondent au mieux aux bassins de vie et aux réalités sociales et économiques du territoire tout en privilégiant, pour les communautés de communes la recherche d'ensembles communautaires de plus de 15 000 habitants ;
- renforcer l'intégration des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre par la reprise des compétences exercées par les syndicats intercommunaux inclus dans leurs périmètres ;
- rationaliser les autres syndicats en retenant notamment le regroupement de structures afin de développer leurs capacités de fonctionnement.

Le projet de SDCI de la Dordogne est téléchargeable avec le lien suivant : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Intercommunalite/Schema-Departemental-de-Cooperation-Intercommunale-2016>.

Il est également consultable au service Administration générale de la CAB.

Le Conseil Communautaire est invité à prendre connaissance des dispositions de ce projet de schéma et à émettre un avis argumenté sur les propositions concernant la CAB dans un délai de deux mois (soit avant le 12 décembre 2015). Le défaut de délibération dans ce délai équivaut à un avis favorable.

La CAB est en effet impactée par plusieurs propositions du projet de schéma contenues dans la première partie qui traite des EPCI à fiscalité propre et dans la deuxième partie qui précise les modalités de rationalisation des syndicats.

Chaque proposition, accompagnée d'un projet d'avis, est présentée ci-après :

Proposition n° 1 : Fusion de la CA Bergeracoise et de la CC des Coteaux de Sigoulès

Selon les critères définis par la loi NOTRe, la CC des Coteaux de Sigoulès est dans l'obligation d'évoluer. En outre, la fusion de cette CC avec la CAB était inscrite dans le schéma 2011 ; la démarche est engagée depuis juin 2015 et a fait l'objet de délibérations favorables du conseil communautaire et de la majorité des communes membres.

Bassin de vie/de services : la CC des Coteaux de Sigoulès est largement tournée vers Bergerac et son bassin de vie et de services.

Axes routiers/transports : la RN 21 traverse ce territoire du Nord au Sud et constitue un axe de développement. De même la commune de Bergerac est reliée à Eymet par la D 933.

SCOT : le SCOT du Bergeracois porté par le syndicat mixte SYCOTEB, inclut les territoires de la CAB et de la CC des Coteaux de Sigoulès.

Enseignement : les élèves fréquentant le lycée relèvent dans leur grande majorité de celui de Bergerac. Pour le collège, ce sont principalement ceux d'Eymet et de Bergerac qui sont fréquentés.

Compétences communes : développement économique en particulier autour du tourisme, SCOT, déchets ménagers, entretien des cours d'eau, politique du logement et de l'habitat, centres de loisirs sans hébergement, assainissement non collectif.

Fiscalité : FPU pour la CAB (CIF à 0,30) et FA pour la CCCS (CIF à 0, 47).

Dans ces conditions, la future CA comprendrait 60 802 habitants pour une densité de 105 hab/km².

Conformément à ce que prévoyait le schéma de 2011, la CAB est favorable à une fusion avec la CC des Coteaux de Sigoulès.

DECISION :

Avis favorable par 53 voix pour, 9 voix contre.

Proposition n° 10 : Dissolution du syndicat mixte de développement de l'ouest bergeracois

Le maintien du Syndicat mixte de développement de l'Ouest Bergeracois (SD24) ne se justifie plus, car ses compétences de développement du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont assurées par les 3 communautés de communes ainsi que par la communauté d'agglomération dont sont membres les communes / la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la CC Montaigne Montravel et Gurson et la CC Castillon Pujol (33).

La CAB a déjà délibéré pour décider de la dissolution du Syndicat mixte de développement de l'Ouest Bergeracois. Elle émet donc un avis favorable à cette proposition.

DECISION :

Avis favorable par 62 voix pour.

Proposition n° 12 : Fusion du SMD3, du SMCTOM de Montpon-Mussidan, du SMCTOM de Ribérac, du SMCTOM de Vergt, du SYGED, du SMICTOM du Périgord Noir, du SMCTOM de Nontron et du SMCTOM de Thiviers

En Dordogne, tous les EPCI à fiscalité propre exercent la compétence « ordures ménagères », exceptée la CC du Pays de Villamblard. Seules la CC Isle Double Landais et la CC Isle Vern Salembre en ont fait une compétence obligatoire. Pour tous les autres EPCI, il s'agit encore d'une compétence optionnelle.

Le traitement des déchets est actuellement délégué au syndicat mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3), alors que la collecte fait encore l'objet d'une gestion directe en régie ou en concession pour certains EPCI (les deux agglomérations de Périgueux et Bergerac, CC Isle Vern Salembre, CC Portes Sud, CC Coteaux de Sigoulès et CC du Terrassonnais-Thenon-Hautefort, pour l'intégralité de leur territoire ou pour certaines communes seulement).

Tous les autres EPCI ont délégué la compétence collecte à l'un des sept syndicats mixtes qui couvrent le département pour cet objet.

Le SMD3 a décidé de modifier ses statuts et de devenir un syndicat « à la carte » en étendant ses compétences à la collecte des déchets (arrêté préfectoral du 21 janvier 2015).

Dès lors, la rationalisation de l'organisation du service public des déchets en Dordogne consisterait à confier l'intégralité du service, collecte et traitement, à un syndicat unique.

Ce mode d'administration passe par la fusion de l'ensemble des syndicats de collecte existants avec le SMD3 et donnera naissance à un nouveau groupement.

La CAB est favorable à la mise en place d'un syndicat unique à la carte pour la collecte et le traitement. Elle souhaite toutefois continuer à exercer la collecte sur son territoire, soit en régie, soit par prestation de service.

DECISION :

Avis favorable par 53 voix pour, 9 voix contre.

Proposition n° 38 : Dissolution du SIVOS de La Force

Ce SIVOS, composé de 10 communes de la communauté d'agglomération bergeracoise laquelle est compétente pour l'organisation des transports scolaires dans le cadre du PTU (article L 5216-6 du CGCT), est dissous de plein droit.

La CAB est compétente en matière de transports scolaires mais n'exerce pas cette compétence à ce jour. Celle-ci est assurée par convention par le Département et les syndicats intermédiaires. La CAB doit exercer réellement cette compétence « Transports scolaires » à compter du 1^{er} septembre 2016. A ce jour, plusieurs incertitudes pèsent sur les modalités de mise en œuvre pratique de cette compétence au sein de la CAB, notamment en l'absence de syndicats intermédiaires. Un délai supplémentaire est nécessaire pour déterminer l'organisation adaptée à mettre en place.

Concernant l'équipement sportif et conformément au souhait des communes, il peut être envisagé que ces dernières poursuivent, sous une forme à déterminer, la gestion de l'équipement.

DECISION :

Avis défavorable par 61 voix contre, 1 abstention.

Proposition n° 39 : Dissolution du SM à la carte à vocation scolaire des deux cantons

Ce SIVOS est composé de 2 communes de la CA Bergeracoise et d'une commune de la CC des Coteaux de Sigoulès. Il assure la gestion d'un RPI et du transport scolaire. La fusion de ces 2 EPCI à FP entraîne la dissolution du syndicat pour inclusion dans la CAB, laquelle est de plein droit compétente pour l'organisation des transports scolaires dans le cadre du PTU (article L5416-6 du CGCT). Les communes conventionneront pour la gestion du RPI.

La CAB est compétente en matière de transports scolaires mais n'exerce pas cette compétence à ce jour. Celle-ci est assurée par convention par le Département et les syndicats intermédiaires. La CAB doit exercer réellement cette compétence « Transports scolaires » à compter du 1^{er} septembre 2016. A ce jour, plusieurs incertitudes pèsent sur les modalités de mise en œuvre pratique de cette compétence au sein de la CAB, notamment en l'absence de syndicats intermédiaires. Un délai supplémentaire est nécessaire pour déterminer l'organisation adaptée à mettre en place.

La CAB, qui n'a pas la compétence scolaire, prend acte de la position des communes pour la gestion du RPI.

DECISION :

Avis défavorable par 62 voix contre.

Proposition n° 42 : Fusion du SMAS de Sigoulès, du syndicat intercommunal d'action sociale de Bergerac II et du syndicat intercommunal de La Force

Syndicat mixte d'action sociale (SMAS) de Sigoulès :

Le syndicat est constitué par la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès et les communes de Gardonne, Lamonzie-Saint-Martin, Monbazillac membres de la communauté d'agglomération bergeracoise (CAB).

Syndicat intercommunal d'action sociale de Bergerac II :

Le syndicat intercommunal de Bergerac II est constitué de 10 communes de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Syndicat intercommunal d'action sociale de La Force :

Le syndicat intercommunal de La Force est constitué de 11 communes de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Ces syndicats compétents pour l'action sociale de proximité (aide à domicile notamment) exercent sur un territoire inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération bergeracoise. Celle-ci n'exerce au titre de la compétence action sociale que la gestion des crèches.

Ces syndicats ont vocation à se regrouper pour exercer l'action sociale de proximité sur un territoire plus vaste dans un objectif de mutualisation des services.

La création du nouveau syndicat constituerait une première étape avant la prise de l'ensemble de la compétence action sociale par la CAB pour l'exercer sur tout son périmètre.

Au titre de la compétence action sociale, la CAB prend en charge l'accueil des enfants et jeunes âgés de 0 à 18 ans au sein des crèches, du RAM, des accueils de loisirs, du Bureau Information Jeunesse, de l'Espace jeunes et de l'Opération Vacances pour Tous les Jeunes.

La CAB est favorable à l'exercice de cette compétence par la création d'un syndicat unique mais n'envisage pas d'exercer à terme l'ensemble de cette compétence action sociale.

DECISION :

Avis favorable par 37 voix pour, 9 voix contre, 16 abstentions.

Proposition n° 50 : Dissolution du SM Monestier, Razac de Saussignac et Saussignac

Ce syndicat qui regroupe 3 communes est destiné à l'animation sportive dans une salle, propriété de la commune de Monestier. Les 3 communes membres adhèrent à la CC des Coteaux de Sigoulès.

En raison du projet de fusion de cette CC avec la communauté d'agglomération bergeracoise, il est proposé la dissolution du syndicat de Monestier, Razac de Saussignac et Saussignac dont la compétence pourra être reprise au titre de la compétence sportive ou de la compétence sociale de la CAB.

Au titre de la compétence des équipements sportifs, la CAB gère la piscine de Bergerac et le complexe du Roc à Creysse. Elle n'envisage pas de prendre en gestion des équipements supplémentaires.

Il conviendra donc, soit de conserver le syndicat actuel, soit de rendre la compétence à une des communes.

DECISION :

Avis favorable par 53 voix pour, 9 voix contre.

Proposition n° 51 : Dissolution du syndicat intercommunal des Coteaux du canton de La Force

Les 3 communes membres de ce syndicat appartiennent toutes les trois à la CAB, qui exerce la compétence voirie.

Les 3 communes concernées souhaitent trouver des solutions permettant de continuer les missions exercées par ce syndicat et la CAB apportera son concours en ce sens.

DECISION :

Avis favorable par 51 voix pour, 9 voix contre, 2 abstentions.

2015-135 : REFACTURATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE DES COMPETENCES TRANSFEREES - MONTANTS 2013 ET 2014

Par délibération n° 2015 -110 le Conseil Communautaire a arrêté les montants dus au titre des compétences transférées entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et certaines de ses communes membres.

Pour mémoire, à la suite des transferts de compétence intervenus au cours de l'année 2013, le conseil communautaire a approuvé par délibération n° 2013 - 203 en date du 26 novembre 2013, le montant des attributions de compensation telles qu'elles étaient proposées par le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Dans ce cadre, et compte tenu des modalités de fonctionnement propre à chaque commune qui se trouvent être à cheval sur plusieurs compétences, il s'est avéré nécessaire de maintenir un certain nombre d'opérations donnant lieu à des refacturations entre les communes et la communauté d'agglomération.

Plusieurs types de situations peuvent induire la nécessité d'opérer, en parallèle des attributions de compensation, ce genre de refacturations de charges :

- mises à disposition de locaux,
- partage de frais (cas des équipements à affectations multiples),
- mises à disposition de personnels.

Les tableaux présentés dans le rapport de la C.L.E.C.T. recensaient les refacturations identifiées comme devant être opérées entre chacune des communes et la C.A.B., en précisant : la compétence concernée, l'objet de la refacturation (parmi ceux listés ci-dessus), l'assiette de facturation retenue, et une illustration chiffrée appuyée sur les valeurs 2012 en année pleine.

De plus, compte tenu des délais de mise en place de ces évaluations et des différentes dispositions à mettre en œuvre entre les services communautaires et les communes concernées, certaines communes ont eu à supporter des frais en 2014 pour l'exercice de compétences transférées.

Ainsi pour les communes de :

- **Bergerac :**

Les opérations croisées indiquées dans le rapport de la C.L.E.C.T., s'élèvent pour 2014 à 427 774.89 € à facturer par la Ville à l'agglomération et à 73 422.00 € de la C.A.B. sur la Ville.

En outre, depuis le 1er janvier 2005, la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre avait pris la compétence « collecte des déchets ménagers », avec un transfert effectif depuis le 1er juillet 2007 du service de collecte des déchets ménagers de la Ville de Bergerac. Sur la base d'une convention passée avec la Ville de Bergerac, la Communauté de Communes remboursait à la Ville, le coût d'un certain nombre de prestations (location du centre technique municipal, achat des carburants, prestations de l'atelier mécanique, ...).

Le coût réel constaté en fin d'année est de 15 299.95 € pour l'exercice 2013 et de 14 271.06 € pour 2014.

De plus, dans le cadre du transfert de la compétence « Petite Enfance », un certain nombre de missions toujours effectuées par les services de la Ville de Bergerac (transports urbains, éducateurs sportifs, accès à la piscine municipale, ...) avaient été actés par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées. Le décompte de ces interventions au titre de 2013, représente un coût de 6 981.65 € et 7 253.74 € pour 2014 à régler à la Ville de Bergerac.

Enfin, dans le cadre de l'utilisation de l'immeuble accueillant la crèche Bellegarde et la médiathèque, la C.A.B. doit rembourser à la Ville de Bergerac, les charges de copropriété, ainsi que la partie du nettoyage des parties communes lui revenant, soit 3 456.96 € en 2013 et 5 332.66 € pour 2014.

Globalement, l'équilibre des comptes de fin d'année sur les services partagés avec la Ville de Bergerac s'établit donc comme suit :

- règlement interventions services Ville au titre de 2013 :	25 738.56 €
- règlement interventions services Ville au titre de 2014 :	26 857.46 €

MONTANT TOTAL

(devant être reversé par la Communauté à la Ville) :

52 596.02 €

- **Monfaucon :**

Compétence Médiathèque - Bibliothèque : refacturations des fluides (eau et électricité).

Soit un montant de 1 037.84 € pour l'exercice 2014 à rembourser à la commune.

- **Prigonrieux :**

Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement : utilisation des locaux du centre de loisirs et du groupe scolaire (fluides, maintenance, ...), préparation et service des repas.

Soit un montant de 43 357 € pour l'exercice 2014 à rembourser à la commune au titre de 2014, et dans le même temps 26 315.40 € à facturer au titre des mises à dispositions de personnel pour le temps périscolaire.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des mouvements entre les collectivités concernées.

	Montant à facturer par les cnes (CLECT)	Montant à facturer par la CAB (CLECT)	Montant à facturer par les cnes (Hors CLECT)
BERGERAC	427 774.89 €	73 422.00 €	52 596.02 €
MONFAUCON			1 037.84 €
PRIGONRIEUX	43 357.00 €	26 315.40 €	
TOTAL	471 131.89 €	99 737.40 €	53 633.86 €

PROPOSITION :

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire :

- de retenir les montants présentés ci-dessus au titre des opérations croisées pour l'exercice budgétaire 2014
- d'autoriser le Président à émettre les mandats et titres correspondants.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-136 : BUDGET ANNEXE INTERVENTIONS ECONOMIQUES - CLÔTURE

Lors de la création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au 1er janvier 2013, le budget annexe « Interventions Economiques », précédemment créé par l'ex Communauté de Communes de Dordogne Eyraud Lidoire, avait été repris dans la structure budgétaire de l'agglomération.

L'ensemble des opérations étant achevé, il ne reste plus qu'aujourd'hui la perception d'un crédit-bail soumis à T.V.A. réglé par l'entreprise F2E jusqu'en avril 2018.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de reprendre à compter du 1er janvier 2016 la perception de ces loyers sur le budget principal, à l'instar de ce qui se pratique pour les multiples ruraux, et de clôturer ce budget annexe à cette date.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- décider de clôturer le budget annexe « Interventions Economiques » à compter du 1er janvier 2016 ;
- valider l'intégration des opérations d'amortissements au budget principal ;
- approuver la reprise du résultat budgétaire 2015 au budget principal.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-137 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 3

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal.

Chap	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
022	022	Dépenses imprévues fonctionnement	-20 000.00 €	
011	6065	Livres, disques, cassettes	5 000.00 €	
011	611	Contrats de prestations de service	-3 000.00 €	
011	6132	Locations immobilières	30 000.00 €	
011	6228	Divers	5 000.00 €	
011	6257	Réceptions	5 000.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
023		Virement à la section d'investissement	-22 000.00 €	
TOTAL Fonctionnement			0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
10	1068	Excédents de fonctionnement		30 011.34 €
13	13241	Subventions cnes membres du GFP		-3 200.00 €
20	2051	Concessions, droits et similaires	9 010.00 €	
21	2188	Autres immos corporelles	37 811.34 €	3 000.00 €
23	2313	Immos en cours - Constructions	-30 000.00 €	
27	2764	Créances sur des particuliers	-9 010.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
021		Virement de la section de fonctionnement		-22 000.00 €
16	1641	Emprunts en euros		82 900.00 €
16	16874 1	Autres dettes communes du GFP	82 900.00 €	
TOTAL Investissement			90 711.34 €	90 711.34 €
TOTAL			90 711.34 €	90 711.34 €

Ces écritures budgétaires ont essentiellement pour objet de corriger l'excédent de fonctionnement, de corriger des recettes d'investissements (participation des communes), d'intégrer des écritures nécessaires à l'imputation des emprunts transférés au titre de la CLECT par les communes de St Pierre d'Eyraud et du Fleix sur les bons comptes, et d'affecter les crédits sur les bons articles budgétaires.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n° 3 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

**2015-138 : BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS -
DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois ».

Chap	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	61551	Entretien matériel roulant	2 778.00 €	
66	66112	Intérêts courus non échus	2 000.00 €	
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	-2 000.00 €	
77	778	Autres produits exceptionnels		2 778.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
	TOTAL Fonctionnement		2 778.00 €	2 778.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
041	2156	Matériel spécifique d'exploitation	381 739.00 €	
041	2182	Matériel de Transport		383 039.00 €
041	2188	Autres immobilisations corporelles	1 300.00 €	
	TOTAL Investissement		383 039.00 €	383 039.00 €
TOTAL			385 817.00 €	385 817.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'ouvrir les crédits pour intégrer les écritures liées à un remboursement d'assurance à la suite d'un sinistre et de corriger l'actif (affectation de l'acquisition 2014 sur le bon compte).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n° 2 concernant le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

**2015-139 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - REGIME INDEMNITAIRE -
MODIFICATION**

Par délibérations des 14 janvier, 8 juillet et 28 octobre 2013, le régime indemnitaire du personnel communautaire a été instauré.

Il est nécessaire de le compléter :

- Pour la prime de fonction et de résultat en complétant le cadre d'emploi des attachés par le grade de directeur.

- En instituant une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires pour les cadres d'emploi des éducateurs, des assistants socio-éducatifs et conseillers socio-éducatifs.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à compléter le régime indemnitaire du personnel communautaire conformément aux dispositions citées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-140 : TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE (TEPCV) - CONVENTION FINANCIERE

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et du SCoT du Bergeracois via la candidature du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB) ont été retenus dans le cadre de l'appel à projets pour mobiliser 500 « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » lancé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'objectif de ce dispositif est de donner une impulsion forte pour encourager les actions concrètes qui peuvent contribuer à :

- atténuer les effets du changement climatique, pour que la France soit exemplaire lors de la Conférence climat de Paris 2015,
- encourager la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales,
- faciliter l'implantation de filières vertes pour créer 100 000 emplois sur trois ans,
- reconquérir la biodiversité et valoriser le patrimoine naturel.

Les structures lauréates se verront attribuer, pour l'ensemble du territoire, une aide financière pouvant aller de 500 000 € à 2 millions d'euros "en fonction de la qualité des projets et de leur contribution aux objectifs inscrits dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte".

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) a transmis un dossier relatif aux projets suivants :

- Un volet ingénierie intégrant une zone d'intérêt régional à énergie positive (phase étude) sur la zone d'activité dite de l'ESCAT et un audit énergétique de son parc bâti
- Un volet Air et Mobilité intégrant le remplacement de véhicules de services et de transport urbain par des véhicules propres et la création d'aires de covoiturage sur le territoire communautaire
- Un volet R&D intégrant une mission d'animation territoriale autour du projet expérimental du « Bergeracois, territoire pilote de l'économie circulaire »,

Les objectifs de ces projets sont d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments, des modes de transports et de réduire les consommations d'énergies.

Ce projet a été intégré dans la convention cadre signée le 9 septembre 2015 par Madame Ségolène Royal, Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie et Monsieur Pascal Delteil, Président du SyCoTeB.

Il convient, en qualité de maître d'ouvrage d'actions, de passer une convention avec l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations afin de pouvoir bénéficier du fond de financement « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte ».

Cette convention a pour objet de préciser, d'une part, les actions qui seront mises en œuvre par la CAB, ainsi que son engagement à les réaliser, et d'autre part, les modalités d'attribution et de versement de l'appui financier.

PROPOSITION :

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- de valider les actions proposées dans le cadre de la convention TEPCV,
- d'autoriser le Président à signer la convention financière entre la CAB et l'Etat ainsi que tous documents y afférant, et effectuer toutes les opérations nécessaires à la réalisation des actions proposées.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-141 : TEPCV (TERRITOIRES A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE) - CONVENTION AVEC L'ADEME (AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE) - AIDE A L'INGENIERIE TERRITORIALE 2015/2018

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) a candidaté à l'Appel à Projets « Territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) » lancé fin 2014 par le Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie.

Le territoire a été retenu dans la catégorie « lauréats » à la condition d'engager une démarche TEPCV commune avec le SYCOTEB, autre territoire lauréat et qui porte le SCOT du Bergeracois.

Ce dernier doit également formaliser un diagnostic énergétique territorial et se doter de compétences à même de suivre les projets et actions du territoire répondant à l'objectif de devenir un territoire à énergie positive.

Dans sa réponse, la CAB a produit un dossier de demande de soutien financier complémentaire, aussi bien pour les investissements importants qu'elle engage, que sur une animation du projet coordonnée à l'échelle du territoire. C'est sur cette animation, coordonnée par la CAB, que porte la proposition de soutien financier.

Le projet de la CAB, dans sa première phase, est structuré par 3 volets :

- Un volet ingénierie intégrant une zone d'intérêt régional à énergie positive (phase étude) sur la zone d'activité dite de l'ESCAT et un audit énergétique du parc bâti
- Un volet Air et Mobilité intégrant le remplacement de véhicules de services et de transport urbain par des véhicules propres et la création d'aires de covoiturage sur le territoire communautaire

- Un volet R&D intégrant une mission d'animation territoriale autour du projet expérimental du « Bergeracois, territoire pilote de l'économie circulaire ».

Il présente l'originalité d'être une fédération d'acteurs qui amènent tous leur pierre à l'édifice. Afin de mener à bien ces différentes interfaces, nous sollicitons l'ADEME dans le cadre des aides à l'animation des Territoires Energie Climat afin d'accompagner le financement d'un ETP.

Cette convention financière avec l'ADEME porte sur trois ans, avec un montant éligible de dépenses de 160 000 euros.

L'aide plafonnée de l'ADEME apportée à la CAB sera de 97 000 € (24 000 euros/an part salariale + 20 000 euros de communication et 5000 euros pour l'équipement en matériel et bureautique.)

La contractualisation avec l'ADEME se présente sous forme d'une convention fixant un soutien financier pour 80% d'un ETP et d'un avenant à cette convention pour les 20% restant.

Sont joints à cette convention une annexe technique fixant les attentes de l'ADEME quant à ce poste d'ingénierie territoriale ainsi qu'une annexe financière fixant les montants des financements.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer la convention triennale et son avenant avec le Directeur Régional de l'ADEME pour l'aide à l'ingénierie territoriale et tous documents s'y rapportant.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-142 : TERRITOIRES A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE (TEPCV) - TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'ELABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) AU SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIAL DU BERGERACOIS (SYCOTEB)

Le Syndicat de Cohérence Territorial du Bergeracois (SyCoTeB), conscient de l'impact du changement climatique sur l'évolution future du territoire, a prescrit dans le SCoT du Bergeracois la mise en œuvre d'une démarche de Plan Climat Air Energie Territorial (prescription 101 du Document d'orientation et d'Objectifs).

Ce document-cadre, construit à l'échelle du SCoT sur le volet énergétique et climatique dans le but de renforcer le projet de territoire, poursuivra plusieurs objectifs

:

- Mieux connaître la contribution du territoire au changement climatique, par un approfondissement du bilan des émissions de gaz à effet de serre et des énergies renouvelables.
- Mieux connaître les impacts du changement climatique sur les activités et habitants du territoire (notamment les enjeux agricoles et les enjeux sanitaires) par une analyse des vulnérabilités du territoire au regard du changement climatique.

- Définir des orientations stratégiques complémentaires au SCoT. Des actions complémentaires « hors SCoT », se basant sur la capacité d'animation et de coordination du SyCoTeB seront définies.
- Etablir un plan d'actions concret et fédérateur. Il s'agira de bien identifier les sujets prioritaires par leur impact en émissions de gaz à effet de serre, par les enjeux financiers, par le développement territorial qu'ils peuvent engendrer.

L'objectif est de réaliser un Plan Climat adossé au SCoT, qui s'inscrive dans le contexte actuel des obligations légales et des évolutions réglementaires. Ainsi, parmi les récentes évolutions législatives, les lois Grenelle ont fait évoluer le Code de l'urbanisme et impliquent de nouveaux domaines d'intervention pour les SCoT :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- réduire les consommations d'énergie,
- économiser les ressources fossiles,
- préserver la biodiversité.

Par délibération en date du 5 février 2015 le comité syndical du SyCoTeB a donc décidé de procéder à une consultation visant à retenir un prestataire pour la mission de réalisation d'un PCAET adossé au SCoT du Bergeracois ainsi qu'un bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre, composé d'un volet « patrimoine et compétences » propre à la CAB, ceci afin de permettre à la CAB de répondre à l'obligation réglementaire fixant la date du 31 Décembre 2016 pour élaborer un Plan Climat aux EPCI de plus de 50 000 habitants.

Or, conformément à l'article 229-26 du code de l'Environnement, modifié par la nouvelle loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (Article 188), le Plan Climat Air Energie Territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- transférer la compétence d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial au Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois afin de diminuer l'impact du territoire sur le climat et de répondre aux attentes de la loi sur la Transition Énergétique pour la croissance verte ;
- autoriser le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-143 : TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS - SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE DES TRANSPORTS AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE - DEMANDE DE PROROGATION DE DELAIS

Par courrier en date du 26 juin 2015, la CAB a sollicité auprès des services de l'Etat, en tant qu'Autorité Organisatrice de Transport (AOT), une prorogation du délai de dépôt du schéma directeur d'accessibilité des transports - agenda d'accessibilité

programmée (SDA-Ad'AP).

Cette demande nécessite d'être accompagnée d'une délibération du Conseil Communautaire fixant le délai sollicité ainsi que l'exposé des motifs qui a conduit à déposer cette demande de délai supplémentaire.

La CAB a engagé une réflexion, depuis début 2015, sur l'organisation de son réseau et notamment la pertinence du maintien de certaines lignes régulières par rapport à la fréquentation et la possibilité de les passer en Transport à la Demande (TAD), ainsi qu'une étude de cadencement de certaines lignes. La CAB se fait accompagner à ce titre par un technicien d'AGIR, groupement d'Autorités Organisatrices de Transport dont la CAB est adhérente. En fonction des résultats de cette étude et des perspectives de modifications des lignes de transports, certains points d'arrêt pourront être appelés à être déplacés, voire créés.

De fait, dans l'attente de cette modification du réseau, une prorogation du délai de dépôt du SDA-Ad'AP a été sollicitée jusqu'au 1er septembre 2016 ce qui est autorisé par l'arrêté du 27 mai 2015. Les motifs exposés sont le fait de ne pas être en mesure, pour l'instant, d'arrêter la liste définitive des points arrêt à mettre en accessibilité. Sur le réseau actuel, avant modifications éventuelles, 28 arrêts ont déjà été recensés comme prioritaires pour cette mise en accessibilité.

Ce dossier a fait l'objet d'une présentation en Commission Transports le 2 Juillet dernier.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB en tant qu'Autorité Organisatrice de Transports à solliciter la prorogation du délai de dépôt du SDA-Ad'AP jusqu'au 1^{er} Septembre 2016 au vu des motifs exposés ;
- autoriser le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-144 : BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES - AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a consolidé et ancré la politique d'accessibilité.

La loi avait imposé le principe d'une accessibilité généralisée au 1er janvier 2015.

Il importe aujourd'hui de s'inscrire dans le nouveau dispositif d'obligation d'accessibilité dénommé Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) instauré par l'ordonnance du 26 septembre 2014.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'est engagée à réaliser, sur une période définie, les travaux de mise en accessibilité sur son patrimoine bâti, Etablissements Recevant du Public (ERP) et Installations Ouvertes au Public (IOP).

Cet engagement est formalisé à travers un agenda d'accessibilité programmée, qui vient d'être élaboré, et qui après autorisation préfectorale, permettra de poursuivre, en toute sécurité juridique, le programme d'études et travaux de mise en accessibilité.

Compte tenu de son patrimoine complexe, la CAB a choisi un étalement de l'Ad'AP sur 2 périodes de 3 ans, soit 6 ans, de 2016 à 2021.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- valider le projet d'Agenda d'Accessibilité Programmée ainsi présenté ;
- autoriser le Président à signer l'agenda ;
- autoriser le Président à entreprendre toutes démarches auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne ;
- inscrire sur les budgets des années 2016 à 2021 les sommes correspondantes à la réalisation des études et travaux de mise en accessibilité des ERP et IOP communautaires

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-145 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA REHABILITATION EN LOGEMENT SOCIAL D'UNE PARTIE DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE LA COMMUNE DE MONFAUCON

Par délibération n° 2013-215 en date du 26 novembre 2013, le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place d'un règlement d'intervention pour le logement social.

Ce règlement a pour objectif d'inciter les communes membres à développer le parc locatif social à l'échelle du territoire communautaire pour répondre au mieux aux objectifs de mixité sociale et de diversification des zones d'habitat.

Par courrier en date 20 juillet 2015, la commune de Monfaucon a demandé l'attribution de ce fonds de concours pour la réhabilitation de la partie droite de l'ancien presbytère en logement social.

Le projet concerne un appartement T4 de 150 m² dont les travaux de réhabilitation sont essentiellement des travaux d'isolation, plomberie, sanitaire et d'installation électrique.

Le coût global du projet s'élève à 37 842,28 € HT.

Le montant pouvant être alloué par le biais de ce Fonds de Concours est de 3 000 € maximum.

La Commune de Monfaucon s'engage à investir, conformément au règlement d'intervention, un montant au minimum égal à celui de la Communauté d'Agglomération soit dans ce projet, 3 876 €.

Ce projet a reçu un avis favorable de la commission Urbanisme-habitat lors de sa réunion du 14 octobre 2015.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le versement d'une aide d'un montant de 3 000 € à la commune de Monfaucon pour la réhabilitation d'une

partie de l'ancien presbytère en logement social et à autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-146 : AIDE AU LOGEMENT TEMPORAIRE 2 (ALT 2) POUR LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE ET L'ETAT POUR 2015

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) attribue aux collectivités gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage une aide au fonctionnement. Le versement de cette aide est conditionné à la signature d'une convention.

Cette aide de la DDCSPP est dorénavant composée d'une part fixe de 88,30 € par place de caravanes et par mois, et d'une part variable en fonction du taux d'occupation (si le taux d'occupation est de 100%, l'aide est de 44,15 € par place de caravane et par mois).

L'aire d'accueil « des gilets », gérée par la CAB, dispose de 36 places. La part fixe sera donc de 38 145,60 € par an auquel sera ajoutée la part variable évaluée pour l'année 2015 au taux de 69,12 % de taux d'occupation, soit 13 183,12 €.

Le montant est versé mensuellement par les services de la CAF avec une régularisation en N+1 si le taux d'occupation est différent du taux estimé.

Pour bénéficier de cette aide, la CAB doit fournir chaque année un bilan du montant des aides versées, des droits d'usages recouverts et des dépenses engagées sur l'aire.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver cette nouvelle convention avec l'Etat (DDCSPP) afin de pouvoir percevoir les aides à la gestion des aires d'accueil pour l'année 2015 et autoriser le Président à la signer ainsi que tout document afférent à ce dossier.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-147 : CANDIDATURE DE BERGERAC - CLASSEMENT EN «COMMUNE TOURISTIQUE»

La Ville de Bergerac souhaite concourir à l'obtention du label «commune touristique» afin de renforcer son rayonnement touristique. Elle a délibéré dans ce sens le 5 mars 2015. Cette reconnaissance accentuera l'attractivité de la ville dans les choix de destination de séjours.

Sous réserve de répondre aux critères fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, cette dénomination sera attribuée, par arrêté préfectoral, pour une durée de 5 ans.

L'article R133-36 du Code du Tourisme stipule que : « Tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un office classé de tourisme, et auquel a été transférée la compétence d'instituer la taxe de séjour en application de l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales, peut demander le bénéfice de la dénomination de commune touristique, pour une, ou plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, dans le but de réaliser des actions en faveur du tourisme, en leurs lieu et place. La délibération de l'EPCI délimite le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination. »

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la demande de la Ville de Bergerac de dénomination « commune touristique ».

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-148 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BERGERAC

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bergerac date de 2008 et plusieurs procédures de modification ou de révision l'ont déjà adapté. Actuellement, un PLU intercommunal sur les 27 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, qui concerne donc également Bergerac, a débuté en juillet 2013 et devrait aboutir en 2018.

Cependant, suite à l'installation d'entreprises privées sur le secteur de l'ESCAT quitté par l'Armée, une nouvelle procédure s'est avérée nécessaire pour modifier le zonage actuel et permettre de faire évoluer le bâti en fonction de leurs fonctionnements et leurs besoins. C'est pourquoi la modification n°3 du PLU a été prescrite par le Conseil Communautaire le 26 février 2014. Outre le secteur de l'ESCAT, d'autres adaptations de zonage, d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, de règlement, ainsi que la mise à jour de la liste des emplacements réservés en fonction des projets de voirie et d'aménagement ont été ajoutés au dossier.

Suite à la réponse des Personnes Publiques Associées (PPA) et à l'enquête publique organisée du 23 juin au 25 juillet, certaines adaptations ont été apportées au contenu du dossier. Les principaux ajustements du dossier sont évoqués ci-dessous. L'ensemble des interventions et des réponses est consignée.

Adaptations majeures du dossier présenté à l'enquête publique et notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA)

> Modifications de zonage et d'OAP

- **Le secteur de « l'ESCAT »:**

Cet ancien site logistique de l'Armée de terre installé sur 20 hectares dans les quartiers ouest de Bergerac, est situé en zone 2AU. Il a été proposé de modifier ce zonage :

- Les maisons d'habitation au nord du site sont classées en UDC, permettant logements ou bureaux.

- Toute la partie centrale occupée par les entrepôts est reclassée en zone UYf (zonage correspondant aux zones d'activités autorisant les activités commerciales, artisanales ou industrielles). Ceci permettra aux entreprises de faire évoluer les entrepôts existants.

- La partie sud est maintenue en zone 2AU, le temps pour la collectivité d'élaborer un projet en bord de rivière (équipement sports et loisirs entre autres...).

Le changement du zonage de 2AU en UDc et en UYf n'a pas grande incidence sur l'urbanisation de ce secteur déjà en partie bâti. Par contre, la modification du règlement va répondre aux besoins des entreprises présentes sur le site en leur proposant un règlement plus adapté.

L'ouverture à l'urbanisation, devenue nécessaire pour toute transformation des zones 2AU, a été approuvée par délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2015.

En réponse à la recommandation de l'Agence Régionale de Santé consultée en tant que Personne Publique Associée, la nécessité de mettre en place une zone tampon avec la zone résidentielle (ou son amélioration quand elle est existante) a été instituée sur le site en créant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et en remontant vers le Nord, la limite de la zone UYf. Celle-ci comprendra ainsi un espace vert de 20 mètres de large faisant office de zone tampon existante.

La Ville de Bergerac et le SYCOTEB ont formulé la demande de classer la partie sud en UH pour prévoir la possibilité d'un équipement de loisirs. Cependant, l'aménagement de ce secteur, au bord d'un espace classé Natura 2000 (la Dordogne), devra faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet fera donc l'objet d'une procédure de déclaration de projet adaptée, le moment venu.

- **Rue du Tounet-Est :**

Dans les quartiers résidentiels au sud de Bergerac, Rue du Tounet, une demande d'ouverture à l'urbanisation de deux parcelles classées en zone 2AU été accordée car un projet de construction permettrait de combler une « dent creuse » aujourd'hui en friches, et de réaliser un front de rue continu et structuré.

Une délibération justifiant l'ouverture à l'urbanisation de 0,2 hectares a été prise par le conseil communautaire le 28 septembre 2015.

L'accès à la zone 2AU conservée plus au sud, est maintenu dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de ce secteur.

- **Petit Clairat :**

Un projet de construction de deux habitations sur une parcelle en lanière au Petit Clairat, rue Fernand Faure, Bergerac Sud, a été l'occasion d'une réflexion plus large sur l'aménagement de la totalité d'une zone 1AUa. Le zonage a été transformé : la majeure partie du terrain passe de 1AUa en 1AUc (2,7 hectares sur 3) pour accueillir des maisons individuelles ou de ville, le reliquat restant en 1AUa pour permettre la construction d'un petit collectif ou habitat intermédiaire. Des OAP ont été rédigées et les emplacements réservés qui prévoient la desserte du futur quartier en liaisons douces ont été modifiés.

Après consultation des Personnes Publiques Associées, les emplacements réservés ont été précisés. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été étoffées pour être compatibles avec le SCOT (typologie des logements attendus, densité souhaitée ...). Seule la prescription demandant la réalisation de 25 % de logements sociaux (nécessaire dès que les opérations d'aménagement dépassent 20 logements ou plus de 2000 m² de surface de plancher) n'a pas été appliquée car ce site est entouré d'opérations entièrement consacrées à la construction de logements sociaux.

- **Chemin du Petit Rooy :**

Le promoteur d'un projet de lotissement situé au Chemin du Petit Rooy avait souhaité la reformulation des Orientations d'Aménagement et de Programmation en vigueur sur

le terrain. Depuis, il a abandonné l'opération et a vendu le terrain à la Commune de Bergerac. Le point est supprimé de la procédure.

- **Péligssonne Nord / Tounet-Ouest :**

La Ville possède un terrain classé actuellement en zone 1AUb rue du Tounet, La Péligssonne Nord. Elle souhaite le reclassement de ce terrain en UDb pour la construction d'un lieu de prière. La Ville conservera une autre partie pour y bâtir éventuellement des logements.

Lors de l'enquête publique, de nombreuses personnes se sont manifestées contre le projet de changement de zonage. Le commissaire enquêteur a souhaité qu'une concertation soit réalisée avec les riverains, mais affirme que le PLU ne fait que réglementer les possibilités d'utilisation du sol sans constituer un permis de construire.

Il a été décidé de maintenir le projet de modification de zonage.

Les OAP ont été modifiées après enquête publique pour rendre plus lisibles les accès et les circulations attendues sur le terrain.

- **La Graulet :**

Un point du dossier concerne le changement de zonage de A1 en N3 visant à permettre un projet de construction d'habitation au lieu-dit la Graulet, Bergerac Sud. La DDT indique que la procédure de modification ne peut être employée pour effectuer ce changement. Le point est supprimé du dossier.

➤ Modifications de règlement

La DDT informe la collectivité que le règlement des zones A et N doit être modifié pour tenir compte des dernières évolutions du Code de l'Urbanisme (loi ALUR, LAAF). Cependant, au mois d'août 2015 est parue la loi Macron qui impose dorénavant le passage du règlement de ces zones en CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

La présente procédure de modification du PLU ne peut pas intégrer ce point. Une procédure dédiée de modification simplifiée sera lancée par la CAB et concernera sans doute la majeure partie des PLU du territoire de l'agglomération.

➤ Modifications d'emplacements réservés

Tous les propriétaires concernés par un nouvel emplacement réservé ou l'extension d'un emplacement réservé existant ont reçu un courrier d'information les invitant à se rendre à l'enquête pour prendre connaissance du projet.

Parmi les emplacements réservés créés ou étendus, deux ont provoqué de nombreuses réactions à l'enquête publique (cf. ci-dessous). D'autres sont modifiés en réponse à des demandes plus ponctuelles, l'ensemble des décisions pouvant être consulté.

- **C30 Coulée Verte :**

Le dossier de modification présente l'élargissement de l'emplacement réservé C30 dans certains secteurs. Cet emplacement réservé a pour objectif l'acquisition par la municipalité des terrains en vue de créer la Coulée Verte du Caudeau, depuis le Parc de Pombonne au nord-est jusqu'à la Dordogne au sud-ouest.

26 personnes et deux associations se sont manifestées lors de l'enquête. La plupart des avis exprimés sont des oppositions marquées et argumentées.

Cependant :

- Le projet de Coulée Verte rentre dans le cadre de la mise en œuvre des Trames Vertes et Bleues. Il permet de protéger le cours d'eau et sa ripisylve, d'entretenir les berges, de préserver les continuités écologiques et d'aménager un espace de promenade.
- Le projet est déjà connu, y compris par les propriétaires riverains. Son intérêt général est reconnu.
- Il faut une certaine largeur à l'emplacement réservé pour garantir la continuité écologique et pour que la municipalité puisse intervenir pour entretenir (exemple récent d'un arbre à débiter et évacuer, perte de temps importante sur l'opération du fait de la faible profondeur de l'espace public).
- Les Emplacements Réservés ne donnent qu'un droit de priorité pour la collectivité, en cas de vente du bien par son actuel propriétaire. Il ne s'agit pas d'une expropriation, le propriétaire garde la pleine jouissance et la propriété de son bien.

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable en préconisant un dialogue avec les propriétaires, ce qui sera organisé. Le projet d'extension de cet emplacement réservé est maintenu.

- **C118 route de Bordeaux :**

Le C118 concerne des réserves foncières pour aménager l'avenue Charles de Gaulle (route de Bordeaux) et notamment y créer une piste cyclable.

11 personnes se sont manifestées au cours de l'enquête publique. Si quelques personnes manifestent une opposition tranchée, la majorité s'accorde sur un besoin d'aménagement et demande surtout à être concertée au moment des études opérationnelles. Les particuliers sont préoccupés par leur clôture, les commerçants par leurs parkings et leurs accès.

Le C118 est maintenu.

Evaluation environnementale

Le territoire communal est concerné par la zone Natura 2000 FR7200660 «Dordogne». Cependant, aucun des points du dossier ne constituait un véritable changement de l'usage du sol qui aurait pu avoir des incidences sur cet espace naturel. C'est pourquoi le projet de modification étant restreint, le dossier n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L121-12 et suivants et R121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ne pouvant être joints matériellement à cet ordre du jour, les documents constitutifs du projet de PLU sont consultables au service urbanisme de la CAB.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver le dossier modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Bergerac tel qu'il a été présenté ;
- préciser que, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, le PLU modifié approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la CAB aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et sera transmis à la commune concernée.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB ainsi qu'à la mairie de Bergerac pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La commune étant couverte par le SCoT du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014, la présente délibération sera exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité et sa transmission au Préfet.

La présente délibération et le dossier de PLU seront transmis pour information aux personnes publiques associées.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-149 : REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE DE SANTE - MODIFICATION

Dans le cadre du Contrat Local de Santé, un règlement d'intervention en matière de santé a été adopté par délibération n° 2014-049 en date du 26 février 2014.

Ce règlement d'intervention prévoit :

- Article 1 : La CAB peut apporter des aides au logement et frais de déplacement pour les étudiants futurs professionnels de santé qui effectuent leur stage auprès des médecins agréés maîtres de stage installés sur son territoire.
- Article 2 : Bénéficiaires : les étudiants et internes en médecine qui réalisent leur stage auprès d'un médecin libéral de la CAB ou auprès d'un médecin salarié du Conseil Départemental Protection Maternelle Infantile.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à élargir cette aide aux étudiants et internes en médecine réalisant leur stage à l'hôpital de Bergerac et qui choisiraient le parc locatif privé ou public pour se loger plutôt que l'internat de l'hôpital et à adopter les modifications du nouveau Règlement d'Intervention Santé.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-150 : INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE

Par courrier en date du 27 octobre 2015, Delphine RAGOT, Conseillère Communautaire, a fait part de sa démission de son poste de Conseillère Municipale de la commune de Bergerac et de son mandat de Conseillère Communautaire.

L'article L 273 du Code Electoral prévoit que pour les communes de plus de 1 000 habitants, un conseiller communautaire démissionnaire est remplacé par le candidat

de même sexe suivant sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu.

Delphine RAGOT est donc remplacée par Denise MIGUEL.

Il est proposé qu'elle intègre la commission « Culture » en tant que conseillère communautaire.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver cette proposition.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, Madame Denise MIGUEL est élue au sein de la commission « Culture ».

2015-151 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE n°4

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
 FONCTIONNEMENT				
 Opérations réelles				
022	022	Dépenses imprévues fonctionnement	-1 569.00 €	
011	611	Contrats prestations services	5 000.00 €	
011	61522	Entretien de bâtiments	20 000.00 €	
011	6156	Maintenance	10 000.00 €	
011	6228	Divers	5 000.00 €	
011	6232	Fêtes et cérémonies	-1 000.00 €	
011	6236	Catalogues et imprimés	-1 600.00 €	
011	6257	Réceptions	-3 000.00 €	
011	6283	Nettoyage des locaux	20 000.00 €	
011	63512	Taxes foncières	-50 000.00 €	
65	6532	Frais de mission	-2 000.00 €	
65	6535	Formation	-13 750.00 €	
65	6541	Créances admises en non-valeur	-4 000.00 €	
65	6554	Contributions aux organismes de regroupement	100 000.00 €	
66	66112	I.C.N.E.	100 000.00 €	
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	6 000.00 €	
68	6815	Dotations aux provisions pour risques	4 000.00 €	
70	70878	Remboursement par autres redevables		2 399.00 €
013	6419	Remboursement dépenses de personnel		60 000.00 €
73	7325	Fonds de péréquation des ressources Intercommunales		88 081.00 €
73	7388	Autres taxes diverses		-50 000.00 €
74	7478	Participations autres organismes		45 000.00 €
 Opérations d'ordre				
68	6811	Dotation aux amortissements	-50 000.00 €	
TOTAL Fonctionnement			143 081.00 €	143 081.00 €
 INVESTISSEMENT				
 Opérations réelles				
20	2031	Frais d'études	-6 517.00 €	
20	2051	Concessions, droits et similaires	3 400.00 €	
20	2088	Autres immobilisations incorporelles	10 950.00 €	
21	2188	Autres immobilisations corporelles	-34 300.00 €	
23	2313	Constructions	5 551.00 €	
23	2314	Constructions sur sol d'autrui	34 300.00 €	
23	2315	Installations, matériels et outillages techniques	966.00 €	
23	2317	Immos corporelles reçues mises à disposition	-50 000.00 €	
23	238	Avances versées	26 000.00 €	26 000.00 €
10	10222	F.C.T.V.A.		14 350.00 €
 Opérations d'ordre				
28	2815714	Matériel roulant voirie		-50 000.00 €
TOTAL Investissement			-9 650.00 €	-9 650.00 €
TOTAL			133 431.00 €	133 431.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'ajuster les crédits nécessaires aux écritures liées aux I.C.N.E., aux amortissements, au règlement, au remboursement de la taxe foncière et à augmenter des crédits nécessaires à l'entretien des bâtiments. Le chapitre 65 est augmenté de 100 000 € pour permettre le règlement de la participation à la ligne aérienne Périgueux-Paris et le règlement au Syndicat Mixte Départemental de la Dordogne pour les Déchets (S.M.D.3) supérieur à celui initialement voté pour le Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des déchets (S.M.B.G.D).

En recettes de fonctionnement, le montant définitif du F.P.I.C. est intégré, ainsi que l'augmentation des recettes perçues au titre des remboursements de charges de personnel.

En section d'investissement, ces écritures permettent de réaffecter les crédits sur des chapitres différents.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°4 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 42 voix pour, 19 abstentions.

2015-152 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES GALINOUX » - DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Z.A.E. des Galinoux ».

Chap	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
022	022	Dépenses imprévues fonctionnement	-17 554.00 €	
011	63512	Taxes foncières	19 952.00 €	
65	658	Autres charges de gestion courante	1.00 €	
70	70878	Remboursement par autres redevables		2 399.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			2 399.00 €	2 399.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			0.00 €	0.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'ajuster les crédits pour intégrer les arrondis de la taxe sur la valeur ajoutée (1.00 €) et les écritures liées au paiement de la taxe foncière et son remboursement partiel à la charge du locataire.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la décision modificative n° 2 concernant le budget annexe « Z.A.E des Galinoux » telle que présenté ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-153 : BUDGET ANNEXE « INTERVENTIONS ECONOMIQUES » - DECISION MODIFICATIVE N°3

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Interventions Economiques » :

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	63512	Taxes foncières	1 710.00 €	
70	70878	Remboursement par autres redevables		1 710.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			1 710.00 €	1 710.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			0.00 €	0.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'ajuster les crédits pour intégrer les écritures liées au paiement de la taxe foncière et son remboursement à la charge du locataire.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la décision modificative n° 3 concernant le budget annexe « Interventions Economiques » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-154 : ADMISSIONS EN NON VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Par courrier en date du 23 novembre 2015, Madame le Receveur Municipal demande à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'admettre en non-valeur les recettes suivantes après poursuites infructueuses :

- Budget Principal : 800.10 €

Ces sommes correspondent à des impayés sur les encombrants pour 180 €, 550.89 € pour des impayés dans les crèches multi-accueils et 69.21 € de divers.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur les admissions en non-valeur du Budget Principal.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-155 : ADMISSIONS EN NON VALEUR – BUDGET ANNEXE SPANC

Par courrier en date du 23 novembre 2015, Madame le Receveur Municipal demande à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'admettre en non-valeur les recettes suivantes après poursuites infructueuses :

- Budget annexe S.P.A.N.C. : 1 387.50 €

Ces sommes correspondent à des impayés sur la prestation de contrôle des installations.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur les admissions en non-valeur du Budget annexe S.P.A.N.C.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2015-156 : FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Les frais de séjour et de transport des élus communautaires peuvent donner lieu à un remboursement lors de l'exécution d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce mandat spécial correspond à une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communautaires et permet le remboursement des frais nécessaires à l'exécution du mandat spécial (hébergement, restauration, transport, ...). Il est admis que la délibération puisse être postérieure.

Par délibération n° 2015-051 du 13 avril 2015, le Conseil Communautaire a autorisé le remboursement de frais de mission des élus pour l'année 2015 correspondant à des mandats spéciaux.

D'autres mandats spéciaux, non prévus dans la délibération initiale, ont été confiés au Président de la CAB. Il est proposé de rembourser sur présentation des justificatifs, l'ensemble des frais inhérents aux missions désignées ci-dessous :

Nom de l'élu	Objet du mandat	Lieu	Date
Dominique ROUSSEAU	ADCF – Journée des Présidents	Paris	28 Mai 2015
Dominique ROUSSEAU	ADCF – Commission Mixte (Urbanisme – Habitat – Mobilité-Développement Economique)	Paris	9 Septembre 2015
Dominique ROUSSEAU	ADCF – Commission Institution et pouvoirs Locaux	Paris	15 Septembre 2015
Dominique ROUSSEAU	Signature des conventions financières « TEPOS »	Paris	18 Novembre 2015
Dominique ROUSSEAU	ADCF – Colloque Dépenses Publiques Locales	Paris	25 Novembre 2015
Dominique ROUSSEAU	ADCF – Commission finances - fiscalité	Paris	26 Novembre 2015

PROPOSITION:

Les membres du Conseil Communautaire sont invités autoriser le remboursement des frais de mission des élus détaillés ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour, 1 voix contre.

2015-157 : INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES EFFECTUANT UN STAGE DANS LE CADRE DE LEUR SCOLARITE DANS LES SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Les services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont amenés à accueillir des stagiaires. Ils ont la qualité d'élèves, d'étudiants ou de personnes en formation professionnelle.

Considérant que les élèves et étudiants produisent un travail de qualité et utile à la collectivité, il est donc proposé au Conseil Communautaire d'adopter le principe d'une gratification des stagiaires selon les modalités suivantes :

- Personnes concernées : élèves ou étudiants effectuant un stage dans leur cursus de formation scolaire ou universitaire, donnant lieu à la rédaction d'une étude ou d'un rapport.
- Signature d'une convention : une convention reprenant les conditions d'accueil du stagiaire est obligatoirement passée entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et l'établissement scolaire ou universitaire, et/ou le stagiaire.
- Gratification : lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs, le stage fait l'objet d'une gratification obligatoire versée mensuellement dont le montant est fixé par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (3.60 €/ heure, au 1^{er} sept. 2015). La gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du premier mois de la période de stage.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à 2 mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant forfaitaire est déterminé librement sans toutefois être inférieur au montant minimal cité ci-dessus. La gratification est accordée au prorata de la présence du stagiaire.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter ce principe et à instituer le versement d'une gratification au niveau minimal des stagiaires selon les conditions prévues ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-158 : INDEMNITE DE STAGE AUX JEUNES STAGIAIRES BAFA – BAFD BENEVOLES MODIFICATION

Par délibération en date du 24 juin 2013, le Conseil Communautaire avait adopté le principe d'accueillir des jeunes souhaitant effectuer leur stage pratique BAFA - BAFD dans le cadre des activités des Accueils de Loisirs Sans Hébergement ou de l'opération Vacances Pour Tous, et défini le montant de l'indemnité de stage. Le montant de cette indemnité était calculé sur 35 % du SMIC légal en vigueur à l'époque, soit 500 € brut.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à décider que l'indemnité sera calculée sur la base de 35 % du SMIC légal en vigueur.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-159 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE

Un projet de Règlement Intérieur Général de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a été élaboré par un groupe de travail constitué d'élus et de représentants du personnel et soumis au Comité Technique de la collectivité pour avis.

Ce document en deux parties, la première dénommée « Dispositions relatives à l'organisation du travail », la seconde « Dispositions relatives à l'Hygiène la Sécurité et les Conditions de Travail », est destiné à tous les agents de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, titulaires, stagiaires et non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Ce projet de règlement intérieur du personnel soumis à l'examen du Comité Technique a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communautaire, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et d'autorisations d'absence, mais également d'application en matière d'hygiène de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la Collectivité.

Ce projet a reçu un avis favorable du Comité Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Il a été soumis à l'avis du Comité Technique lors de sa réunion du 10 décembre 2015, qui a proposé deux modifications :

Règlement intérieur général de la collectivité – Dispositions relatives à l'organisation du travail :

- Art 1 : Horaires :
 - o Horaire hebdomadaire :
La semaine de travail est organisée sur 35h30 et 4.5 jours ouvrés, l'exception de certains services soumis à une annualisation de leur temps de travail.

- Art 7 : Repas et pauses du personnel :

o Repas :

La pause repas n'est en principe pas prise sur le temps de travail, sauf si le personnel est à disposition de son employeur. Dans ce cas, la durée de la pause repas est adaptée en fonction des nécessités du service.

Pour les autres services, la pause minimum est de 1 heure.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le règlement intérieur intitulé « Règlement Intérieur Général de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise », comme joint en annexe, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-160 : MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL – VALIDATION DES CRITERES D'EVALUATION

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'entretien professionnel remplace la notation. Il convient donc de l'instaurer dans la collectivité, étant précisé que :

L'entretien professionnel est un moment d'échange et de dialogue entre un fonctionnaire et sa hiérarchie permettant d'établir et d'apprécier rétrospectivement sa valeur professionnelle.

Il se distingue de la notation notamment parce qu'il est conduit par le supérieur hiérarchique direct et qu'il supprime la note chiffrée située entre 0 et 20.

Il porte sur :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés ;
- Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels ;
- La manière de servir du fonctionnaire ;
- Les acquis de son expérience professionnelle ;
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- Les besoins de formation du fonctionnaire ;
- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire.

Il est nécessaire de définir des critères d'évaluation :

- 1- Evaluation du niveau de maîtrise des activités menées dans le cadre du descriptif du poste ;
- 2- Atteinte des objectifs : résultats professionnels obtenus par l'agent et fixation d'objectifs pour l'année à venir ;
- 3- Evaluation des compétences transversales valables pour tout type de poste. Ces compétences sont réparties en 4 rubriques :

EFFICACITE DANS L'EMPLOI ET REALISATION DES OBJECTIFS :

implication dans le travail	rigueur
concevoir un projet	anticipation
conduire un projet	initiative
mettre en application un projet	analyse et synthèse
fiabilité et qualité du travail effectué	respect de l'organisation collective du travail
assiduité	planification
disponibilité	organisation
respecter les délais et échéances	

LES COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES :

compétences techniques de la fiche de poste	entretenir et développer ses compétences
connaissance de l'environnement professionnel	qualités d'expression écrite et orale
connaissances réglementaires	maîtrise des nouvelles technologies
instruire les dossiers	adaptabilité aux évolutions des nouvelles technologies
respecter les normes et les procédures	innovation
appliquer les directives données	réactivité
autonomie	adaptabilité

LES QUALITES RELATIONNELLES :

travail en équipe	respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement, poursuite de l'intérêt général)
relations avec la hiérarchie administrative	aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel
relations avec les élus	écoute
relations avec le public (politesse, courtoisie)	esprit d'ouverture au changement

LA CAPACITE D'ENCADREMENT OU A EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPERIEUR :

animer une équipe	arbitrer les conflits
animer un réseau	identifier les compétences individuelles et collectives
fixer les objectifs	mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives
évaluer les résultats	former les collaborateurs
organiser	faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et des individus
piloter	
conduire une réunion	
déléguer	
contrôler	
dialogue	
communication	
négociation	
faire des propositions	
prendre des décisions	
faire appliquer les décisions	
prévenir les conflits	

Au regard de ces critères, une application générale littérale exprime la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Les supports d'entretien sont joints à la présente délibération.

Ce projet a reçu un avis favorable du Comité Technique lors de sa réunion du 10 décembre 2015.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider les critères d'évaluation ainsi que les supports d'entretien établis dans le cadre de la mise en place des entretiens professionnels ;
- autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ce dispositif.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour, 1 abstention.

2015-161 : MODIFICATIONS D'ATTRIBUTION DE DELEGATIONS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales définissent la liste des missions qui peuvent être déléguées par l'assemblée au Président afin de faciliter la gestion quotidienne de la communauté d'agglomération.

Cette liste de délégations a été approuvée par délibération n° 2014-059 du 29 avril 2014.

La loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) apporte des modifications relatives aux délégations de l'assemblée communautaire au Président :

- Modification de la délégation relative aux régies comptables : la loi « NOTRe » dans son article 36, propose d'élargir la délégation en matière de régies comptables : l'article L2122-22 du code général des collectivités locales prévoit que le Président peut par délégation créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de leur collectivité. Le présent article propose d'élargir la compétence de l'exécutif local à la modification et à la suppression de ces régies comptables.

- Ajout d'une délégation en matière de demande de subvention : la loi « NOTRe », dans son article 127, étend la liste des compétences pouvant être déléguées par l'assemblée délibérante au Président. L'article L2122-22 du code général des collectivités locales prévoit que le Président puisse demander à l'Etat ou à d'autres collectivités locales l'attribution de subventions.

Il est proposé que cette délégation s'applique à toutes les opérations inscrites au budget.

La liste de délégation est modifiée comme suit :

Le Président, est par délégation du Conseil Communautaire, chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires ;

2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, l'ensemble des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal. Le Conseil Communautaire n'entend pas déterminer d'autres limites à la fixation par le Président des tarifs concernés que celles établies par la loi, le règlement et les principes généraux du droit ;

3) De procéder à la réalisation des emprunts, pendant toute la durée du mandat, pour financer tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. :

- de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

- de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts pendant la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies et de passer à cet effet les actes nécessaires :

- de procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- plus généralement, de décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L 222-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, de modifier et de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Communautaire ;

16) D'intenter au nom de la Communauté aussi bien devant les juridictions de l'Ordre Judiciaire que celles de l'ordre Administratif les actions en justice nécessaires pour :

a. Défendre devant toutes juridictions compétentes les intérêts moraux et matériels de la Communauté, des élus communautaires et du personnel communautaire, dans le cadre de leurs fonctions, d'une façon générale, et notamment :

- faire respecter les clauses des contrats,
- assurer la protection due au personnel et aux membres du Conseil Communautaire, défendre les droits et libertés de la Communauté,

- assurer le respect de toutes les règles de droit édictée dans le domaine de compétence de la Communauté et du Président (notamment en ce qui concerne l'urbanisme),
- défendre les intérêts de la Communauté dans toute affaire ayant des incidences financières pour elle,
- assurer la protection et le respect du domaine public et privé de la Communauté, demander l'indemnisation des préjudices subis par la Communauté en cas de refus d'exécution des arrêtés du Président,
- demander l'indemnisation des préjudices subis en cas de refus du concours de la force publique pour exécution des décisions de justice,
- se constituer partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir réparation des préjudices de tous ordres subis par la Communauté.

b. Défendre dans toute action intentée contre la Communauté d'une façon générale tant devant les juridictions Judiciaires qu'Administratives et notamment :

- défendre dans toute action mettant en cause le Président ou ses Vice-présidents, les conseillers communautaires, à l'occasion de leurs fonctions propres ou de celles qui leurs sont déléguées, au-delà de leurs fonctions s'il est établi que les préjudices ont un lien avec elles,

- défendre dans toute action mettant en cause les fonctionnaires en raison de leurs fonctions,

- défendre contre tout déféré préfectoral.

c. Poursuivre les actions, tant en demande qu'en défense, en appel et en cassation, en tant que de besoin, quelle que soit la juridiction ou niveau d'instance

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros ;

21) D'exercer, au nom de la Communauté et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22) D'exercer au nom de la Communauté le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté.

24) D'autoriser au nom de la communauté le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, pour toutes les opérations inscrites au budget.

Pour rappel, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président doit formellement informer l'assemblée de toutes les décisions qu'il a prises par délégation de l'assemblée.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter la liste modifiée et présentée ci-dessus relative aux délégations que le Président pourra exercer.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-162 : MODERNISATION DU RECOUVREMENT DU PRODUIT DES SERVICES - MISE EN PLACE DU PAIEMENT EN LIGNE, DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE ET DU TITRE PAYABLE SUR INTERNET (TIPI)

Afin de faciliter les démarches des usagers, il est proposé de diversifier les moyens de règlement des factures concernant les prestations rendues par les services publics communautaires.

Actuellement, selon les services, les redevances des usagers sont réglées en espèces, chèques bancaires, cartes bancaires, chèques emplois services universels (CESU) ou chèques vacances.

Il est proposé trois nouveaux modes de paiement :

1 - La mise en place du paiement en ligne (avec Paybox, solution de paiement en ligne) permettrait notamment aux usagers de réserver et de régler en ligne la billetterie des spectacles du centre culturel (achat de packs abonnements spectacles et spectacles à l'unité selon la tarification en vigueur).

2 - La mise en place du paiement par prélèvement automatique permettrait de simplifier la demande de règlement, de sécuriser les transactions et d'améliorer quantitativement et qualitativement le recouvrement des recettes. La Direction Générale Des Finances Publiques (DGFIP) garantit un accès gratuit au prélèvement automatique. Néanmoins, les rejets de prélèvements sont facturés aux collectivités selon un tarif réglementé. Un contrat d'autorisation de prélèvement sera proposé aux usagers.

3 - La mise en place du paiement par titre payable par internet (TIPI) rendu possible par arrêté du 22 septembre 2009, permettrait également à l'utilisateur de maîtriser la date de prélèvement en ayant accès à un service de paiement sécurisé 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24 sans aucune formalité préalable. Le paiement s'effectuera dans ce cas via le portail DGFIP mis à disposition par convention. Le coût du service bancaire est mis à la charge de la collectivité selon des tarifs réglementés.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser la mise en place du paiement en ligne, la mise en place du prélèvement automatique et la mise en place du titre payable par Internet (TIPI) pour le recouvrement des prestations de la CAB ;

- autoriser le Président à signer le document d'adhésion ainsi que tout document nécessaire à la mise en place de ces moyens modernes de paiement ;

- autoriser le Président à déléguer par arrêté à l'agent responsable du recouvrement de ces produits la signature des contrats de prélèvement automatique avec les usagers.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-163 : RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE SIGOULES

La Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès (CCCS) recense sur son territoire une quinzaine d'assistantes maternelles, trop peu pour instaurer un service de Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) par la collectivité.

A l'initiative de la Caisse d'Allocations Familiales, une mutualisation du service RAM de la CAB a été envisagée pour couvrir ce territoire. Après plusieurs rencontres entre les deux parties, la CCCS, après s'être dotée de la compétence, est en mesure d'accueillir au centre de loisirs de Sigoulès le service du RAM de la CAB pour une animation hebdomadaire.

En outre, les parents et assistantes maternelles situés sur le territoire de la CCCS pourront avoir accès à ce service d'accueil et d'information.

Il convient donc de signer la convention qui fixe les modalités de cette mutualisation. Elle prévoit principalement la fréquence, le lieu de l'animation ainsi que la participation financière de la CCCS. Une fois les financements publics déduits, celle-ci s'élève à 673 € pour l'année 2016.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer cette convention.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-164 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE - MODIFICATION

Le règlement intérieur de la piscine intercommunale « Picquecailloux » actuellement en application a été adopté par délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2013.

La piscine accueille un public très diversifié composé de particuliers, de scolaires, d'associations et de clubs sportifs.

Revoir le règlement intérieur permettra d'actualiser le cadre réglementaire en vue de renforcer l'information et la sécurité des usagers pour le bon fonctionnement du service public.

Il est donc proposé d'adopter le nouveau règlement intérieur qui redéfinit les modalités de fonctionnement en clarifiant les points suivants :

Suppression des articles :

Objets personnels :

- devient sans objet puisque les casiers fermant à clé garantissent la sécurisation des biens personnels des usagers.

Plongeoir :

- dû à la suppression du plongeur hors service.

Modifications :

Article 4 - Conservation des vêtements

- Mise en place de casiers automatiques à jeton ou pièce d'un euro ;
- Conditions d'utilisation des vestiaires collectifs.

Article 8 - Utilisation des bassins

- Enfant accompagné obligatoirement aux bassins par un adulte et ajout de la mention « d'une personne d'au moins 16 ans » ;
- Possibilité d'aménagement des bassins par les maîtres-nageurs

Article 10 – Mesures d'interdiction

Ajout :

- de l'alinéa « toute personne qui aurait un comportement injurieux et/ ou agressif fera l'objet d'une main courante ou d'un dépôt de plainte auprès de l'autorité de police » ;
- du paragraphe « L'accès à l'établissement peut lui être interdit pour une période déterminée ou indéterminée »

Article 12 - Groupes d'élèves – Natation scolaire

- Modalités d'attribution de créneaux horaires et lignes d'eau, d'accès aux vestiaires, respects des horaires

Nouveau :

Article 11 - Pointage – Fréquentation – Matériel

- Conditions d'accès, surveillance et utilisation matériel pédagogique par les groupes scolaires ou associatifs

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le nouveau règlement de la piscine intercommunale.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-165 : MISE A DISPOSITION PUBLIQUE DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BERGERAC

La procédure de modification n° 3 du PLU de Bergerac a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire du 26 février 2014. Cette modification portait notamment sur plusieurs changements de zonage, des précisions d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sur une mise à jour de la liste des emplacements réservés dont des suppressions et des créations, et quelques adaptations du règlement.

La procédure de modification n° 3 a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2015.

Le 23 novembre 2015, la délibération a été rendue exécutoire et l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité a été réalisé.

Après ces formalités, il a été décelé sur le plan de zonage joint à la délibération :

- une erreur de retranscription en incohérence avec le zonage énoncé dans le rapport de présentation et dans la délibération d'approbation,
- quelques erreurs d'étiquetage : certains intitulés de zonage et celui d'un emplacement réservé, ne sont pas lisibles car positionnés à l'extérieur des périmètres concernés.

Afin de corriger ces erreurs de forme, il convient de modifier le plan de zonage.

Par conséquent, une procédure de modification simplifiée a été prescrite pour rectification d'erreurs matérielles (arrêté n° AG 2015-049) le 4 décembre 2015.

La mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée consiste à mettre à la disposition du public un dossier comprenant :

- la présentation du projet de modification
- l'exposé des motifs
- le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L121-4 du code de l'urbanisme.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par la présente délibération du Conseil Communautaire :

- le dossier sera tenu à la disposition du public pendant un mois, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, du mardi 12 janvier au vendredi 12 février 2016 inclus, au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Tour Est, 24100 Bergerac.
- un registre sera mis à disposition afin de recueillir les observations du public. Ces observations seront alors enregistrées et conservées.

Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition par parution dans un journal départemental et par affichage à la mairie de Bergerac et à la CAB.

A l'issue de la période de mise à disposition, le Président présentera le bilan des observations devant le conseil communautaire qui pourra adopter le projet en tenant compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public, et ce par délibération motivée.

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi SRU),

Vu la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (loi UH),

Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, (loi ENE),

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi du 24 mars 2014 Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

Vu la loi du 13 octobre 2014 pour l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF),

Vu la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi Macron) dont certaines dispositions sont d'application immédiate ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L121-4 ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°121285 du 23 novembre 2012 et n°2013089-023 du 08 juillet 2013 concernant les compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en matière d'urbanisme et de planification,

Vu le PLU de Bergerac approuvé le 10 décembre 2008,
Vu les modifications simplifiées du PLU approuvées les 20 mai 2010, 23 septembre 2010, 28 juin 2011,
Vu les modifications n°1 et n°2 du PLU approuvées le 13 décembre 2012 et le 26 février 2014
Vu les révisions à modalités simplifiées n°1 et n°2 approuvées le 13 décembre 2012 et le 26 février 2014,
Vu la prescription de la révision à modalités simplifiées N°3 du 23 septembre 2013 et la délibération de rejet du dossier arrêté le 15 décembre 2014,
Vu la modification n°3 du PLU approuvée le 09 novembre 2015,
Vu l'arrêté n° AG2015-049 en date du 04 décembre 2015 prescrivant la modification simplifiée n°4 du PLU de Bergerac annexé à la présente délibération.

Vu la notification de l'arrêté et du dossier de modification simplifiée n°4 aux personnes publiques associées citées par l'article L121-4,

Considérant que les modifications envisagées sont des corrections d'erreurs matérielles pour mettre le plan de zonage en conformité avec le rapport de présentation et la délibération d'approbation de la modification n°3 du PLU, sans réelle modification du PLU et sans remise en cause de l'économie générale du PADD ;

Considérant que les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°4 ont bien été définies ci-avant ;

Considérant que l'arrêté du Président n° AG2015-049 en date du 4 décembre 2015 prescrivant la modification simplifiée n°4 du PLU de Bergerac indique l'ensemble des points contenus dans le dossier de modification simplifiée ainsi que le déroulé de la procédure prescrite et des mesures de publicité ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°4 du PLU de Bergerac.

La Communauté d'Agglomération sera chargée d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment :

- de procéder à l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB ainsi qu'à la mairie de Bergerac pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de la publicité de cette délibération en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La commune étant couverte par le SCoT du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014, la présente délibération sera exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité et sa transmission au Préfet.

La présente délibération et l'arrêté de prescription seront transmis pour information aux personnes publiques associées.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-166 : DECLARATION DE PROJET N°2 DU PLUI DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES « DORDOGNE-EYRAUD-LIDOIRE »

Par délibération n° 2014-155 du 15 décembre 2014, le Conseil Communautaire a approuvé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » (CCDEL), à savoir les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prigonrieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

Par délibération n° 2013-151 du 8 juillet 2013, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de l'agglomération.

Or, en application des dispositions de l'article L.123-1-1 du code de l'urbanisme, la CAB ne peut modifier les dispositions d'un PLU que selon les procédures de modification ou de déclaration de projet, jusqu'à l'approbation du PLUi.

Un projet à vocation touristique est envisagé au Sud de la commune de Saint-Georges-Blancaneix, consistant en la réalisation de trois hébergements insolites, de type cabanes perchées, au sein du massif forestier du Landais, sur une superficie d'environ 2 ha 50 a. La forêt du Landais sera également valorisée sur ce site par des aménagements pédagogiques et la connaissance au public des espèces végétales existantes (arboretum, ...). Ce projet permettrait de compléter l'offre d'hébergement et d'activités touristiques sur l'Ouest de notre territoire, en faisant également découvrir le patrimoine forestier, en permettant la création d'un emploi pour la gestion du site, et des retombées économiques locales (restauration, randonnée équestre, artisanat local, route des vins...).

Ce développement touristique sera compatible avec les dispositions du SCoT du Bergeracois, qui visent à permettre l'implantation d'activités touristiques dans les secteurs ruraux dès lors que ces structures favorisent le développement économique et mettent en valeur les milieux naturels.

Le projet se situe dans une zone classée en naturelle au PLUi (zone N), ne permettant pas les constructions et aménagements envisagés. Il convient donc de modifier le zonage et adapter le règlement du PLUi pour permettre la réalisation de ce projet, en classant les terrains nécessaires en zone naturelle touristique. Cela ne peut s'envisager qu'en engageant une procédure de déclaration de projet. En effet, l'article L.123-14 du code de l'urbanisme stipule que cette procédure est engagée « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme ».

La collectivité met en place une concertation avec la population, les associations et personnes concernées selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre spécifique à l'accueil de la Mairie de Saint-Georges-Blancaneix et au service urbanisme de la CAB, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;

- possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier leurs observations à l'attention de M. le Président de la CAB – Domaine de la Tour – CS40012 – 24112 Bergerac Cedex
- information sur le site internet de la CAB
- affichage de la présente délibération au siège de la CAB, en Mairie de Saint-Georges-Blancaneix et parution dans un journal diffusé dans le département.

La procédure de déclaration de projet va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de présentation du projet ;
- examen conjoint du projet par les personnes publiques associées ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire reconnaissant l'intérêt général du projet et approuvant la déclaration de projet valant la mise en compatibilité du PLUi.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu la délibération n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu la délibération n°2014-155 du 15 décembre 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé l'élaboration du PLUi sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » ;

Vu l'article L.123-1-1 du code de l'urbanisme ne permettant à la CAB de procéder à des changements des règles d'urbanisme d'un PLU que par modification ou déclaration de projet ;

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- engager la procédure de déclaration de projet n° 2 portant sur le développement touristique de l'Ouest Bergeracois avec l'implantation de structures d'hébergement insolite sur la commune de Saint-Georges-Blancaneix, qui vaudra mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » ;

- préciser que la concertation de la population est organisée selon les modalités suivantes :
 - o mise à disposition d'un registre spécifique à l'accueil de la Mairie de Saint-Georges-Blancaneix et au service urbanisme de la CAB, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;
 - o possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier leurs observations à l'attention de M. le Président de la CAB – Domaine de la Tour – CS40012 – 24112 Bergerac Cedex ;
 - o information sur le site internet de la CAB ;
 - o affichage de la présente délibération au siège de la CAB, en Mairie de Saint-Georges-Blancaneix et parution dans un journal diffusé dans le département.
- autoriser le Président à signer tout contrat, avenant ou convention nécessaires à cette procédure.

La Communauté d'Agglomération sera chargée de :

- transmettre cette délibération pour notification, conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Monsieur le Président du Conseil Régional, à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Monsieur le Président du Sycoteb et aux Présidents des trois chambres consulaires.
- procéder à l'affichage de cette délibération au siège de la CAB et en mairie de Saint-Georges-Blancaneix pendant un mois.
- procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-167 : PARTICIPATION FINANCIERE AU SERVICE DE DESSERTE AERIENNE ENTRE PERIGUEUX ET PARIS

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la liaison aérienne Périgueux-Paris a été reprise par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, dans le cadre d'un transfert de compétence avec la ville de Périgueux.

Compte-tenu de ce qu'apporte cette ligne aérienne au développement économique de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a décidé de contribuer à une ultime tentative de relance de cette liaison et sollicite, notamment, la participation de la CAB.

Pour ce faire, une nouvelle Délégation de Service Public a été signée le 31 décembre 2014 fixant les conditions d'exploitation de cette ligne Périgueux-Paris.

Pour l'année 2015, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a décidé de prendre en charge 50% du déficit estimé pour l'exploitation de la liaison vers Paris, soit 605 500 €, et de proposer une participation financière aux partenaires basée sur la moyenne (%) d'intervention pour la période 2011-2014. Avec cette proposition, les élus de l'agglomération Périgourdine ont accepté d'accroître le coût net de cette compétence d'environ 170 000 €/an par rapport à la période 2011-2014.

Sur la base de cette répartition, la participation des partenaires serait la suivante :

Participation au financement					
	PARTICIPATIONS ANTERIEURES		Simulation 2015 basée sur une participation du Grand Périgueux = 50%		
	Moyenne 2011-2014	% sur moyenne	Répartition	% participation	Evolution 2015/moyenne
Agglomération Grand Périgueux	439 367 €	46,25 %	605 500 €	50,00 %	166 133 €
Conseil Général Dordogne	375 459 €	39,52 %	474 500 €	39,18 %	99 041 €
CCI	73 493 €	7,74 %	90 000 €	7,43 %	16 507 €
CA Bergeracoise	41 000 €	4,32 %	41 000 €	3,39 %	0 €
Voie des airs	20 666 €	2,18 %	0 €	0,00 %	- 20 666 €
Ss total "partenaires"	510 618 €	53,75 %	605 500 €	50,00 %	94 882 €
Total	949 985 €	100%	1 211 000 €	100 %	261 015 €

La participation de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise serait forfaitisée à 41 000 € pour l'année 2015 correspondant à 3,39% du déficit global.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser la CAB à verser la somme de 41 000 € à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et à signer tous documents afférents à cette opération dans le cadre de la participation de la CAB au financement de la ligne aérienne Périgueux-Paris.

DECISION :

Adopté par 39 voix pour, 23 abstentions.

2015-168 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE AIR DORDOGNE

Dans le cadre des évolutions récentes du Syndicat Mixte Air Dordogne (S.M.A.D.), il y a lieu de modifier les statuts du syndicat.

Les modifications portent sur les points suivants :

- Le retrait de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Dordogne du S.M.A.D. suite aux demandes formulées par la Chambre Régionale de Comptes, les Préfets de Région et de Département. La participation de la C.C.I.D. aux charges financières du S.M.A.D. s'établissait antérieurement à 20 %.
- L'adhésion de la Région Aquitaine au S.M.A.D. avec une participation aux charges de fonctionnement à hauteur de 10 % et une représentation au comité syndical de 2 délégués.
- L'augmentation de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux aux charges financières du S.M.A.D. passant de 1% à 7% et une représentation au comité syndical passant de 1 à 2 délégués.

- L'augmentation de la participation de la C.A.B. aux charges financières du S.M.A.D. qui passerait de 30 à 34% et ses représentants au comité syndical de 5 à 6 délégués.

Le nouveau projet de statuts est joint.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Air Dordogne conformément aux modifications présentées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

PROPOSITION :

Il convient également de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour la CAB au sein du SMAD, par vote majoritaire. Il est proposé les candidatures de Daniel GARRIGUE, en tant que titulaire et de Laurence ROUAN, en tant que suppléant.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, Monsieur Daniel GARRIGUE est déclaré élu titulaire et Madame Laurence ROUAN suppléant.

2015-169 : AMENAGEMENT D'UN TERRAIN INDUSTRIEL SUR LA PLATEFORME EURENCO

Dans le cadre du regroupement des activités de la société Chromadurlin sur la plateforme Eurenco et de l'extension des installations de la société, la CAB envisage de prendre la Maîtrise d'Ouvrage des travaux préparatoires d'aménagement des terrains concernés.

Le coût prévisionnel des travaux d'aménagement s'établit à 935 000 € HT.

Le descriptif et le coût estimatif des travaux sont les suivants :

NATURE DES INVESTISSEMENTS	COUT H.T
Frais de Maîtrise d'œuvre	60 000 €
Accès route et accès sécurité autour du site (renforcement et création de voirie)	350 000 €
Cuve rétention des eaux incendie 100 m ³	150 000 €
Aménagement de la plateforme pour construction du bâtiment de 3000 m ² dont démolition du bâtiment 483	275 000 €
Détournement des réseaux techniques	100 000 €
TOTAL H.T	935 000 €

Le plan de financement prévisionnel HT correspondant est le suivant :

Dépenses

Travaux d'aménagement du terrain :	935 000 € HT
TVA non récupérable par la CAB	187 000 €
	<hr/>
	1 122 000 €

Recettes :

Etat (FNADT) :	100 000 €
Région :	180 000 €
(Dispositif de requalification de ZAE et friches industrielles existantes)	
Département :	100 000 €
CHROMADURLIN (Travaux: 555.000 € + TVA : 187.000 €)	742 000 €
	<hr/>
	1 122 000 €

Après plusieurs échanges avec le Trésor Public et les services de l'Etat, la CAB pourrait réaliser et financer l'opération d'aménagement sous mandat pour compte de tiers (procédure comptable retenue), le financement des travaux s'effectuant en section d'investissement mais sans le bénéfice du FCTVA.

Dans ce cadre, une convention tripartite fixant les conditions de réalisation et de financement de l'opération doit être signée entre la société Eurenco (la société propriétaire des terrains concernés), la CAB maître d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains et la société Chromadurlin (celle-ci s'engageant à rembourser à la CAB le solde des travaux d'aménagement restant à financer déduction faite des subventions publiques obtenues).

Les frais financiers liés au portage de l'opération par la CAB sont aujourd'hui estimés à environ 20 000 €.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la commission Economie Agriculture le 30 novembre 2015.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- décider du principe de l'opération sous réserve de la réalisation de l'étude de danger et de la mise en œuvre de ses préconisations ;
- approuver l'avant-projet de l'investissement concerné ;
- lancer les études afférentes et marchés publics (MAPA) afférents à cette opération ;
- adopter le plan de financement prévisionnel exprimé en HT ou TTC ;
- solliciter les aides inscrites au plan de financement ci-dessus ;
- procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires ;
- autoriser le Président à signer tout document se rapportant à cette opération.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-170 : AIDE A L'INVESTISSEMENT - L'ATELIER DES METIERS DU BOIS

La SAS l'Atelier des Métiers du Bois est une entreprise spécialisée dans la réalisation d'ouvrages de menuiserie, l'agencement de tous commerces notamment alimentaires, de restaurant (conception, fabrication de meubles, pose, livraison clés en main de restaurants).

Installée initialement sur la commune de Montagnac la Crempse depuis 2012, elle s'est déplacée depuis le 1^{er} septembre sur la commune de Creysse.

Un programme d'investissement est prévu pour un montant de plus de 151 893 € sur 2015 (investissements matériels prévus : 112 844 € + Travaux d'aménagements des locaux : 39 049 €).

L'effectif de l'entreprise est aujourd'hui de 5 personnes.

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'Intervention Economique de la CAB, le versement à la société d'une aide à l'investissement de 10 000 €.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la commission Economie-Agriculture le 30 novembre 2015.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 10 000 € au titre de l'aide à l'investissement à la Sas l'Atelier des Métiers du Bois.
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-171 : AIDE A L'INVESTISSEMENT - CHAUDRONNERIE TEULET MONBAZILLAC (CTM)

La SAS C.T.M. (Chaudronnerie Teulet Monbazillac) est spécialisée dans la conception, la fabrication et l'installation de cuves inox viticoles sur mesure.

Cette entreprise installée sur la commune de Monbazillac a été créée en 1973.

Entreprise artisanale de chaudronnerie générale, elle s'est spécialisée par la suite dans le travail de l'acier inoxydable et dans la fabrication de cuves à vin.

Dans le cadre de son développement, elle souhaite investir dans l'acquisition de matériels lui permettant de fabriquer des cuves inox plus hautes, à destination du secteur viticole et agroalimentaire.

L'investissement total pour la société est de 507 555 € (investissement matériel : 123 690 € HT + acquisition et extension des bâtiments : 383 865 € HT).

L'effectif de la société est actuellement de 12 personnes.

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'Intervention Economique de la CAB, le versement à la société d'une aide de 8 000 € portant sur les investissements matériels éligibles qui représentent un montant de 123 690 € HT.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la commission Economie-Agriculture le 30 novembre 2015.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 8 000 € au titre de l'aide à l'investissement matériel à la société C.T.M
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-172 : AIDE A L'INVESTISSEMENT - MAINTIEN DU COMMERCE EN MILIEU RURAL MADAME CHAUVEAU

Mme CHAUVEAU a repris début janvier 2015 le bar-tabac de Cours de Pile, Chez Darling, et propose les services suivants : tabac, bar, jeux, restauration rapide et organisation de soirées à thème.

Il s'agit du seul commerce de ce type sur la commune.

Dans le cadre de la reprise, Mme CHAUVEAU est amenée à réaliser des investissements matériels (notamment pour la cuisine) pour un montant de 7 911 € HT.

Ce projet est soutenu par Initiative Périgord (Prêt d'Honneur de 7 000 €).

La Communauté d'Agglomération peut proposer une aide à hauteur de 1 978 € soit 25 % de la dépense.

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'Intervention Economique de la CAB, le versement à la société d'une aide à l'investissement de 1 978 €.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la commission Economie-Agriculture le 30 novembre 2015.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 1 978 € au titre de l'aide à l'investissement à Madame CHAUVEAU.
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-173 : FONDS DE CONCOURS A LA VILLE DE BERGERAC - AIRE DE STATIONNEMENT DE POMBONNE

Par délibération n° 2013-135 du 24 juin 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a approuvé l'octroi d'un fonds de concours à la commune de Bergerac pour la création d'une aire de camping-cars à Pombonne.

Cette opération devait se décomposer comme suit :

- Création d'une aire de passage, en 2013, avec un soutien de la CAB à hauteur de 25 000 €.

Cette première tranche a été réalisée et a d'ores et déjà bénéficié de cette contribution.

- Création d'une aire de stationnement, prévue initialement en 2014, avec une contribution de la CAB de 25 000 €.

Cette deuxième tranche n'a été réalisée qu'au cours de l'exercice 2015.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver l'octroi du fonds de concours de 25 000 € à la Ville de Bergerac pour l'aménagement de la deuxième tranche de l'aire de camping-cars au titre des crédits ouverts en 2015.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-174 : ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

L'Agence Technique Départementale est un établissement créé en 1983 conformément à l'article L.5511-1 du CGCT. Cette agence est chargée d'apporter aux communes et leurs EPCI qui le demandent une assistance technique, juridique ou financière.

85 % des communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise étant adhérentes à ce jour, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise peut adhérer à l'Agence Technique Départementale.

Dans ce cadre-là, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pourra donc bénéficier des études de faisabilité, des renseignements et veilles juridiques et de prestations d'actes administratifs. La Communauté d'Agglomération Bergeracoise pourra également profiter des conventions supplémentaires de services spécifiques tel que le SATESE, marchés publics, ADS, cartographie, informatique,.....

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les statuts de l'ATD tels qu'ils sont présentés dans le document joint

- approuver l'adhésion de la CAB à l'ATD et le montant de la cotisation de 50 €

- autoriser le Président à signer les conventions spécifiques qui seraient nécessaires au fonctionnement de la collectivité.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2015-175 : AVENANT N° 2 AU PLAN LOCAL DE REDYNAMISATION DU BASSIN D'EMPLOI DE BERGERAC 2012-2017

Le Plan Local de Redynamisation (PLR) est un document voué à évoluer au fur et à mesure de la réalisation des actions.

Ainsi, trois ans après la signature du PLR (4 mai 2012), les partenaires souhaitent actualiser certaines actions de l'avenant n°1 au PLR.

Suite à cette décision, un avenant n°2 au PLR est nécessaire. La vocation de ce dernier n'est pas modifiée, il s'appuie toujours sur les axes initiaux de développement de l'offre touristique et de loisirs.

Le montant global du PLR est modifié, pour un montant de 762 705 € au motif essentiellement de la prise en charge en régie par la CAB des Assistants de Maîtrise d'Ouvrage (actions n° 2, 3, 4, 5) ainsi que par la réduction significative des études archéologiques (actions n° 2 et n°5).

Concernant l'objectif 1 « Valorisation et aménagement du site de l'ESCAT », les principales modifications sont les suivantes :

Pour les actions n° 2, 3 et 4:

- suppression des AMO : réalisation du travail en interne par la CAB ;
- réévaluation de certains montants (étude de sol, archéologie, ...) ;
- suite à des implantations économiques sur la plateforme logistique du site de l'ESCAT, un nouveau découpage du secteur central du site est nécessaire.
- intégration du secteur « nord » dans l'appel à projet (action 4).

Concernant l'objectif 2 « Valorisation et Aménagement du centre-ville de Bergerac »:

Pour l'action n°5 « Grands moulins », les principales modifications sont les suivantes :

- suppression des AMO : réalisation du travail en interne par la CAB ;
- réévaluation de certains montants (étude de sol, archéologie, ...) ;
- réfléchage des financements de la sous-action « aménagement et mobilier de l'Office de tourisme » sur une sous-action en cours de réalisation : les vestiges du moulin de Piles, dont la maîtrise d'ouvrage sera la ville de Bergerac.

Pour l'action n° 6 « Cloître des Récollets », suite au rendu de l'étude juridique qui fait apparaître une impossibilité de réalisation, les acteurs ont convenu de clôturer cette action.

Pour l'action n° 7 « Port », l'aménagement du port a été réalisé par la Ville de Bergerac hors PLR. Ainsi, les partenaires, d'un commun accord, ont convenu de clôturer cette action et de la réorienter sur un projet structurant du centre-ville et générateur d'emplois : la cité numérique du Bergeracois.

Concernant l'objectif 3 « Construction d'un Parc aqualudique sur le territoire de la CAB »:

Pour l'action « Parc aqualudique », la volonté des partenaires du PLR reste la réalisation du parc aqualudique sur le territoire de la communauté d'agglomération bergeracoise.

A noter qu'à la demande de l'Etat, une étude portant sur la zone des effets réversibles des phénomènes dangereux (T3a), T3b), T3c et T4) de la plate-forme industrielle actuellement occupée par les sociétés MANUCO et EURENCO, transmise le 26 mai 2015, a infirmé le site de Picquecailloux ainsi que le site de Saint Lizier et de la Nauve dit « Saint Exupéry ».

De plus, après concertation avec les signataires du PLR (l'Etat, la Région, le Département et la ville de Bergerac), un montant global de 7 500 000 € HT (coût opération) pour la réalisation du parc aqualudique a été arrêté.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût opération parc aqualudique € H.T		
Dans le cadre du PLR	Financement ETAT	1 390 616 € H.T
	Financement REGION	1 005 000 € H.T
	Financement DEPARTEMENT	1 133 750 € H.T
	Financement CAB	1 280 634 € H.T
	Sous-total dans le cadre du PLR	4 810 000 € H.T
Hors PLR	Financement hors PLR	2 690 000 € H.T
	Sous-total hors PLR	2 690 000 € H.T
Total		7 500 000 € H.T

Un marché public de prestations intellectuelles a été lancé par les services de la CAB afin d'étudier la faisabilité technique, fonctionnelle, juridique et financière pour la création du parc aqualudique.

Cette étude a permis d'arrêter un site ainsi qu'un plan de financement tel que présenté ci-dessus. Le site retenu est la ZAE des Sardines au sein de laquelle environ 10 000 m² seront réservés pour l'opération. Enfin, cette étude a permis de déterminer également que la procédure qui semble la plus adéquate serait une maîtrise d'ouvrage publique avec lancement d'un marché conception réalisation pour la construction. Le mode de gestion reste à définir. Il est donc possible maintenant de lancer les procédures nécessaires à la réalisation de cette action.

Concernant l'objectif 4 « Lien entre les trois sites du PLR »:

Aucune modification

Concernant l'objectif 5 « Soutien au tissu entrepreneurial et à l'emploi – Plan de communication »:

Aucune modification

Ainsi, ce projet s'inscrit dans une stratégie globale du territoire pour répondre aux besoins des habitants et favoriser le développement économique et touristique.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- adopter l'avenant n°2 au Plan Local de Redynamisation ;

- autoriser à procéder à sa signature ;
- solliciter les subventions auprès des partenaires.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

de Monestier. Les membres du Conseil communautaire prennent acte de ces décisions respectives et demandent que celles-ci soient prises en compte dans le cadre du projet de révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

DECISIONS

DECISION n° L2015-019
Portant sur l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du
bourg de Saint Nexans

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

VU la décision n°2013-75 en date du 11 juin 2013, retenant le groupement d'entreprise A2I,INGITER et PAYSAGE CONCEPTION pour le marché n°CAB2013-019 "mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du bourg de Saint Nexans".

VU la décision n°2015-006 du 11 février 2015 portant sur l'avenant n°2 qui a annulé et remplacé l'avenant n°1 ;

DECIDE

Article 1 :

Du fait :

- De la nécessité de mener des études préliminaires globales portant sur l'aménagement de l'ensemble du bourg
- de la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive obligatoire qui a engendré un allongement du délai de l'opération,
- du résultat de ces fouilles archéologiques qui impose une modification importante du projet devant l'église,
- du souhait des élus de la commune de recentrer l'étude sur le cœur de bourg,

Il est conclu un avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre qui le modifie dans les conditions suivantes :

- Le délai du marché est allongé de 12 mois, ce qui le porte à 30 mois ;
- Le montant estimé des travaux de la tranche conditionnelle est modifié, il passe de 600 000 € HT à 210 000 € HT ;
- Le montant de la tranche conditionnelle passe de 24 302,40 € HT à 10 248,00 € HT ;
- Les études préliminaires globales portant sur l'aménagement de l'ensemble du bourg sont intégrées à la tranche ferme pour un montant de 7 588,66 € HT ;
- Le taux de rémunération de ces études préliminaires globales est fixé à 1,45% et porte sur le montant total des travaux (524 735 € HT) ;

Envoyé en préfecture le 23/09/2015

Reçu en préfecture le 23/09/2015

- Le taux de rémunération de la mission APD->AOR phase 1 des travaux (tranche ferme) passe de 4,88% à 4,05% ; ceci permettant de conserver le montant de la tranche ferme à 20 336,67 € HT ;

soit un montant global du marché de 30 584,67 € HT – 36 701,60 € TTC (TVA 20%)

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Tranche ferme 0 €
- Tranche conditionnelle - 14 054,40 € HT soit – 16 865,28 € TTC

Le tableau de répartition des honoraires entre les différents co-traitants est joint en annexe.

Toutes les clauses du marché non contraires aux dispositions du présent avenant restent inchangées.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits en investissement au budget principal 2015.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 23/09/2015..... et de l'affichage ou de la notification à compter du 23/09/2015.....

Fait à Bergerac, le 23 SEP 2015

Le Président

Dominique



DECISION N° L 2015 - 041

CONCLUSION D'UN BAIL DE LOCATION DEROGATOIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU le bail de location par lequel l'Espace Economie Emploi est propriétaire des locaux,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de proposer des locaux à usage exclusivement de bureaux pour l'accueil du Télécentre géré par la Société Publique Locale "e-tic dordogne".

DECIDE:

Article 1 : La signature avec l'Espace Economie Emploi d'un bail de location portant sur les locaux situés 6 rue du Petit Sol à Bergerac.

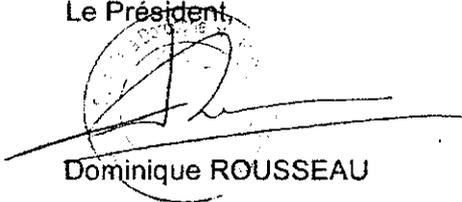
Article 2 : Le loyer mensuel est fixé à 800 €.

Article 3 : Ce bail de location prend effet à la date du 1^{er} novembre 2014 pour se terminer le 30 juin 2015.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 3 septembre 2015 et de l'affichage à compter du 3 septembre 2015.

Fait à Bergerac le, 03/09/15

Le Président,


Dominique ROUSSEAU

Bail de location dérogatoire

Entre les soussignés

L'Espace Economie Emploi du Bergeracois,
Domiciliée à : 16, rue du Petit Sol à Bergerac
Représenté par Monsieur Daniel GARRIGUE, Président,
ci-après dénommé «Le Bailleur»

ARRIVEE LE
29 SEP. 2015
C. A. B.

d'une part, et

la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Domiciliée à : Domaine de La Tour – « La Tour Est » CS 40012 – 24112 Bergerac Cedex
Représenté par Monsieur Dominique ROUSSEAU, Président

ci-après dénommé «Le Preneur»

d'autre part,

Article 1er - Objet

Le bailleur loue par la présente au preneur qui accepte les locaux désignés à l'article 2, situés à Bergerac, 16 rue du Petit Sol.

Article 2 - Désignation

Les locaux précités, d'une superficie totale de 126 m², sont constitués :

- 1 salle de formation de 64 m²
- 1 salle de pause + local technique de 62 m²
- Une proratisation de l'utilisation des communs à hauteur de 28,97% des communs.

Article 3 - Destination des lieux

Les locaux désignés sont à usage exclusivement de bureaux et seront uniquement occupés par le Téléc centre géré par la Société Publique Locale (SPL) "e-tic dordogne".

Aucune modification ou extension de cette destination ne pourra intervenir sans l'accord préalable écrit ou exprès du bailleur. La demande de modification ou l'extension prendra la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de l'avis de réception fera courir un délai de trente jours durant lequel le bailleur signifiera son accord ou son refus au preneur dans les mêmes formes. La décision du bailleur n'aura pas à être motivée.

Le preneur ne pourra à aucun moment utiliser les locaux à un usage d'habitation, même mixte professionnel et d'habitation).

Article 4 - Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, un état des lieux dressé contradictoirement étant joint en annexe du présent contrat. Lors du départ du preneur, un état des lieux sortant sera établi contradictoirement.

Le preneur sera tenu pour responsable des dégradations occasionnées dans les lieux loués, dégradation faite par lui-même ou par les personnes qu'il aura autorisé à pénétrer dans les locaux.

Article 5 - Durée

Le bailleur consent une location pour la période du 1er novembre 2014 au 30 juin 2015. La location pourra être résiliée par le preneur avec un délai de préavis de 3 mois.

Article 6 - Loyer

➤ 6.1 - Montant du loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 800 € (charges comprises : eau, électricité, chauffage, sécurité, ménage...) payable d'avance au début de chaque mois.

➤ ☐ 6.2 - Révision du loyer

Le loyer afférent aux lieux loués variera automatiquement, de plein droit et sans formalité, à l'expiration de chaque période annuelle proportionnellement à la variation de l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE.

Le loyer sera réajusté tous les ans, sur la base de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Article 7 - Responsabilité Civile et Assurance des locaux loués

Le bailleur fait son affaire personnelle des assurances des locaux.

Le preneur pourra intégrer l'assurance de cette nouvelle occupation dans ses contrats actuels, comprenant une assurance multirisques (incendie, tempête, dégât des eaux, vol, vandalisme, bris de glace ...) et le justifier au bailleur.

Le preneur devra signaler au bailleur tout sinistre dans les lieux loués dans les 48 heures.

Article 8 - Renonciation à recours

Le preneur s'engage à n'exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol dans les lieux loués.

Article 9 - Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, y compris de l'indexation, ou en cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses du présent contrat, et un mois après un simple commandement de payer ou de mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet et exprimant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause, le contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

Article 10 – Contestations

Les contestations relatives au présent contrat ou à exécution seront portées devant la juridiction compétente du lieu de la situation de l'immeuble.

Article 11 - Modification de la convention

Les modalités du présent bail peuvent être modifiées d'un commun accord, par les 2 parties signataires ; elles feront l'objet d'un avenant écrit.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, le preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

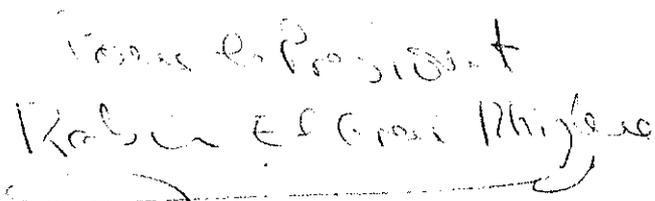
Fait à Bergerac, le

En double exemplaire

Le Président
Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Le Président
EEE du Bergeracois





SERVICE : TECHNIQUE

DECISION N°L 2015-042

Construction d'un Pôle Petite Enfance dans le quartier de Naillac à Bergerac – 12 lots

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n°**CAB2015-015**

Vu l'avis de la Commission Achats du 07 août 2015

DECIDE :

Article 1 : le marché est attribué aux sociétés désignées ci-dessous pour les montants suivants estimés à :

Lot 1 : Gros œuvre	BATI AQUITAINE, ZA Vallade – BP 630 – 24106 BERGERAC	696 866,61 € H.T. <i>(offre de base)</i>
Lot 2 : Aménagements extérieurs – Espaces verts – VRD	ABTP BIARD, ZA Vallade Nord 24100 BERGERAC / GIRARDEAU ESPACES VERTS	214 970,59 € H.T. <i>(offre de base)</i>
Lot 3 : Enduits extérieurs	TERRIEN FACADES, Bénévent 24400 ST LAURENT DES HOMMES	15 190,00 € H.T. <i>(offre de base)</i>
Lot 4 : Etanchéité	SCEP, ZAE de la Chiezas 24750 ATUR	85 399,74 € H.T. <i>(offre de base)</i>
Lot 5 : Menuiseries extérieures – Serrurerie	SERRURERIE VALBUSA, route du Buisson – ZI La Rivière – 24260 LE BUGUE	198 000,00 € H.T. <i>(offre de base)</i>
Lot 6 : Menuiseries intérieures – Signalétique	C.B.M.E.C., ZA La Motte – Rue Jean Rémon – 16210 CHALAIS	86 071,79 € H.T. <i>(offre de base)</i>
Lot 7 : Plâtrerie – Isolation – Faux plafonds	NADAL Dominique, Le Clapier – 24380 VERGT	135 986,55 € H.T. <i>(offre de base)</i>
Lot 8 : Equipements de cuisine	SAS FROID CUISINE 24, 16, allée Jacques Duclos – 24750 BOULAZAC	14 289,00 € H.T. <i>(offre de base)</i>
Lot 9 : Revêtements de sols souples – Carrelage – Faïences	LAVAL CARRELAGES, Les Tours – 24240 SAUSSIGNAC / MARCILLAC et Fils	59 212,05 € H.T. <i>(offre de base)</i>
Lot 10 : Peinture : Revêtements intérieurs	MARCILLAC et Fils, ZA Le Libraire – BP 510 – 24105 BERGERAC Cedex	35 580,18 € H.T. <i>(offre de base)</i>
Lot 11 : Chauffage gaz – Ventilation – Plomberie sanitaire	JAMOT, ZI Les Chaumes Nord – BP 25 – 24600 RIBERAC	233 180,86 € H.T. <i>(offre de base + option 11-A)</i>
Lot 12 : Electricité – Courants forts – Courants faibles	EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE 42, rue du Petit Sol – 24100 BERGERAC	78 575,24 € H.T. <i>(offre de base)</i>
	Total	1 853 322,61 € H.T.

Envoyé en préfecture le 27/08/2015
Reçu en préfecture le 27/08/2015
Affiché le 
ID : 024-200034817-20150827-L2015_042-AI

Article 2 : le marché est conclu pour une durée de 20 mois.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 27/08/2015..... et de l'affichage ou de la notification à compter du 27/08/2015.....

Fait à Bergerac, le 27 AOUT 2015

Le Président



Dominique ROUSSEAU

Envoyé en préfecture le 02/09/2015

Reçu en préfecture le 02/09/2015

Affiché le 02/09/2015

ID : 024-200034817-20150901-L2015_043-AI



SERVICE : Environnement

DÉCISION N° : L 2015-043

**RESTAURATION DE TALUS, OBJET DE GLISSEMENT,
AU PORT DU FLEIX**

Le Président,

Vu les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,

Vu le code des marchés publics,

Vu le résultat de la consultation n° CAB 2015-016 lancée le 16 juillet 2015,

DÉCIDE :

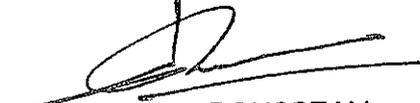
Article 1 : La procédure de marché public relative aux travaux de restauration de talus, objet de glissement, au Port du Fleix est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général : une seule offre a été remise ne permettant pas une concurrence suffisante.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.

Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le *2 septembre 2015*
et de l'affichage ou de la notification à compter du *2 septembre 2015*.

Fait à Bergerac, le **01 SEP. 2015**

Le Président



Dominique ROUSSEAU



SERVICE : Environnement

DÉCISION N° : L 2015-044

AMÉNAGEMENT DE LA VÉLOROUTE VOIE VERTE DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE : PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES ET FONCIÈRES

Le Président,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,

Vu le code des marchés publics,

Vu les résultats de la consultation n° 2015-010,

Vu l'avis de la Commission Achats du 4 septembre 2015,

DÉCIDE :

Article 1 : la société Cabinet Fonvieille, 20 rue Jules Ferry - 24130 Prigonrieux, est déclarée attributaire du marché pour un montant de 8 860 € HT.

Article 2 : le marché est conclu pour une durée de 3 mois.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 14/09/2015 et de l'affichage ou de la notification à compter du 14/09/2015.

Fait à Bergerac, le 10 SEP. 2015

Le Président



Dominique ROUSSEAU

DECISION n° L2015-045
Portant sur les travaux de voirie 2015 – revêtements de chaussée – Lot 1

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec le groupement d'entreprises EUROVIA AQUITAINE – B.P. 628 – 24106 BERGERAC CEDEX (mandataire) et A.B.T.P./BIARD – Z.A Vallade Nord – CS 50004 – 24112 BERGERAC CEDEX un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée (n°2015-012) – lot 1 pour les travaux de voirie – revêtements de chaussée pour un montant de 624 536,07 € H.T.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits au budget principal 2015.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 07/09/2015 et de l'affichage ou de la notification à compter du 07/09/2015.....

Fait à Bergerac, le

- 4 SEP. 2015

Le Président


Dominique ROUSSEAU

DECISION n° L2015-046
Portant sur les travaux de voirie 2015 – revêtements de chaussée – Lot 2

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise ETR – Z.A La Nauve – 24100 CREYSSE un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2015-012 - lot 2 pour les travaux de voirie 2015 pour un montant de 270 068,12 € H.T.

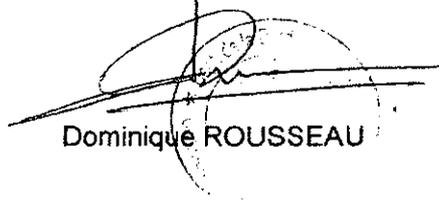
Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits au budget principal 2015.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 07/09/2015... et de l'affichage ou de la notification à compter du 07/09/2015.....

Fait à Bergerac, le - 4 SEP. 2015

Le Président


Dominique ROUSSEAU

DECISION n° L2015-047
Portant sur les travaux de voirie 2015 – revêtements de chaussée – Lot 3

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise COLAS – Le Perrier – 24110 SAINT ASTIER un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2015-012 - lot 3 pour les travaux de voirie 2015 pour un montant de 274 563.48 € H.T.

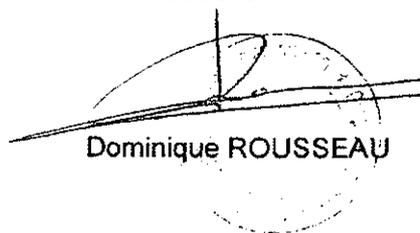
Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits au budget principal 2015.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le *07/09/2015*... et de l'affichage ou de la notification à compter du *07/09/2015*.....

Fait à Bergerac, le - 4 SEP. 2015

Le Président


Dominique ROUSSEAU

Décision communautaire n° 2015-049
Avenant modificatif de l'acte constitutif de la régie de recettes
de la Piscine Intercommunale de Picquecailloux

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu l'arrêté N° 2013-101 du 27 juin 2013 portant création d'une régie de recettes pour la Piscine Intercommunale de Picquecailloux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 septembre 2015,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la Piscine Intercommunale de Picquecailloux, il est nécessaire d'augmenter le fond de caisse,

DECIDE

Article 1 :

L'article 8 de l'arrêté N°2013-101 du 27 juin 2013 est modifié comme suit :

Un fond de caisse de 250 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 2 :

Tous les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 24/09/2015

Reçu en préfecture le 24/09/2015

Affiché le 24/09/2015

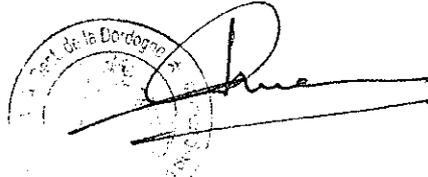
ID : 024-200034817-20150923-L2015_049-AR

Article 4 :

Une copie de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires lors d'une prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Bergerac, le 23 SEP. 2015

Le Président,



Dominique ROUSSEAU



Direction Générale

DECISION N° L 2015-050

Tarifs

Le Président,

Vu les articles L 5211-10 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévues par l'article L 2122-22 du code susvisé.

DECIDE

Afin de pouvoir fonctionner, il est nécessaire d'adopter les tarifs qui seront appliqués par les pôles de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter de la date de signature de la présente.

Article 1 :

- *Le tarif « territoire CAB »* s'adresse aux personnes et aux structures résidant sur l'une des 27 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, qu'elles justifieront par une attestation de résidence (factures, quittance de loyer...).

- *Le tarif « territoire hors CAB »* s'adresse à toute personne ne pouvant produire une attestation de résidence sur l'une des 27 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

- *Le tarif réduit* : personnes handicapées, demandeurs d'emplois, étudiants, mineurs, personnes bénéficiant des minima sociaux sur présentation d'un justificatif.

POLE DROITS ET SERVICES A LA PERSONNE

SPORT

1 - PISCINE

a) Public

UNITAIRES	CAB	Hors CAB
Enfants de moins de 5 ans	gratuit	gratuit
Enfants de 5 à 17 ans révolus	1,30 €	1,60 €
Adultes à partir de 18 ans	2,70 €	3,30 €
Pass Jeunes de 5 à 17 ans révolus	0,75 €	0,80 €
Pass Jeunes de 18 à 25 ans révolus	1,50 €	1,60 €
ABONNEMENTS	CAB	Hors CAB
Enfants 20 entrées	17,70 €	21,50 €
Adultes 20 entrées	35,50 €	42,50 €

b) Comités d'entreprises et droit d'entrée leçons individuelles

ABONNEMENTS	CAB	Hors CAB
Enfants – 10 entrées	8,50 €	10,50 €
Adultes – 10 entrées	16,00 €	21,00 €

c) Scolaires et instituts médicalisés avec convention

ELEVES	CAB	Hors CAB
Ecoles primaires publiques et privées	gratuit	0,55 €
Collèges et lycées publics et privés	gratuit	1,10 €
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	CAB	Hors CAB
ETAPS, à la séance	12,00 €	14,50 €

d) Animations

PERIODES	CAB	Hors CAB
Ecole intercommunale de natation – 3 périodes/30 séances	41,50 €	47,50 €
Aquagym / Aquadouce (- 62 ans) – La période de 10 séances	50,00 €	57,00 €
Aquagym / Aquadouce (+ 62 ans) – La période de 10 séances	35,00 €	40,00 €

e) Associations et assimilés avec convention

LA LIGNE D'EAU PAR HEURE – Sans surveillance	CAB	Hors CAB
Associations sportives	gratuit	16,80 €
Associations non sportives	gratuit	16,80 €
Organismes publics et associations de secours et sauvetage	gratuit	16,80 €

f) Associations et assimilés hors conventions

ESPACES – Sans surveillance	CAB	Hors CAB
1 ligne grand bassin / heure	gratuit	16,80 €
Petit bassin / heure	gratuit	33,60 €

g) Locations avec convention

ESPACE PAR TRIMESTRE	CAB	Hors CAB
Un espace aux BEESAN en poste	120,00 €	137,00 €

2 - COMPLEXE SPORTIF DU ROC – GYMNASSE BERNARD DELMARES

Gratuités

- éducation nationale (ex : établissements scolaires, U.N.S.S.),
- réunions publiques des partis politiques ou organisations syndicales,
- associations ou associations de parents d'élèves dont le siège social est situé sur le territoire communautaire,
- établissements publics ou collectivités territoriales.

Utilisation ponctuelle à la journée

	Salle	Chauffage (1/4 d'heure)	Electricité (1 heure)
Associations Hors CAB	100 €	2,50 €	2,50 €
Professionnels	500 €	2,50 €	2,50 €

Locations installations sportives au bénéfice de Forma Sport Dordogne qui est une plateforme associative de l'insertion professionnelle et de la promotion sociale des sportifs.

	Salle	Chauffage (1/4 d'heure)	Electricité (1 heure)
Location pour la demi-journée	45 €	2,50 €	2,50 €

Perte de Badge

coût remplacement d'accès du badge : 10 €

Cautionnement

	Montant
Location annuelle ou ponctuelle	500 €

JEUNESSE

1 - ACCUEILS DE LOISIRS

Quotient Familial	Journée / Accueil de loisirs avec repas	Journée / Accueil de loisirs sans repas
QF < 400 €	3,00 €** / 3,20 €*	1,50 €** / 1,60 €*
401 € < QF < 622 €	4,00 €** / 3,20 €*	2,00 €** / 1,60 €*
623 € < QF < 705 €	6,90 €** / 3,20 €*	3,45 €** / 1,60 €*
706 € < QF < 900 €	6,90 €	3,45 €
901 € < QF < 1100 €	7,50 €	3,75 €
1101 € < QF < 1400 €	8,50 €	4,25 €
QF > 1401 €	10,00 €	5,00 €

Pour les habitants hors CAB : 2 € supplémentaires à la journée ou 1 € à la demi-journée.

* MSA aide aux familles déduite, sur présentation d'un justificatif

** Passeport CAF déduit, sur présentation d'un justificatif

Mini-camps

Quotient Familial	Prise en charge famille			
	Famille*	C.A.F.	Famille*	M.S.A.
QF < 400 €	30 %	- 4 €/jour	40 %	-9,10 €/jour
401 € < QF < 622 €	30 %	- 3 €/jour	40 %	-9,10 €/jour
623 € < QF ≤ 705 €	35 %		40 %	-9,10 €/jour
706 € < QF < 900 €	35 %		35 %	
901 € < QF < 1100 €	45 %		45 %	
1101 € < QF < 1400 €	55 %		55 %	
QF > 1401 €	70 %		70 %	

* Pour les habitants hors CAB : 2 € supplémentaires à la journée ou 1 € à la demi-journée.

a) Vacances Pour Tous les Jeunes

		Montant
Passeport A	QF < 622 €	10 €
Passeport B	623 € < QF < 900 €	14 €
Passeport C	901 € < QF < 1 100 €	17 €
Passeport D	1 101 € < QF < 1 400 €	20 €
Passeport E	QF > 1 401 €	23 €

Sorties exceptionnelles : 5 € (pas de modulation)

b) Bureau Information Jeunesse**Photocopie**

	Montant
La copie A4	0,10 €
La copie A3	0,20 €

Impression document Internet

	Montant
Connexion Internet	gratuit
Impression : la page en noir et blanc - prix unitaire	0,15 €
Impression : la page en couleur - prix unitaire	0,50 €

PETITE ENFANCE

1 – TARIFS DE L'ACCUEIL COLLECTIF DES ENFANTS JUSQU'A 4 ANS EN MULTI ACCUEIL

Accueil collectif : taux horaire (% des ressources familiales) ⁽¹⁾

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 enfants	Famille de 5 enfants
Résidents de la CAB	0,060%	0,050%	0,040%	0,030%	0,030%
Résidents Hors CAB	0,070%	0,057%	0,044%	0,037%	0,033%

Pour un nombre d'enfants supérieur à cinq, la formule suivante est appliquée :

Taux horaire pour une famille de 1 enfant x 2.5
Nombre de part du foyer ⁽²⁾

Multi accueil occasionnel irrégulier (sans contrat) : tarif horaire unique	2,10 €
Accueil d'urgence	1,20 €
Perte badge porte d'entrée	18,00 €

⁽¹⁾ Les taux horaires sont déterminés par la C.N.A.F.

⁽²⁾ 2 parts par foyer + 0.5 part par enfant + 1 part pour le 3^{ème} enfant ou l'enfant handicapé.

2 - TARIFS DE L'ACCUEIL DES ENFANTS EN CRECHE FAMILIALE

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 enfants
Résidents de la C.A.B.	0,050 %	0,040%	0,030%	0,020%
Résidents hors C.A.B.	0,070%	0,057%	0,044%	0,037 %

3 - TARIFS DE FACTURATION DES HEURES D'ADAPTATION EN MULTI ACCUEIL ET EN CRECHE FAMILIALE

Du fait d'un changement de la prise en compte de ces heures d'adaptation dans le calcul des prestations versées par la C.A.F., un forfait de 20h d'adaptation sera facturé aux familles pour les contrats d'une durée inférieure à 20h par semaine. Un forfait de 40 h d'adaptation sera facturé aux familles pour les contrats d'une durée supérieure à 20h par semaine.

CULTURE

1 - ECOLE DE MUSIQUE

a) Enseignement

Nature de la prestation	Cotisations CAB	Cotisations Hors CAB
Eveil, Chorale ou pratique collective seule (PC)	106 €	154 €
Formation musicale seule (FM)	147 €	202 €
Jazz ou Electroacoustique	147 €	202 €
Cycle 1 instrument + FM + PC	290 €	398 €
Cycle 2 instrument + FM + PC	334 €	422 €
Cycle 3 instrument + FM + PC	371 €	429 €
Cursus libre	290 €	398 €
Adulte salarié (> 25 ans)	398 €	498 €
Orgue	223 €	279 €
Instrument supplémentaire	1/2 du tarif concerné	
Instrument seul, FM autre secteur	2/3 du tarif concerné	
Union Musicale Bergeracoise	25% de la cotisation	
Ac/ du 3è enfant (même famille)	50% de la cotisation	
Somme forfaitaire remboursée par cours d'instrument non donné au delà de 3 cours consécutifs	6,76 €	8,16 €

b) Location instruments

	CAB	Hors CAB
Tout instrument	126 €	135 €

2 – LUDOTHEQUE

ADHESION ANNUELLE	C.A.B.	Hors C.A.B.
Pour les particuliers		
Adhésion familiale	10 €	14 €
Adhésion individuelle à partir de 10 ans	5 €	7 €
Pour les groupes		
Adhésion groupes (structures publiques, écoles, associations, etc...)	22 €	30 €

PRET DE JEUX	
Pour les particuliers	
Pour une durée de 3 sem. (3 jeux maximum pour une adhésion familiale)	1,50 € / jeu
Pour une durée de 3 sem. (2 jeux maximum pour une adhésion individuelle)	1,50 € / jeu
Jeu surdimensionné – pour une durée de 3 jours	5 € / jeu
Pour les groupes	
L'emprunt est gratuit dans la limite de :	
- 3 malles de 7 jeux, par an, pour une durée d'un mois	/
- 6 jeux surdimensionnés, par an, pour une durée de 3 jours	/
Au-delà du prêt gratuit, l'emprunt de :	
- 1 malle de 7 jeux	11 € / mois
- 1 jeu surdimensionné	5 € / 3 jours

3 – MUSEES

Musées	Tarifs pleins	Tarifs de groupe (à partir de 10 pers.)	Tarifs réduits	Passeports (3 musées)
Du Tabac	4 €	2,50 €	2 €	5 € tarifs pleins
De la Ville	3 €	2 €	1,50 €	
Costi	Gratuit	Gratuit	Gratuit	

Gratuit pour les moins de 18 ans, adhérents ICOM, conservateur de musée et accompagnateurs de groupe sur présentation d'un justificatif.

Grilles des ouvrages en vente

OUVRAGES	
Tabac et société tome I	10,00 €
Tabac et société tome II	10,00 €
La ferme du Tabac	11,90 €
L'herbe des dieux	11,90 €
Bois, boîtes et talismans	11,90 €
Graphismes et créations SEITA	13,50 €
Le Cyrano de Corda et autres personnages	30,00 €
L'art victime de la guerre	20,00 €
Le tabac dans le Sud-Ouest	21,00 €
AIP Le livre de la pipe	5,00 €
ITB 80 ans au service de la recherche	12,00 €
Bergerac en cartes postales	11,80 €
PLAQUETTES	
Cahiers de doléances de la ville de Bergerac	5,00 €
Rencontres à Bergerac en Périgord	6,00 €
Autour du mouvement félibréen en Bergeracois	6,00 €
Fonte et fer du Périgord	3,00 €
Bergerac, archéologie et histoire urbaine	2,00 €
CARTES POSTALES	
Cartes postales (édition Bleu Pastel)	0,80 €
Cartes postales autres modèles	1,00 €
Cartes postales collection Genestre à l'unité	2,90 €
Lot 3 cartes collection Genestre	8,00 €
Carte essuie-verres (kelnet)	7,50 €
Carte Museum et enveloppe	2,00 €
ARTICLES DE FUMEURS	
Tabag	19,00 €
Tabag collector tissu	30,00 €
Tabag collector autre matière	35,00 €
Cendrier bouteille verre	10,00 €
DIVERS	
Mug grès feuille de tabac	9,00 €
Jeu société Sixstix	22,00 €
Jeu société Matchmaster	22,00 €
Jeu société Wonderword	22,00 €
Jeu 7 familles AIP	4,50 €
Estampe 1 ^{er} cigare	21,80 €
Estampe 1 ^{er} cigare avec cadre	42,00 €

4 - MEDIATHEQUES ET BIBLIOTHEQUES

Abonnements	Réseau des bibliothèques
	1 abonnement individuel Tarif Unique 7 €
	Gratuité <ul style="list-style-type: none"> • Abonnement moins de 18 ans • Abonnement Collectivité (établissements scolaires + associations) • Abonnement demandeurs d'emplois, étudiants, personnes bénéficiant des minima sociaux

Autres prestations

	Montant
Remplacement carte perdue	1,40 €

Grille des prix forfaitaires en cas de dédommagement des documents perdus, volés, détériorés

Documents audiovisuels	
DVD (1 à 2 DVD)	20 €
Coffret de 3 à 5 DVD	30 €
Coffret de 6 DVD et plus	50 €
CD simple	10 €
CD double	20 €
Coffret de 3 à 5 CD	30 €
Coffret de 6 CD et plus	50 €
Petits formats	
Périodique	5 €
Livre jeunesse	10 €
Livre format poche	10 €
Moyens formats	
Roman adulte/jeunesse, livres documentaires en en édition courante	15 €
BD, Manga	15 €
Manuel universitaire	20 €
Livres CD	20 €
Grands formats	
Beau livre	30 €
Pléiade	30 €

Photocopie et impression noir et blanc (médiathèque de Bergerac et Lamonzie St Martin)

	Montant
La copie A4	0,10 €
La copie A3	0,20 €

Vente de livres retirés des collections organisée ponctuellement

	Montant
Livre petit et moyen format	0,50 €
Périodique	0,50 €
Livre grand format	1,00 €
CD	0,50 €
Coffret CD	1,00 €

5 - CENTRE CULTUREL MICHEL MANET – SPECTACLES

Catégorie	Plein tarif	Tarif CAB	Tarif réduit	Abonnement Privilèges		CE territoire CAB
				Hors-CAB	CAB	
A : 1ère série	38 €	33 €	20 €	32 €	29 €	31 €
A : 2ème série après remplissage de la 1ère série	20 €					
B	29 €	22 €	10 €	25 €	18 €	21 €
C	23 €	16 €	7 €	20 €	14 €	15 €
D	15 €	9 €	5 €	13 €	7 €	8 €

Tarifs uniques

Ciné-conférence	Spectacle scolaire	Concert du Nouvel An	Spectacle à voir en famille *
5 €	4 €	7 €	7 €

*Pour tout adulte accompagné d'un mineur

Tarifs spéciaux

Spectacles	Plein tarif	Abonné	Réduit	- 18 ans
Slow Joe	15 €	13 €	11 €	
Perlimpimpin	7 €			4 €
Capitale Vientiane	8 €			5 €
La Grande Sophie	22 €	20 €	18 €	
Intimus Stimulus	12 €			7 €
Tempus Fugit	27 €		17 €	11 €

Pass Jazz 2 spectacles (Cotton Club show&Yilian Canizares) : 40€

6 - LOCATION DES SALLES

a) Espace François Mitterrand

	1 jour	2 jours	3 à 5 jours
Associations ou organismes de la CAB	400 € *SSIAP inclus	600 € *SSIAP inclus	800 € *SSIAP inclus
Associations ou organismes Hors CAB	600 € *SSIAP inclus	800 € *SSIAP inclus	1 000 € *SSIAP inclus

- Caution : 500€

* Agent de sécurité du Service de Sécurité d'Incendie et d'Assistance à la Personne.

Le recours à des techniciens (son/lumière) fera l'objet d'un devis préalable à toute instruction de demande de location. Ce devis émanera de prestataires agréés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Cette prestation sera à la charge de l'utilisateur.

En cas de mise à disposition gracieuse, le SIAT ne sera pas fourni à l'utilisateur.

b) Centre Culturel Michel Manet

	Par jour
Associations ou organismes de la CAB	*1 000 € SSIAP et personnel technique inclus
Associations ou organismes Extérieurs	*1 200 € SSIAP et personnel technique inclus

- Caution : 500 €

La location du Centre Culturel Michel Manet et l'Auditorium sera gratuite pour les manifestations organisées par les communes de la CAB.

o **Hall du Centre Culturel**

- Pour des expositions artistiques : gratuit sur une durée maximum de 2 semaines
- Pour des événements organisés par une collectivité ou une association : 75 € /jour

POLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

1 - AIRE DE GRAND PASSAGE POUR LES « GENS DU VOYAGE »

- 15 € par caravane double essieu et par semaine (1 semaine commencée étant due),
- 10 € par caravane simple essieu et par semaine (1 semaine commencée étant due),
- Caution 200 € par semaine.

Somme à retenir sur la caution ou à demander en cas de dégradations

Type	Montant TTC
Adaptateur manquant ou abimé	10,00 €
Terrain rendu non nettoyé	100,00 €
Armoire électrique abimée	200,00 €

2 – AIRE D'ACCUEIL « LES GILETS »

Tarif journalier d'occupation d'un emplacement	1,60 €
Montant de la caution par emplacement	80,00 €
Tarif d'un kilowatt consommé	0,10 €
Tarif d'un mètre cube d'eau consommé	3,21 €

Aire de stationnement temporaire

Forfait hebdomadaire ⁽¹⁾ pour l'occupation d'un emplacement sur l'aire temporaire	15 €
--	------

⁽¹⁾ le forfait hebdomadaire comprend l'occupation d'un emplacement par un maximum de 2 caravanes, la consommation d'électricité et la consommation d'eau.

Somme à retenir sur la caution ou à demander en cas de dégradations

Type de matériel		Montant TTC
Balai		10,02 €
Pelle en aluminium		13,67 €
Cadenas		18,43 €
Clé WC ou douche	la clé	4,50 €
Porte WC ou douche	*	305,00 €
Badge de prépaiement		43,06 €
Mélangeur Evier	*	250,00 €
Col de cygne évier	*	26,00 €
Evier	*	400,00 €
Containers poubelles 260 l		100,00 €
Miroir	*	99,27 €
Murs à repeindre	le m2	16,00 €
Adaptateur électrique (ancien modèle)		21,00 €
Intérieur adaptateur (2 pôles + terre ancien modèle)		3,78 €
Adaptateur électrique (avec prolongateur)		6,50 €
Porte manteau		30,00 €
Borne électronique (lecture badge et coffret disjoncteur thermique)	**lecteur Badge	464,53 €
	**disjoncteur	50,00 €
Prise électrique M218 29 +T 16A 230 VI IP67 CEE		41,86 €
Queue de carpe	*	16,00 €
Soupape de sécurité	*	40,00 €

* = avec pose

** = sans pose

3 - TRANSPORTS

Ticket individuel (pris dans le véhicule auprès du conducteur)	1,00 €
Carnet de 10 tickets (pris dans les points de vente)	6,50 €
Carnet de 10 tickets "tarif réduit" *	1,50 €
Carte hebdomadaire	6,80 €
Carte hebdomadaire scolaire et titulaire du "Pass Jeune de Bergerac"	4,80 €
Carte mensuelle	18,00 €
Carte mensuelle scolaire et titulaire du "Pass Jeune de Bergerac"	15,00 €
Carte annuelle	144,00 €
Carte annuelle scolaire et titulaire du "Pass Jeune de Bergerac"	120,00 €

Le réseau des transports urbains est gratuit pour tous les usagers le samedi à partir de 13h30.

(*) Ce tarif réduit est institué en faveur des personnes sans emploi inscrites au Pôle Emploi :

- pour une personne seule, dont les ressources sont inférieures ou égales à 80% du SMIC
- pour les familles, dont le quotient familial est inférieur à 334 €

L'accès à ce tarif doit être renouvelé chaque année.

Peuvent bénéficier de la gratuité des Transports Urbains,

- les personnes âgées de 65 ans et plus
- les personnes détentrices d'une carte d'invalidité à 80 %

dont le quotient familial est inférieur au montant de l'allocation aux adultes handicapés. Cette carte doit être renouvelée chaque année.

Le calcul du quotient familial est effectué chaque trimestre à partir de toutes les ressources à l'exception de l'allocation logement, de l'aide personnalisée au logement et de la Prestation de Compensation du Handicap.

Pour les familles ayant des enfants majeurs vivant sous le même toit et percevant des revenus propres : si ce revenu est inférieur au SMIC, il est pris en compte jusqu'à un plafond de 178 € ; si ce revenu est supérieur au SMIC, il est pris en compte jusqu'à un plafond de 356 €.

Pour les familles monoparentales, une part supplémentaire est accordée. Les enfants de ces familles bénéficieront de la gratuité de la carte scolaire d'abonnement hebdomadaire (valable également pendant les vacances scolaires).

4 – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Type de contrôle	Montant de la redevance
Diagnostic de l'existant	76 €
Contrôle périodique	65 €
Contrôle pour vente immobilière	100 €
Instruction Certificat d'Urbanisme	80 €
Contrôle de conception et d'implantation conforme	25 €
Contrôle de conception et d'implantation non conforme	95 €
Contrôle de bonne exécution conforme	40 €
Contrôle de bonne exécution non conforme	125 €

POLE TECHNIQUE ET GRANDS PROJETS**1 - SERVICE « COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » :**

Enlèvement des encombrants : 20 € le camion

2 - SERVICE « VOIRIE »

(facturation de services pour interventions obligatoires sur le domaine public uniquement)

Matériel (tarif à l'heure)	Tarifs
Tractopelle	51 €
Epareuse	49 €
Cylindre vibreur	36 €
Camion P.L.	57 €
Fourgon	49 €
Personnel (tarif à l'heure)	
Agent Technique	20 €

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Madame La Sous-préfète de Bergerac, affichée et portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le *16/09/2015* et de l'affichage à compter du *16/09/2015*.

Cette présente décision annule et remplace celle déposée en sous-préfecture le 23 septembre 2014

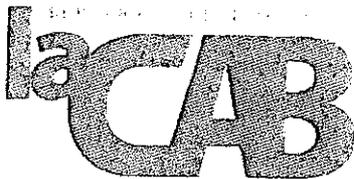
Fait à Bergerac, le

15 SEP. 2015

Le Président,



Dominique ROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 16/10/2015
Reçu en préfecture le 16/10/2015
Affiché le **S E O**
ID : 024-200034817-20151015-L2015_051-AR

Service Culture

**Décision communautaire n° L2015-051
Avenant modificatif de l'acte constitutif de la régie de recettes
de la Médiathèque de Bergerac**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu l'arrêté n° 2013-66 du 1^{er} Juillet 2013 portant création d'une régie de recettes pour la Médiathèque de Bergerac ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/10/2015 ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la Médiathèque de Bergerac, il est nécessaire de permettre l'encaissement des chèques-vacances.

DECIDE

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2013-66 du 1^{er} Juillet 2013 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- *Chèque bancaire ou postal,*
- *Numéraire,*
- *Chèque vacances.*

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un carnet à souches.

Article 2 :

Tous les autres critères restent inchangés.

Article 3 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Une copie de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires lors d'une prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Bergerac, le 15/10/2015.

Le Président,

Dominique ROUSSEAU

DECISION n° L2015-052
Portant sur les travaux de restauration de talus, objet de glissement au port du Fleix

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec la SARL DOYEUX MONTPONNAISE – Avenue André Malraux – 24700 MONTPON MENESTEROL un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée (n°2015-018) pour les travaux restauration de talus, objet de glissement au port du Fleix pour un montant de 28 810,50 € H.T.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits au budget principal 2015.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 07/10/2015 et de l'affichage ou de la notification à compter du 07/10/2015.

Fait à Bergerac, le

05 OCT. 2015

Le Président


Dominique BOUSSEAU





Envoyé en préfecture le 16/10/2015
Reçu en préfecture le 16/10/2015
Affiché le 
ID : 024-200034817-20151015-L2015_53-AR

Service Enfance

**Décision communautaire n° L2015-053
Avenant modificatif de l'acte constitutif de la régie de recettes
de la micro-crèche de Prignonrieux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu l'arrêté n° 2013-38 du 24 janvier 2013 portant création d'une régie de recettes pour la micro-crèche de Prignonrieux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 octobre 2015

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la micro-crèche de Prignonrieux, il est nécessaire de permettre l'encaissement des Chèques Emploi Service Universel.

DECIDE

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2013-38 du 24 janvier 2013 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- Chèque bancaire ou postal
- Numéraire
- Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un carnet à souche. La périodicité de versement des chèques à la Trésorerie se fera 1 fois par semaine pendant la période de paiement des prestations par les usagers (entre le 7 et le 15 de chaque mois), et au minimum une fois par mois pour le reste de la période.

Article 2 :

Tous les autres critères restent inchangés.

Article 3 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

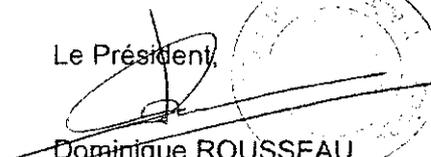
Article 4 :

Une copie de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires lors d'une prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Bergerac
Le

15 OCT. 2015

Le Président,


Dominique ROUSSEAU

Marchés Publics

DECISION N°L2015-054

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu la décision n°2014-029 en date du 4 mars 2014 attribuant le marché à la société TOTAL MARKETING SERVICE pour les lots 10 et 11 ;

DECIDE :

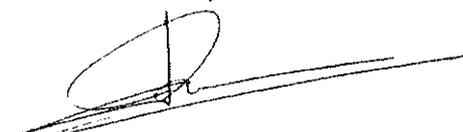
Article 1 : il est conclu un avenant aux lots 10 et 11 du marché CAB 2013-049

Article 2 : La société TOTAL MARKETING SERVICE a transféré l'ensemble de ses engagements et de ses obligations vers la société TOTAL MARKETING FRANCE qui devient titulaire du marché ;

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 19 octobre 2015 et de l'affichage ou de la notification à compter du 19 octobre 2015.....

Fait à Bergerac, le **12 OCT. 2015**

Le Président,


Dominique ROUSSEAU

DECISION N° L 2015 - 055

**CONTRAT ESPACE EMPLOI DE LA CAB
AVEC LA SOCIETE JOBI JOBA**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de proposer un site internet dédié à la recherche d'emploi et de stage sur l'ensemble du territoire.

DECIDE:

Article 1 : La signature d'un contrat entre la société JOBI JOBA et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour diffuser sur un site internet les offres d'emplois et stages sur le territoire de la CAB.

Article 2: La Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'acquittera d'un abonnement mensuel fixé à 347 € soit 4164 € par an.

Article 3: Ce contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 2015.

Article 4: La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 13/10/2015 et de l'affichage à compter du 14/10/2015.

Fait à Bergerac le, 12 OCT. 2015

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Envoyé en préfecture le 13/10/2015

Reçu en préfecture le 13/10/2015

Affiché le

03 10 2015

ID : 024-200034817-20151012-I-2015_055-AI

Contrat d'espace emploi de la CAB

jobijoba

JOBIOBA SA - 21, rue Eugène et Marc Dulout - 33600 Pessac
SA au capital social de 112 903 € - Bordeaux 499 570 604 00029 - APE

Condition du contrat

Montant mensuel 347 euros/mois

Durée initiale de l'abonnement 24 mois

** Les prix sont indiqués en HT.*

Préambule

Les deux parties ont convenu de l'ouverture et l'hébergement d'un Espace emploi pour la CAB à compter du 01/10/2015

Fiche Client

Client :

SIRET :

Adresse du service :

Nom du responsable signataire :

Téléphone :

E-mail responsable* :

E-mail comptabilité* :

E-mail contact n° 3* :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Pays :

** Merci d'indiquer au minimum deux adresses e-mails de contact distincts.*

- Il vous est demandé de compléter l'autorisation de prélèvement bancaire (cf. article 5 et page 6).

Le présent contrat doit être signé et paraphé en double exemplaire.

Pour le client :
Qualité et nom du signataire
Mention « Bon pour accord - Lu et
approuvé »

Pour JOBIJOBA S.A. :
PDG fondateur - Thomas ALLAIRE

Date : .../.../....

Le présent contrat entre en vigueur à compter du renvoi du contrat daté et signé
par le Client à son contact commercial habituel.

Description Espace Emploi - Fonctionnalités

	Espace candidat	✓
	Espace Recruteur	✓
	Espace Administrateur	✓
Personnalisation*	- Logo	✓
	- Couleurs	✓
	- Image	✓
	- Police	✓
	- Compteur offres	✓
	- Filtre de recherche	✗ NON
	Modération des offres par l'administrateur	✓
	Filtre sur ville	BERGERAC + 20KM
	URL du site	
	E-mail Administrateur:	

* Personnalisation dans la limite des ressources graphiques mises à disposition par le client

Les conditions de résiliation sont indiquées dans l'article 7.

Conditions générales de vente

Article 1 : Objet

Les présentes conditions de vente sont conclues entre les deux parties la société JOBIJOBA S.A., ci-après dénommée « JOBIJOBA S.A. », société anonyme au capital de 112.903 € dont le siège social est situé au 21, rue Eugène et Marc Dulout à Pessac (33600) immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 499 570 604 et ci-après le Client dénommé « le Client ».

Le présent contrat de prestations de services a pour objet de délimiter les modalités et conditions applicables de façon générale, sauf dispositions expresses et écrites contraires, à l'ensemble des relations entre JOBIJOBA S.A. et le Client, aux termes desquelles JOBIJOBA S.A. réalise la livraison, l'hébergement et la maintenance d'un site dédié à l'emploi.

Sauf stipulation contraire, le Client s'interdit de céder ou transférer de quelque façon que ce soit et à quelques tiers que ce soit les droits et/ou obligations résultant du présent contrat sans l'accord préalable de JOBIJOBA S.A.

Article 2 - Formation du contrat

Les conditions générales de ventes, le bon de commande, le devis ou tout autre document de nature contractuelle, établi par JOBIJOBA S.A. prévalent sur les conditions générales de ventes et particulières du Client ou tout autre documentation émanant de ce dernier.

Article 3 - Modalités d'exécution

JOBIJOBA S.A. ne garantit en aucune manière la fréquentation du (des) site(s) référencé(s).

Toute prestation ne peut débuter qu'après retour du bon de commande portant la mention "Bon pour accord - Lu et Approuvé" datée et signée par le représentant légal, et formant acceptation.

Nos propositions sont établies sur la base de documents ou renseignements fournis par le Client. Toute correction ou modification intervenue après acceptation de la proposition initiale et par extension toute prestation non prévue dans ladite proposition sera soumise à l'acceptation d'une proposition supplémentaire.

Nos propositions sont valables un mois à compter de leur date d'émission, sauf accord contraire préalable.

Article 4 - Responsabilité de JOBIJOBA S.A.

La responsabilité de JOBIJOBA S.A. ne saurait être engagée en cas de perte ou de détérioration des documents remis par le client, quel que soit le mode de transmission ou de transport. En particulier, les supports informatiques qui lui sont confiés doivent être impérativement des copies.

La société JOBIJOBA S.A. ne peut être tenue responsable des problèmes techniques liés au fonctionnement de l'Internet ou des services de recherche utilisés pour la prestation.

En outre la société JOBIJOBA S.A. ne peut être tenue responsable des abus induits de l'utilisation des modules d'administration associée à la prestation de livraison, hébergement et de maintenance d'un site dédié à l'emploi proposée.

En tout état de cause et hormis clause contraire apparaissant au contrat, JOBIJOBA S.A. ne contracte qu'une obligation de moyen, à l'exclusion de toute obligation de résultat. En particulier, JOBIJOBA S.A. ne saurait être tenue pour responsable des conséquences éventuelles et de quelque nature qu'elles soient d'une exploitation erronée de ses interventions.

Sauf clause contraire, les contrats ne font l'objet d'aucune exclusivité.

La responsabilité de JOBIJOBA S.A. se limite à la garantie d'usage des outils logiciels développés et utilisés par ses soins.

Article 5 - Responsabilité du Client

Le Client est responsable de son site web, du contenu et des services proposés sur le site web. Le Client indemnisera JOBIJOBA S.A. en cas de poursuites, réclamations, procédures et frais de procédure (y compris, dans la limite du raisonnable, les frais juridiques), dommages ou autres réclamations en vue d'obtenir une compensation, de quelque sorte que ce soit, en conséquence du contenu du site web du Client, des logotypes, bannières, marques de commerce, noms de domaines, autres liens hypermédias ou autres matériaux fournis par le Client à JOBIJOBA S.A. aux fins de mettre en œuvre ou de réaliser les prestations définies dans l'article 1 sur le site web du Client, ou en conséquence de la rupture du présent Contrat par la Société, sauf dans la mesure où cette perte découle de la violation par JOBIJOBA S.A. du présent contrat.

Article 6 - Tarification et règlements

Les factures sont adressées au Client dès livraison de la prestation.

Les factures émises par JOBIJOBA S.A. sont payées par prélèvement bancaire à la date d'échéance, sans escompte ni rabais, aux conditions prévues dans la proposition commerciale.

Tout retard dans les paiements entraîne de plein droit, et sans mise en demeure, le paiement d'intérêts de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

Le non paiement d'une échéance entraîne l'exigibilité totale de la créance sans autre avis.

Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la facturation. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement selon les articles 441-6, I alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce.

Article 7 - Résiliation

Le contrat est renouvelé par tacite reconduction pour la durée définie sur le bon de commande, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois avant chaque échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retard de paiement, JOBIJOBA S.A. se réserve la faculté de suspendre ou d'annuler les ordres en cours, sans préjudice de tout autre recours.

En cas de manquement de la part du Client, JOBIJOBA S.A. se réserve le droit de résilier immédiatement le présent contrat.

Article 8 - Réclamations

Toute réclamation de quelque ordre que ce soit, pour être valable, devra parvenir à JOBIJOBA S.A. par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours qui suivent la réception des factures.

Passé ce délai, les travaux et leurs conditions d'exécution ou de règlement sont considérés comme définitivement acceptés.

Article 9 - Compétence

Toutes les ventes conclues par JOBIJOBA S.A. sont soumises à la loi française.

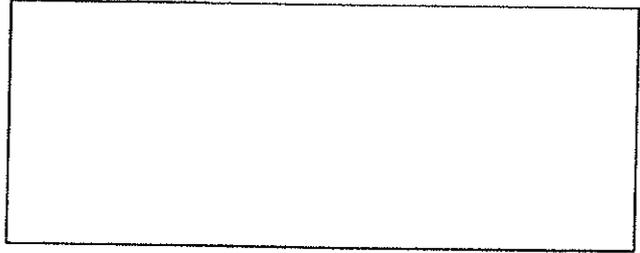
En cas de contestation relative à l'exécution d'un contrat de prestation ou au paiement du prix, ainsi qu'en cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses et conditions ci-dessus indiquées, le tribunal de Bordeaux est seul compétent, quels que soient le lieu de livraison, le mode de paiement accepté et même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défenseurs.

Envoyé en préfecture le 13/10/2015
Reçu en préfecture le 13/10/2015
Affiché le
ID : 024-20003487-2015101212015-055-A

POUR UN PRÉLÈVEMENT X RECURRENTE / —UNIQUE

Cachet et signature du débiteur

FAIT À
LE/...../.....



DECISION L2015-056

DESIGNATION D'UN AVOCAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales , notamment ses articles L2122-21 et L2122-22,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2014-059 en date du 29/04/2014 portant délégation d'attributions à Monsieur le Président et l'autorisant à représenter la CAB en justice ,

CONSIDERANT la requête N° 1502547-5 présentée par le groupement foncier agricole du domaine de l'Escauderie enregistrée par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 10 juin 2015,

CONSIDERANT que le groupement foncier agricole du domaine de l'Escauderie demande l'annulation de la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2014 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) pour le territoire de l'ex-communauté de commune « Dordogne Eyraud-Lidoire » ,

CONSIDERANT que ce recours a été notifié à la CAB le 15 juin 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : D'ester en justice et de désigner Maître Jean-Louis DESPRES , avocat, 9 ter boulevard de Montparnasse 75006 Paris, afin de représenter et défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise .

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tout les documents relatifs à ce dossier .

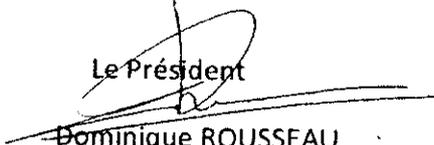
Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance. Cette décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Bergerac et Monsieur le trésorier principal de Bergerac. Un exemplaire sera affiché pendant un mois sur le panneau prévu à cet effet à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Fait à Bergerac, le 19/10/2015.

Certifiée exécutoire

compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19/10/2015
de la publication le

Le Président


Dominique ROUSSEAU

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Préfet, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

DECISION n° L2015-057
Portant sur l'acquisition d'un broyeur d'herbes

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec la commune de Bouniagues une commande pour l'acquisition d'un broyeur d'herbes pour un montant de 2 000,00 € T.T.C.

Article 2 :

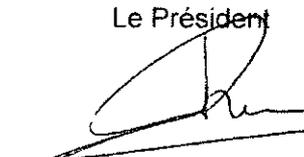
Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits au budget principal 2015.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 28/10/2015 et de l'affichage ou de la notification à compter du 28/10/2015

Fait à Bergerac, le

28 OCT 2015

Le Président


Dominique ROUSSEAU





Envoyé en préfecture le 10/11/2015
Reçu en préfecture le 10/11/2015
Affiché le 10/11/2015
ID : 024-200034817-20151106-L2015_058-AR

Service Culture

**Décision communautaire n° L2015-058
Avenant modificatif de l'acte constitutif de la régie de recettes
Du Centre Culturel Michel Manet**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu l'arrêté n° 2013-85 du 18 Juillet 2013 portant création d'une régie de recettes pour le Centre Culturel Michel Manet ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 Novembre 2015 ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement du Centre Culturel Michel Manet, il est nécessaire de permettre la vente à distance par carte bancaire via internet.

DECIDE

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2013-85 du 18 Juillet 2013 est modifié comme suit :

Les recettes des droits d'entrée des spectacles sont encaissées au moyen d'un système de billetterie informatique selon des modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Numéraire
- Cartes bancaires
- Vente à distance par carte bancaire via internet

En cas de panne, il est prévu des carnets à souches, numérotés, délivrés par la trésorerie CAB dont la valeur sera attribuée et inscrite au moment de la panne puis réintégrée dans le système informatique a posteriori en mode billetterie extérieure, un contrôle des souches vendues et restantes étant effectué ultérieurement par le trésor public ;

*Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par chèque ou numéraire.

Article 2 :

Tous les autres critères restent inchangés.

Article 3 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Une copie de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires lors d'une prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à Bergerac, le 06 Novembre 2015
Le Président,

Dominique ROUSSEAU



SERVICE : Urbanisme

DÉCISION N° : L 2015-059

**ASSISTANCE JURIDIQUE EN MATIERE DE DROIT DE L'URBANISME, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA POLITIQUE
FONCIERE**

Le Président,

Vu les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,

Vu le code des marchés publics,

Vu le résultat de la consultation n° CAB 2015-002,

DÉCIDE :

Article 1 : La procédure de marché public relative au marché de prestation d'assistance juridique en matière de droit de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la politique foncière est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général : nécessité de redéfinition du besoin.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.

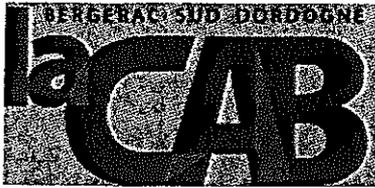
Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 12/11/2015
et de l'affichage ou de la notification à compter du 12/11/2015

Fait à Bergerac, le 12 NOV. 2015

Le Président

Dominique ROUSSEAU

ARRETES



**Arrêté communautaire n° 2015-032
AVENANT à la régie de recettes
des Transports Urbains Bergeracois**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision communautaire n° 2013-15 portant création de la régie de recettes pour les Transports Urbains Bergeracois,

Vu l'arrêté communautaire n° 2013-023 portant nomination d'un régisseur titulaire pour cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juillet 2015 ;

Considérant que dans le cadre d'un contrôle du comptable publique, il y a lieu de modifier les montants d'indemnité des régisseurs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté communautaire n°2013-031 est modifié comme suit: Compte tenu des montants encaissés au titre de 2014, le montant d'indemnité de Frédéric SIMIONATTI régisseur de ladite régie est de 110 €.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bergerac, le 06 AOUT 2015

Le Président

Dominique ROUSSEAU

Pôle Droit et Services à la personne
Service Jeunesse et Sport

ARRETE N° 2015-035

**Portant fin de fonction du régisseur titulaire
et nomination d'un régisseur titulaire
pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° 2013-114 du 27/06/13 portant création de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force ;

Vu l'arrêté n°2013-115 portant nomination du régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force ;

Vu l'arrêté 2013-171 portant fin de fonction d'un régisseur titulaire et nomination d'un régisseur titulaire pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 30 septembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Pascal DUMESTE en sa qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force.

Article 2 : A compter du présent arrêté, Madame Nadia ALLALI est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congés ou un autre empêchement exceptionnel, Madame Nadia ALLALI sera remplacée par Madame Lydwine HERNANDEZ mandataire suppléante.

Article 4 : Madame Nadia ALLALI est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 5 : Madame Nadia ALLALI percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110 € par an.

Madame Lydwine HERNANDEZ mandataire suppléante, pourra percevoir une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 : Le régisseur titulaire et sa suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

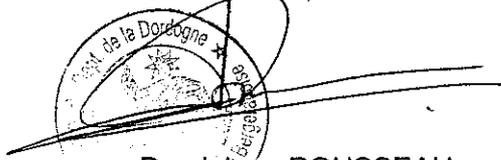
Article 7 : Le régisseur titulaire et sa suppléante ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon le mode de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

Article 8 : Le régisseur titulaire et sa suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et sa suppléante sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac le **06 OCT. 2015**

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire*,

Vu pour acceptation



Nadia ALLALI

La mandataire suppléante*

Lydwine HERNANDEZ

Vu pour acceptation



*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »



Pôle Droit et Services à la personne
Service Jeunesse et Sport

ARRETE N° 2015-036

Portant fin de fonction du régisseur titulaire et nomination d'un régisseur titulaire pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° 2013-153 du 26/08/13 portant création de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux ;

Vu l'arrêté n°2013-154 du 26/08/13 portant nomination du régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux ;

Vu l'arrêté 2014-0005 du 17/03/14 nomination du régisseur titulaire et d'une mandataire suppléante pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 30 septembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de Madame Nadia ALLALI en sa qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux.

Article 2 : A compter du présent arrêté, Monsieur Pascal DUMESTE est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3: En cas d'absence pour maladie, congés ou un autre empêchement exceptionnel, Monsieur Pascal DUMESTE sera remplacé par Madame Martine JAVERZAC ou Madame Laëtitia BONIS, mandataires suppléantes.

Article 4 : Monsieur Pascal DUMESTE est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 5 : Monsieur Pascal DUMESTE percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110 € par an.

Mesdames JAVERZAC Martine et BONIS Laëtitia, mandataires suppléantes, pourront percevoir une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 : Le régisseur titulaire et ses suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et ses suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon le mode de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

Article 8 : Le régisseur titulaire et ses suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et ses suppléantes sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac le **06 OCT. 2015**

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire*

Vu pour acceptation

Pascal DUMESTE

Les mandataires suppléantes*

Martine JAVERZAC

Laëtitia BONIS

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation





Pôle Droit et Services à la personne
Service Jeunesse et Sport

Arrêté n°2015-037
Portant l'acte de nomination de deux mandataires pour la
régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la Force

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° 2013-114 du 27/06/2013 portant création de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force ;

Vu l'arrêté 2015-035 portant fin de fonction d'un régisseur titulaire et nomination d'un régisseur titulaire pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis conforme de la mandataire suppléante en date du 30 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Messieurs Maxime DELAYEN et Ridwan RABAH sont nommés mandataires de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'accueil de loisirs de La Force avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ; Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

ARTICLE 4 - Les mandataires doivent encaisser les produits et payer les dépenses selon les modes de recouvrement et de paiement prévus par l'acte constitutif.

.../...

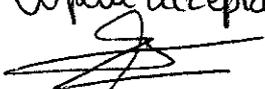
ARTICLE 5 - Les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Fait à Bergerac le **06 OCT. 2015**

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire,*
Vu pour acceptation

Nadia ALLALI

La mandataire suppléante,*
Vu pour acceptation
↓

Lydwine HERNANDEZ
V 

Les mandataires,*

Maxime DELAYEN

Maxime Delayen
Vu pour acceptation?

Ridwan RABAH

Ridwan Rabah
Vu pour acceptation

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

ARRETE COMMUNAUTAIRE N° AG 2015- 038

**PORTANT NOMINATION TEMPORAIRE DE DEUX MANDATAIRES
POUR LA SOUS-REGIE DE RECETTES DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE A BERGERAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
VU la décision n° 2013-118 en date du 28 juin 2013 instituant la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;
VU la décision n° 2013-119 en date du 28 juin 2013 portant création de la sous-régie de recettes pour la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *9 octobre 2015*
VU l'avis conforme du régisseur en date du *13 octobre 2015*.
VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du *13 octobre 2015*.

DECIDE :

Article 1 : Sont nommés mandataires de la sous-régie de recettes du Bureau Information Jeunesse et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- du 19 au 23 octobre 2015 : Agnès GYORFFY,
- du 26 au 30 octobre 2015 : Jean-Luc SECO,

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

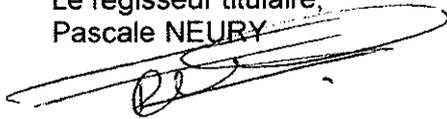
Fait à Bergerac, le **19 OCT. 2015**

Le Président,


Dominique ROUSSEAU

Vu pour acceptation

Le régisseur titulaire, *
Pascale NEURY

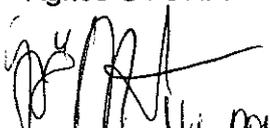


Le mandataire suppléant, *
Isabelle NINET

Vu pour acceptation


Les mandataires, *
Agnès GYORFFY

Jean-Luc SECO,*


Vu pour acceptation
* Précédé de la mention « Vu pour acceptation »



bon pour acceptation

**Arrêté Communautaire n°2015-040
Portant nomination d'un mandataire rattaché
à la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision 2013-015 portant création de la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois

Vu la décision 2013-016 portant création de sous-régies de recettes des Transports Urbains Bergeracois,

Vu l'arrêté communautaire nommant des mandataires rattachés à la régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 septembre 2015

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 17 septembre 2015

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 17 septembre 2015

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Julien DUNEUFGERMAIN est nommé mandataire de la régie de recette visée ci dessus , pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie des Transports Urbains avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

ARRIVEE LE
06 NOV. 2015
C. A. B.

Article 4 :

Les mandataires doivent encaisser les produits selon les modes de recouvrement et de paiement prévus par l'acte constitutif.

Article 5 :

Les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

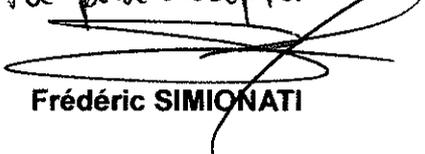
Fait à Bergerac, le 09/10/2015

Le Président,

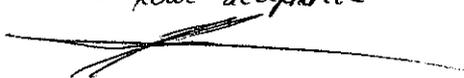


Dominique Rousseau

Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Frédéric SIMIONATI

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Patrick FLAN

Le Mandataire,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »

Julien DUNEUFGERMAIN



**Arrêté Communautaire n°2015-041
Portant nomination d'un mandataire rattaché
à la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision 2013-015 portant création de la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois

Vu la décision 2013-016 portant création de sous-régies de recettes des Transports Urbains Bergeracois,

Vu l'arrêté communautaire nommant des mandataires rattachés à la régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 septembre 2015

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 17 septembre 2015

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 17 septembre 2015

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean-François LHOMME est nommé mandataire de la régie de recette visée ci dessus , pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie des Transports Urbains avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Article 4 :

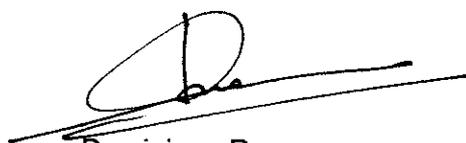
Les mandataires doivent encaisser les produits selon les modes de recouvrement et de paiement prévus par l'acte constitutif.

Article 5 :

Les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

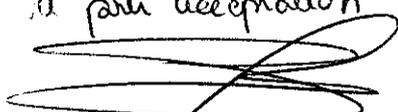
Fait à Bergerac, le 20/09/2015

Le Président,



Dominique Rousseau

Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Frédéric SIMIONATI

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Patrick FLAN

Le Mandataire,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Jean-François LHOMME

^ Vu pour acceptation ^




Pôle Droit et Services à la personne
Service Jeunesse et Sport

ARRETE N° 2015-042

Portant fin de fonction du régisseur titulaire et nomination d'un régisseur titulaire pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° 2013-109 du 27/06/13 portant création de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut ;

Vu l'arrêté n°2013-111 portant nomination du régisseur titulaire pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut ;

Vu l'arrêté 2013-112 portant nomination d'un mandataire sous-régisseur pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/10/2015

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 27/10/15

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de Madame Dany BOTTO en sa qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut.

Article 2 : A compter du présent arrêté, Madame Jessica GUIBERT est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congés ou un autre empêchement exceptionnel, Madame Jessica GUIBERT sera remplacée par Madame Gaëlle MIZERA et Cyrille GAUVIN mandataires suppléantes.

Article 4 : Madame Jessica GUIBERT est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 €.

Article 5 : Madame Jessica GUIBERT percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 120 € par an.

Madames Gaëlle MIZERA et Cyrille GAUVIN mandataires suppléantes, pourront percevoir une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 : Madame Jessica GUIBERT percevra une Nouvelle Bonification Indiciaire de 15 points d'indice majoré, pour l'exercice de la fonction de régisseur de recettes.

Article 7 : Le régisseur titulaire et ses suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

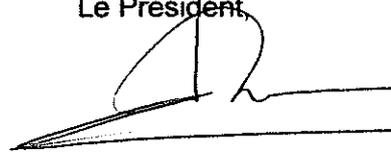
Article 8 : Le régisseur titulaire et ses suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Elles doivent les encaisser selon le mode de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

Article 9 : Le régisseur titulaire et ses suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire et ses suppléantes sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac le 30 OCT. 2015

Le Président,

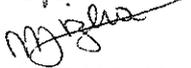
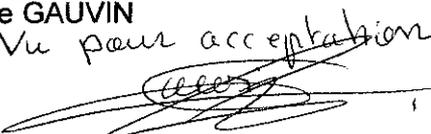

Dominique ROUSSEAU



Le régisseur titulaire*,

Jessica GUIBERT
"Vu pour acceptation"


Les mandataires suppléantes*

Gaëlle MIZERA
"Vu pour acceptation"

Cyrille GAUVIN
"Vu pour acceptation"


*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »



Pôle Droit et Services à la personne
Service Jeunesse et Sport

Arrêté n°2015- 043
Portant l'acte de nomination de trois mandataires pour la
régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Toutifaut

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° 2013-109 du 27/06/2013 portant création de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/10/15

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 27/10/15

Vu l'avis conforme des mandataires suppléantes en date du 27/10/15

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame Julie CHAVEROU, Messieurs Quentin CHAUVEAU et Philippe PARRE sont nommés mandataires de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'accueil de loisirs de Toutifaut avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ; Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

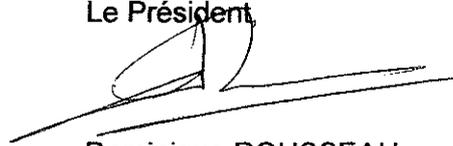
ARTICLE 4 :

Les mandataires doivent encaisser les produits selon les modes de recouvrement et de paiement prévus par l'acte constitutif.

ARTICLE 5 : Les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Fait à Bergerac le 30 OCT. 2015

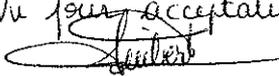
Le Président,



Dominique ROUSSEAU



Le régisseur titulaire,*

"Vu pour acceptation"


Jessica GUIBERT

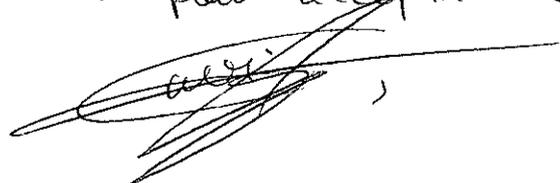
Les mandataires suppléantes,*

Gaëlle MIZERA

Vu pour acceptation


Les mandataires,*

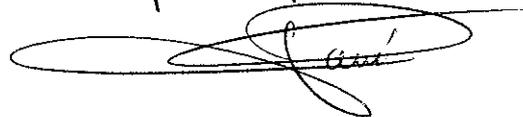
Cyrille GAUVIN

Vu pour acceptation


Quentin CHAUVÉAU

"Vu pour acceptation"


Philippe PARRE

"Vu pour acceptation"


Julie CHAVEROU

« Vu pour acceptation »


*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »



Pôle Droit et Services à la personne
Service Jeunesse et Sport

Arrêté n°2015- 044

Portant l'acte de nomination de cinq mandataires pour la sous régie de recettes de la régie de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Toutifaut

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° 2013-109 du 27/06/2013 instituant une régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut ;

Vu l'arrêté 2015-110 en date du 27/06/2013 instituant une sous régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/10/2015
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 27/10/15

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Mesdames et Messieurs Gaëlle MIZERA, Cyrille GAUVIN, Quentin CHAUVEAU, Julie CHAVEROU et Philippe PARRE sont nommés mandataires de la sous régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'accueil de loisirs de Toutifaut avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter de ce présent arrêté ;

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

ARTICLE 4 :

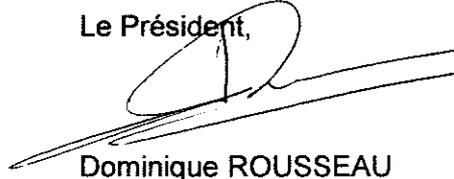
Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires lors d'une prochaine réunion du conseil communautaire.

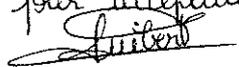
Fait à Bergerac le 30 OCT. 2015

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



Le régisseur titulaire,*

"Vu pour acceptation"


Jessica GUIBERT

Les mandataires,*

Gaëlle MIZERA

Vu pour acceptation


Les mandataires,*

Cyrille GAUVIN

Vu pour acceptation


Quentin CHAUVEAU

"Vu pour acceptation"


Julie CHAVEROU

« Vu pour acceptation »


Philippe PARRE

"Vu pour acceptation"


*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté AG 2015-46 prescrivant l'enquête publique concernant la déclaration de projet pour la cave coopérative du Fleix valant mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L123-1 à L.123-19, et R123.1 à R.123-21 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants, et R123.1 et suivants ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003.590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2015-087 du 22 juin 2015 prescrivant la procédure de déclaration de projet, en remplacement de la révision à modalité simplifiée, pour l'aménagement de la cave du Fleix, et la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » (CCDEL) ;

Vu la décision n°E15000147/33 du 28 octobre 2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les commissaires enquêteurs ;

ARRETE :

Article 1 : objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur l'intérêt général de la déclaration de projet pour la cave coopérative du Fleix (Alliance Aquitaine), du jeudi 19 novembre 9h00 au samedi 19 décembre 2015 à 12h00, soit pour une durée de 31 jours consécutifs.

Ce projet vise la réorganisation et le développement stratégique de la cave coopérative du Fleix, et la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire ».

Article 2 : approbation de la déclaration de projet

Au terme de l'enquête, le Conseil Communautaire de la CAB pourra approuver l'intérêt général de la déclaration de projet pour le Fleix, et la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-CCDEL. Le dossier approuvé sera modifié en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 3 : désignation des commissaires enquêteurs

Monsieur Michel PIERRE, retraité de la police nationale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.
Monsieur Jean-Claude LEMETTEIL, officier de l'armée de terre à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique et un registre unique d'enquête publique, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public du jeudi 19 novembre à 9h00 au samedi 19 décembre 2015 à 12h00, à la mairie du Fleix (place Chandou – 24130 Le Fleix), aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier sera également consultable au siège de la CAB (Domaine de la Tour – La Tour Est CS40012 – 24112 Bergerac Cedex), sur le site internet de la CAB : www.la-cab.fr et sur le site internet de la mairie : www.lefleix.fr.

Les observations du public pourront être, durant la période d'enquête publique définie précédemment :

- consignées sur le registre d'enquête présent en mairie du Fleix ;
- adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête : CAB – Domaine de la Tour – La Tour Est – 24100 Bergerac
- envoyées par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à urbanisme@la-cab.fr.

Les courriers et courriels seront joints au registre d'enquête dès réception.

Article 5 : permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qu'il tiendra à la mairie du Fleix aux jours et horaires suivants :

- jeudi 19 novembre 2015 9h00 à 12h00
- lundi 30 novembre 2015 14h00 à 17h00
- mercredi 9 décembre 2015 9h00 à 12h00
- samedi 19 décembre 2015 9h00 à 12h00

Article 6 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur, et consultation à l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Il établira un rapport sur le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées au Président de la CAB, et une copie au Président du Tribunal Administratif.

Dès réception, le Président de la CAB adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame le Maire du Fleix, Monsieur le Préfet de Dordogne et Madame la Sous-Préfète de Bergerac, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La copie du rapport et des conclusions sera également publiée pendant un an sur les sites de la CAB (www.la-cab.fr) et de la Mairie (www.lefleix.fr).

Article 7 : évaluation environnementale

La déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale du fait de la proximité du site avec la rivière Dordogne, classée Natura 2000.

Article 8 : avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale est une pièce du dossier d'enquête publique, il est donc consultable, tout comme le dossier, en mairie du Fleix, au siège de la CAB et sur les sites internet de la CAB et de la Mairie.

Article 9 : identité de la personne responsable du projet

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès du service urbanisme de la CAB, au 05.53.23.43.95, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, ou par courriel à urbanisme@la-cab.fr.

Article 10 : informations relatives à l'enquête

Toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées ou téléchargées sur le site de la CAB (www.la-cab.fr) et sur le site de la Mairie (www.lefleix.fr).

Les observations du public, adressées à l'attention du commissaire enquêteur, pourront se faire pendant la durée de l'enquête publique par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@la-cab.fr.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service urbanisme de la CAB, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 11 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête publique fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête ainsi que toute correspondance y afférente, assortis le cas échéant des documents annexés par le public, seront adressés au commissaire enquêteur. Le registre sera clos et signé par lui.

Article 12 : mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (« Sud-Ouest » et « Le Démocrate »).

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera affiché au siège de la CAB, à la mairie du Fleix et sur le terrain concerné par le projet, et publié éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par lui.

Dans les mêmes délais, cet avis sera publié sur le site internet de la CAB et de la mairie du Fleix.

Article 13 : notification et exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Madame la Sous-Préfète de Bergerac
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Madame le Maire du Fleix
- Monsieur le commissaire enquêteur

Fait à Bergerac, le 29 octobre 2015
P/Le Président,
Le Vice-Président délégué à l'urbanisme



Didier CAPURON



Arrêté n° AG 2015 - 047

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu les articles L2122-19 et L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10 septembre 2015

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté de délégation de signature n° AG 2015 – 39 du 10 septembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour effectuer les dépôts de plainte lorsque la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est victime directe ou indirecte d'une infraction à Mesdames et Messieurs :

François DUHANT, Directeur Général des Services,
Laurent FAUVAUD, Directeur Général Adjoint, responsable des Finances et de l'informatique,
Christophe ROMIEU, responsable de la Cohésion sociale Communautaire,
Bertrand RAZAT, Directeur Général Adjoint, Responsable du Pôle développement Economique et Aménagement Durable du Territoire,
Elise JOSEPH, Directeur Général Adjoint, Responsable du Pôle Droits et Services à la personne,
Nicolas BOYER, Coordinateur des Services Techniques,
Marianne CARRIERE, responsable du service communication,
Isabelle LEVEQUE, responsable du Secrétariat Général,
Stephen LINA, responsable du service informatique,
Christine JEANDROZ, responsable du service Ressources Humaines,
Laurent FOURCADE, responsable du service des Finances,
Laurence LHAUMOND, responsable du service Marchés Publics,
Philippe PERRIN, responsable du développement économique et de l'attractivité,
Elisa BERLAND, Responsable de l'Urbanisme Aménagement Durable Habitat et Tourisme,
Adeline FRAY, responsable de l'Habitat
Fabienne FAGETTE, responsable de l'Urbanisme,
Amandine ROYER, responsable du Développement Touristique,
Didier GUECHOU, responsable des Gens du Voyage,
Hélène HACHE, Responsable de l'Environnement,
Frédéric SIMIONATI, Responsable du service Mobilité transports,
François BAGNAUD, Responsable de la coordination culturelle,
Philippe CAMIN, responsable des Musées du Tabac, Costi et de la Ville,

Sylvie DEVIER, responsable du Centre culturel M.Manet et de l'Espace François Mitterrand,
Luc DUMAINE, responsable de l'école de musique,
Catherine LACOSTE, responsable de la ludothèque,
Emmanuel NAKAK, responsable des Médiathèques et de la Coordination lecture publique,
Réal GUERIN, responsable du Réseau Est-Sud Est des bibliothèques,
Emeline LOURENCO NUNES, responsable du réseau Ouest Nord-Ouest des bibliothèques,
Evelyne PLAZZI, responsable du service Jeunesse et Sport,
Dominique AMIEL et Fabienne CHAFFANJON, responsables du Bureau Information Jeunesse
et de l'Espace Jeunes,
Philippe PARRE, responsable de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Toutifaut,
Pascale NEURY, responsable de Vacances pour Tous les Jeunes,
Stéphanie FAURE, responsable de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saint Sauveur,
Nadia ALLALI, responsable de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la Force,
Pascal DUMESTE, responsable de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Prigonrieux,
Eric HENRI, responsable de la piscine intercommunale,
Katy CHABAUD, responsable de la Petite Enfance et Santé,
Valérie ANTOINE, responsable de la Crèche Pous,
Elisabeth TREBUGEAS, responsable de la Crèche Moulinier,
Marie Thérèse BATISTELLO, responsable de la Crèche Bellegarde,
Pierre SACLEUX, responsable de la crèche l'Eau Vive,
Elodie SOULIER, responsable des micro-crèches La Force/Prigonrieux,
Jackie THIBAUT, responsable de la Crèche Familiale,
Nassima ATMANE, Relais d'Assistantes Maternelles,
Jean-Luc ALARY, responsable des Bâtiments,
Jean-Marc ARTIGE, responsable de la collecte des ordures ménagères,
Jean-Paul LASSERRE et Jean-Luc BERGERE, responsables de la Voirie,
Claude BOOM, responsable du centre d'exploitation Est,
Michel BARAT, responsable du centre d'exploitation Ouest,
Eric FAUCON, responsable du centre d'exploitation Centre,
Olivier MARTY, responsable des feux tricolores,
Laurent FAUVERTE, responsable du bureau d'études,
Mathilde BOUSQUET, responsable des Grands Projets,
Michel CARBONNIERE, responsable de la Gestion Urbaine de Proximité,
David FONTEILLE, responsable de la gestion du Domaine Public.

Chaque fonctionnaire est habilité à déposer plainte dans son domaine de compétence.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Bergerac et publié.

Fait à Bergerac,

Le,

16 NOV. 2015

Le Président,



Dominique ROUSSEAU.



**ARRETE COMMUNAUTAIRE N° AG 2015- 048
PORTANT NOMINATION TEMPORAIRE D'UN MANDATAIRE
POUR LA SOUS-REGIE DE RECETTES DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE A BERGERAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
VU la décision n° 2013-118 en date du 28 juin 2013 instituant la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;
VU la décision n° 2013-119 en date du 28 juin 2013 portant création de la sous-régie de recettes pour la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 novembre 2015 ;
VU l'avis conforme du régisseur en date du 26 novembre 2015 ;
VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 26 novembre 2015 ;

DECIDE :

Article 1 : Est nommé mandataire de la sous-régie de recettes du Bureau Information Jeunesse et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- du 21 au 24 décembre 2015 : Pascal ALVARADO.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Madame le Receveur Municipal, à la Direction des Ressources Humaines de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et notifiée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Fait à Bergerac, le **07 DEC. 2015**



Le Président,

[Signature]
Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire, *

Pascale NEURY

Vu pour acceptation
[Signature]

Le mandataire, *

Pascal ALVARADO

cette pour acceptation
[Signature]

Le mandataire suppléant, *

Isabelle NINET

Vu pour acceptation.

[Signature]

* Précédé de la mention « Vu pour acceptation »



Envoyé en préfecture le 08/12/2015
Reçu en préfecture le 08/12/2015
Affiché le 08/12/2015
ID : 024-200034617-20151208-AG2015_049-AR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE
Domaine de la Tour
CS 40012
24112 BERGERAC Cedex

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BERGERAC

Arrêté n° AG 2015-049 du 04/12/2015 prescrivant la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bergerac.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),
VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
VU la loi ALUR du 24 mars 2014,
VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L121-4, L123-13-2 et L123-13-3,
VU la délibération du conseil communautaire n° 2015/148 en date du 09 novembre 2015 approuvant la modification n°3 du PLU de Bergerac ;
CONSIDERANT que le plan de zonage joint à la délibération comporte une erreur de retranscription, car un changement de zonage au lieu-dit La PéliSSonne, indiqué dans le rapport de présentation et dans la délibération d'approbation, n'a pas été reporté graphiquement,
CONSIDERANT que le plan de zonage joint à la délibération comporte quelques erreurs d'étiquetage,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le plan de zonage pour corriger ce qui correspond à des erreurs matérielles,
CONSIDERANT que conformément à l'article L123-13-3, la procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre pour correction d'erreurs matérielles,
CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L121-4 du code de l'urbanisme, sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans ces conditions lui permettant de formuler ses observations. Elles seront alors enregistrées et conservées,
CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,
CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président présentera le bilan de la mise à disposition devant le conseil communautaire qui en délibèrera et pourra adopter le projet en tenant compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée,



ARRETE :

ARTICLE 1 – Prescription de la modification simplifiée

Il est prescrit la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bergerac.

ARTICLE 2 – Contenu de la modification simplifiée

La modification simplifiée n°4 du PLU de Bergerac concernera les points suivants :

- report de la modification de zonage concernant le secteur de la PéliSSonne Nord/Le Tounet Ouest, qui passe d'une zone 1Aub en UDb.
- Déplacement de certaines étiquettes de zonage mal placées sur le plan aux lieux-dits Fonsivade, La Tour Est, La Mérille, Alba, Grand Jaure et d'une étiquette d'emplacement réservé gênant la lisibilité du périmètre concerné (ER C134 à Campréal)
- Autres changements concernant uniquement l'amélioration de la lisibilité du plan.

ARTICLE 3 – Mise à disposition du dossier

Le projet de modification n°4, l'exposé des motifs, et les avis des personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 – Adoption de la modification simplifiée

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibèrera et pourra adopter par délibération motivée le projet, en tenant compte des avis émis et des observations du public.

ARTICLE 5 – Mesures de publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera affiché durant un mois à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département, d'une publication pour information sur le site internet de la Communauté d'Agglomération et de la Ville de Bergerac.

ARTICLE 6 – Adoption de la modification simplifiée

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-préfète de Bergerac ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L121-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – Exécution du présent arrêté

L'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°4 est exécutoire à compter de /

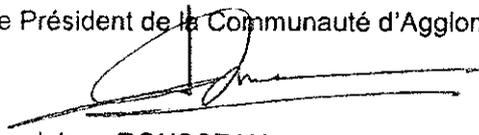
- sa réception en Sous-préfecture de Bergerac,
- l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Bergerac, le 04/12/2015

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,


Dominique ROUSSEAU

ARRETE DE SUBDELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

A LA COMMUNE DE COURS DE PILE

A L'OCCASION DE L'ALIENATION D'UN BIEN

Arrêté n° AG 20156050 pour la subdélégation du droit de préemption urbain à la commune de Cours de Pile à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

VU le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment l'article L5211-9,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-3 , L213-2-1,

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ,

VU l'arrêté n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0023 portant modifications statutaires de la CAB,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 instituant un droit de préemption urbain (DPU) en zone U et AU des communes de la CAB dont la commune de Cours de Pile avec la possibilité au Président de la CAB de subdéléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU la déclaration d'aliéner (DIA) déposée le 18 novembre 2015 par Maître POTVIN reçue à la CAB le 23 novembre 2015 pour un terrain cadastré AV96 appartenant à l'indivision CLARY ,

VU la demande de la mairie de Cours de Pile du 27 novembre 2015 d'exercer le droit de préemption urbain partiel sur l'aliénation du bien cité ci-dessus soit sur une superficie de 320m2 ,

Considérant que la parcelle AV 96 est située en zone Ua du située dans le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU)

Considérant qu'en application de l'article L 213-2-1 du code de l'urbanisme, il s'agit d'un droit de préemption urbain partiel c'est-à-dire la possibilité de ne préempter que sur une partie de l'unité foncière de la parcelle AV96 comprise dans le DPU soit environ 320m2 étant entendu que dans les deux mois de la décision de préemption, les propriétaires vendeurs sont en mesure de mettre en œuvre son droit de réquisition d'emprise totale sur l'ensemble du bien et en particulier la partie hors du champ d'application du droit de préemption urbain (DPU),

Considérant que la commune de Cours de Pile souhaite acquérir une partie de ce terrain pour réaliser une nouvelle sortie sécurisée pour les engins des ateliers municipaux et créer une voie piétonne et cyclable permettant de relier les différents bâtiments communaux (école, médiathèque , futur centre de loisirs...) dans le cadre de son futur projet d'aménagement de bourg,

CONSIDERANT que ce projet d'intérêt public répond aux objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ,

ARRETE

ARTICLE 1 : La subdélégation est attribuée au conseil municipal de la commune de Cours de Pile pour exercer le droit de préemption partiel en application de l'article L 213-2-1 du code de l'urbanisme à l'occasion de la vente d'un terrain dans le bourg sur la parcelle cadastrée AV 96 appartenant à l'indivision CLARY .

ARTICLE 2 : Cette subdélégation est attribuée par le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Trésorerie Générale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté d'agglomération bergeracoise et de la mairie de Cours de Pile.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au :

- Notaire mandataire du vendeur, aux candidats acquéreurs et aux propriétaires vendeurs,
- La commune de Cours de Pile
- Mme le Sous-Préfet de Bergerac
- Mme la Trésorière Principale, Trésorerie de Bergerac

Fait à Bergerac le 08 DEC. 2015

Le Président de la Communauté d'Agglomération



DOMINIQUE ROUSSEAU

**Arrêté communautaire n°2015-051 portant fin de fonction
des mandataires pour la régie de recettes et d'avances
pour les aires des Gens du Voyage**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision n°2014-052 en date du 1^{er} août 2014 instituant une régie de recettes et d'avances pour les aires des gens du voyage,

Vu l'arrêté n°2015-027 portant nomination des mandataires ;

DECIDE

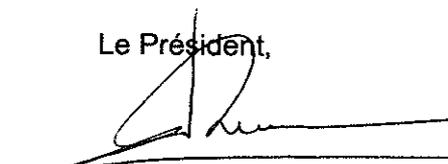
ARTICLE PREMIER – A compter de la date du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de Mesdames Jocelyne PASSERIEUX, Sandrine FERRAND et Monsieur Dimitri CLERGEAU, mandataires.

ARTICLE 2 – Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera transmise et notifiée au régisseur, aux mandataires.

FAIT àBergerac....., le 06/08/2016

Le Président,


Dominique ROUSSEAU.

Arrêté communautaire n°2015-052 portant modification de la nomination des mandataires pour la régie de recettes et d'avances des Aires des Gens du voyage

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision n°2014-052 en date du 1^{er} août 2014 instituant une régie de recettes et d'avances pour les aires des gens du voyage,

Vu l'arrêté n°2015-027 portant nomination des mandataires,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 29/12/2015

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 29/12/2015;

DECIDE (5)

ARTICLE PREMIER – Monsieur Christophe BOUTIN reste nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances des Aires des Gens du voyage, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances des Aires des Gens du voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

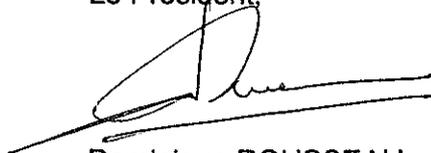
ARTICLE 2 : Monsieur Didier GUECHOU est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances des Aires des Gens du voyage, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances des Aires des Gens du voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ; ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

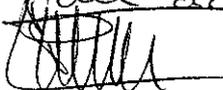
FAIT à Bergerac, le 29/12/15

Le Président,



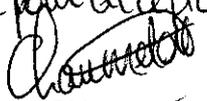
Dominique ROUSSEAU.

Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention
« vu pour acceptation »)

vu pour acceptation


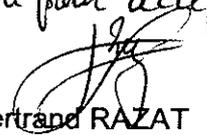
Liliane RONTEIX.

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
« vu pour acceptation »)

vu pour acceptation


Carole CHAUMETON.

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
« vu pour acceptation »)

vu pour acceptation


Bertrand RAZAT

Le mandataire,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »)

Christophe BOUTIN.

vu pour acceptation


Le mandataire,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »)

Didier GUECHOU.

vu pour acceptation
